

Date de parution : Mardi 26 octobre 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°74– Septembre 2010
Et conseil du 4 octobre 2010**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

Pages

Délibérations de conseil

Affaires budgétaires et comptables

Délibération du conseil n°2010-0558 du 04/10/2010 – Budget 2010 –
Décision modificative n°1..... 15

Délibération du conseil n°2010-0559 du 04/10/2010 – Emprunt – Banque
européenne d'investissement (BEI) – Contrat d'emprunt – Approbation du
contrat – Approbation du contrat – Autorisation de signature..... 35

Contrats, conventions financières

Délibération du conseil n°2010-0560 du 04/10/2010 – Aides accordées pour
l'achat des forfaits Imagine'R et organisation de la distribution de ces
titres..... 36

Grands projets d'investissement

Délibération du conseil n°2010-0561 du 04/10/2010 – Dossier d'objectifs et
de caractéristiques principales – Modalités de la concertation – Extension du
tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières..... 148

Délibération du conseil n°2010-0562 du 04/10/2010 – RER D – première
tranche d'avant-projet relatif au RER D+ - Signalisation Pierrefitte-Villiers Le
Bel – Signalisation Châtelet – Gare de Lyon – Signalisation Gare de Lyon –
Villeneuve-Saint –Georges – Aménagement du nœud de Corbeil – Sous-
station Combs La Ville..... 150

Délibération du conseil n°2010-0563 du 04/10/2010 – RER C – Avant-projet
relatif à la suppression des limitations permanentes de vitesse à 40 km/h
(LPV40) entre Invalides et boulevard Victor..... 179

Délibération du conseil n°2010-0564 du 04/10/2010 – Projet d'insertion d'un
transport en commun en site propre et de requalification sur l'ex-RN3 –
Convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma
de principe et enquête publique..... 204

Délibération du conseil n°2010-0565 du 04/10/2010 – Pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers – Dossier d'enquête publique.....	225
Délibération du conseil n°2010-0566 du 04/10/2010 – Convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique.....	227
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2010-0567 du 04/10/2010 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune du Pré Saint Gervais pour l'organisation d'une desserte de niveau local.....	243
Délibération du conseil n°2010-0568 du 04/10/2010 – Délégation de compétence pour l'organisation de services réguliers locaux à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne.....	247
Délibération du conseil n°2010-0569 du 04/10/2010 – Délégation de compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local à la communauté d'agglomération du Mont-Valérien – Services réguliers locaux....	257
Délibération du conseil n°2010-0570 du 04/10/2010 – avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes de la Brie Nangisienne pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Service de transport à la demande.....	267
Délibération du conseil n°2010-0571 du 04/10/2010 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transports du Sud Essonne pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Service de transport à la demande.....	273
Délibération du conseil n°2010-0572 du 04/10/2010 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes du Val d'Essonne pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Service de transport à la demande.....	285
Délibération du conseil n°2010-0604 du 04/10/2010 – Modification de la ligne n°045-045-005 « Crosne (Salvador Allende) – Villeneuve Saint-Georges (gare RER) » exploitée par l'entreprises « Société de transport automobile de voyageurs ».....	291
Délibération du conseil n°2010-0605 du 04/10/2010 - Modification de la ligne n°045-045-007 « Yerres (Rond Point Pasteur) – Yerres (Gros Bois) » exploitée par l'entreprise « Société de transport automobile de voyageurs »....	292
Délibération du conseil n°2010-0606 du 04/10/2010 - Modification de la ligne n°045-045-019 « Yerres (Rond Point Pasteur) – Yerres (Gros Bois) » exploitée par l'entreprise « Société de transport automobile de voyageurs »....	293
Délibération du conseil n°2010-0607 du 04/10/2010 – Suppression de la ligne n°010-010-008 « Lardy (20 rue Panserot) – Itteville (Collège) » exploitée par l'entreprise « Compagnie d'exploitation automobile et de transports ».....	294
Délibération du conseil n°2010-0608 du 04/10/2010 – Suppression de la ligne n°010-010-012 « La Norville (CES Albert Camus) – Lardy (Lardy-	

Renault) » exploitée par l'entreprise « Compagnie d'exploitation automobile et de transports ».....	295
Délibération du conseil n°2010-0609 du 04/10/2010 - Modification de la ligne n°014-195-002 « Montmorency (Mairie) – Tremblay-en France (Roissypôle RER) » exploitée par l'entreprise « Les Courriers d'Ile-de-France ».....	296
<u>Qualité de service</u>	
Délibération du conseil n°2010-0573 du 04/10/2010 – Plan quadriennal d'investissement contrat STIF-SNCF – Généralisation comptage automatique des voyageurs dans les trains.....	297
Délibération du conseil n°2010-0574 du 04/10/2010 – Mise en œuvre du schéma directeur des parcs relais – Réhabilitation et labellisation du parc relais des Genottes sous maîtrise d'ouvrage CACP – Pôle de Cergy Saint Christophe (95).....	311
Délibération du conseil n°2010-0575 du 04/10/2010 – Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des accès aux quais de la gare de La Courneuve-Aubervilliers.....	320
Délibération du conseil n°2010-0576 du 04/10/2010 – Plan quadriennal d'investissement – Contrat STIF-SNCF – Système de sonorisation des gares...	332
<u>Marchés</u>	
Délibération du conseil n°2010-0577 du 04/10/2010 – Marché 2010-36 – Tram-train Massy-Evry Système de transport et insertion urbaine.....	370
Délibération du conseil n°2010-0578 du 04/10/2010 – Marché 2010-27 – Comptages voyageurs 2011 sur les lignes de transport routier de voyageurs agréées par le STIF.....	371
Délibération du conseil n°2010-0579 du 04/10/2010 – Marché n°2010-17 – Assistance en matière de gestion des marques et des noms de domaines et conseil en propriété intellectuelle.....	372
Délibération du conseil n°2010-0580 du 04/10/2010 – Marché n°2009-71 – Parc de stationnement Vaires-Torcy – Rénovation et sécurisation du parc avenue Henri Barbusse 77360 Vaires-sur-Marne – Avenant n°1.....	373
Délibération du conseil n°2010-0581 du 04/10/2010 – Marché 2007-41 – Tangentielle Ouest – Schéma de principe, étude d'impact et dossier d'enquête publique d'une desserte par tram-train entre saint Germain-en-Laye et Saint Cyr l'Ecole – Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales d'une desserte par tram-train entre Achères et Cergy – Avenant n°1.....	374
Délibération du conseil n°2010-0582 du 04/10/2010 – Marché 2008-11 – Schéma de principe, étude d'impact et dossier d'enquête publique d'une desserte par tram-train entre Saint Germain-en-Laye Grande ceinture et le RER A via une correspondance à assurer avec la ligne Paris-Saint Lazare – Mantes et assemblage général des études TGO – Avenant n°1.....	375
Délibération du conseil n°2010-0583 du 04/10/2010 – Modalités de passation	

des marchés publics en procédure adaptée – rectification d’erreur.....	376
--	-----

Divers

Délibération du conseil n°2010-0584 du 04/10/2010 – Dispositions relatives au compte épargne-temps.....	378
---	-----

Délibération du conseil n°2010-0585 du 04/10/2010 – Dispositions relatives au droit individuel à la formation.....	392
--	-----

Délibération du conseil n°2010-0586 du 04/10/2010 – Convention relative à l’apport financier de l’Etat pour la réalisation de l’enquête globale transport 2009-2010 – Avenant n°1.....	393
--	-----

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n°2010-0534 du 03/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-022 "Arpajon (Lycée Belmondo) - Itteville (Le Domaine)" exploitée par l'entreprise "COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS".....	396
---	-----

Décision de la directrice générale n°2010-0535 du 03/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°030-030-019 "Sartrouville (Gare) - Corneilles en Parisis (Gare)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	397
--	-----

Décision de la directrice générale n°2010-0536 du 03/09/2010 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°045-045-005 "Crosne (Salvador Allende) - Villeneuve Saint Georges (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	398
--	-----

Décision de la directrice générale n°2010-0537 du 03/09/2010 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°045-045-007 "Yerres (Rond Point Pasteur) - Yerres (Gros Bois)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	399
---	-----

Décision de la directrice générale n° 2010-0538 du 03/09/2010 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°045-045-019 "Yerres (Rond Point Pasteur) - Yerres (Gros Bois)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	400
--	-----

Décision de la directrice générale n° 2010-0539 du 03/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°045-045-025 "Yerres (Gare RER D) - Villecresnes (Ces la Guinette)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	401
---	-----

Décision de la directrice générale n° 2010-0540 du 03/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°055-300-001 "Fleury Merogis (Hôpital Manhes) - Grigny (Tuileries)" exploitée par les entreprises "TRANSPORTS DANIEL MEYER, TICE et COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET TRANSPORTS".....	402
---	-----

Décision de la directrice générale n° 2010-0541 du 03/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°064-177-034 "Château Landon (Place de Verdun) - Melun (Place de l'Ermitage)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	403
---	-----

Décision de la directrice générale n° 2010-0542 du 03/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-041 "La Ferté Sous Jouarre (Gare SnCF) - Coulommiers (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise " TRANSDEV - DARCHE GROS".....	404
Décision de la directrice générale n° 2010-0543 du 03/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-040 "Sept Sorts (Mairie) - La Ferté Sous Jouarre (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise" TRANSDEV - DARCHE GROS".....	405
Décision de la directrice générale n° 2010-0544 du 03/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-039 "Faremoutiers (Hlm) - Rozay en Brie (Lycée la Tour des Dames)" exploitée par l'entreprise "TRANSDEV - DARCHE GROS".....	406
Décision de la directrice générale n° 2010-0545 du 03/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-034 "Nangis (Collège Barthélémy) - Rozay en Brie (Lycée la Tour des Dames)" exploitée par l'entreprise "TRANSDEV - DARCHE GROS".....	407
Décision de la directrice générale n° 2010-0546 du 03/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°100-586-001 "Chevilly Larue - Chevilly Larue exploitée par la " RATP".....	408
Décision de la directrice générale n°2010-0549 du 10/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°045-302-001 " Quincy sous Sénart (Gare RER D) - Quincy sous Sénart (Gare RER D)" exploitée par l'entreprise " SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	409
Décision de la directrice générale n°2010-0551 du 14/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°045-045-004 "Villeneuve Saint Georges (Gare RER D) - Villeneuve Saint Georges (Gare RER D)" exploitée par l'entreprise " SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	410
Décision de la directrice générale n°2010-0552 du 14/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°097-097-010 "Meilleray (Place) - Coulommiers (Cité Scolaire)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	411
Décision de la directrice générale n°2010-0553 du 14/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-026 "Verdelot (Brice) - Coulommiers (Cité Scolaire)" exploitée par l'entreprise "TRANSDEV - DARCHE GROS".....	412
Décision de la directrice générale n°2010-0554 du 14/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-027 "Coulommiers (Cité Scolaire) - Rebais (Collège Jacques Prévert)" exploitée par l'entreprise "TRANSDEV - DARCHE GROS".....	413
Décision de la directrice générale n°2010-0555 du 14/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°097-097-030 "Tournan (Gare SnCF /Côte Gretz) - Melun (Place de l'Ermitage/Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	414
Décision de la directrice générale n°2010-0556 du 14/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°097-097-035 "Guignes (Eglise) - Mormant (Collège Nicolas Fouquet)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	415

Décision de la directrice générale n°2010-0557 du 14/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°251-195-045 "Magny en Vexin (Gare Routière) - Aavernes (Mairie)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	416
Décision de la directrice générale n°2010-0589 du 20/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°030-030-032 "Herblay (Lycée/Collège) - Corneilles en Parisis" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	417
Décision de la directrice générale n°2010-0590 du 20/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°051-051-032 "Serris (Val d'Europe RER) - Tournan en Brie (Tournan RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	418
Décision de la directrice générale n°2010-0591 du 20/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°051-051-034 "Chessy (Chessy Gares) - Serris (Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	419
Décision de la directrice générale n°2010-0592 du 20/09/2010 portant sur la modification de la ligne n°065-065-051 (Lieuxaint/Moissy Gare RER) - Montereau sur le Jard (Villaroche Nord)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	420
Décision de la directrice générale n°2010-0593 du 20/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-031 "Beautheil (Eglise) - Faremoutiers (Collège Louise Michel)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS ".....	421
Décision de la directrice générale n°2010-0594 du 20/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-014 "Nangis (Collège Barthélémy) - Lieusaint (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	422
Décision de la directrice générale n°2010-0595 du 20/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°045-045-003 "Villeneuve saint Georges (Gare Routière) - Créteil (Edison)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	423
Décision de la directrice générale n°2010-0596 du 20/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°045-045-011" Yerres (Cimetière) - Créteil (Edison)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	424
Décision de la directrice générale n°2010-0597 du 23/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-009 "Rebais (Collège Jacques Prévert) - Coulommiers (Cité Scolaire) exploitée par l'entreprise "TRANSDEV - DARCHE GROS".....	425
Décision de la directrice générale n°2010-0598 du 23/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-025 "Coulommiers (Cité Scolaire) - Chailly en Brie (Lycée la Bretonnière) exploitée par l'entreprise "TRANSDEV - DARCHE GROS".....	426
Décision de la directrice générale n°2010-0599 du 24/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°051-051-044 "Bussy Saint Georges (Jacqueline Auriol) - Serris (Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	427

Décision de la directrice générale n°2010-0600 du 24/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-005 "Meaux (Gare SnCF) - Meaux (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN"..... 428

Décision de la directrice générale n°2010-0601 du 24/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-050 "Le Plessis Placy (Beauval) - Douay la Ramée (La Ramée)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN"..... 429

Décision de la directrice générale n°2010-0602 du 24/09/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°291-191-003 "Dourdan (Gare RER) - Massy Palaiseau (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS"..... 430

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2010-0587 du 14/09/2010 portant délégation de signature..... 431

Décision de la directrice générale n°2010-0588 du 14/09/2010 portant délégation de signature..... 433

Décision de la directrice générale n°2010-0603 du 17/09/2010 portant délégation de signature..... 436

Versement de transport

Décision de la directrice générale n° 2010-0547 du 06/09/2010 relative à l'exonération du versement de transport..... 438

Décision de la directrice générale n° 2010-0548 du 06/09/2010 relative à l'exonération du versement de transport..... 441

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0558

Séance du 4 octobre 2010

**BUDGET 2010
DECISION MODIFICATIVE N°1**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;
- VU** la délibération n° 2008/954 du Conseil du STIF modifiant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** la délibération n° 2009/1015 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0292 du Conseil du STIF approuvant l'affectation du résultat 2009 ;
- VU** le rapport n° 2010/0558 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision modificative n°1 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2010 est adoptée.

ARTICLE 2 : La caducité de l'AE 2008-01 et de l'AP 2008-08 est reportée à la mise en place du nouveau logiciel de gestion financière prévue pour janvier 2012.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

[illegible]**POSTE COMPTABLE DE :**

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

BUDGET 2010 - PROPOSITION DE DECISION MODIFICATIVE N° 1

EXERCICE 2010

(1) Préciser s'il s'agit du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

I- INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Région Ile de France

Ville de PARIS

Département des Hauts de Seine

Département de Seine St Denis

Département du Val de Marne

Département des Yvelines

Département de l'Essonne

Département du Val d'Oise

Département de Seine et Marne

Sommaire

p. 1	I	Informations générales		
p. 3/6	II.	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p. 7/10	III. A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p. 11/12	III. B	Section d'investissement - Vue d'ensemble -		
p. 13/14	III. B. 1	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Dépenses d'équipement non individualisées - 2. Opérations votées - 3. Opérations financières - 4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p. 15	III. B. 2	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Recettes d'équipement non affectées à une opération - 2. Recettes affectées aux opérations - 3. Opérations financières - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		x
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		x
p. 16		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p. 17		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées	X	
p. 18		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
p.		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		x
p. 19		Annexes - Arrêté et signatures	X	

 Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.
Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 – Dépenses

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1	4 832 010 732,44			4 832 010 732,44
Investissement	B1	406 880 089,15	4 040 704,83	148 796,38	411 069 590,36

2 – Recettes

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Affectation (col 3)	Restes à réaliser (col 4)	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A2	4 831 979 219,38	31 513,06			4 832 010 732,44
Investissement	B2	406 880 089,15		4 189 501,21		411 069 590,36

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Dépenses	de fonctionnement - Total	4 796 866 395,98	35 144 336,46	A1 4 832 010 732,44
014	Atténuations de produits		0,00	
60	Achats et var. de stocks	807 075,00	0,00	807 075,00
61	Services extérieurs	32 691 809,00		32 691 809,00
62	Autres services ext.	11 880 366,22		11 880 366,22
63	Impôts,Taxes et Vers.	64 476 131,00		64 476 131,00
64	Charges de personnel	15 899 799,00		15 899 799,00
65	Autres charges de gestion	4 547 311 215,76	0,00	4 547 311 215,76
66	Charges financières		0,00	
67	Charges exceptionnelles	100 000,00	0,00	100 000,00
022	Dépenses imprévues			
68	Dotation amo. et prov.	123 700 000,00	29 306 528,00	153 006 528,00
71	Produits stockés			
023	Virement à la section d'inv.		5 837 808,46	5 837 808,46
002 Résultat de fonctionnement reporté				

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
Dépenses	d'investissement - Total	381 749 114,18	25 279 771,35		B1 407 028 885,53
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement		16 578 922,21		16 578 922,21
16	Emprunts et dettes				
20	Immobilisations incorporelles	5 722 005,74			5 722 005,74
204	Subv. D'équipements versées	369 860 908,00			369 860 908,00
21	Immobilisations corporelles	5 146 771,75			5 146 771,75
23	Immobilisations en cours	700 000,00			700 000,00
26	Participations et CR				
27	Autres immobilisations financières	13 000,00			13 000,00
458	Services à comptabilité distincte	306 428,69			306 428,69
020	Dépenses imprévues				
Dépenses	d'ordre		8 700 849,14		8 700 849,14
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
19	Différ. réalisation d'immo.		8 700 849,14		8 700 849,14
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
001 Solde d'exécution reporté					4 040 704,83

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

2 - RECETTES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Recettes	de fonctionnement - Total	4 806 699 448,03	25 279 771,35	A2 4 831 979 219,38
013	Atténuations de charges			
70	Ventes marchandises			
71	Produits stockés			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dot, subv. particulières	1 391 082 863,00		1 391 082 863,00
75	Autres prod. de gestion courantes	3 324 695 234,56		3 324 695 234,56
76	Produits financiers	400 000,00		400 000,00
77	Produits exceptionnels	36 712 193,47	25 279 771,35	61 991 964,82
78	Reprise sur amo	53 809 157,00		53 809 157,00
79	Transfert de charges			
002 Résultat de fonctionnement reporté				31 513,06

Chap	INVESTISSEMENT	Montants en recettes voté total Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
Recettes	d'investissement - Total	375 925 253,90	35 144 336,46		B2 411 069 590,36
10	Dotations, fonds divers	255 414,00			255 414,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 189 501,21			4 189 501,21
13	Subvention d'investissement	371 173 910,00			371 173 910,00
16	Emprunts et dettes	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières				
458	Services à comptabilité distincte	306 428,69			306 428,69
Recettes d'ordre			35 144 336,46		
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.		29 306 528,00		29 306 528,00
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
021	Virement de la section de fonct.		5 837 808,46		5 837 808,46
001 Solde d'exécution reporté					

I – Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement ;
- avec les AP listées en page 18
- avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)

- cumulé (2) de l'exercice précédent

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget – primitif ou cumulé – de l'exercice précédent (2).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES DE l'EXERCICES (1)	4 814 926 518,00		17 084 214,44	(I)
014		Atténuations de produits				
60		Achats et var. de stocks	524 075,00		283 000,00	
	60611	Energies électricité	132 575,00		20 000,00	
	60617	Eau et assainiss.	20 000,00			
	60621	Combustibles	1 450,00			
	60622	Carburants	24 550,00			
	60628	Aut.four.non stockée	8 000,00		4 000,00	
	6063	Four.ent.petit équi	50 500,00		10 000,00	
	6064	Fournitures administ	190 500,00		79 000,00	
	6068	Autres mat.et fourni	76 500,00		180 000,00	
	607	Achats de marchand.	20 000,00		-10 000,00	
61		Services extérieurs	32 083 309,00		608 500,00	
	6132	Locations immobil.	4 868 425,00		203 600,00	
	6135	Locations mobilières	209 261,00		10 000,00	
	614	Ch.locatives et copr	150 000,00		-20 000,00	
	61522	Bâtiments	78 239,00		12 000,00	
	61551	Matériel roulant	13 500,00			
	61558	Aut. biens mobiliers	3 000,00			
	6156	Maintenance	1 768 860,00		300 000,00	
	616	Primes d'assurances	173 540,00		28 900,00	
	6171	Etudes générales	8 525 147,00		-71 247,00	
	6173	Etudes de trafic	8 460 000,00		150 000,00	
	6174	Etudes divers CPER	2 334 346,10		1 785 157,00	
	6175	Etudes hors CPER sub	4 611 517,00		-1 863 910,00	
	6181	Document.gle et tech	180 300,00			
	6184	Organis.de formation	328 893,90		121 000,00	
	6185	colloq.et séminaires	342 400,00		-47 000,00	
	6188	Autres frais divers	35 880,00			

62		Autres services ext.	10 730 320,00		1 150 046,22	
	6225	Ind.comptable régis.	6 000,00			
	6226	Honoraires	252 160,00		240 000,00	
	6227	Frais act et content	77 700,00		-50 000,00	
	6228	Divers (honoraires)	150,00			
	6231	Annonces et insert.	2 220 000,00		-170 000,00	
	6232	Fêtes et cérémonies	99 500,00			
	6233	Foires et exposition	120 000,00			
	6237	Publications	1 500 000,00		200 000,00	
	6238	Divers	561 000,00			
	6241	Transports de biens	46 200,00		-15 000,00	
	6251	Voy.déplts, missions	103 670,00			
	6255	Frais de déménagt	4 000,00			
	6257	Réceptions	376 823,00		-200 000,00	
	6261	Frais d'affranchis.	115 100,00			
	6262	Frais de télécom.	220 000,00			
	627	Sces banc.et assimil	300,00			
	6281	Concours divers	109 400,00			
	6286	Frais nettoyy.locaux	130 000,00		-25 000,00	
	6287	Rembourt de frais	148 500,00		53 000,00	
	6288	Autres	4 639 817,00		1 117 046,22	
63		Impôts,Taxes et Vers.	792 131,00		63 684 000,00	
	6331	Verst de transport	257 131,00			
	6336	Cotisations au CNFPT	155 000,00			
	63512	Taxes foncières	305 386,00			
	63513	Autres impôts locaux	60 000,00			
	63514	Impots mat.roul IFER			63 684 000,00	
	6354	Droits d'enreg.timbr	114,00			
	6378	Taxes diverses	14 500,00			
64		Charges de personnel	15 411 884,00		487 915,00	
	64111	Rémunér. principale	2 850 000,00		17 500,00	
	64112	NBI, suppl. familial	133 000,00			
	64118	Autres indem.primes	1 305 000,00		51 715,00	
	64131	Rémunérations	4 908 884,00		26 250,00	
	64132	Supplément familial	75 000,00			
	64138	Autres indem.primes	1 500 000,00		8 750,00	
	6451	Cotisations URSSAF	2 200 000,00		17 500,00	
	6453	Cotis.caisses de ret	1 440 000,00		8 750,00	
	64731	Versées directement	145 000,00			
	6475	Médecine du travail	15 000,00		20 000,00	
	6476	Restauration collect	213 400,00		50 000,00	
	6478	Autres chges sociale	130 000,00			
	6484	Remb.agents à dispos	490 000,00		287 450,00	
	6488	Autres charges	6 600,00			

65		Autres charges de gestion	4 728 259 549,00		-180 948 333,24	
	651	Redevances concess.	204 000,00			
	654	Pertes s/créa.irréc	20 000,00			
	6558	Autres contrib.oblig	35 000,00			
	65621	PA QS	24 593 764,00		-5 562 098,74	
	65622	PA Sécurité	17 757 708,00		-4 727 172,40	
	65623	PA Accès corresponda	10 114 239,00		-2 779 389,51	
	65624	PA Information QS	14 951 249,00		-5 107 963,61	
	65625	PA Complém.CPER	11 850 356,00		-1 555 350,88	
	65626	PA Etudes circul PDU	227 613,00		-223 719,30	
	656411	Frais de recouvre.	30 331 620,00		-7 535,00	
	656412	Rembt aux employeurs	52 000 000,00			
	6564221	Conventions P M R	9 025 600,00		662 300,00	
	6564223	Convent.polit. ville	12 295 200,00		-2 500 000,00	
	6564224	PDU	1 079 000,00			
	65642252	Chèque-mobilité 30%	1 500 000,00			
	65642253	Chèque-mobilité gest	220 000,00			
	6564227	Solidarité transport	6 200 000,00		-500 000,00	
	6564229	Bonus - QS	2 108 200,00			
	6564311	Contributions versée	1 870 300 000,00		-35 957 000,00	
	6564312	Contrib. RATP TVA	56 600 000,00		-56 600 000,00	
	6564321	Contributions versée	1 588 800 000,00		2 055 000,00	
	6564322	Contrib. SNCF TVA	69 700 000,00		-69 700 000,00	
	65645	Compensations OPTILE	558 350 000,00		18 500 000,00	
	65646	Transports scolaires	145 700 000,00		-16 495 403,80	
	65647	Services délégués (h	1 040 000,00			
	65648	Transport Fluvial	4 330 000,00			
	65738	Autres orga.divers	275 000,00		-50 000,00	
	65747	Subv. Creastif	170 000,00			
	65748	Subv. fonct. pers. d	600 000,00		-400 000,00	
	6581	Redevances RFF sillo	237 881 000,00			
67		Charges exceptionnelles	100 000,00			
	6711	Intérêts moratoires	10 000,00			
	6718	Autres ch.exception	85 000,00			
	673	Titres annulés ex.an	5 000,00			
68		Dotation amo. et prov.	25 500 000,00		127 506 528,00	
	6811	Dotat. amortissement	25 500 000,00		3 806 528,00	
	6815	Dot prov r&c fonct			123 700 000,00	
023		Virement à la section d'inv.	1 525 250,00		4 312 558,46	
	023	Virement à la sectio	1 525 250,00		4 312 558,46	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES DE l'EXERCICES (1)	4 814 926 518,00		17 052 701,38	(II)
013		Atténuations de charges				
74		Dot, subv. particulières	1 389 798 589,00		1 284 274,00	
	747182	Transports scolaires	126 591 709,00		784 274,00	
	747183	Cont.plan Etat-Régio	1 000 000,00			
	74721	Particip.statutaires	577 805 000,00			
	74722	Carte Imagine'R	50 750 000,00			
	747283	Subvention CPER	2 000 000,00		500 000,00	
	747285	Subvention Région ta	75 620 000,00			
	747311	Part.stat.dépt 75	344 190 508,00			
	747312	Part.stat.dépt.92	87 690 406,00			
	747313	Part.stat. dépt 93	42 485 662,00			
	747314	Part.stat. dépt 94	34 101 824,00			
	747315	Part.stat. dépt 78	18 013 921,00			
	747316	Part.stat.dépt 91	11 102 920,00			
	747317	Part.stat.dépt 95	10 309 854,00			
	747318	Part.stat dépt 77	7 250 886,00			
	74738	Subv Etude hors CPER	835 700,00			
	74778	Autres sub. communau	50 199,00			
75		Autres prod. de gestion courantes	3 351 827 929,00		-27 132 694,44	
	751	Redev.pr concessions	200 000,00			
	752	Revenus immeubles	900 000,00		300 000,00	
	7562	Produit des amendes	79 494 929,00		-19 955 694,44	
	75642	Versement de transp.	3 033 162 000,00		-7 477 000,00	
	75648	Autres produits	190 000,00			
	7581	Produits redev. Sill	237 881 000,00			
76		Produits financiers			400 000,00	
	767	Prod.nets cess.valeu			400 000,00	
77		Produits exceptionnels	22 800 000,00		39 191 964,82	
	771	Produits exception.			1 654 149,62	
	773	Mandats annulés			35 058 043,85	
	7768	Neutralisation amo	7 800 000,00		900 849,14	
	777	Quote-part sub.inves	15 000 000,00		1 578 922,21	
78		Reprise sur amo	50 500 000,00		3 309 157,00	
	7875	Reprises sur provisi	50 500 000,00		3 309 157,00	

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses	I	4 832 010 732,44			4 832 010 732,44
Recettes	II	4 831 979 219,38	31 513,06		4 832 010 732,44

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT	B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES	484 775 468,69	148 796,38	-77 895 379,54	(I)
	<i>Dépenses d'équipements</i>				
20	Immobilisations incorporelles	3 554 000,00	37 080,74	2 130 925,00	
204	Subv. D'équipements versées	451 935 790,00		-82 074 882,00	
21	Immobilisations corporelles	6 169 250,00	111 715,64	-1 134 193,89	
23	Immobilisations en cours			700 000,00	
231	Immobilisations en cours				
	<i>Dépenses des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
16	Emprunts et dettes				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.	7 800 000,00		900 849,14	
27	Autres immobilisations financières	10 000,00		3 000,00	
020	Dépenses imprévues				
	<i>Reprises sur :</i>				
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement	15 000 000,00		1 578 922,21	
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
458	Services à comptabilité distincte	306 428,69			
	RECETTES	484 775 468,69		-73 705 878,33	(II)
	<i>Recettes d'équipement</i>				
13	Subvention d'investissement	312 756 135,00		58 417 775,00	
16	Emprunts et dettes	144 432 241,00		-144 432 241,00	
	<i>Recettes des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
10	Dotations, fonds divers	255 414,00		0,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			4 189 501,21	
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.	25 500 000,00		3 806 528,00	
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
27	Autres immobilisations financières				
458	Services à comptabilité distincte	306 428,69			
021	Virement de la section de fonct.	1 525 250,00		4 312 558,46	

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

(2) Les dépenses sont égales aux recettes. Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe p. 20.

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Affectation c/1068 (col 4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses	I	406 880 089,15	4 040 704,83	148 796,38		411 069 590,36
Recettes	II	406 880 089,15			4 189 501,21	411 069 590,36

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	9 723 250,00	148 796,38	1 696 731,11	
20		Immobilisations incorporelles	3 554 000,00	37 080,74	2 130 925,00	
	2031	Frais d'études	3 374 000,00		1 880 925,00	
	2053	Logiciels	160 000,00	35 392,74	250 000,00	
	2058	Licences, marques	20 000,00	1 688,00	0,00	
21		Immobilisations corporelles	6 169 250,00	111 715,64	-1 134 193,89	
	2113	Terrains aménagés	2 350 000,00		-233 056,00	
	2135	Installations généra	969 000,00		-194 200,00	
	2138	Autres constructions	847 000,00		-336 937,89	
	2145	Constructions sur so	1 300 000,00		-600 000,00	
	2181	Installations gales	63 000,00	15 233,81	200 000,00	
	21831	Matériel de bureau	20 000,00			
	21832	Matériel informatique	500 000,00	26 279,67	0,00	
	2184	Mobilier	120 250,00	70 202,16	30 000,00	
23		Immobilisations en cours			700 000,00	
	2314	Constructions			700 000,00	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier).

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)	22 810 000,00		2 482 771,35	
	Remboursement d'emprunts et dettes				
	Reprise sur :				
13932	Subventions d'inv. t	15 000 000,00		1 578 922,21	
198	Neutralisation des a	7 800 000,00		900 849,14	
	Autres dépenses financières				
275	Dépôts, cautionnemt	10 000,00		3 000,00	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSE (1)				
18	Compte de liaison : affectation				
21...	Immobilisations intégrées dans l'actif				
22	Immobilisations reçues en affectation				
....					

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	457 188 376,00		-86 014 466,00	
13		Subvention d'investissement	312 756 135,00		58 417 775,00	
	13118	Autres subvention de	39 000 000,00			
	13228	Subv nt div région	3 700 000,00		-1 170 000,00	
	1332	Produits des amendes	270 056 135,00		59 587 775,00	
16		Emprunts et dettes	144 432 241,00		-144 432 241,00	
	1641	Emprunts en euros	144 432 241,00		-144 432 241,00	
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN (-) OU EXCEDENT (+) de financement
.....					
...					
....					

(1) de l'opération votée

(2) Indiquer l'article de la nomenclature (13.... ou 16..)

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	27 025 250,00		8 119 086,46	
	Ressources propres externes				
	Ressources propres internes	27 025 250,00		8 119 086,46	
021	Vir section fonction	1 525 250,00		4 312 558,46	
281	Amort immo corporell	25 500 000,00		3 806 528,00	

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)				

IV - ANNEXES	IV
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
CHARGES A REPARTIR	

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition (*) (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2010 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a)-(b)	Amortissements de l'exercice 2010
204 Subventions d'équipements versées	2006 à 2009	509 857 881,93	5 à 30 ans	13 974 033,53	495 883 848,40	25 279 771,35
2031	2008 à 2009	5 284 225,23	1 ans		5 284 225,23	2 519 941,69
2053	1997 à 2009	3 450 887,42	1 à 5 ans	2 690 323,62	760 563,80	559 226,20
2058	2005 à 2009	95 233,11	1 à 5 ans	58 201,01	37 032,10	31 757,10
2113	1969 à 2009	2 077 094,44	-	0,00	2 077 094,44	0,00
2131	1969 à 2009	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 354 802,72	5 240 606,59	77 599,41
2135	1983 à 2009	1 969 162,64	7 à 20 ans	1 443 120,92	526 041,72	62 082,48
2138	1969 à 2009	1 114 974,58	0 à 20 ans	0,00	1 114 974,58	797,63
21538	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	5 768,31	51 914,77	5 768,31
2181	2008	1 423,72	10 ans	142,37	1 281,35	142,37
21811	2009	87 735,93	1 à 10 ans	0,00	87 735,93	44 922,70
2182	1999 à 2009	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831	1990 à 2009	82 981,44	5 à 12 ans	75 833,43	7 148,01	1 787,00
21832	1998 à 2009	2 585 582,94	1 à 6 ans	1 678 774,45	906 808,49	598 842,21
2184	1997 à 2009	1 058 767,23	1 à 10 ans	173 655,48	885 111,75	123 889,35
TOTAL		534 375 722,09		21 511 334,93	512 864 387,16	29 306 527,80

Compte d'imputation	CONSTITUTION			Complément		REPRISE - pour utilisation (1) - sans utilisation (1)		SOLDE
	Date	Objet	Montant	date	Montant	Date	Montant	
6875	12/12/2007	Fiscalité Taxes/ salaires	1 959 157			04/10/2010	1 959 157	-
6875	02/10/2008	Bricorama	479 650					479 650,00
6875	02/10/2008	Peacock	532 059					532 059,00
6875	02/10/2008	Autocars L. Gaubert	20 000 000			09/12/2009	15 000 000	5 000 000,00
6875	27/05/2009	Transports scolaires	1 600 000			07/10/2009	250 000	
		id				04/10/2010	1 350 000	-
6875	27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009	2 273 622,00			3 273 622,00
6875	09/12/2009	Risque contentieux Geccina	45 000					45 000,00
6875	04/10/2010	Risque fiscal SNCF (TVA)	69 700 000					69 700 000,00
6875	04/10/2010	Risque fiscal RATP (TVA)	54 000 000					54 000 000,00
TOTAL			149 315 866,00		2 273 622,00		18 559 157,00	133 030 331,00

TABLEAU DES EMPLOIS AU 1er NOVEMBRE 2010

CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES au 01/04/2010		EFFECTIFS BUDGETAIRES au 01/11/2010	
			ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés		ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés
Emplois fonctionnels	<u>Directeur général :</u> - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente	1		1	
	<u>Directeur général adjoint :</u> - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente	5		5	
Agent comptable	Comptable public nommé par arrêté du ministre du budget (art. 9 du décret du 10 juin 2005)	1		1	
Catégorie A +	<u>Filière administrative :</u> - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	17		17	
	<u>Filière technique :</u> - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux avant les grades d'ingénieurs en chef				
	<u>Agents non titulaires :</u> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie A	<u>Filière administrative :</u> - Cadre d'emplois des attachés territoriaux	142	3,08	156	3,08
	<u>Filière technique :</u> - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur				
	<u>Agents non titulaires :</u> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie B	<u>Filière administrative :</u> - Cadre d'emplois des rédacteurs	39	13,25	40	13,25
	<u>Filière technique :</u> Cadres d'emplois suivants : - Techniciens supérieurs territoriaux				
	<u>Agents non titulaires :</u> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie C	<u>Filière administrative :</u> - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	45	18,04	45	18,04
	<u>Filière technique :</u> Cadres d'emplois suivants : - Agents de maîtrise territoriaux				
	<u>Agents non titulaires :</u> - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Total		250	34,37	265	34,37

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT										
Référence programme	Intitulé	Montant des autorisations de programme				Total cumulé AP	Montant des crédits de paiement			
		Rappel : AP votées yc ajustements (*)	Proposition d'AP DM1 2010	Cumul engagements juridiques de programme au 15/09/2010	Credits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2010)		Credits de paiement budget 2010	Propositions de CP DM1	Cumul CP ouverts en 2010 après DM1	Restes à financer (au delà de 2010) sur AP
		(1)	(2)	(3) = (1+2)	(4)	(5)	(6)	(7) = (6+)	(8-3-(4+7))	
2006 000001	Rénovation du matériel roulant SNCF 2006	1 047 000 000,00		1 047 000 000,00	290 366 667,00	149 000 000,00	74 570 801,70	-42 689 092,00	106 310 908,00	650 322 425,00
2006 000002	Optimisation infrastructures 2006	26 722 742,80		26 722 742,80	15 058 267,49	4 394 906,00	120 623,47	-3 433 021,00	961 885,00	10 702 590,37
2006 000003	Sécurité 2006	15 196 190,12		15 196 190,12	12 696 810,96	2 293 364,00	1 275 736,35	471 373,00	2 764 737,00	-265 357,84
2006 000004	Accès correspondance 2006	13 110 451,27		13 110 451,27	7 568 503,93	1 342 226,00	715 919,35	960 835,00	2 303 061,00	3 238 886,34
2006 000005	Information Qualité de service 2006	4 956 673,22		4 956 673,22	3 441 841,13	1 111 963,00	395 075,67	-24 918,00	1 136 881,00	377 951,09
2006 000006	Accessibilité PMR 2006	19 846 475,19		19 846 475,19	9 993 401,96	3 249 898,00	768 002,59	-31 761,00	3 218 137,00	6 634 936,23
2006 000007	Rénovation du matériel roulant 2006	4 789 267,03		4 789 267,03	16 865 090,65	15 143 154,00	5 128 681,02	0,00	15 143 154,00	7 756 446,37
2007 000001	Optimisation infrastructures 2007	39 764 691,02		39 764 691,02	12 198 668,69	2 608 323,00	838 815,80	50 427,00	2 658 750,00	2 505 868,30
2007 000002	Sécurité 2007	17 363 286,99		17 363 286,99	4 201 473,12	4 020 812,00	3 185 613,64	30 325,00	4 051 137,00	6 916 183,21
2007 000003	Accès correspondance 2007	15 168 793,33		15 168 793,33	3 218 597,15	1 585 051,00	431 028,07	-457 402,00	1 127 649,00	6 208 433,84
2007 000004	Information Qualité de service 2007	10 554 679,99		10 554 679,99	5 095 561,44	6 861 159,00	1 103 157,93	-2 754 876,00	4 106 283,00	18 242 790,32
2007 000005	Accessibilité PMR 2007	27 444 634,76		27 444 634,76	23 650 902,26	31 100 000,00	8 151 808,46	-11 700 000,00	19 400 000,00	120 839 097,74
2007 000006	Rénovation du matériel roulant 2006 RER B	163 890 000,00		163 890 000,00	6 807 231,00	6 807 231,00	1 790 561,27	-3 188 231,00	3 619 000,00	20 698 639,55
2008 000002	Optimisation infrastructures 2008	32 076 662,37		32 076 662,37	27 978 888,00	1 660 805,00	167 063,50	-1 298 805,00	362 000,00	3 841 050,12
2008 000003	Sécurité 2008	4 483 029,00		4 483 029,00	4 551 339,94	5 447 378,00	3 136 354,37	148 841,00	5 596 219,00	14 043 862,88
2008 000004	Accès correspondance 2008	24 191 421,82		24 191 421,82	10 192 392,00	1 092 392,00	1 970 703,00	-404 723,00	1 565 980,00	7 659 155,00
2008 000005	Information Qualité de service 2008	10 192 392,00		10 192 392,00	967 257,00	6 519 795,00	4 367 128,19	1 642 047,00	8 161 842,00	13 844 061,33
2008 000006	Accessibilité PMR 2008	30 153 412,27		30 153 412,27	8 147 508,94	3 374 000,00	787 986,74	1 880 295,00	5 254 295,00	5 585 507,20
2008 000008	Etudes CPER	15 100 000,00	1 000 000,00	16 100 000,00	5 260 197,80	34 100 000,00	8 694 739,27	-1 100 000,00	33 000 000,00	66 748 177,46
2008 000009	Infrastructure-Inv-DPI	118 348 000,00		118 348 000,00	18 649 822,54	969 000,00	0,00	-194 200,00	774 800,00	603 884,00
2008 000011	Voyages s/mame	1 080 514,60		1 378 684,00	0,00	4 300 000,00	702 972,00	-2 500 000,00	1 800 000,00	48 404 832,00
2008 000012	Rénovation Z2N (STIF-SNCF)	51 371 000,00		51 371 000,00	1 166 168,00	20 000 000,00	12 166 180,76	0,00	20 000 000,00	8 052 250,18
2008 000013	Rénovation matériel roulant 2008 OPTILE	40 846 666,55		40 846 666,55	12 794 416,37	20 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2008 000014	Plan IMPAQT *	0,00		0,00	321 240,10	2 633 507,00	420 674,05	-1 548 095,00	1 085 412,00	52 193 347,90
2009 000002	Optimisation infrastructures 2009 (ex Product.)	53 600 000,00		53 600 000,00	0,00	89 878,00	79 946,48	46 471,00	136 449,00	17 563 551,00
2009 000003	Sécurité 2009	17 700 000,00		17 700 000,00	0,00	9 358 857,00	1 083 117,95	-4 547 107,00	4 811 750,00	42 982 113,75
2009 000004	Accès correspondance 2009	48 500 000,00		48 500 000,00	706 136,25	1 846 855,00	1 080 000,00	1 987 313,00	3 834 168,00	28 765 832,00
2009 000005	Information Qualité de service 2009	32 600 000,00		32 600 000,00	0,00	9 177 739,00	142 203,45	-5 922 960,00	3 254 779,00	90 245 221,00
2009 000006	Accessibilité PMR 2009	95 000 000,00		95 000 000,00	1 500 000,00	112 950 000,00	53 820 211,79	0,00	112 950 000,00	666 380 061,71
2009 000007	Matériel roulant 2009	823 200 000,00		823 200 000,00	43 869 938,29	8 000 000,00	5 587 941,97	0,00	8 000 000,00	32 618 863,00
	Acquisit* & renouvel* autobus adhérents OPTILE	42 000 000,00		42 000 000,00	1 381 137,00	96 500 000,00	48 232 269,88	0,00	96 500 000,00	588 111 198,71
	Acquisition M109 RER A RATP	727 100 000,00		727 100 000,00	42 488 801,29	25 000 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000 000,00
	Acquisition bus RATP	25 000 000,00		25 000 000,00	0,00	8 450 000,00	0,00	0,00	8 450 000,00	20 650 000,00
	Acquisition 4 rames L14 RATP	29 100 000,00		29 100 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2009 000008	Plan IMPAQT Equipement poles	2 000 000,00		2 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2010 000001	Optimisation des infrastructures	45 500 000,00		45 500 000,00	0,00	2 053 809,00	0,00	-1 762 585,00	291 224,00	45 208 776,00
2010 000002	Sécurité 2010	11 800 000,00	27 000 000,00	38 800 000,00	0,00	874 360,00	0,00	0,00	874 360,00	37 925 640,00
2010 000003	Accès correspondance 2010	32 300 000,00		32 300 000,00	0,00	1 286 273,00	0,00	-551 129,00	735 144,00	31 564 856,00
2010 000004	Information qualité de service 2010	30 000 000,00		30 000 000,00	0,00	18 560,00	0,00	581 440,00	600 000,00	29 400 000,00
2010 000005	Accessibilité PMR 2010	100 350 000,00		100 350 000,00	0,00	4 129 084,00	0,00	-4 129 084,00	0,00	100 350 000,00
2010 000006	Matériel roulant Optile	25 000 000,00		25 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00	23 000 000,00
2010 000007	Plan Impact	30 000 000,00		30 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00	28 000 000,00
2010 000010	Maitrise d'ouvrage T7		14 000 000,00	14 000 000,00	0,00	0,00	0,00	700 000,00	700 000,00	13 300 000,00
Totaux		3 081 549 153,73	42 000 000,00	3 123 549 153,73	515 118 079,74	456 278 790,00	186 405 260,87	-79 688 786,00	376 590 004,00	2 231 841 069,99
* AP caduque, conformément au Règlement Budgétaire et Financier du STIF										

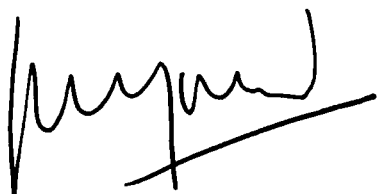
B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT											
Référence programme	Intitulé	Montant des autorisations d'engagement					Montant des crédits de paiement				
		Rappel : AE votées yc ajustements	Proposition DM1	Cumul engagements juridiques de programme au 15/09/2010	Total cumulé AE	Credits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2010)	Credits de paiement budget 2010	MANDATE 2010 AU 15/09/2010	Propositions de CP DM1	Cumul CP ouverts en 2010 après DM1	Restes à financer (au delà de 2010)
		(3)	(4)	(5)	(6) = (3+4)	(7)	(8)		(13)	(15=6-(7+8))	
2008 0000001	AE Etudes 2008	55 050 000,00	-1 305 267,00	36 394 900,00	53 744 733,00	16 942 492,69	19 110 000,00	7 279 063,31	37 705,00	19 147 705,00	17 692 240,31
2008 0000010	Conv. Financières/conv. (PDU) 2008	2 190 486,64		2 190 486,64	2 190 486,64	977 004,48	420 000,00	45 734,71		420 000,00	793 482,16
2009 0000009	Conv. Financières/conv. (PDU) 2009	1 130 000,00		890 809,71	1 130 000,00	890 809,71	239 000,00	180 000,00		239 000,00	190,29
2009 0000001	AE Etudes 2009	7 520 000,00	699 510,00	5 792 779,00	8 219 510,00	2 482 023,92	3 545 000,00	209 813,62	-535 347,00	3 009 653,00	2 192 486,08
2010 0000008	AE Etudes 2010	4 535 000,00	11 085 000,00	1 102 338,88	15 620 000,00	1 705 000,00	175 506,25	135 888,24	497 642,00	2 202 642,00	13 915 000,00
2010 0000009	Conv. Financières/conv. (PDU) 2010	1 284 000,00		0,00	1 284 000,00	0,00	420 000,00	131 888,24		420 000,00	
Totaux		71 709 486,64	10 479 243,00	46 371 314,23	82 188 729,64	21 292 330,80	25 439 000,00	8 022 006,13	0,00	25 439 000,00	34 593 398,84

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris le 4 octobre 2010

La Directrice Générale,



Nombre d'administrateurs présents :

Nombre de suffrages exprimés : **29**

VOTES : Pour : **29**

Contre : **9**

Abstention : **1**

Date de convocation : 22 /09/ 2010

Délibéré par le conseil réuni en séance

A Paris le 4 /10/2010

Le Président du Conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON



Transmis au Préfet le /

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0559

Séance du 4 octobre 2010



**EMPRUNT – BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)
CONTRAT D'EMPRUNT
APPROBATION DU CONTRAT – AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Le conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et notamment ses articles 6 et 9-I ;
- VU** le rapport de présentation n°2010/0559 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : est approuvé le contrat pluriannuel d'emprunt, annexé à la présente délibération, avec la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) pour un montant maximum de six cents millions d'euros destiné à financer le programme d'acquisition et de rénovation de rames SNCF appelées à desservir le réseau Transilien, programme voté par le Conseil dans sa délibération n° 2006/0898 du 11 octobre 2006

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer le contrat pluriannuel d'emprunt avec la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2010/0560
Séance du 4 octobre 2010



**Relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine'R
et à l'organisation de la distribution de ces titres.**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens lycéens, et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imaginer scolaire et Imagine R étudiant,
- VU** le rapport n° 2010 /0560 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les conventions relatives aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine'R et à l'organisation de la distribution de ces titres entre :

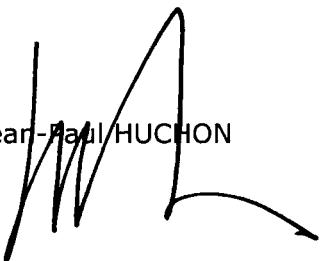
- le STIF, la ville de Paris, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de Seine-et-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département des Yvelines, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de l'Essonne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département des Hauts-de-Seine, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de Seine-Saint-Denis, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département du Val-de-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département du Val-d'Oise, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;

sont approuvées et la directrice générale est autorisée à les signer.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département de Paris ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Paris, 75196 PARIS, représenté par Monsieur Bertrand DELANOË, Président du Conseil général de Paris agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^e, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département de Paris en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débuter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers est le tarif régional.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué, d'une part, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département et, d'autre part, le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

– pour le STIF :

$0,5 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

– pour le Département à :

$0,5 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

– pour le STIF :

$0,5 * (2/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département :

0,5 * (2/3) * (Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

CHAPITRE V – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Comutitres s'engage à transmettre mensuellement au Département le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l'identité du payeur,
- l'adresse du payeur,
- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
- le statut d'interne, s'il y a lieu,
- le nom de l'établissement scolaire,

- l'adresse de l'établissement scolaire,
- le code RNE de l'établissement,
- le niveau d'enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s'il y a lieu,
- l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur,
- le montant de subvention (aux dates précisées à l'article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s'il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substituerait à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris 9^e, n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, et représenté par le Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^e, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département de Seine-et-Marne en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débuter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers respectant les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au prix public local général, c'est-à-dire le tarif régional diminué du montant de la subvention générale.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers ne respectant pas les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au tarif régional.

ARTICLE 3.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE L'AIDE GÉNÉRALE POUR LES ÉLÈVES NON BOURSIERS

Le Département accorde une aide générale sous la forme d'une subvention déduite du tarif régional à certains élèves non boursiers.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- département du domicile,
- département de l'établissement fréquenté,
- pour un zonage souscrit de seulement deux zones (par exemple 1-2, 2-3 ...), inclusion d'au moins une des deux zones dans les zones couvertes par le Département (ce critère pourra être utilisé lorsque Comutitres aura effectué les développements appropriés),
- pour un zonage souscrit d'au moins trois zones (par exemple 1-3, 1-4, 1-5, 1-6 ...), conformité du zonage avec la matrice des zonages autorisés en fonction des codes INSEE des communes de résidence et de scolarisation, établie par le Département et transmis à Comutitres,
- âge,
- statut d'interne ou non,
- code « subventionné » ou « non subventionné » de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,
- risque de formation post-bac, instruit par Comutitres sur la base d'une liste des établissements fournie par le Département indiquant pour chacun d'eux la valeur « risque » ou la valeur « absence de risque », et si « risque » il y a, sur le caractère renseigné ou non renseigné de la classe de l'élève,
- code « Collège », « Lycée » ou « A contrôler » du niveau d'enseignement de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,

- statut d'apprenti sous contrat de travail ou non.

Pour la campagne 2011/2012 :

- les critères d'attribution de la subvention générale, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » de la présente convention,
- la valeur de cette subvention figure à l'annexe « Valeur de la subvention générale » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait Imagine R.

En cas d'évolution de sa subvention générale, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe « Valeur de la subvention générale » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

À partir de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », Comutitres établit un logigramme retraçant toutes les étapes de l'instruction des forfaits Imagine R Scolaire souscrits.

Comutitres soumet le logigramme au plus tard le 10 janvier de l'année N pour la campagne N/N+1 au Département, et le Département le valide au plus tard le 25 janvier de l'année N.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

S'agissant de collégiens et de lycéens, les élèves boursiers sont considérés comme éligibles à la subvention générale. Si le logigramme comprend un critère relatif au couple de zones souscrit, le montant de la subvention sera calculé par rapport au tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire.

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué de la subvention générale, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,5 * (1/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département :

$0,5 * (1/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,5 * (2/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département :

$0,5 * (2/3) * (\text{Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

CHAPITRE V –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

Si les critères d'attribution de la subvention générale aux élèves non boursiers, définis dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », comprennent un critère limitatif relatif à un ou plusieurs codes de l'établissement, le Département s'engage à coder chaque établissement du référentiel, au plus tard le 20 mai de l'année N pour la campagne N/N+1. Les modifications intervenues en cours de campagne seront également transmises au Département pour codage.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.1 bis – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE

Le Département s'engage à payer à Comutitres le montant des subventions générales accordées, telles que définies à l'article 3.2 et conformément au logigramme validé, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention générale.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.3 bis - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention générale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention générale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où des modifications significatives des critères et/ou de la valeur de l'aide générale seraient intervenues par rapport à la campagne précédente, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département la facture de la subvention générale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres sur le compte mentionné à l'article 6.3.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D’INFORMATIONS

Comutitres s’engage à transmettre mensuellement au Département le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l’identité du payeur,
- l’adresse du payeur,
- l’identité de l’abonné,
- la date de naissance de l’abonné,
- l’adresse de l’abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s’il y a lieu,
- le statut d’interne, s’il y a lieu
- le nom de l’établissement scolaire,
- l’adresse de l’établissement scolaire,
- le code RNE de l’établissement,
- le niveau d’enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s’il y a lieu,
- l’état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur
- le montant de subvention (aux dates précisées à l’article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s’il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l’objet d’un avenant signé par l’ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l’année N-1, à l’exception des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le

STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substitueraient à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉREND - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

ANNEXE « CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION GENERALE »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier de la subvention générale attribuée par le Département de Seine-et-Marne à compter de la campagne 2011/2012.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 3.2 de la convention à l'exclusion d'autres critères.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	Imagine R Scolaire
Département du domicile	Seine-et-Marne
Département de l'établissement fréquenté	Indifférent
Si 2 zones : inclusion d'au moins une des 2 zones dans les zones couvertes par le Département	Indisponible
Si 3 zones ou + : conformité avec la matrice des zonages autorisés *	Zonage conforme à celui de la matrice
Âge	Avoir moins de 22 ans au 1 ^{er} septembre de l'année de souscription.
Statut externe ou demi-pensionnaire / interne	Indifférent
Codage établissement ** « subventionné » / « non subventionné »	« subventionné »
Risque de formation post-bac ***	Indifférent
Codage établissement ** « Collège » / « Lycée » / « A contrôler »	Indifférent
Statut apprenti / non apprenti	Non apprenti

* Si ce critère est conditionné, la matrice est établie par le Département et transmise à Comutitres.

** Si ce critère est conditionné, le codage est établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.

*** Si ce critère est conditionné, les valeurs « risque » et « absence de risque » sont fournies par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.

ANNEXE « VALEUR DE LA SUBVENTION GENERALE »

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département de Seine-et-Marne, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012, de:

- 50% du tarif régional en cours pour l'année de souscription,
- du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire de l'abonné.

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département des Yvelines ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par Monsieur Alain SCHMITZ, Président du Conseil général des Yvelines agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^e, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département des Yvelines en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débiter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers respectant les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au prix public local général, c'est-à-dire le tarif régional diminué du montant de la subvention générale.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers ne respectant pas les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au tarif régional.

ARTICLE 3.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE L'AIDE GÉNÉRALE POUR LES ÉLÈVES NON BOURSIERS

Le Département accorde une aide générale sous la forme d'une subvention déduite du tarif régional à certains élèves non boursiers.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- département du domicile,
- département de l'établissement fréquenté,
- pour un zonage souscrit de seulement deux zones (par exemple 1-2, 2-3 ...), inclusion d'au moins une des deux zones dans les zones couvertes par le Département (ce critère pourra être utilisé lorsque Comutitres aura effectué les développements appropriés),
- pour un zonage souscrit d'au moins trois zones (par exemple 1-3, 1-4, 1-5, 1-6 ...), conformité du zonage avec la matrice des zonages autorisés en fonction des codes INSEE des communes de résidence et de scolarisation, établie par le Département et transmis à Comutitres,
- âge,
- statut d'interne ou non,
- code « subventionné » ou « non subventionné » de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,
- risque de formation post-bac, instruit par Comutitres sur la base d'une liste des établissements fournie par le Département indiquant pour chacun d'eux la valeur « risque » ou la valeur « absence de risque », et si « risque » il y a, sur le caractère renseigné ou non renseigné de la classe de l'élève,
- code « Collège », « Lycée » ou « A contrôler » du niveau d'enseignement de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,

- statut d'apprenti sous contrat de travail ou non.

Pour la campagne 2011/2012 :

- les critères d'attribution de la subvention générale, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » de la présente convention,
- la valeur de cette subvention figure à l'annexe « Valeur de la subvention générale » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait Imagine R.

En cas d'évolution de sa subvention générale, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe « Valeur de la subvention générale » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

À partir de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », Comutitres établit un logigramme retraçant toutes les étapes de l'instruction des forfaits Imagine R Scolaire souscrits.

Comutitres soumet le logigramme au plus tard le 10 janvier de l'année N pour la campagne N/N+1 au Département, et le Département le valide au plus tard le 25 janvier de l'année N.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

S'agissant de collégiens et de lycéens, les élèves boursiers sont considérés comme éligibles à la subvention générale. Si le logigramme comprend un critère relatif au couple de zones souscrit, le montant de la subvention sera calculé par rapport au tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire.

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué de la subvention générale, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

0,5 * (1/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire),

- pour le Département :

0,5 * (1/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

0,5 * (2/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire),

- pour le Département :

0,5 * (2/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

CHAPITRE V –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

Si les critères d'attribution de la subvention générale aux élèves non boursiers, définis dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », comprennent un critère limitatif relatif à un ou plusieurs codes de l'établissement, le Département s'engage à coder chaque établissement du référentiel, au plus tard le 20 mai de l'année N pour la campagne N/N+1. Les modifications intervenues en cours de campagne seront également transmises au Département pour codage.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.1 bis – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE

Le Département s'engage à payer à Comutitres le montant des subventions générales accordées, telles que définies à l'article 3.2 et conformément au logigramme validé, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention générale.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.3 bis - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention générale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention générale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où des modifications significatives des critères et/ou de la valeur de l'aide générale seraient intervenues par rapport à la campagne précédente, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département la facture de la subvention générale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres sur le compte mentionné à l'article 6.3.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D’INFORMATIONS

Comutitres s’engage à transmettre mensuellement au Département le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l’identité du payeur,
- l’adresse du payeur,
- l’identité de l’abonné,
- la date de naissance de l’abonné,
- l’adresse de l’abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s’il y a lieu,
- le statut d’interne, s’il y a lieu
- le nom de l’établissement scolaire,
- l’adresse de l’établissement scolaire,
- le code RNE de l’établissement,
- le niveau d’enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s’il y a lieu,
- l’état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur
- le montant de subvention (aux dates précisées à l’article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s’il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l’objet d’un avenant signé par l’ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l’année N-1, à l’exception des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le

STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substitueraient à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

ANNEXE « CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION GENERALE »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier de la subvention générale attribuée par le Département des Yvelines à compter de la campagne 2011/2012.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 3.2 de la convention à l'exclusion d'autres critères.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	Imagine R Scolaire
Département du domicile	Yvelines
Département de l'établissement fréquenté	Indifférent
Si 2 zones : inclusion d'au moins une des 2 zones dans les zones couvertes par le Département	Indisponible
Si 3 zones ou + : conformité avec la matrice des zonages autorisés *	Zonage conforme à celui de la matrice
Âge	Avoir moins de 22 ans au 1 ^{er} septembre de l'année de souscription.
Statut externe ou demi-pensionnaire / interne	Indifférent
Codage établissement ** « subventionné » / « non subventionné »	« subventionné »
Risque de formation post-bac ***	« Absence de risque » ou combinaison « risque » et caractère renseigné de la classe de l'élève
Codage établissement ** « Collège » / « Lycée » / « A contrôler »	Indifférent
Statut apprenti / non apprenti	Non apprenti

* Si ce critère est conditionné, la matrice est établie par le Département et transmise à Comutitres.

** Si ce critère est conditionné, le codage est établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.

*** Si ce critère est conditionné, les valeurs « risque » et « absence de risque » sont fournies par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.

ANNEXE « VALEUR DE LA SUBVENTION GENERALE »

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département des Yvelines, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012, de 145,30 €, sous réserve que le zonage souscrit inclut le zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire de l'abonné.

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département de l'Essonne ayant son siège à l'Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 Evry Cedex, représenté par Monsieur Michel BERSON, Président du Conseil général de l'Essonne agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^e, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département de l'Essonne en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débiter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers respectant les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au prix public local général, c'est-à-dire le tarif régional diminué du montant de la subvention générale.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers ne respectant pas les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au tarif régional.

ARTICLE 3.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE L'AIDE GÉNÉRALE POUR LES ÉLÈVES NON BOURSIERS

Le Département accorde une aide générale sous la forme d'une subvention déduite du tarif régional à certains élèves non boursiers.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- département du domicile,
- département de l'établissement fréquenté,
- pour un zonage souscrit de seulement deux zones (par exemple 1-2, 2-3 ...), inclusion d'au moins une des deux zones dans les zones couvertes par le Département (ce critère pourra être utilisé lorsque Comutitres aura effectué les développements appropriés),
- pour un zonage souscrit d'au moins trois zones (par exemple 1-3, 1-4, 1-5, 1-6 ...), conformité du zonage avec la matrice des zonages autorisés en fonction des codes INSEE des communes de résidence et de scolarisation, établie par le Département et transmis à Comutitres,
- âge,
- statut d'interne ou non,
- code « subventionné » ou « non subventionné » de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,
- risque de formation post-bac, instruit par Comutitres sur la base d'une liste des établissements fournie par le Département indiquant pour chacun d'eux la valeur « risque » ou la valeur « absence de risque », et si « risque » il y a, sur le caractère renseigné ou non renseigné de la classe de l'élève,
- code « Collège », « Lycée » ou « A contrôler » du niveau d'enseignement de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,

- statut d'apprenti sous contrat de travail ou non.

Pour la campagne 2011/2012 :

- les critères d'attribution de la subvention générale, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » de la présente convention,
- la valeur de cette subvention figure à l'annexe « Valeur de la subvention générale » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait Imagine R.

En cas d'évolution de sa subvention générale, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe « Valeur de la subvention générale » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

À partir de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », Comutitres établit un logigramme retraçant toutes les étapes de l'instruction des forfaits Imagine R Scolaire souscrits.

Comutitres soumet le logigramme au plus tard le 10 janvier de l'année N pour la campagne N/N+1 au Département, et le Département le valide au plus tard le 25 janvier de l'année N.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

S'agissant de collégiens et de lycéens, les élèves boursiers sont considérés comme éligibles à la subvention générale. Si le logigramme comprend un critère relatif au couple de zones souscrit, le montant de la subvention sera calculé par rapport au tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire.

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué de la subvention générale, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

0,5 * (1/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire),

- pour le Département :

0,5 * (1/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

0,5 * (2/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire),

- pour le Département :

0,5 * (2/3) * (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

ARTICLE 4.3 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département accorde une subvention sociale complémentaire à certains élèves boursiers.

La gestion de cette subvention sociale complémentaire du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, ses critères d'attribution doivent se limiter aux caractéristiques suivantes :

- département du domicile,
- bénéfice d'une bourse du 1^{er} ou du 2^e niveau,
- bénéfice d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée.

La subvention sociale complémentaire est déduite du tarif régional déjà diminué des autres subventions dont l'élève boursier bénéficie de droit (subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département et, le cas échéant, subvention générale).

Pour la campagne 2011/2012 :

- les critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire » de la présente convention,

- la valeur de cette subvention figure à l'annexe « Valeur de la subvention sociale complémentaire » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée :
 - soit par un montant monétaire,
 - soit par un pourcentage du tarif régional en précisant s'il s'agit du tarif régional du forfait souscrit, du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile-établissement scolaire ou correspondant à un zonage précis,
 - soit par différence entre le tarif régional diminué des autres subventions dont l'élève boursier bénéficie et un montant monétaire à fixer.

En cas d'évolution de sa subvention sociale complémentaire, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe « Valeur de la subvention sociale complémentaire » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

CHAPITRE V –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

Si les critères d'attribution de la subvention générale aux élèves non boursiers, définis dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », comprennent un critère limitatif relatif à un ou plusieurs codes de l'établissement, le Département s'engage à coder chaque établissement du référentiel, au plus tard le 20 mai de l'année N pour la campagne N/N+1. Les modifications intervenues en cours de campagne seront également transmises au Département pour codage.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE CONJOINTE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.1 bis – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE ET AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Département s'engage à payer à Comutitres le montant des subventions générales accordées, telles que définies à l'article 3.2 et conformément au logigramme validé, et le montant des

subventions sociales complémentaires accordées, telles que définies à l'article 4.3, ces montants étant établis pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leurs premières attributions de subventions (subvention générale et/ou subvention sociale complémentaire).

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ÉTATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE CONJOINTE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE CONJOINTE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale conjointe sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale conjointe sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale conjointe pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.3 bis - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE ET AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département deux factures d'acompte correspondant à 50 % des montants facturés sur la campagne précédente au titre de la subvention générale pour l'une et au titre de la subvention sociale complémentaire pour l'autre.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département deux factures d'acompte correspondant à 30 % des montants facturés sur la campagne précédente au titre de la subvention générale pour l'une et au titre de la subvention sociale complémentaire pour l'autre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

Dans l'hypothèse où des modifications significatives des critères et/ou de la valeur de l'aide générale seraient intervenues par rapport à la campagne précédente, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département les factures de la subvention générale et de la subvention sociale complémentaire pour la campagne N/N+1. Ces factures devront faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que les soldes attendus le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres sur le compte mentionné à l'article 6.3.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D’INFORMATIONS

Comutitres s’engage à transmettre mensuellement au Département le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l’identité du payeur,
- l’adresse du payeur,
- l’identité de l’abonné,
- la date de naissance de l’abonné,
- l’adresse de l’abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s’il y a lieu,
- le statut d’interne, s’il y a lieu
- le nom de l’établissement scolaire,
- l’adresse de l’établissement scolaire,
- le code RNE de l’établissement,
- le niveau d’enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s’il y a lieu,
- l’état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur
- le montant de subvention (aux dates précisées à l’article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s’il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s’il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l’objet d’un avenant signé par l’ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l’année N-1, à l’exception des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le

STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substitueraient à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

ANNEXE « CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION GENERALE »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier de la subvention générale attribuée par le Département de l'Essonne à compter de la campagne 2011/2012.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 3.2 de la convention à l'exclusion d'autres critères.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	Imagine R Scolaire
Département du domicile	Essonne
Département de l'établissement fréquenté	Indifférent
Si 2 zones : inclusion d'au moins une des 2 zones dans les zones couvertes par le Département	Indisponible
Si 3 zones ou + : conformité avec la matrice des zonages autorisés *	Indifférent
Âge	Avoir moins de 21 ans au 1 ^{er} septembre de l'année de souscription.
Statut externe ou demi-pensionnaire / interne	Externe ou demi-pensionnaire
Codage établissement ** « subventionné »/ « non subventionné »	« subventionné »
Risque de formation post-bac ***	Indifférent
Codage établissement ** « Collège » / « Lycée » / « A contrôler »	Soit « Lycée », soit « Collège », soit « A contrôler » après accord du Département
Statut apprenti / non apprenti	Non apprenti

** Si ce critère est conditionné, la matrice est établie par le Département et transmise à Comutitres.*

*** Si ce critère est conditionné, le codage est établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.*

**** Si ce critère est conditionné, les valeurs « risque » et « absence de risque » sont fournies par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.*

ANNEXE « VALEUR DE LA SUBVENTION GENERALE »

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département de l'Essonne, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012, de:

- 50% du tarif régional en cours pour l'année de souscription,
- du forfait Imagine R souscrit.

ANNEXE « CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier de la subvention sociale complémentaire attribuée par le Département de l'Essonne à compter de la campagne 2011/2012.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 4.3 de la convention à l'exclusion d'autres critères.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	Imagine R Scolaire
Département du domicile	Essonne
Abonné bénéficiaire d'une bourse du 1^{er} ou du 2^e niveau	Indifférent
Abonné bénéficiaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée	Indifférent

ANNEXE « VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE »

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département de l'Essonne, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012, égale à la différence entre le tarif régional diminué des autres subventions dont bénéficie l'élève boursier (subvention générale et subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département) et 25 €.

* Pour les élèves ayant une bourse de niveau 1

- + 1/3 du tarif régional en cours pour l'année de souscription du forfait souscrit
- 25 €

* Pour les élèves ayant une bourse de niveau 2

- + 1/6 du tarif régional en cours pour l'année de souscription du forfait souscrit
- 25 €

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département des Hauts-de-Seine ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2-16 boulevard Soufflot, 92015 Nanterre Cedex, représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil général des Hauts-de-Seine agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^e, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département des Hauts-de-Seine en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débiter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et le Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers est le tarif régional.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué, d'une part, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département et, d'autre part, le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

– pour le STIF :

$0,5 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

– pour le Département à :

$0,5 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

– pour le STIF :

$0,5 * (2/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département :

0,5 * (2/3) * (Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

CHAPITRE V – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Comutitres s'engage à transmettre mensuellement au Département le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l'identité du payeur,
- l'adresse du payeur,
- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
- le statut d'interne, s'il y a lieu,
- le nom de l'établissement scolaire,

- l'adresse de l'établissement scolaire,
- le code RNE de l'établissement,
- le niveau d'enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s'il y a lieu,
- l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur,
- le montant de subvention (aux dates précisées à l'article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s'il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substituerait à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département de Seine-Saint-Denis ayant son siège à l'Hôtel du Département, 124 rue Carnot, 93003 Bobigny Cedex, représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département de Seine-Saint-Denis en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débuter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers est le tarif régional.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué, d'une part, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département et, d'autre part, le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,64 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département à :

$0,36 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,64 * (2/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

- pour le Département :

0,36 * (2/3) * (Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

ARTICLE 4.3 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département accorde une subvention sociale complémentaire à certains élèves boursiers.

La gestion de cette subvention sociale complémentaire du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, ses critères d'attribution doivent se limiter aux caractéristiques suivantes :

- département du domicile,
- bénéfice d'une bourse du 1^{er} ou du 2^e niveau,
- bénéfice d'une bourse de collègue ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée.

La subvention sociale complémentaire est déduite du tarif régional déjà diminué des autres subventions dont l'élève boursier bénéficie de droit (subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département et, le cas échéant, subvention générale).

Pour la campagne 2011/2012 :

- les critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire » de la présente convention,
- la valeur de cette subvention figure à l'annexe « Valeur de la subvention sociale complémentaire » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée :
 - soit par un montant monétaire,
 - soit par un pourcentage du tarif régional en précisant s'il s'agit du tarif régional du forfait souscrit, du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile-établissement scolaire ou correspondant à un zonage précis,
 - soit par différence entre le tarif régional diminué des autres subventions dont l'élève boursier bénéficie et un montant monétaire à fixer.

En cas d'évolution de sa subvention sociale complémentaire, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe « Valeur de la subvention sociale complémentaire » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

CHAPITRE V –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE CONJOINTE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale conjointe.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.1 bis – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Département s'engage à payer à Comutitres le montant des subventions sociales complémentaires accordées, telles que définies à l'article 4.3, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale complémentaire.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ÉTATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE CONJOINTE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE CONJOINTE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale conjointe sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale conjointe sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale conjointe pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.3 bis - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale complémentaire sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale complémentaire sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département la facture de la subvention sociale complémentaire pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant.

Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres sur le compte mentionné à l'article 6.3.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Comutitres s'engage à transmettre mensuellement au Département le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l'identité du payeur,
- l'adresse du payeur,
- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
- le statut d'interne, s'il y a lieu,
- le nom de l'établissement scolaire,
- l'adresse de l'établissement scolaire,
- le code RNE de l'établissement,
- le niveau d'enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s'il y a lieu,
- l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur,
- le montant de subvention (aux dates précisées à l'article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s'il y a lieu,

- montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s'il y a lieu,
- montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s'il y a lieu,
- montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s'il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substitueraient à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ANNEXE « CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier de la subvention sociale complémentaire attribuée par le Département de Seine-Saint-Denis à compter de la campagne 2011/2012.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 4.3 de la convention à l'exclusion d'autres critères.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	Imagine R Scolaire
Département du domicile	Seine-Saint-Denis
Abonné bénéficiaire d'une bourse du 1^{er} ou du 2^e niveau	Indifférent
Abonné bénéficiaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée	Abonné bénéficiaire d'une bourse de collège

ANNEXE « VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE »

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention sociale complémentaire » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département de Seine-Saint-Denis, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012 :

- * Pour les élèves ayant une bourse de niveau 1
 - 1/3 du tarif régional en cours pour l'année de souscription,
 - du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire de l'abonné,
- * Pour les élèves ayant une bourse de niveau 2
 - 1/6 du tarif régional en cours pour l'année de souscription,
 - du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire de l'abonné.

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département du Val-de-Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département, Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil général du Val-de-Marne agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^e, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département du Val-de-Marne en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débiter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF et le Département à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers est le tarif régional.

ARTICLE 3.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE L'AIDE GÉNÉRALE POUR LES ÉLÈVES NON BOURSIERS

Le Département accorde une aide générale sous la forme d'un remboursement partiel du forfait Imagine R Scolaire à certains élèves non boursiers.

Pour la campagne 2011/2012, les critères d'attribution de l'aide générale décidés par le Département et la valeur de cette aide figurent à l'annexe « Aide générale sous forme de remboursement pour les élèves » de la présente convention. Si cette aide générale est accordée aux élèves boursiers dans des conditions identiques aux élèves non boursiers, l'annexe doit également inclure les élèves boursiers. La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait Imagine R

En cas d'évolution de sa subvention générale, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour de l'annexe « Aide générale sous forme de remboursement pour les élèves » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1. L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

ARTICLE 3.3 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE L'AIDE GÉNÉRALE POUR LES ÉTUDIANTS

Le Département accorde une aide générale sous la forme d'un remboursement partiel du forfait Imagine R Étudiant à certains jeunes abonnés.

Pour la campagne 2011/2012, les critères d'attribution de l'aide générale décidés par le Département et la valeur de cette aide figurent à l'annexe « Aide générale sous forme de remboursement pour les étudiants » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait Imagine R

En cas d'évolution de sa subvention générale, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour de l'annexe « Aide générale sous forme de remboursement pour les étudiants » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1. L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué, d'une part, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département et, d'autre part, le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

– pour le STIF :

$0,5 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

– pour le Département à :

$0,5 * (1/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

– pour le STIF :

$0,5 * (2/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}),$

– pour le Département :

$0,5 * (2/3) * (\text{Tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire}).$

CHAPITRE V –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

Comutitres s'engage à transmettre au STIF et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION SOCIALE

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF et au Département la facture de la subvention sociale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF et au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception des avis des sommes à payer émis à son encontre respectivement par le STIF et le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Comutitres s'engage à transmettre mensuellement au Département, ou deux fois par mois si ce dernier en fait la demande, le fichier des abonnés Imagine R résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- pour ceux ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire :
 - le numéro de client porteur,
 - l'identité du payeur,
 - l'adresse du payeur,
 - l'identité de l'abonné,
 - la date de naissance de l'abonné,
 - l'adresse de l'abonné,
 - la situation sociale (boursier ou non),
 - le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
 - le statut d'interne, s'il y a lieu
 - le nom de l'établissement scolaire,
 - l'adresse de l'établissement scolaire,
 - le code RNE de l'établissement,
 - le niveau d'enseignement suivi,
 - les zones souscrites,
 - les zones subventionnées, s'il y a lieu,
 - l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
 - le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
 - le montant facturé au payeur
 - le montant de subvention (aux dates précisées à l'article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s'il y a lieu,

- montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s'il y a lieu),
 - le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.
- pour ceux ayant souscrit un forfait Imagine R Étudiant :
- le numéro de client porteur,
 - l'identité du payeur,
 - l'adresse du payeur,
 - l'identité de l'abonné,
 - la date de naissance de l'abonné,
 - l'adresse de l'abonné,
 - le nom de l'établissement scolaire,
 - l'adresse de l'établissement scolaire,
 - le niveau d'enseignement suivi,
 - les zones souscrites,
 - l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
 - le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
 - le montant facturé au payeur,
 - le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substitueront à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

ANNEXE « AIDE GENERALE SOUS FORME DE REMBOURSEMENT POUR LES ELEVES »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter par les abonnés Imagine R Scolaire pour bénéficier de l'aide générale remboursée par le Département du Val-de-Marne à compter de la campagne 2011/2012 :

- être résident du Val-de-Marne pour une durée minimale de 6 mois à compter de la souscription au forfait Imagine R Scolaire,
- être soit collégien, soit lycéen, soit apprenti avec une attestation de refus de prise en charge du titre Imagine R par l'employeur,
- avoir moins de 26 ans,
- être l'abonné d'un forfait Imagine R Scolaire acheté soit par un particulier, soit par l'UDAF si la famille de l'abonné est mise sous tutelle financière, soit par un centre communal d'action sociale si une convention existe entre le Département et le CCAS,
- avoir un dossier enregistré en état « actif » auprès de Comutitres.

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant ces conditions bénéficient d'un remboursement, accordé par le Département du Val-de-Marne, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012 :

- pour les élèves non boursiers, de 50% du tarif régional en cours pour l'année de souscription, du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur établissement scolaire ou correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu de stage dans le cas d'un stage de formation d'une période minimale de 6 mois (sous réserve de la production d'un justificatif) ;
- pour les élèves boursiers ayant une bourse de niveau 1, de 1/3 du tarif régional en cours pour l'année de souscription, du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur établissement scolaire ou correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu de stage dans le cas d'un stage de formation d'une période minimale de 6 mois (sous réserve de la production d'un justificatif) ;
- pour les élèves boursiers ayant une bourse de niveau 2, de 1/6 du tarif régional en cours pour l'année de souscription, du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur établissement scolaire ou correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu de stage dans le cas d'un stage de formation d'une période minimale de 6 mois (sous réserve de la production d'un justificatif) ;

ANNEXE « AIDE GENERALE SOUS FORME DE REMBOURSEMENT POUR LES ETUDIANTS »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter par les abonnés Imagine R étudiants pour bénéficier de l'aide générale remboursée par le Département du Val-de-Marne à compter de la campagne 2011/2012 :

- être résident du Val-de-Marne pour une durée minimale de 6 mois à compter de la souscription au forfait Imagine R Étudiant,
 - être étudiant,
 - avoir moins de 26 ans,
 - être l'abonné d'un forfait Imagine R Étudiant acheté soit par un particulier, soit par l'UDAF si la famille de l'abonné est mise sous tutelle financière, soit par un centre communal d'action sociale si une convention existe entre le Département et le CCAS,
 - avoir un dossier enregistré en état « actif » auprès de Comutitres.
- Les abonnés Imagine R Étudiant respectant ces conditions bénéficient d'un remboursement, accordé par le Département du Val-de-Marne, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012, de 50% du tarif régional en cours pour l'année de souscription, du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu d'étude ou correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre leur domicile et leur lieu de stage dans le cas d'un stage de formation d'une période minimale de 6 mois (sous réserve de la production d'un justificatif).

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris 9^e, n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département du Val-d'Oise ayant son siège à l'Hôtel du Département, 2 avenue du parc, 95032 Cergy Pontoise Cedex, représenté par Monsieur Didier ARNAL, Président du Conseil général du Val-d'Oise agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^e, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^e, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administrateur du GIE,

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7, 7 bis et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 avril 1999 relative à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine R destinées aux collégiens et lycéens,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° ... du ...

Vu la délibération du Conseil Général du département du Val-d'Oise en date du ...

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « Imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes résidant en Île de France répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « Imagine R Scolaire » est valable :

- du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 mois, lors d'une première souscription,
- du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « Imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants, suivant un cursus de l'enseignement supérieur ou d'un enseignement post secondaire, résidant en Île de France, de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année N, le forfait étant souscrit pour une durée de douze mois et pouvant débuter, au choix de l'étudiant, au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre de l'année N ou 1^{er} janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements Imagine R est ouverte au public à compter du 1^{er} juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1^{er} juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Le STIF fixe les tarifs régionaux des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

La loi du 13 août 2004 ayant transféré de l'État au STIF la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, le STIF s'est substitué au Ministère de l'éducation nationale dans le financement de réductions aux élèves boursiers sur les forfaits Imagine R Scolaire, qu'il assurait conjointement avec le Département.

Le STIF et le Département continuent de financer cette mesure sociale et en confient la gestion aux Transporteurs. La gestion est assurée par la structure communautaire de ces dernier, Comutitres. L'éligibilité à cette subvention sociale est conditionnée par le montant de la bourse attribuée par le ministère de l'Education nationale. On distingue deux niveaux d'éligibilité, caractérisés dans le

tableau ci-dessous, la subvention sociale accordée aux boursiers de niveau 2 étant égale au double de celle accordée aux boursiers de niveau 1.

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de collège	1 ^{er} et 2 ^e taux	3 ^e taux
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	9 parts de base et moins	10 parts de base

Le Département peut également décider d'accorder :

- une aide sociale complémentaire, s'ajoutant à la celle financée conjointement avec le STIF,
- une aide dite « générale », indépendante du statut social des bénéficiaires.

Ces aides peuvent prendre la forme :

- soit d'un remboursement aux familles ; le Département en assure alors lui-même la gestion ;
- soit, pour les forfaits Imagine R Scolaire, d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Les « prix de vente » seront désignés par les termes suivants :

- « Tarif régional » : tarif fixé par le STIF, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- « Prix public local général » : tarif régional diminué de la part prise en charge par le Département, applicable aux élèves éligibles à une subvention générale,
- « Prix public local boursier de niveau 1 (ou de niveau 2) » : tarif régional diminué des parts prises en charge par le STIF et le Département, applicable aux élèves boursiers avec une bourse de niveau 1 (ou de niveau 2).

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, le STIF et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement Imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre Imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne, ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait Imagine R;
- de définir les conditions d'attribution de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département en faveur des élèves boursiers ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et le STIF afin d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le STIF à Comutitres.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties contractantes, et se termine le 15 novembre 2014, pour englober les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – MONTANT DEMANDÉ AUX CLIENTS

Les « tarifs », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, sont égaux aux prix de vente, tels que définis dans le préambule, auxquels s'ajoute la valeur des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est décidé par le STIF.

ARTICLE 2.2 – TARIFS RÉGIONAUX

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil du STIF. Le STIF notifie ces tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception au Département et à Comutitres au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

ARTICLE 3.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES NON BOURSIERS ET AUX ÉTUDIANTS

Le prix de vente des forfaits Imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers respectant les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au prix public local général, c'est-à-dire le tarif régional diminué du montant de la subvention générale.

Le prix de vente des forfaits Imagine R Scolaire appliqué par Comutitres aux élèves non boursiers ne respectant pas les critères d'éligibilité fixés par le Département pour l'attribution d'une subvention générale est égal au tarif régional.

ARTICLE 3.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE L'AIDE GÉNÉRALE POUR LES ÉLÈVES NON BOURSIERS

Le Département accorde une aide générale sous la forme d'une subvention déduite du tarif régional à certains élèves non boursiers.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- département du domicile,
- département de l'établissement fréquenté,
- pour un zonage souscrit de seulement deux zones (par exemple 1-2, 2-3 ...), inclusion d'au moins une des deux zones dans les zones couvertes par le Département (ce critère pourra être utilisé lorsque Comutitres aura effectué les développements appropriés),
- pour un zonage souscrit d'au moins trois zones (par exemple 1-3, 1-4, 1-5, 1-6 ...), conformité du zonage avec la matrice des zonages autorisés en fonction des codes INSEE des communes de résidence et de scolarisation, établie par le Département et transmis à Comutitres,
- âge,
- statut d'interne ou non,
- code « subventionné » ou « non subventionné » de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,
- risque de formation post-bac, instruit par Comutitres sur la base d'une liste des établissements fournie par le Département indiquant pour chacun d'eux la valeur « risque » ou la valeur « absence de risque », et si « risque » il y a, sur le caractère renseigné ou non renseigné de la classe de l'élève,
- code « Collège », « Lycée » ou « A contrôler » du niveau d'enseignement de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1,

- statut d'apprenti sous contrat de travail ou non.

Pour la campagne 2011/2012 :

- les critères d'attribution de la subvention générale, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » de la présente convention,
- la valeur de cette subvention figure à l'annexe « Valeur de la subvention générale » de la présente convention. La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait Imagine R.

En cas d'évolution de sa subvention générale, le Département s'engage à notifier au STIF et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe « Valeur de la subvention générale » au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

À partir de l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », Comutitres établit un logigramme retraçant toutes les étapes de l'instruction des forfaits Imagine R Scolaire souscrits.

Comutitres soumet le logigramme au plus tard le 10 janvier de l'année N pour la campagne N/N+1 au Département, et le Département le valide au plus tard le 25 janvier de l'année N.

CHAPITRE IV – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX ÉLÈVES BOURSIERS

ARTICLE 4.1 – PRIX DE VENTE APPLIQUÉ AUX ÉLÈVES BOURSIERS

S'agissant de collégiens et de lycéens, les élèves boursiers sont considérés comme éligibles à la subvention générale. Si le logigramme comprend un critère relatif au couple de zones souscrit, le montant de la subvention sera calculé par rapport au tarif régional du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire.

Le prix de vente appliqué aux élèves boursiers est égal au tarif régional diminué de la subvention générale, de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le cas échéant, d'une subvention sociale complémentaire financée par le Département.

ARTICLE 4.2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION SOCIALE ACCORDÉE CONJOINTEMENT PAR LE STIF ET LE DÉPARTEMENT AUX ÉLÈVES BOURSIERS

Pour chaque élève boursier de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 1^{er} niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,54 * (1/3) *$ (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire),

- pour le Département :

$0,46 * (1/3) *$ (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

Pour chaque élève boursier de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 2^e niveau), dont le zonage souscrit inclut au moins les zones nécessaires pour effectuer les déplacements entre son domicile et son établissement scolaire, la prise en charge de la subvention sociale accordée conjointement par le STIF et le Département est égale à :

- pour le STIF :

$0,54 * (2/3) *$ (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire),

- pour le Département :

$0,46 * (2/3) *$ (Prix public local général du couple de zones permettant d'effectuer les déplacements domicile – établissement scolaire).

CHAPITRE V –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

ARTICLE 5.1 – RÉFÉRENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait Imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « Imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé au STIF en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Le STIF s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par le STIF, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

Si les critères d'attribution de la subvention générale aux élèves non boursiers, définis dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale », comprennent un critère limitatif relatif à un ou plusieurs codes de l'établissement, le Département s'engage à coder chaque établissement du référentiel, au plus tard le 20 mai de l'année N pour la campagne N/N+1. Les modifications intervenues en cours de campagne seront également transmises au Département pour codage.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel, selon la procédure suivante :

- inclusion sans validation du STIF des établissements recensés dans les sous-fichiers 1, 2, 3 et 6 suite à une mise à jour de la BCE,
- inclusion soumise à la validation du STIF, par échange de courriers électroniques, pour des établissements non référencés dans les sous-fichiers 1 (pour les écoles maternelles et primaires), 2 (pour les établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux), 3 (pour les établissements d'enseignement du second degré) et 6 (pour les centres de formation d'apprentis) de la base centrale des établissements (BCE).

ARTICLE 5.2 – COMMUNICATION

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat, un livret d'informations, une enveloppe retour et une enveloppe porteuse.

Le STIF, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations et les enveloppes le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, l'ensemble des parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront que les mentions admises à l'unanimité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – PAIEMENT DES MONTANTS DE SUBVENTION ACCORDÉE

Le Département et le STIF s'engagent à payer à Comutitres leur part respective du montant des subventions sociales conjointes accordées, telles que définies à l'article 4.2, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse et de zonage) au moment de leur première attribution de subvention sociale.

Les modalités de versement afférentes aux montants pris en charge par le Département feront l'objet d'une convention bilatérale *ad hoc* entre Comutitres et le Département.

Comutitres adresse au Département une copie de la facture du STIF pour la partie de la subvention sociale qu'il finance et au STIF une copie de la facture du Département pour la partie de la subvention sociale qu'il finance.

ARTICLE 6.2 – TRANSMISSION D'ETATS DES SOMMES DUES PAR LE STIF

Comutitres s'engage à transmettre au STIF sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1,
- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1^{er} août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves boursiers ayant souscrit un forfait Imagine R Scolaire en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 7.1 ;
- un tableau consolidé indiquant le nombre de bénéficiaires de la subvention sociale financée conjointement par le STIF et le Département, et le montant de ces subventions sociales à la charge de chacun.

ARTICLE 6.3 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE STIF

À partir du 1^{er} février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF une facture d'acompte correspondant à 50 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

À partir du 1^{er} juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF une facture d'acompte correspondant à 30 % du montant facturé au titre de la subvention sociale sur la campagne précédente.

Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves boursiers évoluerait significativement à la baisse, les acomptes pourront être établis pour des valeurs correspondants respectivement à 50 % et 30 % du montant dû au regard de la situation au 31 décembre de l'année N.

À partir du 1^{er} octobre de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au STIF la facture de la subvention sociale pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au STIF la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le STIF.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Code banque : 18707 - Code guichet : 00080

N° de compte : 09521683046 - Clé : 79

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE

Comutitres tient à la disposition du STIF et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Comutitres s'engage à transmettre mensuellement au Département le fichier des abonnés Imagine R Scolaire résidant dans le département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l'identité du payeur,
- l'adresse du payeur,
- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
- le statut d'interne, s'il y a lieu
- le nom de l'établissement scolaire,
- l'adresse de l'établissement scolaire,
- le code RNE de l'établissement,
- le niveau d'enseignement suivi,
- les zones souscrites,
- les zones subventionnées, s'il y a lieu,
- l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur
- le montant de subvention (aux dates précisées à l'article 6.2, ce montant sera détaillé en :
 - montant de subvention générale facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au STIF, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale conjointe facturé au Département, s'il y a lieu,
 - montant de subvention sociale complémentaire facturé au Département, s'il y a lieu),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 7.2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception

des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où le STIF viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait au STIF dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.3 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni le STIF, ni le Département ne se substitueraient à l'une des parties dans ses obligations financières.

ARTICLE 7.4 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ANNEXE « CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION GENERALE »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier de la subvention générale attribuée par le Département du Val-d'Oise à compter de la campagne 2011/2012.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 3.2 de la convention à l'exclusion d'autres critères.

Critères	Condition sur le critère
Abonnement	Imagine R Scolaire
Département du domicile	Val-d'Oise
Département de l'établissement fréquenté	Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val d'Oise
Si 2 zones : inclusion d'au moins une des 2 zones dans les zones couvertes par le Département	Indisponible
Si 3 zones ou + : conformité avec la matrice des zonages autorisés *	Zonage conforme à celui de la matrice
Âge	Avoir moins de 22 ans au 1 ^{er} septembre de l'année de souscription.
Statut externe ou demi-pensionnaire / interne	Externe ou demi-pensionnaire
Codage établissement ** « subventionné » / « non subventionné »	« subventionné »
Risque de formation post-bac ***	Indifférent
Codage établissement ** « Collège » / « Lycée » / « A contrôler »	Indifférent
Statut apprenti / non apprenti	Non apprenti

** Si ce critère est conditionné, la matrice est établie par le Département et transmise à Comutitres.*

*** Si ce critère est conditionné, le codage est établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.*

**** Si ce critère est conditionné, les valeurs « risque » et « absence de risque » sont fournies par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 5.1.*

ANNEXE « VALEUR DE LA SUBVENTION GENERALE »

Les abonnés Imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution de la subvention générale » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département du Val-d'Oise, dont la valeur est, à compter de la campagne 2011/2012, de:

- 50% du tarif régional en cours pour l'année de souscription,
- du forfait Imagine R correspondant au zonage nécessaire pour effectuer les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire de l'abonné.



Délibération n°2010/0561

Séance du 4 octobre 2010

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
MODALITES DE LA CONCERTATION
EXTENSION DU TRAMWAY T3
DE LA PORTE DE LA CHAPELLE A LA PORTE D'ASNIERES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU** les articles L.121-8 et suivants et R121-2 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le contrat particulier Région Ile-de-France – Département de Paris 2009-2013, approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance du 19 octobre 2009 et par le Conseil Régional le 26 novembre 2009 ;
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Ile-de-France, voté par le Conseil Régional le 18 juin 2009 et par le Conseil de Paris dans sa séance des 6 et 7 juillet 2009 ;
- VU** le courrier du 19 juillet 2010 présentant les modalités de la concertation envisagée et adressé à la ville de Paris ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris des 27 et 28 septembre 2010 ;
- VU** le rapport de présentation n° 2010/0561 ;
- VU** les avis de la commission de la démocratisation du 28 septembre 2010 et de la commission des investissements et de suivi du contrat de projets du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales de l'extension du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières est approuvé.

Les objectifs de ce projet de transport sont les suivants :

- Améliorer la desserte locale dans le secteur nord-ouest de Paris ;
- Renforcer les liaisons avec les communes limitrophes ;
- Répondre à un besoin croissant de desserte performante en rocade ;
- Améliorer le maillage du réseau de transports collectifs ;
- Augmenter la part des transports collectifs dans les déplacements.

Article 2 : en cas de non saisine de la Commission nationale du débat public dans un délai de deux mois après la publication de l'avis précisant les objectifs et les caractéristiques essentielles de l'opération et les modalités de consultation par le public du DOCP, une concertation préalable sera menée. Elle sera organisée par la ville de Paris pour le STIF.

Les modalités de la concertation préalable des habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

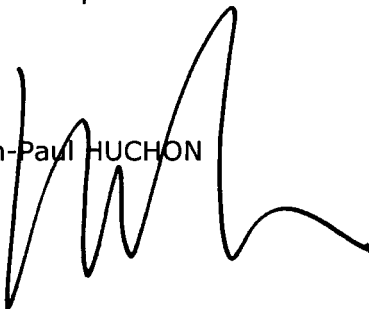
- Une information préalable sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation : dans la presse, par voie d'affichage dans les mairies et le réseau de bus du secteur;
- Un dépliant et éventuellement une plaquette présentant les enjeux, les objectifs et principales caractéristiques du projet, mis à disposition du public ;
- Une exposition d'information générale sur le projet, a minima dans deux lieux différents et lors des réunions publiques ;
- Un espace internet dédié à la concertation sur ce projet, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation et le dépôt d'observations ou suggestions du public ;
- Des registres permettant au public de consigner ses suggestions ou ses observations, dans un minimum de deux lieux différents.
- La tenue de deux réunions publiques a minima : une dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, une dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3 : la directrice générale est autorisée à prendre toute décision permettant la concrétisation du projet ;

Article 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de concertation préalable.

Le président du Conseil
Du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





RER D

**Première tranche d'avant-projet relatif au RER D+ :
Signalisation Pierrefitte – Villiers le Bel ;
Signalisation Chatelet - gare de Lyon ;
Signalisation Gare de Lyon – Villeneuve Saint Georges ;
Aménagement du nœud de Corbeil ; Sous-station Combs la ville**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la décision du conseil du STIF n°2009/0567 du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du schéma de principe du projet RER D+ ;
- VU** le rapport n° 2010/0562 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la première tranche d'avant-projet relatif au RER D+, soit les avant-projets suivants : Signalisation Pierrefitte – Villiers le Bel ; Signalisation Chatelet - gare de Lyon ; Signalisation Gare de Lyon – Villeneuve Saint Georges ; Aménagement du nœud de Corbeil ; Sous-station Combs la ville ;

ARTICLE 2 : de désigner la RFF et SNCF maîtres d'ouvrage, et RFF maître d'ouvrage coordinateur ;

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de financement « RER D+ Convention de financement de travaux n°1 relative à la réalisation des opérations : Signalisation Pierrefitte – Villiers le Bel ; Signalisation Chatelet - gare de Lyon ; Signalisation Gare de Lyon – Villeneuve Saint Georges ; Aménagement du nœud de Corbeil ; Sous-station Combs la ville » pour un montant de 61,920 M€ HT (conditions économiques de janvier 2006) ;

ARTICLE 4 : de mandater la directrice générale pour signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

2010

RER D+

Scénario de desserte à l'horizon 2014

Convention de financement n°1
relative à la réalisation de l'opération
(études de projet et premiers travaux)



Convention de financement n°1

régissant les rapports entre

l'Etat, le Conseil Régional d'Île-de-France, Réseau Ferré de France, la SNCF et le STIF

relative à la réalisation de l'opération (études de projet et premiers travaux)

« RER D+ Convention de financement travaux n° 1 relative à la réalisation des opérations :

- Signalisation Pierrefitte – Villiers-le-Bel
- Signalisation Châtelet – Gare de Lyon
- Signalisation Gare de Lyon – Villeneuve-Saint-Georges
- Aménagement du nœud de Corbeil-Essonnes
- Sous-station Combs-la-Ville»

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION	8
Article 2. contenu de l'operation et de la tranche fonctionnelle n°1	9
2.1. Description du projet	9
2.2. Durée de réalisation des études et premiers travaux objet de la présente convention.....	9
Article 3. ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	9
3.1. L'autorité organisatrice des transports	9
3.2. <i>Le Maître d'Ouvrage</i>	10
3.2.1. Désignation du maître d'Ouvrage	10
Pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage de RFF	10
Pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage de la SNCF.....	10
3.2.2. Engagements du maître d'ouvrage	10
3.2.3. Périmètre de la tranche fonctionnelle 1	10
3.2.4. Respect des coûts d'objectif.....	10
3.2.5. Respect des délais de réalisation	10
3.3. Coût global de réalisation de la tranche fonctionnelle n° 1.....	10
3.4. Durée globale de réalisation des travaux de la tranche fonctionnelle n°1	11
3.5. Les financeurs	11
3.5.1. Identification	11
3.5.2. Engagements	11
Article 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	11
4.1. Estimation des dépenses (annexes 3 et 4)	11
4.2. Coûts d'objectifs du maître d'ouvrage	12
4.2.1. Coût d'objectif.....	12
4.2.2. Coûts détaillés	12
4.2.3. Modalités d'actualisation	14
4.3. Plan de financement	14
4.4. Modalités de versement des crédits de paiement	15
4.4.1. Versement par appel de fonds trimestriel.....	15
4.4.2. Versement du solde	16
4.4.3. Paiement.....	16
4.4.4. Bénéficiaires et domiciliation.....	16
4.5. Comptabilité de l'opération.....	17
Article 5. SUIVI de L'OPERATION	17
5.1. Information.....	17
5.2. Suivi de la maîtrise d'ouvrage.....	17
5.3. Comité technique de suivi de la convention de financement	17
5.4. Information hors comité de suivi	18
5.5. Communication	19
5.6. Intervention d'experts	19
5.7. Achèvement des prestations	19
Article 6. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET	19
Article 7. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS	20
7.1. Modalités de modification du coût d'objectif ou des délais.....	20
7.1.1. Dispositions en cas de dépassement du coût d'objectif	20
7.1.2. Dispositions en cas de modification des délais	20
7.1.3. Dispositions communes.....	21
7.2. Intéressement sur le respect du coût d'objectif et des délais	21
Article 8. BILAN final de l'operation	21
8.1. Bilan physique et financier.....	21
8.2. Évaluation économique, sociale et environnementale	22

Article 9. DISPOSITIONS GENERALES.....	22
9.1. Modification de la convention.....	22
9.2. Résiliation de la convention	22
9.3. Litiges.....	23
9.4. Propriété intellectuelle et diffusion des études.....	23
9.5. Prise d'effet de la convention.....	23
9.6. Mesures d'ordre.....	23

Entre,

En premier lieu,

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° [à compléter] de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du [à compléter],

ci-après désignés par les financeurs.

En deuxième lieu,

- **RFF**, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par son Président, Monsieur Hubert DU MESNIL,
- la **SNCF**, Société Nationale des Chemins de Fer, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par son Directeur délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET,

ci-après désignés par les maîtres d'ouvrages.

En troisième lieu,

- le **STIF**, Syndicat des Transports d'Ile de France, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° 2006 0217 du Conseil du STIF en date du 15 mars 2006 (art . 1. 10. 2).

ci-après désigné comme le STIF ou l'autorité organisatrice.

Visas

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs,

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

Vu le contrat de plan Etat-Région Ile de France 2000-2006 signé le 18 mai 2000,

Vu le contrat de projets Etat-Région Ile de France 2007-2013 signé le 23 mars 2007,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP,

Vu le schéma de principe de l'opération « RER D » approuvé par décision n° 2009/567 du Conseil du STIF du 08 juillet 2009,

Vu la convention de financement entre l'Etat et la Région Ile de France relative aux études d'Avant-Projet de l'opération « RER D SA 2014 », votée en Commission Permanente Régionale (n° CP 09-1225 du 13 novembre 2009),

Vu le dossier d'avant-projet examiné par le Comité National des Investissements de RFF le 21 septembre 2010 et approuvé par le Conseil du STIF le XXXXX,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de RFF du XXXXX autorisant son président à signer la présente convention,

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF)

Il est précisé et convenu ce qui suit :

Préambule

Suite au constat de la dégradation de la régularité et des difficultés d'exploitation du RER D, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a validé en décembre 2003 un plan d'action, engageant la réalisation d'opérations d'aménagements d'infrastructure sur la période 2007-2009 et fixant l'élaboration d'un schéma directeur. Ce document, finalisé en 2006, a posé un diagnostic des contraintes et causes des difficultés, et défini les orientations futures d'aménagement et d'exploitation du RER D pour les traiter, selon un calendrier de réalisation échelonné en trois horizons : court terme, moyen terme et cible.

Soucieux et désireux de faire du schéma directeur un projet partagé, le STIF, Réseau Ferré de France (RFF) en qualité de propriétaire et gestionnaire du réseau ferré et la Société Nationale des chemins de Fer (SNCF) en qualité de transporteur, ont engagé une concertation avec les acteurs locaux et les habitants des territoires desservis.

Au cours du premier trimestre 2007, un dispositif de concertation a été déployé sur l'ensemble de la ligne D.

Les actions prévues à court terme ont été réalisées à partir de décembre 2007.

La concertation a conduit le STIF à retenir le scénario de desserte sur lequel il a engagé les études du Schéma de Principe.

Ce Schéma de Principe, approuvé par décision du conseil du STIF n° 2009/567 le 8 juillet 2009, a pour objectif la mise en place, à l'horizon 2014, de la desserte caractérisée :

- au nord, par le retour à 12 trains par heure bien cadencés (contre 12 en 2008 et actuellement 8 afin de réduire l'irrégularité) ;
- au sud, par l'arrêt de tous les trains à Pompadour et le renforcement de la desserte du Val de Marne.

Sa mise en œuvre nécessite des aménagements des infrastructures ferroviaires sous la maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France (RFF).

Les opérations retenues au schéma de principe sont du nord au sud de la ligne D les suivantes :

- 1) La création, en gare de Goussainville, d'une liaison entre la voie 1L et le tiroir de retournement, afin d'améliorer les possibilités de stationnement des trains ainsi que l'exploitation de la gare en terminus. Cette opération nécessite l'adaptation du quai existant le long du bâtiment voyageurs ;
- 2) L'adaptation du système de signalisation existant entre les gares de Villiers-le-Bel et de Villeneuve-Saint-Georges par le redécoupage des cantons de signalisation et la mise en place du système de contrôle de la vitesse des trains afin d'améliorer la fluidité des circulations et la robustesse de l'exploitation en cas de situations perturbées ;
- 3) La création d'un quai supplémentaire en gare de Corbeil-Essonnes (suite à la réalisation d'une liaison entre la voie 2 et la voie C) afin de supprimer les conflits de circulations des missions venant de Malesherbes, Melun et Juvisy ;
- 4) La création d'une sous-station électrique à Combs-la-Ville afin de maintenir dans ce secteur la tension électrique à un niveau suffisant pour une exploitation nominale de la ligne. Electricité Réseau Distribution France (ERDF) assure la maîtrise d'ouvrage (et le suivi des procédures administratives correspondantes) du raccordement souterrain au réseau électrique existant ;
- 5) La suppression de points noirs bruits ferroviaires et l'aménagement de gares.

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) assure la maîtrise d'ouvrage des équipements du quai modifié en gare de Goussainville et du quai créé en gare de Corbeil-Essonnes.

Ces opérations échelonnées dans le temps ont la même finalité fonctionnelle de mise en place de la future desserte dans de bonnes conditions de régularité. De ce fait, elle constituent une opération globale appelée « RER D scénarios de desserte à l'horizon 2014 ».

La présente convention permet l'engagement des études de projet et la réalisation d'une première tranche fonctionnelle constituée des opérations désignées ci-dessus, n°2 (sauf secteur Paris-Nord / Pierrefitte), n°3 et n°4.

Le coût global au niveau schéma de principe de réalisation comprenant les coûts avant-projet, projet et réalisation est estimé à 120 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 soit 155 M€ courants.

Les études AVP étant financées dans le Contrat de Projets 2007-2013 par l'Etat et la Région font partie du coût du projet.

A ce jour, l'Etat, la Région et RFF se sont engagés au financement du schéma directeur du RER D au travers du Contrat de projets 2007 – 2013 entre l'Etat et la Région (voir tableau ci-après) :

	Etat	Région	RFF et autres	Total
CPER 2007-2013 (M€ aux CE 01/06)	45,00	105,00	50,00	200,00

A ce jour, les financeurs du projet sont l'Etat, la Région et RFF. D'autres financeurs n'ont pas été identifiés.

La participation financière de RFF devra être fixée ultérieurement en fin de phase AVP de l'ensemble des opérations de l'opération globale « RER D+ scénario de desserte à l'horizon 2014 ».

Il est précisé que cette opération globale a déjà obtenu des financements d'un montant de 12 M€ courants au titre du contrat de projets Etat-Région 2007 - 2013 dont 8,4 M€ financés par la Région Ile-de-France et 3,6 M€ par l'Etat pour l'élaboration des études d'avant-projet.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention permet l'engagement des études de projet et la réalisation d'une première tranche fonctionnelle constituée des opérations désignées ci-dessus, n°2 (sauf secteur Paris-Nord / Pierrefitte), n°3 et n°4.

Elle a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne la réalisation et le financement de la première tranche d'études, d'acquisitions foncières et de travaux liés à l'opération globale « RER D+ scénario de desserte à l'horizon 2014 » comme indiqué à l'article 3.

Il s'agit d'arrêter les modalités financières –crédits de paiement- pour la période 2010 – 2014 sur la base des autorisations de programme (ou d'engagement) nécessaires à l'opération.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« RER D+ Convention de financement travaux n° 1 relative à la réalisation des opérations :

- Signalisation Pierrefitte – Villiers-le-Bel
- Signalisation Châtelet – Gare de Lyon
- Signalisation Gare de Lyon – Villeneuve-Saint-Georges
- Aménagement du nœud de Corbeil-Essonnes
- Sous-station Combs-la-Ville»

ARTICLE 2. CONTENU DE L'OPERATION ET DE LA TRANCHE FONCTIONNELLE N°1

2.1. Description du projet

L'opération globale « RER D+ scénario de desserte à l'horizon 2014 » comprend les opérations suivantes :

1)	Goussainville Etape 2
2a)	KVBP/Redécoupage du block V1 (Pierrefitte / Villiers-le-Bel)
2b)	KVBP (Paris-Nord / Pierrefitte)
2c /2d)	Redécoupage du block (Paris / Villeneuve) & KVBP (Châtelet / Villeneuve)
3)	Amélioration du noeud de Corbeil
4)	Sous-station de Combs-la-Ville
5)	Mesures environnementales et aménagements des gares

La tranche fonctionnelle n°1 objet de la présente convention comprend les opérations 2a), 2c/2d), 3) et 4).

2.2. Durée de réalisation des études et premiers travaux objet de la présente convention

La durée de réalisation des études et premiers travaux engagés dans la présente convention et définis à l'article 3 est estimée à 42 mois à compter de la signature de la présente par l'ensemble des signataires et l'attribution par les financeurs des autorisations d'engagement et autorisations de programme correspondantes.

ARTICLE 3. ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage sur la réalisation de la 1^{ère} tranche d'études, d'acquisitions foncières et de travaux telle que définie à l'article 3, chacune selon son périmètre respectif.

3.1. L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret portant statut du STIF, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

3.2. Le Maître d'Ouvrage

3.2.1. Désignation du maître d'Ouvrage

Pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage de RFF

La présente convention de financement permet les dépenses par RFF des études et travaux décrits dans la tranche fonctionnelle n°1 pour la partie sous maîtrise d'ouvrage de RFF.

Pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage de la SNCF

La présente convention de financement permet les dépenses par la SNCF des études et travaux décrits dans la tranche fonctionnelle n°1 pour la partie sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, à savoir l'équipement du futur quai de la gare de Corbeil-Essonnes (opération n°3).

Il est précisé que le matériel roulant de la ligne D du RER existant (ou futur) est (ou sera) équipé du sous-système de bord correspondant au sous-système sol KVBP (en complément d'un système KVBP de série numérique).

3.2.2. Engagements du maître d'ouvrage

Les engagements du maître d'ouvrage sont définis conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Le maître d'ouvrage est notamment responsable de la conception du système et des ouvrages qui le composent tels que définis dans le dossier d'Avant-projet pour son périmètre examiné par le Comité National des Investissements de RFF du 21 septembre 2010.

3.2.3. Périmètre de la tranche fonctionnelle 1

La présente convention de financement permet les dépenses par RFF des études et travaux décrits dans la tranche fonctionnelle n°1 :

- Une première tranche fonctionnelle des études de niveau « projet »
- D'une première tranche fonctionnelle de travaux décrit à l'article 2.2.

3.2.4. Respect des coûts d'objectif

Les maîtres d'ouvrage s'engagent sur le respect de leur coût d'objectif, tel qu'il est défini à l'article 4.2., sous réserve que l'enchaînement des prochaines conventions de financement et leurs notifications aux maîtres d'ouvrages ne génèrent pas de retards ou d'arrêts dans les études de projet et la réalisation des travaux impactant le coût objectif. Pour permettre la comparaison entre leur coût d'opération et leur coût d'objectif, il est précisé que le coût final estimé est déterminé en euros aux conditions économiques de l'avant-projet et aux conditions économiques de référence de la convention, selon les modalités de l'article 4.2.3.

3.2.5. Respect des délais de réalisation

Les maîtres d'ouvrage s'engagent sur la réalisation de l'opération objet de la présente convention et sur le respect des délais de réalisation indiqués à l'article 2, sous réserve que l'enchaînement des prochaines conventions de financement et leurs notifications aux maîtres d'ouvrages ne génèrent pas de retards ou d'arrêts dans les études de projet et la réalisation des travaux.

Le délai de réalisation court à compter de la date de signature de la présente convention.

3.3. Coût global de réalisation de la tranche fonctionnelle n° 1

En phase AVP, le coût des opérations de la tranche 1 objet de la présente convention est arrêté, sur la base de l'engagement des financeurs, à 61,920 M€ (CE 01/2006), selon les clés de répartition de financement suivantes :

en page suivante

COUT DE LA TRANCHE 1 DU PROJET aux CE 01/06						
aux CE 01/06	Etat	Région	RFF	SNCF	STIF	Total
CPER 2007-2013 (M€)	18,576	43,344	0,000 (1)	0,000	0,000	61,920

(1) La participation financière de RFF est déterminée par un calcul nécessitant la connaissance des coûts d'investissement, des gains et des charges liées à la maintenance et à l'exploitation de l'ensemble des opérations du projet. Compte-tenu de la planification des opérations, cette participation pourra être fixée et prise en considération en 2011 lors de l'élaboration d'une convention bilan.

3.4. Durée globale de réalisation des travaux de la tranche fonctionnelle n°1

La durée prévisionnelle de réalisation globale des travaux et des procédures des opérations objet de la présente convention est estimée à 42 mois (selon le calendrier joint en annexe 2), à compter de la signature de la présente convention de financement, et sous réserve que l'enchaînement des prochaines conventions de financement et leurs notifications aux maîtres d'ouvrages ne génèrent pas de retards ou d'arrêts dans les études de projet et la réalisation des travaux.

Le calendrier prévisionnel de réalisation, joint en annexe 2, indique les événements clés pour chaque lot de travaux, qui apparaissent – au jour de la présente convention – déterminants pour assurer le respect du délai global.

3.5. Les financeurs

3.5.1. Identification

Le financement de l'opération, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat,
- La Région Ile de France,

3.5.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation des prestations définies à l'article 2, selon le plan de financement détaillé à l'article 3.3.

ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation des dépenses (annexes 3 et 4)

Les dépenses afférentes à la réalisation des opérations objets de la présente convention et aux études de projet des opérations 3) et 4) sont évaluées aux conditions économiques de janvier 2006 à 61,920 M€ tous périmètres confondus.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade de l'avant-projet.

Elles ne comprennent pas de provision destinée à couvrir les aléas exceptionnels. Ces aléas sont financés selon les modalités prévues à l'article 6.1.1 Modalités de modification du coût d'objectif.

Le montant prévisionnel des dépenses correspondant aux études et premiers travaux visés à l'article 3 est évalué à :

- 61,920 M€, aux conditions économiques de référence (au 1^{er} janvier 2006)
- 80,500 M€ courants, estimés selon les modalités d'actualisation prévisionnelle prévue à l'article 3.2.3.

4.2. Coûts d'objectifs du maître d'ouvrage

4.2.1. Coût d'objectif

Pour cette 1^{ere} tranche fonctionnelle, les coûts d'objectif des maîtres d'ouvrage, rattachés aux périmètres définis à l'article 5.1, sont établis comme suit :

Maîtres d'ouvrages	Coûts d'objectif			
	M Euros CE 01/2006	%	M Euros courants, fin de chaque phase de chantier	%
RFF	60,020	97%	78,000	97%
SNCF	1,900	3%	2,500	3%
TOTAL	61,920	100%	80,500	100%

4.2.2. Coûts détaillés

Ventilation des opérations par poste pour chaque maître d'ouvrage (RFF et SNCF) en K€ CE de référence (1^{er} janvier 2006) :

sous la maîtrise d'ouvrage de RFF

Opération n° 2a : KVBP / Redécoupage du block V1 (Pierrefitte / Villiers-le-Bel)

Acquisitions foncières	0
Travaux de voies ferrées et matériels fixes	307
Travaux d'ouvrage d'art, bâtiment, quai, assainissement	0
Travaux de signalisation	3 934
Travaux de caténaires, énergie électrique, télécommunication	1 717
Acquisitions de données (hors frais d'études antérieures)	0
Frais de maîtrise d'œuvre	1 053
Frais de maîtrise d'ouvrage	162
Frais divers (CSPS, agent foncier, procédures,...)	123
Provisions pour risques	1 028
TOTAL	8 323

Opération 2c/2d : Redécoupage du block (Paris / Villeneuve) & KVBP (Châtelet / Villeneuve)

Acquisitions foncières	0
Travaux de voies ferrées et matériels fixes	433
Travaux d'ouvrage d'art, bâtiment, quai, assainissement	507
Travaux de signalisation	19 520
Travaux de caténaires, énergie électrique, télécommunication	23
Acquisitions de données	0
Frais de maîtrise d'œuvre	3 950
Frais de maîtrise d'ouvrage	555
Frais divers (CSPS, agent foncier, procédures,...)	356
Provisions pour risques	3 102
TOTAL	28 446

Opération 3 : Amélioration du nœud de Corbeil

Acquisitions foncières	0
Travaux de voies ferrées et matériels fixes	2 447
Travaux d'ouvrage d'art, bâtiment, quai, assainissement	1 773
Travaux de signalisation	5 005
Travaux de caténaires, énergie électrique, télécommunication	2 386
Base travaux	100
	0
Frais de maîtrise d'œuvre	1 684
Frais de maîtrise d'ouvrage	293
Frais divers (CSPS, agent foncier, procédures,...)	174
Provisions pour risques	1 208
TOTAL	15 070

Opération 4 : Sous-station de Combs-la-Ville

Acquisitions foncières	40
Travaux de voies ferrées et matériels fixes	73
Travaux d'ouvrage d'art, bâtiment, quai, assainissement	1 220
Travaux de signalisation	1 207
Travaux de caténaires, énergie électrique, télécommunication	2 582
Base travaux	200
Frais de raccordement ERDF	1 019
Frais de maîtrise d'œuvre	1 002
Frais de maîtrise d'ouvrage	214
Frais divers (CSPS, agent foncier, procédures,...)	110
Provisions pour risques	514
TOTAL	8 180

sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF

Opération n° 2a : KVBP / Redécoupage du block V1 (Pierrefitte / Villiers-le-Bel)

sans objet

Opération 2c/2d : Redécoupage du block (Paris / Villeneuve) & KVBP (Châtelet / Villeneuve)

sans objet

Opération 3 : Amélioration du nœud de Corbeil

Acquisitions foncières	-
Travaux	1 250,14
Frais de maîtrise d'œuvre	283,89
Frais de maîtrise d'ouvrage	44,51
Frais de maîtrise d'ouvrage coordination RFF	9,37
Frais divers	65,80
Provisions pour risques	246,29
TOTAL	1 900,00

Opération 4 : Sous-station de Combs-la-Ville

sans objet

4.2.3. Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de janvier 2006.

Pour être comparables aux coûts d'objectif, tous les coûts (de l'avant-projet et de réalisation) sont calculés aux conditions économiques de référence de la présente convention par application de l'indice professionnel TP 01.

Cet indice est également utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants fin de chantier :

- à partir des indices connus à la date de la convention (soit l'indice TP01 de février 2010, soit 638.8),
- puis de 3 % par an au delà jusqu'à la date fin de chantier.

Les états d'acompte seront établis à partir des derniers indices connus et pertinents ; l'état du solde sera établi par application des indices définitifs.

4.3. Plan de financement

Le plan de financement de la première partie des études et travaux de la présente convention est établi en euros aux conditions économiques de référence et en euros courants fin de chantier :

"RER D+ scénario de desserte à l'horizon 2014 - Tranche 1" (M Euros de janvier 2006) Montants et %			
	Etat	Région	Total
	30%	70%	100%
RFF	18,006	42,014	60,020
SNCF	0,570	1,330	1,900
TOTAL	18,576	43,344	61,920

"RER D+ scénario de desserte à l'horizon 2014 - Tranche 1" (M Euros courants) Montants et %			
	Etat	Région	Total
	30%	70%	100%
RFF	23,400	54,600	78,000
SNCF	0,750	1,750	2,500
TOTAL	24,150	56,350	80,500

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement par appel de fonds trimestriel

Les crédits de paiement sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par les maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage transmettront, auprès de l'ensemble des financeurs, une demande de versement par appel de fonds reprenant la dénomination indiquée à l'article 4.2.2 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagement auxquelles l'appel de fonds se rattache.

La demande de versement par appel de fonds comprendra :

- l'état d'avancement exprimé en pourcentage de chacun des postes de dépenses tel que définis à l'article 4.2.2. ; cet état comportera également les calculs d'actualisation permettant son établissement en euros courants et en euros aux conditions de référence de la présente convention,
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention,
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures comptabilisées, leur date de comptabilisation et le montant des factures comptabilisées.

La demande d'appels de fonds résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le maître d'ouvrage.

Le montant cumulé des appels de fonds pouvant être versés par la Région, l'Etat et la Ville de Paris au maître d'ouvrage sont plafonnés à 95%.

Les annexes 3 et 4 indiquent l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage.

4.4.2. Versement du solde

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, les maîtres d'ouvrage présentent le décompte général et définitif (DGD) sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production du bilan physique et financier mentionné à l'article 7.1.

Sur la base du relevé final des dépenses, les maîtres d'ouvrage procèdent, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde.

4.4.3. Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par les maîtres d'ouvrages doivent être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaires et domiciliation

Les participations et subventions sont versées à :

Les paiements sont effectués par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94
SNCF	Agence centrale de la Banque de France Paris	30001	00064	00000062385	95

La domiciliation des parties pour la gestion financière est :

Parties	Coordonnées
RFF	Pôle finances et achats Service finances et gestion des flux Unité back office - exploitation 92 avenue de France 75648 Paris Cedex 13
ETAT	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipeement et de l'Aménagement Ile-de-France (DRIEA-IF) Service Politique des Transports (SPoT) Cellule Budget et Synthèse Financière (BSF) 21-23, rue Miollis 75732 PARIS Cedex 15

SNCF	Délégation Financière, Division Investissements – Subventions - Jean - Luc PERRIN 209-211 rue de Bercy 75585 PARIS CEDEX 12
STIF	
REGION ILE-DE FRANCE	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat Général 35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS

4.5. Comptabilité de l'opération

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à l'opération et les éventuelles subventions ou financements complémentaires spécifiques qui pourraient être accordés par des tiers sur l'opération.

Les maîtres d'ouvrage conservent l'ensemble des pièces justificatives de l'opération pendant dix ans, à compter de la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'OPERATION

5.1. Information

Les maîtres d'ouvrage, pendant toute la durée de validité de la convention, s'engagent à :

- présenter en séance, à la demande du STIF, un compte-rendu d'avancement de l'opération devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- informer sans délai le STIF et les financeurs en cas de difficulté ayant une incidence financière, du calendrier ou de programme.

5.2. Suivi de la maîtrise d'ouvrage

Conformément au Contrat de projets État Région d'Ile-de-France, les financeurs chargent conjointement le STIF d'assurer pour leur compte le suivi de la maîtrise d'ouvrage. Le STIF s'assure notamment du respect, par le maître d'ouvrage, des dispositions techniques de l'Avant-Projet approuvé, des coûts d'objectif définis à l'article 4.2.1, et du délai indiqué à l'article 2.4 pour la mise en service de l'opération.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au STIF, sur sa demande, tous les documents relatifs à l'opération telle que définie à l'article 3.1, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, dossiers de consultation des entreprises, marchés de travaux et contrôles techniques divers...). Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à autoriser les agents du STIF ou les experts missionnés par celui-ci à assister sur leur demande à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

5.3. Comité technique de suivi de la convention de financement

Il est constitué un comité de suivi de l'opération comprenant l'ensemble des signataires. Il se réunit au mois une fois par an, à l'initiative du STIF qui est chargé de son organisation.

A la demande d'un des signataires, il peut se réunir si une décision urgente doit être prise.

Les maîtres d'ouvrage établissent un compte-rendu de l'exécution de ses missions. Ce compte rendu est analysé par le STIF et fait l'objet d'un avis du STIF aux financeurs. Il devra être transmis au STIF sous forme de minute, 2 semaines avant le comité de suivi.

Le compte-rendu comporte notamment :

- le point sur l'avancement des travaux,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- la calendrier des travaux,
- le point sur le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- un état comparatif entre d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il est estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser et d'autre part le coût d'objectif fixé dans la présente convention,
- la liste des principaux marchés signés avec leur montant d'engagement et notamment une analyse des résultats des appels d'offres au cours de la période par rapport aux estimations prévisionnelles du maître d'ouvrage,
- la liste des principaux marchés à venir,
- un état des lieux sur la consommation des provisions définies à l'article 4.2.2., pour chacun des postes définis dans l'avant-projet,
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais, et notamment l'indication des réclamations ou d'éventuels contentieux de la part des entreprises titulaires des marchés,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions versées,
- l'estimation du préjudice financier consécutif à un éventuel retard de versement de la part de l'un des financeurs
- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), ainsi que la désignation nominative des principales fonctions de direction de la maîtrise d'ouvrage,
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).

Au titre de la présente convention, et le cas échéant pour les autres conventions actives de financement concernant la même opération, le maître d'ouvrage effectue une mise à jour des prévisions pluriannuelles de ses dépenses et des autorisations d'engagement et de programme. Il présente également des prévisions pour les périodes d'études et de travaux non encore couverte par une convention de financement. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants et en euros aux conditions économiques de janvier 2006 pour toute la période de réalisation.

5.4. Information hors comité de suivi

Les maîtres d'ouvrage s'engagent pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'opération devant le conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France à la demande de ce dernier,
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou une incidence sur le respect du calendrier, ou une incidence sur le programme.

5.5. Communication

Les maîtres d'ouvrage s'engagent, jusqu'à la mise en service de l'opération, à :

- associer, au sein d'un comité de communication, les co-signataires de la présente convention à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication commun. Ce comité de communication établira notamment le cahier des charges destiné à choisir le prestataire qui aura pour mission de proposer et de créer les outils de communication dédiés au projet,
- mentionner les financeurs de l'opération et le STIF sur tout acte de communication relevant de la communication institutionnelle concernant l'opération par la présence de leurs logos ou de toute information sur les taux de financement,
- prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque représentant au comité de communication puisse faire valider le principe des outils (plan de communication) par leurs responsables respectifs,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des co-signataires,
- rapporter en tant que de besoin les réactions de la population concernant les travaux entrepris.

Le comité de communication regroupe les représentants des directeurs ou responsables de communication de chacun des organismes financeurs. Il est piloté par le responsable communication des maîtres d'ouvrage.

Dans un souci d'identification des opérations Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, autorité organisatrice, maître d'ouvrage,
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire,
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

5.6. Intervention d'experts

Sur proposition du STIF aux financeurs ou à la demande de l'un des financeurs après information préalable des autres financeurs et du STIF, les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts désignés ou missionnés par le STIF, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant de la présente opération, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Les maîtres d'ouvrage sont eux chargés de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

5.7. Achèvement des prestations

Avant la mise en service de l'opération, les maîtres d'ouvrage invitent le STIF et les financeurs à constater que le programme de l'opération a été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'avant-projet approuvé ou de l'avant-projet modificatif approuvé le cas échéant.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais ou des coûts d'objectif précisés à l'article 4.2 de la présente convention, peut conduire, selon la réglementation applicable au maître d'ouvrage ou selon l'appréciation du STIF, à la réalisation d'un Avant-Projet Modificatif, présenté au Conseil du STIF.

En conséquence, dès que les maîtres d'ouvrage envisagent des modifications de son programme dans l'opération stipulée à l'article 2, il transmettra, au STIF et aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il devra veiller en particulier à indiquer si les

modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le STIF validera les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou appréciera l'opportunité d'une saisine du comité de suivi ainsi que la nécessité de réaliser un Avant-Projet Modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

Cet Avant-Projet Modificatif sera présenté au Conseil du STIF. Il donnera lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la présente convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût d'objectif, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'opération. Les travaux concernés ne pourront avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application des dispositions de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage de demandes, d'un des financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'Avant-Projet. La prise en compte de ces modifications sera soumise à l'accord préalable du STIF au titre de son contrôle des maîtres d'ouvrage. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 7. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS

7.1. Modalités de modification du coût d'objectif ou des délais

7.1.1. Dispositions en cas de dépassement du coût d'objectif

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures correctives proposées, le coût d'objectif ne peut être respecté, le maître d'ouvrage fournit au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux financeurs qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 6 de la présente convention et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un Avant-Projet Modificatif.

Au vu de ce rapport, les financeurs précisent alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 4.3 titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs et le STIF. Les maîtres d'ouvrage sont entendus et informés de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet Modificatif.

7.1.2. Dispositions en cas de modification des délais

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect du délai ne peut être assuré, les maîtres d'ouvrage fournissent au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux membres du comité de suivi, qui s'appuiera notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 6 de la présente convention, et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un Avant-Projet Modificatif. Il indiquera notamment les incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux de l'opération. Par ailleurs cet avis précisera l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport, les financeurs émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre les financeurs, le STIF et le maître d'ouvrage.

7.1.3. Dispositions communes

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage, ou des règles qui lui sont applicables, les propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation du STIF, notamment au titre de l'article 6 de la présente convention, le maître d'ouvrage transmet au STIF l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (Avant-Projet Modificatif).

Le STIF instruit la demande du maître d'ouvrage, approuve le cas échéant l'Avant-Projet Modificatif et arrête selon les cas :

- un nouveau coût d'objectif pour l'opération,
- un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention notamment en terme :

- d'augmentation du coût d'objectif initial et d'incidence sur la rémunération du maître d'ouvrage résultant de l'application de la clause d'intéressement prévue à l'article 7.2,
- d'augmentation du délai initial,

7.2. Intéressement sur le respect du coût d'objectif et des délais

Du fait de son propre régime, RFF organise la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur l'ensemble de son périmètre par une convention de mandat contenant ses propres clauses d'intéressement dans l'objectif du respect du coût et des délais. En présentant ses appels de fonds aux financeurs sur la base de ses frais réels, incluant donc l'impact de ces mécanismes d'intéressement, les pénalités ou boni qui seront imposés ou versés par RFF à son mandataire dans le cadre de leurs relations contractuelles relatives à cette opération, profiteront de fait aux financeurs.

Les clauses contractuelles types des conventions de mandat prévoient :

- des pénalités/boni appliqués sur la rémunération de mandat de MOA et MOE en fonction de l'écart entre le coût prévisionnel de réalisation et le coût final de réalisation
- des pénalités/boni appliqués sur la rémunération de mandat de MOA et MOE en fonction du nombre de jours calendaires de retard

La somme totale des pénalités/boni étant plafonnés à 15% de la rémunération de mandat de MOA et MOE. (15 % : à modifier en fonction des éléments à fournir par la Région)

ARTICLE 8. BILAN FINAL DE L'OPERATION

8.1. Bilan physique et financier

Les maîtres d'ouvrage établissent sous sa responsabilité, au plus tard cinq ans après la mise en service, un bilan financier et physique des aménagements relevant de son périmètre dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan présentera notamment une décomposition selon les postes constitutifs de son coût d'objectif, défini à l'article 4.2.2, ramenée aux conditions économiques de l'Avant-Projet (avec mise en évidence du montant de l'actualisation réglée par le maître d'ouvrage) afin de permettre une comparaison.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan (établi sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés lorsqu'ils existent),

-
- le calcul et la justification de l'état du solde, à savoir la différence entre les dépenses comptabilisées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les versements effectués par les financeurs,
 - la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer (contentieux, réclamations d'entreprise, finitions, garanties des aménagements paysagers, un état de la valeur des excédents de terrains ou bâtiments acquis et non nécessaires au strict fonctionnement de l'opération et pouvant donner lieu à un éventuel remboursement dans la limite des produits de cession effectivement constatés et des pourcentages des participations des parties au financement de l'opération),
 - un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

8.2. Évaluation économique, sociale et environnementale

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'opération en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par les maîtres d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil du STIF. Cette évaluation préalable comporte un bilan prévisionnel des avantages et inconvénients entraînés par la mise en service de l'opération. C'est au vu des prévisions et objectifs explicités dans l'avant-projet que les signataires ont pu reconnaître ensemble la validité économique et sociale de l'opération.

En application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, il sera réalisé un bilan a posteriori de l'opération.

Sous le pilotage du STIF, le maître d'ouvrage organise conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service, comme stipulé au Contrat de Projets État – Région d'Ile-de-France. Les maîtres d'ouvrage transmettront ce bilan au STIF et aux financeurs.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

9.2. Résiliation de la convention

Les personnes publiques, qui sont parties à cette convention, peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les autres personnes publiques sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à indemniser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses de travaux nécessaires à l'établissement d'une remise à niveau fonctionnelle.

Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

9.3. Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent à défaut de règlement amiable.

9.4. Propriété intellectuelle et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des maîtres d'ouvrage, chacun pour leur périmètre de maîtrise d'ouvrage.

Les résultats des études seront transmis aux signataires de la présente convention en un exemplaire sous format CD Rom. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

9.5. Prise d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après signature de la présente par l'ensemble des signataires.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.2, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des ouvrages et installations par les maîtres d'ouvrages et mise en service après accomplissement des procédures prévues par la réglementation de sécurité,
- solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.2.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

Pour l'Etat Daniel CANEPA Préfet de la Région d'Ile-de-France Préfet de Paris		

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

	Pour la Région d'Ile-de-France Jean-Paul HUCHON Président du Conseil Régional d'Ile-de-France	

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

Pour Réseau Ferré de France Hubert DU MESNIL Président		

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

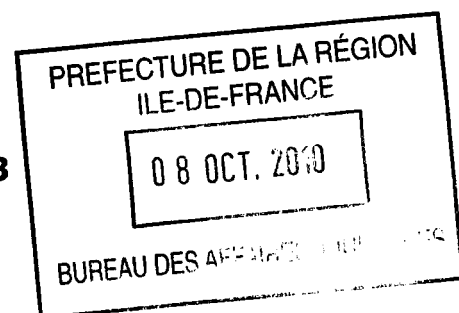
	Pour la SNCF Christian COCHET Directeur Délégué Transilien	

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

		Pour le STIF Sophie MOUGARD Directrice Générale

Délibération n° 2010/0563

Séance du 4 octobre 2010



RER C

Avant-Projet relatif à la suppression des limitations permanentes de vitesse à 40 km/h (LPV40) entre Invalides et boulevard Victor

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Projets Etat- Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le rapport n° 2010/0563 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du contrat de projets du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif à la suppression des limitations Permanentes de Vitesse à 40 km/h (LPV40) entre Invalides et Boulevard Victor ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement de l'opération pour un montant de 5,500 M€ HT (conditions économiques de janvier 2006);

ARTICLE 3 : de mandater la directrice générale pour signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

2010

Projet

RER C

Suppression des Limitations Permanentes
de Vitesse à 40 km/h (LPV40)
entre Invalides et Boulevard Victor

Convention de financement n°1
relative à la réalisation de l'opération
(études de projet et travaux)



		
	 L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France	
		

Convention de financement n°1

régissant les rapports entre

l'Etat, le Conseil Régional d'Île-de-France, Réseau Ferré de France et le STIF

relative à la réalisation de l'opération (études de projet et premiers travaux)

**« Suppression des Limitations Permanentes de Vitesse à 40 km/h
(LPV40) entre Invalides et Boulevard Victor »**

* * * * *

Article 1. objet de la convention	6
Article 2. contenu de l'opération.....	6
2.1. Description du projet et gains attendus.....	6
2.2. Description des travaux.....	8
2.3. Durée de réalisation des études et travaux objet de la présente convention	8
Article 3. ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	8
3.1. L'autorité organisatrice des transports.....	9
3.2. Le Maître d'Ouvrage	9
3.2.1. Désignation du Maître d'Ouvrage.....	9
3.2.2. Engagements du Maître d'Ouvrage.....	9
3.2.3. Périmètre	9
3.2.4. Respect des coûts d'objectif.....	9
3.2.5. Respect des délais de réalisation	9
3.3. Coût global de réalisation.....	9
3.4. Source globale de financement	10
3.5. Durée globale de réalisation	10
3.6. Les financeurs.....	10
3.6.1. Identification	10
3.6.2. Engagements	10
Article 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	11
4.1. Estimation des dépenses (annexes 3 et 4).....	11
4.2. Coûts d'objectifs du maître d'ouvrage.....	11
4.2.1. Coût d'objectif.....	11
4.2.2. Coûts détaillés	11
4.2.3. Modalités d'actualisation	12
4.3. Plan de financement	12
4.4. Modalités de versement des crédits de paiement.....	12
4.4.1. Versement par appel de fonds trimestriel.....	12
4.4.2. Versement du solde	13
4.4.3. Paiement.....	13
4.4.4. Bénéficiaires et domiciliation.....	13
4.5. Comptabilité de l'opération.....	14
Article 5. SUIVI de L'OPERATION	14
5.1. Information	14
5.2. Suivi de la maîtrise d'ouvrage	14
5.3. Comité technique de suivi de la convention de financement.....	15
5.4. Information hors comité de suivi	15
5.5. Communication	16
5.6. Intervention d'experts.....	16
5.7. Achèvement des prestations.....	16
Article 6. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET.....	16
Article 7. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS	17
7.1. Modalités de modification du coût d'objectif ou des délais.....	17
7.1.1. Dispositions en cas de dépassement du coût d'objectif	17
7.1.2. Dispositions en cas de modification des délais	17
7.1.3. Dispositions communes.....	18
7.2. Intéressement sur le respect du coût d'objectif et des délais	18
Article 8. BILAN final de l'opération	18
8.1. Bilan physique et financier	18
8.2. Évaluation économique, sociale et environnementale.....	19
Article 9. DISPOSITIONS GENERALES.....	19
9.1. Modification de la convention.....	19
9.2. Résiliation de la convention	19
9.3. Litiges	20
9.4. Propriété intellectuelle et diffusion des études.....	20
9.5. Prise d'effet de la convention	20
9.6. Mesures d'ordre	20

Entre,

En premier lieu,

- l'**Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° [à compléter] de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du [à compléter],

ci-après désignés par les financeurs.

En deuxième lieu,

- **RFF**, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par son Président, Monsieur Hubert DU MESNIL,

ci-après désigné par le maître d'ouvrage.

En troisième lieu,

- le **STIF**, Syndicat des Transports d'Ile de France, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° 2006 0217 du Conseil du STIF en date du 15 mars 2006 (art . 1. 10. 2).

ci-après désigné comme le STIF ou l'autorité organisatrice.

Visas

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs,

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

Vu le contrat de plan Etat-Région Ile de France 2000-2006 signé le 18 mai 2000,

Vu le contrat de projets Etat-Région Ile de France 2007-2013 signé le 23 mars 2007,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP,

Vu le schéma directeur de l'opération « RER C » approuvé par décision n° 2009/0568 du Conseil du STIF 08 juillet 2009 et par le Conseil d'Administration de RFF du xxx,

Vu la convention de financement entre l'Etat et la Région Ile de France relative aux études d'Avant-Projet de l'opération « RER C », votée en Commission Permanente Régionale (n° CP 09-1225 du 13 novembre 2009),

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Conseil d'Administration de RFF le XXXXX, et par le Conseil du STIF le XXXXX,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de RFF du XXXXX autorisant son président à signer la présente convention,

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF)

Il est précisé et convenu ce qui suit :

Préambule

La ligne C du RER est un maillon fondamental des transports ferrés franciliens. Longue de 187 km, traversant 7 départements franciliens, elle transporte près de 490 000 voyageurs par jour.

Cette ligne est constituée de trois branches principales se divisant elles-mêmes en sept sous-branches. L'une des caractéristiques principales de ces branches est leur convergence vers le tronçon central situé dans Paris intramuros, entre les gares de Bibliothèque François Mitterrand et Boulevard Victor. Ce tronçon ne comporte que deux voies et connaît l'un des plus forts trafics d'Ile de France avec 24 trains par heure en heure de pointe, soit 1 train toutes les 2min30. Du fait de la convergence de toutes les branches, tout incident ayant lieu dans ce tronçon commun se répercute sur l'ensemble des branches et a un fort impact sur la régularité. D'où un très fort enjeu à y améliorer la robustesse d'exploitation pour prévenir et minimiser l'impact d'éventuels incidents.

Le présent projet intitulé « Suppression des limitations permanentes de vitesse à 40 km/h entre Invalides et Boulevard Victor » s'inscrit directement dans cet objectif. Il fait par ailleurs partie des actions de court terme du Schéma Directeur du RER C, approuvé en Conseil du STIF le 08 juillet 2009.

Il vise à rehausser la vitesse de la ligne entre les gares d'Invalides et de Boulevard Victor par la suppression des limitations permanentes de vitesse à 40 km/h (LPV40) qui y sont imposées. La vitesse maximale passerait ainsi de 40 km/h à 60 km/h avec des points ponctuels à 50 km/h. Ces LPV40 étaient en effet adaptées à un matériel au freinage peu performant aujourd'hui radié de la ligne C (Z5300 ou « petits gris »), celle-ci ne comportant plus que du matériel à 2 niveaux à freinage renforcé. Ces limitations n'ont plus lieu d'être. Les gains obtenus seront réinvestis dans la robustesse d'exploitation.

L'Avant-Projet (AVP) de la présente opération a été approuvé le xxx.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne la réalisation et le financement des études de phase Projet (PRO) et des travaux liés à l'opération « RER C – suppression des LPV40 » comme indiqué à l'article 2.

Il s'agit d'arrêter les modalités financières –crédits de paiement- pour la période 2010 – 2013 sur la base des autorisations de programme (ou d'engagement) nécessaires à l'opération.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« RER C – suppression des LPV40 – Convention de financement n°1 »

ARTICLE 2. CONTENU DE L'OPERATION

2.1. Description du projet et gains attendus

La ligne C est parcourue par des trains assurés avec du matériel moderne et homogène de type Z2N à freinage renforcé. En intra-muros, la signalisation des LPV 40 a été implantée pour des Z5300, engins moins performants aujourd'hui disparus de la ligne.

Le projet a pour but d'adapter la signalisation aux performances du matériel Z2N.

Le programme de suppression des LPV 40 élaboré par l'ingénierie propose différentes possibilités sur la section Issy Val de Seine -Boulevard Victor ⇔ Invalides.

Le relèvement des limitations de vitesse offre la possibilité d'augmenter les vitesses entre les stations, et ainsi de réduire les temps de parcours inter-stations. Le cumul des gains de temps de parcours rendus possible par le projet est présenté ci-dessous.

De l'étude des gains de temps réalisée en phase AVP, il ressort que les gains sur les temps de parcours, pour chaque train, sont respectivement de :

- 25 secondes dans le sens impair entre Issy Val de Seine et Invalides,
- 45 secondes dans le sens pair entre Invalides et Boulevard Victor.

Les tableaux ci-dessous donnent le détail des gains par section :

- D'Issy Val de Seine vers Austerlitz

Gares	horaire au départ, situation projetée	Gain intergare	gain cumulé
Issy Val de Seine	0		0
Blvd Victor	02:27	00:11	00:11
Javel	04:58	00:08	00:19
Champs de mars	07:31		00:19
pt alma	09:28	00:06	00:25
Invalides	11:32		00:25

- D'Austerlitz vers Issy Val de Seine

Gares	horaire au départ, situation projetée	Gain intergare	gain cumulé
Invalides	09:47		
pt alma	12:17	00:10	00:10
Champs de mars	14:12	00:09	00:19
Javel	16:29	00:07	00:26
Blvd Victor	18:43	00:21	00:47
Issy Val de Seine	21:13		00:47

Logiquement, on peut supposer que les gains de temps escomptés par la suppression des LPV 40 seront supérieurs. En effet, dans la situation actuelle, la succession des variations de vitesses limites (60 – 40 - 60) sur des distances courtes entre les stations induirait un comportement particulier des agents de conduite, en « lissant par le bas » la vitesse. A cela, s'ajoutent les contraintes liées au KVBP. Dans cette la partie intra-muros particulière, le paramétrage spécifique du KVBP fait que les conducteurs sont sanctionnés sans préavis pour tout dépassement de la courbe de vitesse. Ceci incite donc à adopter un comportement conservateur de faibles vitesses.

Par conséquent, dans la mesure où le projet de suppression des LPV 40 permet d'harmoniser en grande partie la vitesse limite de la ligne et qu'il s'accompagne de fait d'une mise à niveau du KVBP, l'ergonomie de conduite sera indiscutablement améliorée. Le rapport RFF anticipe ainsi un changement du comportement des agents de conduite.

En tenant compte du changement de comportement des agents de conduite, il est estimé que **les gains de temps de parcours réels** seront compris entre :

- **25 et 50 secondes dans le sens impair entre Issy Val de Seine et Invalides,**
- **45 et 65 secondes dans le sens pair entre Invalides et Boulevard Victor.**

Ces gains maximum n'étant cependant pas fermement garantis, par la suite l'analyse de l'opportunité du projet prend en compte le minorant des gains énoncés en début de chapitre, soit :

- 25 secondes dans le sens impair entre Issy Val de Seine et Invalides,
- 45 secondes dans le sens pair entre Invalides et Boulevard Victor.

Les gains de temps de parcours inter-stations peuvent être utilisés de plusieurs façons différentes :

- Soit pour des gains de temps de parcours total.
- Soit pour des gains de robustesse : en offrant plus de marge sur les grilles horaires, en augmentant les temps de stationnement en gare, etc

Les gains de temps peuvent aussi être répartis entre ces deux objectifs.

Une étude d'exploitation conduite pendant la phase Projet permettra de définir la meilleure affectation possible de ces gains (par exemple, espacement homogène des circulations, temps de stationnement). L'étude permettra également de définir les principes à appliquer à la conception de la grille horaire.

2.2. Description des travaux

Afin de supprimer les limitations permanentes de vitesse à 40 km/h sur le tronçon Invalides / Boulevard Victor les travaux suivants devront être réalisés :

La modification de la signalisation comprend :

- La suppression de tableaux indicateurs de vitesse et des pancartes Z et R correspondantes,
- La suppression de signaux implantés à mi quai,
- La modification de l'implantation de signaux,
- La modification de circuits de voie,
- La modification du KVB P,
- La modification des modules MISTRAL, SNTI et de la télésurveillance.

Les travaux de modification de la signalisation comprennent :

- La pose de 3 nouveaux signaux et téléphones, la dépose de 6 signaux,
- La modification de 12 circuits de voie ITE,
- La création d'un nouveau circuit de voie en zone de poste technique,
- Des travaux de voie : pose de 20 Joints Isolants Collés (JIC) et dépose de 20 JIC,
- La création de 4 zones courtes et modification de 4,
- La pose de 14 pancartes et dépose de 24,
- La pose et dépose de câbles (câbles spéciaux sans halogène).
- Les signaux déplacés feront l'objet de confections particulières (zone de tunnel). La mise en place de l'ensemble des signaux et le déroulage de câble seront réalisés avec des Trains Travaux.

Les travaux de modification du KVB P comprennent :

- La modification de 17 points KVB P,
- La création de 3 points KVB P,
- La suppression de 5 points KVB P,
- La pose et la dépose des câbles correspondants (câbles spéciaux sans halogène),
- Le paramétrage du KVB P.

Les travaux de modification des modules informatiques comprennent :

- Les modifications MISTRAL consécutives aux créations, déposes et modifications des circuits de voie et déplacements de signaux.
- Adaptation des Système Normalisés de Télétransmission Informatique (SNTI) des postes techniques PRSI.
- Adaptation de la télésurveillance.

2.3. Durée de réalisation des études et travaux objet de la présente convention

La durée de réalisation des études et travaux engagés dans la présente convention et définis à l'article 2.2 est estimée à 42 mois à compter de la signature de la présente par l'ensemble des signataires et l'attribution par les financeurs des autorisations d'engagement et autorisations de programme correspondantes.

ARTICLE 3. ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage sur la réalisation de la 1^{ère} tranche d'études, d'acquisitions foncières et de travaux telle que définie à l'article 2, chacune selon son périmètre respectif.

3.1. L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret portant statut du STIF, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

3.2. Le Maître d'Ouvrage

3.2.1. Désignation du Maître d'Ouvrage

En vertu de l'article 15 du décret portant statut du STIF et par délibération du conseil du STIF sus-visés, le STIF a désigné le maître d'ouvrage de l'opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération est RFF.

Conformément aux dispositions de la loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage sur l'opération « Schéma Directeur RER C » et des éléments de l'infrastructure du réseau ferré national.

3.2.2. Engagements du Maître d'Ouvrage

Les engagements du maître d'ouvrage sont définis conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Le maître d'ouvrage est notamment responsable de la conception du système et des ouvrages qui le composent tels que définis dans le dossier d'Avant-projet pour son périmètre.

3.2.3. Périmètre

La présente convention de financement permet les dépenses par RFF des études et travaux décrits dans la tranche fonctionnelle n°1 :

- Des études de niveau « projet » et « Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) », pour l'ensemble de l'opération « RER C – suppression des LPV40 »
- des travaux décrits à l'article 2.2.

3.2.4. Respect des coûts d'objectif

Le maître d'ouvrage s'engage sur le respect du coût d'objectif, tel qu'il est défini à l'article 4.2., sous réserve que l'enchaînement des prochaines conventions de financement et leurs notifications au maître d'ouvrage ne génèrent pas de retards ou d'arrêts dans les études de projet et la réalisation des travaux. Pour permettre la comparaison entre leur coût d'opération et leur coût d'objectif, il est précisé que le coût final estimé est déterminé en euros aux conditions économiques de l'avant-projet et aux conditions économiques de référence de la convention, selon les modalités de l'article 4.2.3

3.2.5. Respect des délais de réalisation

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réalisation de l'opération objet de la présente convention et sur le respect des délais de réalisation indiqués à l'article 3.5, sous réserve que l'enchaînement des prochaines conventions de financement et leurs notifications au maître d'ouvrage ne génèrent pas de retards ou d'arrêts dans les études de projet et la réalisation des travaux.

Le délai de réalisation court à compter de la date de signature de la présente convention.

3.3. Coût global de réalisation

Le coût global de réalisation comprend les coûts avant-projet (AVP), projet (PRO) et réalisation (REA). Les coûts AVP étant financés dans le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 (CPER 2007-2013), ils font partie du coût du projet. Leur ventilation entre les deux financeurs sera réalisée en fin d'opération lors de l'élaboration d'une convention Bilan.

En phase AVP, le coût du projet est arrêté, sur la base de l'engagement des financeurs, à 5,775 M€ (CE 01/2006), y compris le coût de l'avant-projet à 0,275 M€ (CE 01/2006).

La présente convention porte sur le financement d'études de projet et des travaux pour un montant de 5,5 M€ HT CE 01/2006 soit 7 M€ HT courants selon les clés de répartition suivantes :

aux CE 01/06	Etat	Région	Total
CPER 2007-2013 (M€)	1,65	3,85	5,500
pm : clé CPER	30%	70%	100,00%

3.4. Source globale de financement

A ce jour, l'Etat et la Région se sont engagés au financement de l'opération au travers du Contrat de Projets 2007 – 2013 entre l'Etat et la Région

Ce projet a déjà obtenu des financements d'un montant de 0,325 M€ courants (soit 0,275 M€ CE 01/2006) au titre du contrat de projets Etat-Région 2007 - 2013 pour les études d'Avant-Projet dont 0,2275 M€ financés par la Région Ile-de-France et 0,0975 M€ par l'Etat.

3.5. Durée globale de réalisation

La durée prévisionnelle de réalisation globale des travaux et des études de Projet est estimée à 42 mois (selon le calendrier joint en annexe 2), à compter de la signature de la présente convention de financement, et sous réserve que l'enchaînement des prochaines conventions de financement et leurs notifications au maître d'ouvrage ne génèrent pas de retards ou d'arrêts dans les études de projet et la réalisation des travaux.

Le calendrier prévisionnel de réalisation, joint en annexe 2, indique les événements clés pour chaque lot de travaux, qui apparaissent – au jour de la présente convention – déterminants pour assurer le respect du délai global.

3.6. Les financeurs

3.6.1. Identification

Le financement de l'opération, objet de la présente convention, est assuré par :

- L'Etat,
- La Région Ile de France.

3.6.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation des prestations définies à l'article 2, selon le plan de financement détaillé à l'article 4.3.

ARTICLE 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation des dépenses (annexes 3 et 4)

Les dépenses afférentes à la réalisation de l'opération RER C – LPV 40 depuis les études de l'AVP jusqu'à la mise en service sont évaluées aux conditions économiques de janvier 2006 à 5,775 M€.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade de l'avant-projet.

Elles ne comprennent pas de provision destinée à couvrir les aléas exceptionnels. Ces aléas sont financés selon les modalités prévues à l'article 7.1.1. Modalités de modification du coût d'objectif.

Le montant prévisionnel des dépenses correspondant aux études de Projet (PRO) et travaux visés à l'article 3 est évalué à :

- 5,5 M€, aux conditions économiques de référence (au 1^{er} janvier 2006)
- 7 M€ courants, estimés selon les modalités d'actualisation prévisionnelle prévue à l'article 4.2.3.

4.2. Coûts d'objectifs du maître d'ouvrage

4.2.1. Coût d'objectif

Le coût d'objectif est de 5,775 M€ (CE 01/2006) y compris AVP, soit 7,325 M€ courants, et de 5,5 M€ (CE 01/2006) hors AVP, soit 7 M€ courants

4.2.2. Coûts détaillés

Objet des dépenses.		Montant en euros (HT) CE 01/2006	
		AVP+PRO	REA
A	Acquisitions foncières	0 €	0 €
B	1 Travaux	0 €	4 240 590 €
		0 €	0 €
	2 Travaux d'investigations, dossier	70 376 €	0 €
	relèvement de vitesse	18 947 €	0 €
	3 Etudes d'exploitation	0 €	0 €
C	PAI (seulement sur B1)	0 €	383 458 €
D		0 €	523 307 €
	Missions de maîtrise d'œuvre MOE	326 165 €	0 €
	-20%	0 €	20 752 €
	MO4	0 €	0 €
E	Dépenses de MOA (CSPS)	8 120 €	27 970 €

F	Mandat de maîtrise d'ouvrage MOA (3%)	12 465 €	142 863 €
Montant AVP+PRO et REA		436 072 €	5 338 939 €
Montant global de l'opération HT arrondi à		5 775 000 €	

4.2.3. Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de janvier 2006.

Pour être comparables aux coûts d'objectif, tous les coûts (de l'avant-projet et de réalisation) sont calculés aux conditions économiques de référence de la présente convention par application de l'indice professionnel TP 01.

Cet indice est également utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants fin de chantier :

- à partir des indices connus à la date de la convention,
- puis de 3 % par an au delà jusqu'à la date fin de chantier.

Les états d'acompte seront établis à partir des derniers indices connus et pertinents ; l'état du solde sera établi par application des indices définitifs.

4.3. Plan de financement

Le plan de financement de la première partie des études et travaux de la présente convention est établi en euros aux conditions économiques de référence et en euros courants fin de chantier :

CE	Etat	Région	Total
aux CE 01/06	1,65	3,85	5,50
En euros courants	2,10	4,90	7,00
pm : clé CPER	30%	70%	100,00%

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement par appel de fonds trimestriel

Les crédits de paiement sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage transmettra, auprès de l'ensemble des financeurs, une demande de versement par appel de fonds reprenant la dénomination indiquée à l'article 4.2.2 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagement auxquelles l'appel de fonds se rattache.

La demande de versement par appel de fonds comprendra :

- l'état d'avancement exprimé en pourcentage de chacun des postes de dépenses tel que définis à l'article 4.2.2. ; cet état comportera également les calculs d'actualisation permettant son établissement en euros courants et en euros aux conditions de référence de la présente convention,
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention,

- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures comptabilisées, leur date de facturation et le montant des factures comptabilisées rapportées aux conditions économiques initiales de l'opération. De plus les reprises sur PAI seront mentionnées comme tel dans l'état détaillé des dépenses et fléchées sur le poste correspondant à la nature de leur dépense, selon la nomenclature de l'article 4.2.1. »

La demande d'appels de fonds résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le maître d'ouvrage.

Le montant cumulé des appels de fonds pouvant être versés par la Région et l'Etat au maître d'ouvrage sont plafonnés à 95%.

Les annexes 3 et 4 indiquent l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage.

4.4.2. Versement du solde

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, le maître d'ouvrage présente le décompte général et définitif (DGD) sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production du bilan physique et financier mentionné à l'article 8.1.

Sur la base du relevé final des dépenses, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde.

4.4.3. Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaires et domiciliation

Les participations et subventions sont versées à :

RFF

sur le compte ouvert au nom de RFF à la Société Générale, Agence Opéra à Paris, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30003

Code guichet : 03620

N° de compte : 00 020 062 145

Clé : 94.

Le paiement est effectué à RFF par virement bancaire, portant dans son libellé le numéro de référence de la facture.

La domiciliation des parties pour la gestion financière est :

Parties	Coordonnées
RFF	Pôle finances et achats

	Service finances et gestion des flux Unité back office - exploitation 92 avenue de France 75648 Paris Cedex 13
ETAT	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France (DRIEA-IF) Service Politique des Transports (SPoT) Cellule Budget et Synthèse Financière (BSF) 21-23, rue Miollis 75732 PARIS Cedex 15
REGION ILE-DE FRANCE	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat Général 35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS

4.5. Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à l'opération et les éventuelles subventions ou financements complémentaires spécifiques qui pourraient être accordés par des tiers sur l'opération.

Le maître d'ouvrage conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'opération pendant dix ans, à compter de la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'OPERATION

5.1. Information

Le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de validité de la convention, s'engage à :

- présenter en séance, à la demande du STIF, un compte-rendu d'avancement de l'opération devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- informer sans délai le STIF et les financeurs en cas de difficulté ayant une incidence financière, du calendrier ou de programme.

5.2. Suivi de la maîtrise d'ouvrage

Conformément au Contrat de projets État Région d'Ile-de-France et Contrat Particulier Région Département, les financeurs chargent conjointement le STIF d'assurer pour leur compte le suivi du maîtrise d'ouvrage. Le STIF s'assure notamment du respect, par le maître d'ouvrage, des dispositions techniques de l'Avant-Projet approuvé, des coûts d'objectif définis à l'article 4.2.1, et du délai indiqué à l'article 2.4 pour la mise en service de l'opération.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au STIF, sur sa demande, tous les documents relatifs à l'opération telle que définie à l'article 3.1, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, dossiers de consultation des entreprises, marchés de travaux et contrôles techniques divers...). Le maître d'ouvrage s'engage également à autoriser les agents du STIF ou les experts missionnés par celui-ci à assister sur leur demande à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

5.3. Comité technique de suivi de la convention de financement

Il est constitué un comité de suivi de l'opération comprenant l'ensemble des signataires. Il se réunit au mois une fois par an, à l'initiative du STIF qui est chargé de son organisation.

A la demande d'un des signataires, il peut se réunir si une décision urgente doit être prise.

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu de l'exécution de ses missions. Ce compte rendu est analysé par le STIF et fait l'objet d'un avis du STIF aux financeurs. Il devra être transmis au STIF sous forme de minute, 2 semaines avant le comité de suivi.

Le compte-rendu comporte notamment :

- le point sur l'avancement des travaux,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- la calendrier des travaux,
- le point sur le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- un état comparatif entre d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il est estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser et d'autre part le coût d'objectif fixé dans la présente convention,
- la liste des principaux marchés signés avec leur montant d'engagement et notamment une analyse des résultats des appels d'offres au cours de la période par rapport aux estimations prévisionnelles du maître d'ouvrage,
- la liste des principaux marchés à venir,
- un état des lieux sur la consommation des provisions définies à l'article 4.2.2., pour chacun des postes définis dans l'avant-projet,
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais, et notamment l'indication des réclamations ou d'éventuels contentieux de la part des entreprises titulaires des marchés,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions versées,
- l'estimation du préjudice financier consécutif à un éventuel retard de versement de la part de l'un des financeurs
- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), ainsi que la désignation nominative des principales fonctions de direction de la maîtrise d'ouvrage,
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).

Au titre de la présente convention, et le cas échéant pour les autres conventions actives de financement concernant la même opération, le maître d'ouvrage effectue une mise à jour des prévisions pluriannuelles de ses dépenses et des autorisations d'engagement et de programme. Il présente également des prévisions pour les périodes d'études et de travaux non encore couverte par une convention de financement. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants et en euros aux conditions économiques de janvier 2006 pour toute la période de réalisation.

5.4. Information hors comité de suivi

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'opération devant le conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France à la demande de ce dernier,

- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou une incidence sur le respect du calendrier, ou une incidence sur le programme.

5.5. Communication

Le maître d'ouvrage s'engage, jusqu'à la mise en service de l'opération, à :

- associer, au sein d'un comité de communication, les co-signataires de la présente convention à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication commun. Ce comité de communication établira notamment le cahier des charges destiné à choisir le prestataire qui aura pour mission de proposer et de créer les outils de communication dédiés au projet,
- mentionner les financeurs de l'opération et le STIF sur tout acte de communication relevant de la communication institutionnelle concernant l'opération par la présence de leurs logos ou de toute information sur les taux de financement,
- prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque représentant au comité de communication puisse faire valider le principe des outils (plan de communication) par leurs responsables respectifs,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des co-signataires,
- rapporter en tant que de besoin les réactions de la population concernant les travaux entrepris.

Le comité de communication regroupe les représentants des directeurs ou responsables de communication de chacun des organismes financeurs. Il est piloté par le responsable communication du maître d'ouvrage.

Dans un souci d'identification des opérations Contrat de projets Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, autorité organisatrice, maître d'ouvrage,
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire,
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

5.6. Intervention d'experts

Sur proposition du STIF aux financeurs ou à la demande de l'un des financeurs après information préalable des autres financeurs et du STIF, le maître d'ouvrage s'engage à permettre aux experts désignés ou missionnés par le STIF, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant de la présente opération, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le maître d'ouvrage est lui chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

5.7. Achèvement des prestations

Avant la mise en service de l'opération, le maître d'ouvrage invite le STIF et les financeurs à constater que le programme de l'opération a été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'avant-projet approuvé ou de l'avant-projet modificatif approuvé le cas échéant.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais ou des coûts d'objectif précisés à l'article 4.2 de la présente convention, peut conduire, selon la réglementation applicable au maître d'ouvrage ou selon l'appréciation du STIF, à la réalisation d'un Avant-Projet Modificatif, présenté au Conseil du STIF.

En conséquence, dès que le maître d'ouvrage envisage des modifications de son programme dans l'opération stipulée à l'article 2, il transmettra, au STIF et aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il devra veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le STIF validera les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou appréciera l'opportunité d'une saisine du comité de suivi ainsi que la nécessité de réaliser un Avant-Projet Modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

Cet Avant-Projet Modificatif sera présenté au Conseil du STIF. Il donnera lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la présente convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût d'objectif, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'opération. Les travaux concernés ne pourront avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application des dispositions de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par le maître d'ouvrage de demandes, d'un des financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'Avant-Projet. La prise en compte de ces modifications sera soumise à l'accord préalable du STIF au titre de son contrôle des maîtres d'ouvrage. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 7. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS

7.1. Modalités de modification du coût d'objectif ou des délais

7.1.1. Dispositions en cas de dépassement du coût d'objectif

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures correctives proposées, le coût d'objectif ne peut être respecté, le maître d'ouvrage fournit au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux financeurs qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 6 de la présente convention et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un Avant-Projet Modificatif.

Au vu de ce rapport, les financeurs précisent alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 4.3 titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs et le STIF. Le maître d'ouvrage est entendu et informé de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet Modificatif.

7.1.2. Dispositions en cas de modification des délais

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect du délai ne peut être assuré, le maître d'ouvrage fournit au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux membres du comité de suivi, qui s'appuiera notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 6 de la présente convention, et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un Avant-Projet Modificatif. Il indiquera notamment les incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux de l'opération. Par ailleurs cet avis précisera l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport, les financeurs émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre les financeurs, le STIF et le maître d'ouvrage.

7.1.3. Dispositions communes

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage, ou des règles qui lui sont applicables, les propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation du STIF, notamment au titre de l'article 6 de la présente convention, le maître d'ouvrage transmet au STIF l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (Avant-Projet Modificatif).

Le STIF instruit la demande du maître d'ouvrage, approuve le cas échéant l'Avant-Projet Modificatif et arrête selon les cas :

- un nouveau coût d'objectif pour l'opération,
- un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention notamment en terme :

- d'augmentation du coût d'objectif initial et d'incidence sur la rémunération du maître d'ouvrage résultant de l'application de la clause d'intéressement prévue à l'article 7.2,
- d'augmentation du délai initial,

7.2. Intéressement sur le respect du coût d'objectif et des délais

Du fait de son propre régime, RFF organise la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur l'ensemble de son périmètre par une convention de mandat contenant ses propres clauses d'intéressement dans l'objectif du respect du coût et des délais. En présentant ses appels de fonds aux financeurs sur la base de ses frais réels, incluant donc l'impact de ces mécanismes d'intéressement, les pénalités ou boni qui seront imposés ou versés par RFF à son mandataire dans le cadre de leurs relations contractuelles relatives à cette opération, profiteront de fait aux financeurs.

Les clauses contractuelles types des conventions de mandat prévoient :

- des pénalités/boni appliqués sur la rémunération de mandat de MOA et MOE en fonction de l'écart entre le coût prévisionnel de réalisation et le coût final de réalisation
- des pénalités/boni appliqués sur la rémunération de mandat de MOA et MOE en fonction du nombre de jours calendaires de retard

La somme totale des pénalités/boni étant plafonnés à 15% de la rémunération de mandat de MOA et MOE. (15 % : à modifier en fonction des éléments à fournir par la Région)

ARTICLE 8. BILAN FINAL DE L'OPERATION

8.1. Bilan physique et financier

Le maître d'ouvrage établit sous sa responsabilité, au plus tard cinq ans après la mise en service, un bilan financier et physique des aménagements relevant de son périmètre dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan présentera notamment une décomposition selon les postes constitutifs de son coût d'objectif, défini à l'article 4.2.2, ramenée aux conditions économiques de l'Avant-Projet (avec mise en évidence du montant de l'actualisation réglée par le maître d'ouvrage) afin de permettre une comparaison.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses acquittées à la date de réalisation du bilan (établi sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés lorsqu'ils existent),
- le calcul et la justification de l'état du solde, à savoir la différence entre les dépenses acquittées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les versements effectués par les financeurs,

- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer (contentieux, réclamations d'entreprise, finitions, garanties des aménagements paysagers, un état de la valeur des excédents de terrains ou bâtiments acquis et non nécessaires au strict fonctionnement de l'opération et pouvant donner lieu à un éventuel remboursement dans la limite des produits de cession effectivement constatés et des pourcentages des participations des parties au financement de l'opération),
- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

8.2. Évaluation économique, sociale et environnementale

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'opération en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par le maître d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil du STIF. Cette évaluation préalable comporte un bilan prévisionnel des avantages et inconvénients entraînés par la mise en service de l'opération. C'est au vu des prévisions et objectifs explicités dans l'avant-projet que les signataires ont pu reconnaître ensemble la validité économique et sociale de l'opération.

En application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, il sera réalisé un bilan a posteriori de l'opération.

Sous le pilotage du STIF, le maître d'ouvrage organise conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service, comme stipulé au Contrat de Projets État – Région d'Ile-de-France. Le maître d'ouvrage transmettra ce bilan au STIF et aux financeurs.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

9.2. Résiliation de la convention

Les personnes publiques, qui sont parties à cette convention, peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les autres personnes publiques sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à indemniser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses de travaux nécessaires à l'établissement d'une remise à niveau fonctionnelle.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

9.3. Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent à défaut de règlement amiable.

9.4. Propriété intellectuelle et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage. Les résultats des études seront transmis aux signataires de la présente convention en un exemplaire sous format CD Rom. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

9.5. Prise d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après signature de la présente par l'ensemble des signataires.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.2, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des ouvrages et installations par le maître d'ouvrage et mise en service après accomplissement des procédures prévues par la réglementation de sécurité,
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.2.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

Pour l'Etat Daniel CANEPA Préfet de la Région d'Ile-de-France Préfet de Paris		

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

	Pour la Région d'Ile-de-France Jean-Paul HUCHON Président du Conseil Régional d'Ile-de-France	

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

Pour Réseau Ferré de France Hubert DU MESNIL Président		

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / / 2010

		Pour le STIF Sophie MOUGARD Directrice Générale

**Projet d'insertion d'un transport en commun en site propre et de
requalification sur l'ex-RN3
Convention de financement des études DOCP, Concertation
préalable, schéma de principe et enquête publique**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;
- VU** les délibérations n° CR 34-08 du Conseil régional d'Ile-de-France du 17 avril 2008 et n° CR 03-09 du Conseil général de Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 approuvant le Contrat Particulier 2009-2013 Région-Département de Seine-Saint-Denis et la délibération n° CR 120-09 du Conseil Régional d'Ile de France du 26 novembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat Particulier 2007-2013 ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Ile-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n° 2009-VI-40 du Conseil général de Seine-Saint-Denis du 18 juin 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP sur l'ex RN3 comme un projet de TCSP à caractère prioritaire ;
- VU** le rapport n°2010/0564 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

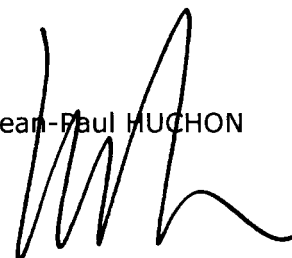
ARTICLE 1 : la convention de financement des études entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis et le STIF est approuvée ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Convention relative aux études et modalités de concertation du DOCP à l'enquête publique dans le cadre de la mise en place du TCSP sur la RN3 de la Porte de Pantin à Paris jusqu'à la mairie de Vaujours

Entre :

La **Région Île-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional, dûment mandaté par la délibération n° CP 10-791 de la Commission Permanente du 14 octobre 2010 du Conseil régional d'Île-de-France,

Le **Département de Seine Saint-Denis**, représenté par Claude BARTOLONE Président du Conseil général de Seine Saint-Denis, dûment mandaté par la délibération n°..... du de la Commission permanente du Conseil général de Seine Saint-Denis

Ci-après désignés « les financeurs », d'une part,

Et :

Le **Syndicat des Transports d'Île de France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée,

Ci-après désigné « le STIF », d'autre part.

*
* *

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;

Vu le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les délibérations n° CR 03-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 12 février 2009 et n° du Conseil général de Seine Saint-Denis du approuvant le Contrat Particulier 2007-2013 Région-Département de Seine Saint-Denis ;

Vu la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP de la RN3 comme projet de TCSP à caractère prioritaire ;

Vu la délibération n° CR 33-10 du Conseil régional d'Île de France du 17 juin 2010 approuvant de son Règlement budgétaire et financier ;

Il est précisé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le projet de Schéma directeur de la Région Ile de France, adopté en Conseil régional du 25 septembre 2008, a retenu la réalisation d'un TCSP sur la RN3 de la Porte de Pantin à Paris à l'interconnexion du tramway T4, et affirmé son caractère prioritaire par son inscription en phase 1.

Cette inscription s'est traduite par un engagement financier de 11,7 millions d'euros dans le cadre du Contrat Particulier Région-Département 2007-2013, selon une clé de répartition de 60% pour la Région Ile de France et de 40% pour le Département de Seine Saint-Denis, soit respectivement de 7,013 et 4,686 millions d'euros.

L'axe RN3 est emprunté par plusieurs lignes de bus exploitées par la RATP dont la ligne 147, ligne structurante qui traverse le département d'ouest en est, avec un trafic de plus de 25 000 voyageurs/jours. Il dessert 8 communes : Pantin, Bobigny, Romainville, Bondy, Noisy-le-Sec, Livry-Gargan, Les Pavillons-sous-bois, Vaujours et assure un rôle de rabattement sur les modes lourds. Les communes traversées sont toutes concernées par des projets de développement ou de rénovation urbaine le long de l'ex-RN3 ou à proximité immédiate qui vont redessiner cet axe dans les années à venir. La réalisation du TCSP accompagne ces projets urbains dans l'objectif d'en assurer une desserte performante et qualitative.

La ligne 147 relie aujourd'hui l'Eglise de Pantin, où passe la ligne n°5 du métro, à Sevrans avenue Ronsard, en passant par les gares du RER B Sevrans-Livry et Sevrans-Beaudottes, sur environ 16 km. Classée « Mobilien », un tiers de son linéaire comprend déjà des couloirs de bus latéraux, ce qui en fait une ligne attractive et relativement rapide dans le contexte extrêmement routier du secteur.

Dotée d'une vitesse commerciale de 18 km/h sur les sections avec couloirs, la vitesse commerciale et la régularité de la ligne diminuent en site banalisé. De nombreuses correspondances avec d'autres lignes de bus, le T1 et le T4 amènent à se poser la question de sa capacité future. La ligne est équipée de bus standards et sa fréquence déjà assez élevée, justifie en partie l'évolution vers des bus articulés et un mode plus performant.

Conformément à ses statuts, Le STIF s'engage à organiser les études nécessaires à la réalisation :

- du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales ;
- de la concertation préalable ;
- du schéma de principe,
- de l'enquête publique

Chaque étape sera validée en Conseil du STIF.

Les enjeux de ce projet sont majeurs pour le développement du département de Seine-Saint-Denis à plusieurs titres, il s'agit :

- de **requalifier l'ancienne nationale n°3**, grâce à de nombreux projets d'aménagement qui vont la border et lui conférer un statut de voie urbaine,
- **d'améliorer le dispositif de sécurité** de cet axe routier majeur du département, actuellement très accidentogène et jalonné de nombreux établissements scolaires,

- d'encourager le **développement économique local** : l'objectif est d'améliorer la qualité de service et la vitesse commerciale de la ligne qui irriguera de nouveaux pôles économiques et d'activités telles que les ZAC de l'Horloge, Ecocité, et du Territoire de l'Ourcq pour ne citer que les principales,
- d'accompagner des projets urbains desservis par la nouvelle ligne avec l'opportunité de réaliser concomitamment l'infrastructure de transport
- de renforcer la capacité de la ligne
- de **valoriser les modes alternatifs à la voiture** : l'insertion des modes actifs sera intégrée tout au long du projet afin de favoriser l'intermodalité et la qualité de vie aux abords du tracé
- d'améliorer la qualité de la **desserte en transports collectifs du territoire et de renforcer l'intermodalité** : la nouvelle ligne en site propre sera en interconnexion avec le T3 prolongé à la porte de la Chapelle, le T1, le T4, mais aussi avec de nombreuses lignes de bus offrant un territoire de déplacement élargi aux habitants des communes riveraines de la ligne. L'interconnexion avec le RER B Nord+ se fera en rabattement avec une ligne ayant le même itinéraire final que « l'ex-ligne 147 ».

Le futur pôle d'échanges de la Folie, à hauteur de la ligne 5 du métro et de la future gare de la Tangentielle nord peut aussi être considéré comme un potentiel non négligeable pour l'axe.

*

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de la participation du Département de Seine-Saint-Denis et de la Région Île-de-France au financement des études du DOCP du futur BHNS entre Paris et Vaujours, de la concertation préalable de la première phase entre Paris et les Pavillons-sous-Bois, du schéma de principe et de l'enquête publique de la première phase entre Paris et les Pavillons-sous-Bois.;
- de définir la répartition de la maîtrise d'ouvrage des études entre le STIF et le Département de Seine-Saint-Denis et d'en définir les modalités ;
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution :
 - du DOCP relatif au passage du bus en site propre à haut niveau de service;
 - de la concertation préalable ;
 - du schéma de principe ;
 - de l'enquête publique.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DES ETUDES

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- le présent document ;
- ses annexes précisant :
 - le programme de travail pour l'élaboration du DOCP ;
 - le programme de travail pour l'élaboration de la concertation préalable ;
 - le programme de travail pour l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique ;
 - le programme de travail pour l'organisation de l'enquête publique ;
 - le planning estimatif des besoins de financements.

2.1 DOCP

Le DOCP porte sur :

- l'**opportunité** du projet ;
- les **caractéristiques principales** du projet : principes guidant le choix du/des modes et tracé(s) retenu(s) et de la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant, aux caractéristiques des projets de développement économique et urbain à desservir et à l'incidence du projet sur l'environnement;
- une évaluation sommaire du **coût**, du **calendrier** de réalisation, des **impacts** et de l'**intérêt socio-économique** ;
- l'**identification des solutions les plus pertinentes** sur la base d'une analyse comparative multicritère.

2.2 Concertation

La concertation porte sur les objectifs du DOCP approuvés par le Conseil du STIF ainsi que sur les variantes retenues. Les objectifs et les modalités de la concertation sont validés par le Conseil du STIF à l'issue du DOCP. La concertation comporte :

- une **publicité préalable** dans la presse ou par voie d'affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- une ou plusieurs **expositions d'information générale** sur le projet, présentant des panneaux d'information,
- la présence, sur les **lieux d'exposition, de registres** à disposition du public ainsi que la mise en place éventuelle d'une adresse e-mail pour que le public puisse y consigner ses observations ou suggestions,
- la mise à disposition éventuelle sur place d'un **dépliant d'information** sur le projet,
- la tenue éventuelle de **réunions publiques**
- **les points particuliers** identifiés dans le cadre de l'étude de contexte qui pourraient nécessiter des compléments d'information ou d'étude d'insertion par exemple.

Ces modalités font l'objet d'un débat entre le STIF et le Département de la Seine-Saint-Denis puis soumises à l'approbation des communes traversées et aux financeurs avant démarrage de la concertation.

A l'issue de la concertation préalable, les variantes seront précisées puis une variante sera retenue et étudiée dans le cadre du schéma de principe.

Les programmes de travail du DOCP et de la concertation sont précisés en annexes 1 et 2.

2.3 Schéma de principe

Le schéma de principe est une étape nécessaire à tout projet d'investissement porté par le STIF. C'est le dossier de prise en considération par le STIF de ses projets d'investissement et il doit être validé en Conseil du STIF.

Le contenu du schéma de principe est précisé dans l'article 15-I des statuts du STIF et dans la décision n° 7452 du STIF du 4 avril 2002.

Le schéma de principe permet de confirmer l'opportunité du projet, le choix du mode, de préciser le tracé et les modalités d'insertion du projet.

Le schéma de principe doit contenir au minimum les éléments suivants :

- **l'historique du projet ;**
- la description du **secteur concerné par les études ;**
- la définition des **objectifs et du programme ;**
- la **description du projet** : mise en compatibilité avec le SDRIF, insertion du tracé et ses variantes dans l'environnement urbain, en précisant le positionnement des pôles et des stations ;
- Justification du **mode et modalités d'exploitation** et de réorganisation du réseau de transport ;
- **Impacts** du projet au regard de la situation initiale ;
- **Management et calendrier du projet ;**

- **Economie du projet** : estimation des coûts de l'infrastructure, du matériel roulant et de l'exploitation;
- **Intérêt socio-économique** du projet : prévision de trafic et report modal.

2.4 L'étude d'impact

L'étude d'impact sera réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement en vigueur au moment de la réalisation des études (notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16) et servira de base à l'élaboration du dossier d'enquête publique et au volet impact du schéma de principe.

2.5 L'enquête publique

L'enquête publique a pour principal objectif de justifier de l'intérêt général du projet et justifier la variante retenue dans le schéma de principe. Elle doit définir la consistance et les impacts détaillés de l'opération de la façon la plus claire et accessible.

Le dossier porte sur :

- l'objet et la justification de l'opération : présentation, objectifs, intérêt, enjeux, analyse des dysfonctionnements et définition des besoins, effets positifs et réponses aux dysfonctionnements et besoins ;
- les résultats des études et procédures préalables : historique, bilan de la concertation préalable, comparaison des variantes envisagées, justification de la variante retenue ;
- la présentation du projet soumis à l'enquête : description du projet, caractéristiques techniques, choix du mode retenu

Le dossier d'enquête publique sera réalisé en fonction du type d'enquête qui sera nécessaire à mettre en place.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES

Conformément au décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, le STIF est maître d'ouvrage de l'intégralité du programme des études liées à la réalisation d'un BHNS sur l'ex-RN3.

Toutefois, l'article 15-II du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 stipule que le STIF peut désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs.

Ainsi, le STIF assurera la maîtrise d'ouvrage des études relatives au DOCP et de la concertation.

En ce qui concerne, la maîtrise d'ouvrage des études relatives au schéma de principe et à l'enquête publique, le STIF désignera le département de Seine-Saint-Denis. Une convention spécifique précisera l'organisation de cette maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 4 - ESTIMATION DES DEPENSES

Le montant prévisionnel des dépenses correspondant à l'objet de la présente convention est établi à 4 106 300 €HT, aux conditions économiques de juillet 2010. Le montant total des études est de 4 460 000 €. Les 4 106 300 € correspondent à la part des études à financer par la Région

Ile de France et le Département de Seine-Saint-Denis après déduction du financement FEDER qui intervient à hauteur de 353 700 € au bénéfice du Département de Seine-Saint-Denis.

Les 4 106 300 € se décomposent comme suit :

Sous MOA STIF :

- Elaboration du DOCP : 60 000 €HT ;
- Concertation préalable : 400 000 €HT ;

Sous MOA CG 93 :

- Elaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique : 3 100 000€ HT
- Organisation de l'enquête publique : 546 300 €HT

Cette répartition prévisionnelle pourra évoluer en fonction des dépenses réelles de chaque phase d'étude comprise dans le même périmètre de maîtrise d'ouvrage, dans un principe de fongibilité et dans le respect de l'enveloppe globale des études de 4 106 300 €HT.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

L'intégralité des études du DOCP, de la concertation préalable, du schéma de principe et de l'enquête publique sont financées par le Département de Seine-Saint-Denis et la Région Île-de-France.

5.1 Engagement des financeurs

Les financeurs s'engagent à financer les études décrites à l'article 2 à hauteur du montant indiqué à l'article 4, selon le plan de financement précisé ci-après.

5.2 Plan de financement et calendrier prévisionnel

Le financement des prestations objets de la présente convention est assuré à 60% par la Région Ile de France et à 40% par le Département de Seine-Saint-Denis dans la limite d'un plafond de 4 106 300 €HT, soit une participation de 2 463 780 €HT pour la Région Ile de France et de 1 642 520 €HT pour le Département de Seine-Saint-Denis, montant forfaitaire et non révisable.

Le plan de financement détaillé ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des études figurent en annexe 4.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Les maîtres d'ouvrage effectueront leurs demandes de versement auprès des financeurs en fonction de l'avancement des études et des dépenses réalisées sur présentation des titres de recettes accompagné d'un état des dépenses constatées attesté par le comptable public.

Pour la Région Île-de-France, cet état doit être accompagné de la demande de versement de subvention selon le modèle type de la Région, indiquant notamment les autorisations de programme de rattachement de ces dépenses.

Les demandes de versement sont établies par application de la clé de financement définie à l'article 5-2.

La somme des acomptes ne peut dépasser 80% du montant de la subvention. Le versement du solde intervient après réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 7.

Le premier appel de fonds et les appels de fonds intermédiaires auprès des co-financeurs se font sur la base des factures acquittées aux étapes suivantes :

- Premier versement sur présentation du projet de DOCP finalisé correspondant au montant des factures acquittées dans une limite de 1,3% du montant de la subvention,
- Second versement sur présentation du bilan de la concertation préalable, correspondant au montant des factures acquittées dans une limite de 9% du montant de la subvention,
- Troisième versement sur présentation du projet de schéma de principe, correspondant au montant des factures acquittées dans une limite de 69% du montant de la subvention,
- Le versement du solde se fait sur présentation du projet de bilan de l'enquête publique finalisé ainsi que d'un compte rendu financier de l'opération comportant la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, et d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Concernant les subventions allouées par la Région, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut-être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 3 ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. A compter de la date du premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Pour le STIF

Les versements sont effectués auprès de l'Agent Comptable du STIF, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, sur le compte ouvert à la Recette Générale des Finances de Paris, sous le compte n°10071 75000 00001005079 72.

Pour le Département de Seine-Saint-Denis

Le versement est effectué auprès du payeur départemental de Seine-Saint-Denis sur le compte ouvert au nom du receveur général des finances collectivités territoriales à Saint-Denis, Banque de France, dont le RIB est le suivant : 30001 00934 C 9340000000 92

Après la signature par tous les partenaires de la présente convention et dès que l'appel de fonds correspondant est consommé, les appels de fonds sont accompagnés de justificatifs visés par le chef de projet du STIF ou du Département de Seine-Saint-Denis, ainsi que d'un tableau récapitulant la nature des frais engagés, le niveau d'avancement en % par article de la convention cité dans le budget prévisionnel situé en annexe 4, ainsi que le niveau d'avancement actualisé.

Le paiement des co-financeurs est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention (libellé du virement portant le numéro de la facture).

Les dates de référence de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du STIF et du Département de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DES ETUDES

Pour le STIF

Après achèvement de l'intégralité des études du DOCP et de la procédure de concertation préalable, le STIF adresse aux financeurs :

- Le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principal (DOCP) définitif ;
- Le bilan de la concertation préalable ;
- L'état récapitulatif des dépenses et le compte rendu financier dans un délai maximum de 6 mois.

Sur la base de ces éléments, le STIF procède selon les cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds et des justificatifs pour règlement du solde.

Pour le Département de Seine-Saint-Denis

Après achèvement de l'intégralité des études relatives au schéma de principe et de la procédure d'enquête publique, le Département de Seine-Saint-Denis adresse à la Région Ile de France :

- Le Schéma de principe définitif ;
- Le dossier d'enquête publique et son bilan ;
- L'état récapitulatif des dépenses et le compte rendu financier dans un délai maximum de 6 mois.

Sur la base de ces éléments, le Département de Seine-Saint-Denis procède selon les cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds et des justificatifs pour règlement du solde.

ARTICLE 8 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI

8.1 Comptabilité de l'opération

Les maîtres d'ouvrage, STIF et Département de Seine-Saint-Denis, s'engagent à faciliter le contrôle par les financeurs ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Ils s'engagent également à conserver l'ensemble des pièces relatives à ces prestations pendant une durée minimale de 10 ans.

8.2 Information

Les maîtres d'ouvrage, STIF et Département de Seine-Saint-Denis, s'engagent pendant toute la durée de validité de la convention à présenter aux financeurs un compte-rendu de l'avancement des études objet de la présente convention et à les informer sans délai en cas de difficulté ayant une incidence financière.

8.3 Pilotage des études

Les financeurs sont tenus étroitement informés de l'avancement des études et prestations menées par le STIF et par le Département de Seine-Saint-Denis.

- Un **Comité des financeurs** est constitué des représentants du STIF, des maîtres d'ouvrages et des financeurs.
Il se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont informés :

- des orientations des études et la démarche à engager par les maîtres d'ouvrage
- des conclusions de la réalisation du programme des études à chaque étape importante
- des présentations pour les commissions de suivi
- du dossier avant présentation pour approbation d'un document issu de ces études au conseil du STIF

Tous les rapports des études sont transmis par les maîtres d'ouvrage aux financeurs.

- Une **Commission de suivi** des études est mise en place sous la présidence du STIF et comprend notamment les représentants des maîtres d'ouvrages, des financeurs, du STIF, des Collectivités Territoriales concernées par le projet et, en tant que de besoin, les prestataires des études. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque étape de validation du projet.

La commission de suivi a pour rôle :

- de veiller au bon déroulement et à la qualité des études, de présenter les résultats des études et de contribuer à la réorientation de leur contenu si nécessaire ;
- de favoriser le bon déroulement du projet, notamment dans son articulation avec les partenaires locaux.

Tous les rapports des études sont transmis par les maîtres d'ouvrage aux financeurs.

- Un **Comité technique** est constitué des représentants des maîtres d'ouvrages, des financeurs, des techniciens des Collectivités Territoriales concernées par le projet, du STIF et des prestataires des études. En fonction de l'ordre du jour, d'autres participants peuvent être associés.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant

- d'analyser certains points particuliers
- de suivre le déroulement technique des études
- de préparer les réunions de la commission de suivi et du comité de pilotage.

Le comité technique se réunit à une fréquence bimestrielle. Il peut être convoqué ponctuellement en cas de nécessité particulière liée au déroulement des études.

Tous les rapports des études sont transmis par les maîtres d'ouvrage aux financeurs.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

La diffusion à des personnes ou organismes extérieurs aux équipes de conception et aux services de la Région, du Département de Seine-Saint-Denis et du STIF, des documents d'études et d'expertises fera l'objet d'un accord préalable des parties.

Les documents élaborés dans le cadre de cette convention, et notamment ceux liés à la concertation préalable, portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

ARTICLE 10- DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la notification par le STIF des trois exemplaires originaux signés par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention dans le respect des règles de caducité définies par les Règlements budgétaire et financier des financeurs.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les signataires de la convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les autres personnes publiques sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au STIF, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions.

ARTICLE 12 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENTS LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de maximal d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Etablie en trois exemplaires originaux.

SIGNATAIRES

Date d'effet de la convention à compter de la notification par le STIF,

le

..... - -

Le Président du conseil régional d'Île-de-France <i>Date et signature</i> Jean-Paul HUCHON	Le Président du conseil général de Seine-Saint-Denis <i>Date et signature</i> Claude BARTOLONE
La directrice générale du Syndicat des transports d'Île de France <i>Date et signature</i> Sophie MOUGARD	

ANNEXE 1

Programme de travail du DOCP

L'élaboration du DOCP est assurée par le STIF et sera réalisée par un bureau d'études spécialisé dans l'ingénierie des transports et des déplacements.

1. Recueil des données existantes

Les données nécessaires à la réalisation de l'étude seront transmises par le STIF et complétées par les éléments transmis par les partenaires.

Le recueil de données s'attachera à mettre à jour les éléments du diagnostic de l'étude d'évolution technique et fonctionnelle de la nationale 3, qui inclut le tracé de la ligne 147 de 2009 réalisée par le département de Seine-Saint-Denis

2. Faisabilité et description des principes d'insertion du TCSP

Les propositions d'insertions s'appuieront sur le travail réalisé par le Conseil général de Seine-Saint-Denis pour définir la charte d'aménagement de la future ligne en site propre.

Les études d'insertion développeront des propositions pour l'intégration urbaine du BHNS. Les mesures conservatoires assurant l'évolutivité vers le mode tramway devront être identifiées.

3. Evaluation des coûts

4. Evaluation qualitative des principaux impacts

5. Evaluation des impacts

6. Planning de réalisation

A partir des différents éléments analysés, le prestataire réalisera le DOCP qui devra se structurer de la manière suivante :

- Définition des **enjeux** du projet :
 - contexte : acteurs, porteurs du projet, historique ;
 - objectifs et programme de lancement officiel.
- La définition des **opportunités** du projet à travers l'analyse de l'existant et des perspectives d'aménagement à moyen/long terme :
 - descriptif du périmètre du projet : population, emploi
 - analyse du contexte géographique d'implantation,
 - analyse de l'urbanisation et des projets de développement pouvant avoir un impact sur l'offre de transport
 - analyse de l'offre de transport (réseau routier, transports collectifs, circulations douces) et de la demande de transport (navettes domicile-travail et études) existants et des perspectives de développement
 - présentation des dysfonctionnements et besoins de desserte du secteur
 - analyse de la domanialité autour du tracé et de ses variantes afin de faire une demande d'emplacement réservé ou définir un périmètre d'étude qui sera soumis aux communes afin de ne pas obérer le développement futur de la ligne RATP 147.
- Le DOCP définit les **caractéristiques** et la **faisabilité** du projet :
 - descriptif du projet: choix du mode, variantes de tracé et d'insertion;
 - impacts globaux: qualité de l'air et bruit, urbanisme et cadre de vie, circulation et réseau TC;

- intérêt socio économique : estimation de trafic, évaluation globale et sommaire des coûts d'investissement et d'exploitation, bilan socio-économique.

La partie concernant la définition d'opportunité intégrera le nouveau tracé de l'ex-ligne 147.

L'analyse des caractéristiques et de la faisabilité du projet intégrera le tracé phase 1 de la ligne 147 : de la station T3 « Porte de Pantin » à la station « mairie de Vaujours ».

PROJET

ANNEXE 2

Programme de travail de la concertation préalable

L'infrastructure faisant l'objet du DOCP représente un coût estimatif d'investissement actualisé au 1^{er} janvier 2010 en euros constants : 200 millions d'euros sur un linéaire de 14,2 km. Conformément au cadre législatif sera soumis aux différents acteurs du territoire dans le cadre d'une concertation préalable. La concertation préalable sera pilotée par le STIF qui sera assisté par un prestataire spécialisé dans la conduite de la concertation et des réunions publiques.

La prestation devra contenir les éléments suivants :

1. Etude de contexte

- Entretiens avec les acteurs locaux
- Points particuliers nécessitant en tant que de besoin d'un complément d'information ou d'étude.

2. Schéma de concertation

- Définition des modalités de concertation (type de réunion, nombre)
- Définition des types de documents et modalités de diffusion

3. Organisation de la concertation :

- Préparation des documents de communication
- Définition des lieux et dates de la concertation

4. Bilan de la concertation

ANNEXE 3

Programme de travail SDP/Enquête publique

Le schéma de principe sera réalisé par le Département de Seine-Saint-Denis qui s'adjoindra les services d'un bureau d'études spécialisé dans les transports et les déplacements ainsi que dans les études d'impact.

Cette mission se déclinera en cinq tâches principales :

- Réalisation des études préliminaires complémentaires
- Réalisation des études d'insertion
- Réalisation de l'étude d'impact
- Formalisation du schéma de principe
- Formalisation du dossier d'enquête publique

1. Etudes préliminaires nécessaires

Lorsque le tracé sera validé à l'issue de la concertation préalable, des études préliminaires complémentaires pourront être nécessaires. L'étendue et le type d'études n'est pas encore clairement défini à ce stade du projet. Il s'agira de garder à l'esprit l'éventualité de réaliser les études préliminaires suivantes:

- Les levés topographiques,
- Les levés d'ouvrage,
- Les levés d'assainissement et de concessionnaires,
- Un diagnostic physique (géologie, hydrogéologie)
- Un diagnostic des plantations et des espaces verts,
- Etude de stationnement ;
- Simulation de trafic statique ;
- Simulation de trafic dynamique.

2. Etudes d'insertion

A l'issue des études complémentaires, une analyse approfondie et détaillée du tracé et de ses variantes sera effectuée.

Les propositions d'insertion intégreront des propositions concernant l'insertion des stations et la gestion des différentes interfaces : avec les correspondances, la circulation routière, les circulations piétonnes et des personnes à mobilité réduite, les réseaux cyclables, la desserte riveraine, la gestion des points particuliers (carrefours, ouvrages d'art).

En fonction du contexte des pièces graphiques spécifiques pourront être réalisées pour certaines sections du projet. Il s'agira par exemple de perspectives, de photomontages...

Les propositions d'insertion feront l'objet d'une estimation sommaire des coûts d'investissement.

3. Etude d'impact

Une étude d'impact sera réalisée conformément aux lois et décrets en vigueur.
Le dossier d'étude d'impact servira à l'élaboration du dossier d'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est donné par l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 et sa circulaire d'application n°93-73 du 27 septembre 1993.

Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact porte sur chacune des phases.

4. Formalisation du schéma de principe

Le schéma de principe affinera et mettra à jour les éléments du DOCP en fonction des informations transmises par les partenaires, des avis dégagés de la concertation préalable et des données issues des études préliminaires complémentaires.

La rédaction du schéma de principe suivra le plan défini par la décision du STIF n°7452 du 4 avril 2002

i. Actualisation des données d'entrée

Les données d'entrées fournies par le STIF et des partenaires seront actualisées L'essentiel des éléments seront dans le DOCP.

ii. Historique et description du secteur concerné par les études

iii. Description du secteur de projet

En s'appuyant sur les éléments du DOCP et les données actualisées, une présentation du contexte de réalisation du projet sera réalisée et en particulier :

- Le secteur géographique et l'état actuel par rapport aux préconisations du SDRIF
- Les perspectives d'urbanisation par rapport au projet de SDRIF en ce qui concerne l'occupation du sol, la population, l'emploi, les grands équipements, les opérations d'urbanisme
- La description du réseau et de l'offre de transport actuelle
- La présentation et l'analyse des déplacements
- La présentation et l'analyse des dysfonctionnements éventuels

iv. Définition des objectifs et du programme

Les dysfonctionnements et besoins du secteur seront analysés plus finement

Ces éléments permettront d'identifier les différents objectifs spécifiques du projet au niveau technique, économique, de la desserte de la ligne, de la qualité de service, d'aménagement urbain et de politique de la ville.

L'analyse devra intégrer les objectifs et exigences fonctionnelles demandées par le STIF, en respectant notamment les études d'insertion de ce projet en connexion avec les projets urbains le long de l'ex RN3 réalisée par le Conseil général de Seine-Saint-Denis (pré-AVP)

v. Description du projet, insertion

Les caractéristiques principales du projet seront décrites en intégrant l'analyse de la mise en compatibilité avec le SDRIF, la prise en compte des objectifs du PDUIF, des orientations de la Charte régionale des infrastructures et autres objectifs assignés au projet.

Les éléments ressortant de la concertation préalable devront être intégrés au dossier.

Les propositions d'insertion du tracé, des pôles et des stations.

Il s'agira de décrire pour le tracé et ses variantes les éléments suivants :

- Fonctionnalité des installations,
- Consistance des dessertes envisagées,

- Dispositions techniques retenues,
- Dimensionnement des installations,
- Modalité d'insertion urbaine et identification des interfaces avec le projet (stationnement, livraison, itinéraires cyclables et piétonniers)

A ce niveau, la justification du mode et du système de transport devra être détaillée avec des précisions sur les modalités d'exploitation et de réorganisation du réseau de transport.

vi. Impacts du projet

L'impact du tracé et de ses variantes sera analysé au regard de la situation initiale.

Chaque variante de tracé sera analysée en mettant en exergue les avantages et inconvénients par rapport au tracé de base. Il s'agira d'analyser les impacts suivants :

- Impacts sur les circulations (routière et vélo),
- Impacts sur la desserte riveraine, stationnement et livraisons,
- Impacts sur la desserte en transports collectifs,
- Impacts sur le foncier,
- Impacts sur l'environnement (bruit, pollution, cadre de vie, environnement paysager et architectural),
- Impacts sur les réseaux de concessionnaires,
- Impacts sur les commerces.

Dans la situation d'impacts négatifs sur l'environnement du projet, les mesures d'accompagnement et les coûts de compensation seront identifiés

vii. Management et calendrier du projet

Les périmètres d'intervention des différentes parties seront identifiés.

Un calendrier détaillé de l'ensemble de l'opération sera réalisé.

viii. Economie du projet

Une estimation des coûts de l'infrastructure, du matériel roulant et de l'exploitation sera réalisée.

Un plan de financement sera proposé intégrant des propositions de montage financier pour les projets urbains spécifiques.

ix. Intérêt socio-économique

Les prévisions de trafic et le bilan socio-économique sera précisé et réalisé en étroite relation avec les services du STIF.

5. Formalisation du Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique reprenant sensiblement les mêmes informations que le Schéma de principe, les deux documents seront réalisés conjointement.

A ce niveau du projet, il s'agira également de définir le type d'enquête :

- Enquête Bouchardeau
- Enquête préalable à la DUP

Le dossier d'enquête publique sera réalisé sous la forme réglementaire adéquate.

Suite au Grenelle de l'environnement, la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise également certains éléments.

6. Enquête publique

L'enquête publique sera réalisée par le Département de Seine-Saint-Denis qui s'adjoindra les services d'un bureau d'études spécialisé dans l'organisation du débat public, de la concertation et de la communication.

a. Définition du plan de l'enquête publique à faire valider par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête

- Définition des modalités de concertation (type de réunion, nombre)
- Définition des types de documents et modalités de diffusion

b. Organisation de la concertation :

- Préparation des documents de communication (plaquettes, panneaux, registres....)
- Définition des lieux et dates de la concertation

c. Bilan de la concertation

A l'issue des conclusions de l'enquête publique type Bouchardeau ou préalable à la DUP, il pourra être procédé à la déclaration de projet par une délibération du STIFet du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ou à la déclaration d'utilité publique par le Préfet.

Le conseil du STIF délibérera sur la désignation du maître d'ouvrage.

ANNEXE 4

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE FINANCEMENT ET DE REALISATION

REPARTITION DES FINANCEMENTS (HT)

MOA	TOTAL	FEDER	RESTE A FINANCER	REGION ILE DE FRANCE 60%	DEPARTEMENT DE SEINE – SAINT-DENIS 40 %
STIF	460 000 €	0 €	460 000 €	276 000 €	184 000 €
DEPARTEMENT DE SEINE – SAINT-DENIS	4 000 000 €	353 700 €	3 646 300 €	2 187 780 €	1 458 520 €
TOTAL	4 460 000 €	353 700 €	4 106 300 €	2 463 780 €	1 642 520 €

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP

Planning (€ courants)	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Région Ile-de-France	2 463 780 €	0 €	0 €	0 €	2 463 780 €
Conseil général de Seine-Saint-Denis	€	1 642 520 €	€	€	1 642 520 €
Total	2 463 780 €	1 642 520 €	€	€	4 106 300 €
%	60 %	40 %	%	%	100%

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES EN CP

Planning (€ courants)	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Région Ile-de-France	50 000 €	1 466 000 €	783 890 €	163 890 €	2 463 780 €
Conseil général de Seine-Saint-Denis	0 €	1 424 000 €	218 520 €	0 €	1 642 520 €
Total	50 000 €	2 890 000 €	1 002 410 €	163 890 €	4 106 300 €
%	1,22 %	70,38 %	24,40 %	4 %	100%

Délibération n°2010/0565

Séance du 4 octobre 2010



POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE VERSAILLES CHANTIERS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'article L123-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** la décision n°7234 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 19 juin 2001, approuvant le schéma de principe de l'opération de réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers ;
- VU** la délibération n°2006/0781 du Conseil du STIF, prise dans sa séance du 20 septembre 2006, approuvant l'avant-projet et la convention de financement de l'opération de réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers ;
- VU** le rapport n° 2010/0565 ;
- VU** les avis de la commission de la démocratisation du 28 septembre 2010 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers a fait l'objet d'une enquête publique du 10 juin 2005 au 13 juillet 2005, et a recueilli un avis favorable,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'opération de réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers ont évolué de manière substantielle depuis cette procédure d'enquête publique, et qu'il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle enquête publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique relatif au réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers est approuvé.

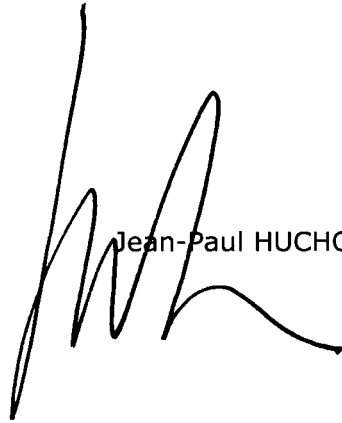
ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF et les maîtres d'ouvrage, à savoir la Ville de Versailles, RFF et la SNCF, saisiront le Préfet des Yvelines pour qu'il prenne un arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à établir l'avant-projet complémentaire de l'opération, en prenant en compte les résultats de l'enquête publique, et en se conformant aux dispositions financières de la convention de financement approuvée par le Conseil du STIF le 20 septembre 2006.

ARTICLE 4 : la directrice générale est autorisée à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Versailles Chantiers.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2010/0566

Séance du 4 octobre 2010

Ligne T Zen 402

Convention de financement des études DOCP, Concertation préalable, schéma de principe et enquête publique



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008 ;,
- VU** les délibérations n° CR 34-08 du Conseil régional d'Ile-de-France du 17 avril 2008 et n 2008-04-0012-A du Conseil général de l'Essonne du 23 juin 2008 approuvant le Contrat Particulier 2007-2013 Région-Département de l'Essonne et la délibération n° CR 120-09 du Conseil Régional d'Ile de France du 26 novembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat Particulier 2007-2013 ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Ile-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n° 2009-04-0030 du Conseil général de l'Essonne du 6 juillet 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP ligne 402 phase 1 comme projet de TCSP à caractère prioritaire ;
- VU** le rapport n°2010/0566 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de financement des études entre la Région Ile-de-France, le Département de l'Essonne et le STIF est approuvée ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

**Convention relative aux études et modalités de concertation
du DOCP à l'enquête publique dans le cadre de la mise en
place d'un BHNS via le concept T Zen de la ligne TICE 402
entre la station « La Treille » (Grigny) à la gare RER de
Corbeil-Essonnes**

Entre :

La **Région Île-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional, dûment mandaté par la délibération n° CP 10-791 de la Commission Permanente du 14 octobre 2010 du Conseil régional d'Île-de-France,

Le **Département de l'Essonne**, représenté par le Président du Conseil général de l'Essonne, dûment mandaté par

Ci-après désignés « les financeurs », d'une part,

Et :

Le **Syndicat des Transports d'Île de France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée,

Ci-après désigné « le STIF », d'autre part.

*
* *

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;

Vu le Schéma directeur de la Région Ile de France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional en date du 25 septembre 2008,

Vu les délibérations n° CR 34-08 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 avril 2008 et n°2008-04-0012-A du Conseil général de l'Essonne du 23 juin 2008 approuvant le Contrat Particulier 2007-2013 Région-Département de l'Essonne et la délibération n° CR 120-09 du Conseil Régional d'Île de France du 26 novembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat Particulier 2007-2013;

Vu la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n° 2009-04-0030 du Conseil général de l'Essonne du 6 juillet 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP ligne 402 phase 1 comme projet de TCSP à caractère prioritaire ;

Vu la délibération n° CR 33-10 du Conseil régional d'Île de France du 17 juin 2010 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Il est précisé et convenu ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE

Le STIF a piloté en 2006 l'étude de l'évolution fonctionnelle et technique de la ligne 402 du Centre Essonne qui visait à :

- réaliser un diagnostic du fonctionnement actuel de la ligne 402 et d'en identifier les dysfonctionnements ;
- articuler les préconisations d'évolution de la ligne 402 avec les perspectives d'évolution urbaine dans le secteur ;
- analyser l'opportunité et la faisabilité de l'extension du site propre et d'une évolution du matériel roulant actuel (vers un mode tramway sur pneu, fer ou bus à haut niveau de service), et de définir la consistance des investissements nécessaires.

La ligne 402 est une ligne structurante du bassin de vie du Centre Essonne et la ligne la plus fréquentée de grande couronne avec un trafic de plus de 26 000 voyageurs/jours. Elle dessert un certain nombre de quartiers inscrits dans les politiques de la ville et/ou faisant l'objet de projet de rénovation urbaine inscrits au Plan Espoir Banlieues.

Elle relie Epinay-sur-Orge au Coudray-Montceaux sur environ 28 km.

Sur sa partie centrale, la ligne 402 circule en site propre, sur près de 6,5 km.

Dotée d'une vitesse commerciale de 23 km/h sur la section en site propre, la vitesse commerciale et la régularité de la ligne diminuent en site banalisé.

D'après l'étude réalisée par SEMALY pour le STIF en 2006, en 10 ans sa fréquentation a augmenté de 26%, soulevant un problème de capacité sur le tronçon central de la ligne en particulier, et justifiant la réflexion sur l'évolution vers un mode plus performant.

Dans le cadre, du Contrat de Particulier Région-Département 2007-2013, la région Ile-de-France et le Département de l'Essonne ont retenu la ligne TICE 402 comme un des projets prioritaires d'investissement.

La Région et le Département s'engagent à financer, le projet d'évolution de la ligne 402 à part égale à hauteur de 50 millions d'euros (30 millions d'euros fermes et 20 millions d'euros sur clause de revoyure) : de la station la Treille à Grigny à la gare de Corbeil-Essonnes. Ce projet a fait l'objet d'un avenant au CPRD91 en 2009 pour le financement des études pour lequel la Région et le Département se sont engagés à hauteur de 5 millions d'euros financés à parité.

Compte tenu de ces éléments, le SMITEC a sollicité le STIF (cf. courrier du 4 janvier 2010) afin que ce dernier conformément à l'article 15-I de ses statuts, mène les études relatives à la réalisation d'une première phase d'évolution de la ligne 402 vers le mode BHNS via le concept T Zen, entre l'arrêt «La Treille» à Viry-Châtillon/Grande Borne et la gare de Corbeil-Essonnes.

Le STIF a validé le positionnement des élus du SMITEC concernant l'évolution de la ligne 402 et propose le lancement des études indispensables à l'élaboration du projet d'infrastructure.

Conformément à ses statuts, le STIF s'engage à coordonner et organiser les études nécessaires à la réalisation :

- du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales ;
- de la concertation préalable ;
- du schéma de principe ;
- de l'enquête publique.

Le début des études est envisagé dès la notification de la convention de financement. Chaque étape sera validée en Conseil du STIF.

Les enjeux de ce projet sont majeurs pour le développement du bassin de vie de l'Essonne à plusieurs titres. L'évolution de la ligne 402 répond à plusieurs enjeux actuels et futurs spécifiques au territoire, il s'agit :

- du **désenclavement des quartiers desservis** : l'objectif est de repositionner la desserte au cœur des quartiers afin de les ouvrir sur la vie de la cité;
- du **développement économique local** : l'objectif est d'améliorer la qualité de service et la vitesse commerciale de la ligne vers les principaux pôles d'activités desservis (CHSF, le Gépôle...);
- de l'amélioration de la qualité de la **desserte en transports collectifs du territoire** : la ligne 402 sera en interconnexion avec le RER D mais aussi avec le projet de Tram-Train Massy-Evry et le T-Zen Corbeil-Sénart offrant un territoire de déplacement élargi aux habitants des communes riveraines de la ligne;
- de **l'accompagnement des projets urbains** desservis par la ligne 402 avec l'opportunité de réaliser concomitamment l'infrastructure de transport;
- de **renforcer la capacité de la ligne**;
- **de la valorisation des modes alternatifs à la voiture** : l'insertion des modes actifs sera intégrée tout au long du projet afin de favoriser l'intermodalité et la qualité de vie aux abords du tracé.

*

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de la participation du Département de l'Essonne et de la Région Île-de-France au financement des études du DOCP, de la concertation préalable, du schéma de principe et de l'enquête publique du BHNS via le concept T Zen de la ligne TICE 402 entre la station « La Treille » (Grigny) à la gare de Corbeil-Essonnes.
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution :
 - du DOCP relatif au passage au mode BHNS via le concept T Zen de la ligne 402 ;
 - de la concertation préalable ;
 - du schéma de principe ;
 - de l'enquête publique.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DES ETUDES

2.1 Programme de travail détaillé des études

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- le présent document;
- ses annexes précisant :
 - le programme de travail pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning;
 - le programme de travail pour l'élaboration du DOCP;
 - le programme de travail pour l'élaboration de la concertation préalable;
 - le programme de travail pour l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique;
 - le programme de travail pour l'organisation de l'enquête publique;
 - le planning estimatif des besoins de financements.

2.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning

Le projet de la ligne 402 traverse des territoires où de nombreux projets urbains sont en cours ou à l'étude. Il s'agira tout au long du projet de bien coordonner le planning spécifique à la réalisation du projet d'investissement de la ligne 402 et ceux des plannings des projets urbains traversés par la ligne 402.

Dans ce cadre, le STIF s'adjoindra les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Le prestataire aura la charge des éléments suivants afin d'assurer la coordination et la cohérence du projet d'infrastructure avec les projets urbains traversés :

- **l'ordonnancement et la planification des études** afin d'adapter et coordonner le planning du projet avec les plannings des autres projets connexes et faire ressortir les chemins critiques pour trouver les solutions les plus adaptées ;
- la **coordination et la gestion des interfaces** des études réalisées pour le projet d'investissement de la ligne 402 avec les études des projets urbains traversés.

Le programme de travail est précisé en annexe 1.

2.3 DOCP et concertation préalable

2.3.1 DOCP

Le DOCP porte sur :

- l'**opportunité** du projet ;
- les **caractéristiques principales** du projet : principes guidant le choix du/des modes du (des) tracé(s) et des variantes retenu(s) ainsi de la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant, aux caractéristiques des projets de développement économique et urbain à desservir et à l'incidence du projet sur l'environnement ;
- une évaluation sommaire du **coût**, du **calendrier** de réalisation, des **impacts** et de l'**intérêt socio-économique** ;
- l'**identification des solutions les plus pertinentes** sur la base d'une analyse comparative multicritère.

2.3.2 Concertation

La concertation porte sur les objectifs du DOCP approuvés par le Conseil du STIF ainsi que sur les variantes retenues. Les objectifs et les modalités de la concertation sont validés par le Conseil du STIF à l'issue du DOCP. La concertation comporte :

- une **publicité préalable** dans la presse ou par voie d'affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- une ou plusieurs **expositions d'information générale** sur le projet, présentant des panneaux d'information,
- la présence, sur les **lieux d'exposition, de registres** à disposition du public ainsi que la mise en place éventuelle d'une adresse e-mail pour que le public puisse y consigner ses observations ou suggestions,
- la mise à disposition éventuelle d'un **dépliant d'information** au sujet du projet sur place,
- la tenue éventuelle de **réunions publiques**.

Ces modalités sont précisées par le STIF puis soumises aux collectivités locales et aux financeurs avant le lancement de la concertation.

A l'issue de la concertation préalable, les variantes de tracé seront précisées puis une variante sera retenue et étudiée dans le cadre du schéma de principe.

Les programmes de travail du DOCP et de la concertation sont précisés en annexes 2 et 3.

2.4 Schéma de principe et enquête publique

2.4.1 Schéma de principe

Le schéma de principe est une étape nécessaire à tout projet d'investissement porté par le STIF. C'est le dossier de prise en considération par le STIF de ses projets d'investissement et doit être validé en Conseil du STIF.

Le contenu du schéma de principe est précisé dans l'article 15-I des statuts du STIF et dans la décision n° 7452 du STIF du 4 avril 2002.

Le schéma de principe permet de confirmer l'opportunité du projet, le choix du mode, de préciser le tracé et les modalités d'insertion du projet.

Le schéma de principe doit contenir les éléments suivants :

- **l'historique du projet** ;
- la description du **secteur concerné par les études** ;
- la définition des **objectifs et du programme** ;
- la **description du projet** : mise en compatibilité avec le SDRIF, insertion du tracé et ses variantes dans l'environnement urbain, en précisant le positionnement des pôles et des stations ;
- Justification du **mode et modalités d'exploitation** et de réorganisation du réseau de transport ;
- **Impacts** du projet au regard de la situation initiale ;
- **Management et calendrier du projet** ;
- **Economie du projet** : estimation des coûts de l'infrastructure, du matériel roulant et de l'exploitation ;
- **Intérêt socio-économique** du projet : prévision de trafic et report modal.

2.4.2 L'étude d'impact

L'étude d'impact sera réalisée conformément à la législation en vigueur et servira de base à l'élaboration du dossier d'enquête publique et au volet impact du schéma de principe.

Les modalités de réalisation du schéma de principe, de l'étude d'impact et du dossier d'enquête publique seront précisées par le STIF puis soumises pour avis aux financeurs à la fin de la concertation préalable.

Le programme de travail du schéma de principe est précisé en annexe 4.

2.5 Enquête publique

2.5.1 Le dossier d'enquête publique

L'enquête publique a pour principal objectif de justifier de l'intérêt général du projet et justifier la variante retenue dans le schéma de principe. Elle doit définir la consistance et les impacts détaillés de l'opération de la façon la plus claire et accessible.

Le dossier d'enquête publique vise :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'évolution de la ligne 402 vers un BHNS
- la mise en conformité des documents d'urbanisme des communes concernées

Le dossier porte sur :

- l'objet et la justification de l'opération : présentation, objectifs, intérêt, enjeux, analyse des dysfonctionnements et définition des besoins, effets positifs et réponses aux dysfonctionnements et besoins ;
- les résultats des études et procédures préalables : historique, bilan de la concertation préalable, comparaison des variantes envisagées, justification de la variante retenue ;
- la présentation du projet soumis à l'enquête : description du projet, caractéristiques techniques, choix du mode retenu

Le dossier d'enquête publique sera réalisé en fonction du type d'enquête qui sera nécessaire à mettre en place :

- **Enquête publique type « Bouchardeau » simple :** le tracé ne justifie pas d'expropriation mais, compte tenu des impacts potentiels du projet, il nécessite la soumission au public. Dans ce cadre, le STIF est à l'initiative du lancement de l'enquête publique et délibérera sur la déclaration de projet justifiant l'intérêt général.
- **Enquête publique préalable à la DUP** si des expropriations sont nécessaires. Dans cette hypothèse, il s'agit de bien définir le planning de cette étape avec la saisine du Préfet pour le lancement de l'enquête publique ainsi que le tribunal administratif pour la nomination du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête puis la déclaration d'utilité publique par le Préfet.

A ce stade du projet, il est encore tôt pour savoir le type d'enquête qui sera menée, néanmoins, le dossier devra comporter:

- La présentation de la procédure administrative : présentation des objectifs de l'opération, l'objet de l'enquête, le cadre législatif de l'enquête publique ;
- Le plan de situation ;
- Une note explicative ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importantes ;
- Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- L'étude d'impact ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- L'évaluation socio-économique et énergétique.

2.5.2 L'enquête publique

L'objectif de l'enquête publique est d'informer le public sur le projet, ses impacts sur l'environnement et sur le foncier et de recueillir son avis afin de procéder à la déclaration d'intérêt général du projet.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront précisées puis soumises aux collectivités locales et aux financeurs avant d'être validées par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Elle comprend au minimum :

- une publicité préalable dans la presse ou par voie d'affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- la présence, sur les lieux d'exposition, de registres à disposition du public ainsi que la mise en place éventuelle d'une adresse e-mail pour que le public puisse y consigner ses observations ou suggestions,
- une ou plusieurs expositions d'information générale sur le projet, présentant des panneaux d'information,
- l'éventuelle mise à disposition, sur place, d'un dépliant d'information sur le projet,
- la tenue éventuelle de réunions publiques dont les modalités et leurs tenues effectives sera à valider par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Le programme de travail de l'enquête publique est précisé en annexe 4.

2.6 Etudes complémentaires éventuelles

2.6.1 Etat parcellaire

Afin d'assurer la réalisation du projet à court/moyen terme, il pourra être envisagé de procéder à une analyse fine de la maîtrise du foncier afin de préparer le cadre de négociation au maître d'ouvrage qui sera désigné par le STIF pour réaliser les études AVP et les travaux.

Le prestataire pourra mener les actions suivantes dès la fin du DOCP :

- expertise foncière ;
- identification des propriétaires ;
- évaluation domaniale ;
- réalisation du dossier d'enquête parcellaire en parallèle du schéma de principe et de l'enquête publique.

2.6.2 Etudes complémentaires

Les besoins d'études techniques seront définis ultérieurement de fonction de l'évolution du projet et des besoins de précisions techniques de certains aspects. Dans ce cadre, une enveloppe financière est dédiée à ces études en particulier au niveau du schéma de principe. Elles pourront comprendre :

- Expertises des esquisses d'insertion du TCSP de la ligne 402 des projets urbains ;
- Sondages géotechniques ;
- Les levés topographiques ;
- Les levés d'ouvrage ;
- Les levés d'assainissement et de concessionnaires ;
- Un diagnostic physique (géologie, hydrogéologie) ;
- Un diagnostic des plantations et des espaces verts ;
- Etude de stationnement ;
- Simulation de trafic statique ;
- Simulation de trafic dynamique ;
- Comptages sur voirie ;
- Comptages de voyageurs.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES

Conformément au décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, le STIF est maître d'ouvrage de l'intégralité du programme des études liées à l'évolution de la ligne 402 vers le mode BHNS via le concept T Zen.

ARTICLE 4 - ESTIMATION DES DEPENSES

Le montant prévisionnel des dépenses correspondant à l'objet de la présente convention est établi à 2 600 000 €HT, aux conditions économiques de juillet 2010, décomposé comme suit :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage planning : 180 000 €HT
- Elaboration du DOCP : 230 000 €HT ;
- Concertation préalable : 250 000 €HT ;
- Elaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique : 1 300 000€ HT ;
- Organisation de l'enquête publique : 450 000 €HT ;
- Etudes complémentaires (foncier, comptages, sondages....) : 190 000€ HT.

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles de chaque phase d'étude, dans un principe de fongibilité et dans le respect de l'enveloppe globale des études de 2 600 000 € HT.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

5.1 Engagement des financeurs

Les financeurs s'engagent à financer les études décrites à l'article 2 à hauteur du montant indiqué à l'article 4, selon le plan de financement précisé ci-après.

5.2 Plan de financement et calendrier prévisionnel

Le financement des prestations objets de la présente convention est assuré à 50% par la Région Île de France et à 50% par le Département de l'Essonne dans la limite d'un plafond de 2 600 000€ HT, soit une participation de 1 300 000€ HT par financeur. Ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le détail du plan de financement par année est consultable en annexe 5.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le STIF, désigné maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études d'évolution de la ligne 402 vers un BHNS via le concept TZen, effectuera les demandes de versement auprès des financeurs en fonction de l'état d'avancement des études et des dépenses réalisées sur présentation du titre de recette accompagné d'un état des dépenses constatées attesté par le comptable public.

Pour la Région Île-de-France, cet état doit être accompagné de la demande de versement de subvention selon le modèle type de la Région, indiquant notamment les autorisations de programme de rattachement de ces dépenses.

Les demandes de versement sont établies par application de la clé de financement définie à l'article 5-2.

La somme des acomptes ne peut dépasser 80% du montant de la subvention. Le versement du solde intervient après réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 7.

Le premier appel de fonds et les appels de fonds intermédiaires auprès des co-financeurs se font sur la base des factures acquittées aux étapes suivantes :

- Premier versement sur présentation du projet de DOCP finalisé et de l'état d'avancement des études complémentaires et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning correspondant au montant des factures acquittées dans une limite de 15% du montant de la subvention;
- Second versement sur présentation du projet de concertation préalable, des études complémentaires et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning correspondant au montant des factures acquittées dans la limite de 25% du montant de la subvention;
- Troisième versement sur présentation du projet de schéma de principe des études complémentaires et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning correspondant au montant des factures acquittées dans la limite de 15% du montant de la subvention;

- Quatrième versement sur présentation du projet d'enquête publique et des études complémentaires et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage coordination et planning correspondant au montant des factures acquittées dans la limite de 25% du montant de la subvention.
- Versement du solde sur présentation d'un compte rendu financier de l'opération comportant la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, et d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Concernant les subventions allouées par la Région, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut-être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 3 ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. A compter de la date du premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Les versements sont effectués auprès de l'Agent Comptable du STIF, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, sur le compte ouvert à la Recette Générale des Finances de Paris, sous le compte n°10071 75000 00001005079 72.

Après la signature par tous les partenaires de la présente convention et dès que l'appel de fonds correspondant est consommé, les appels de fonds sont accompagnés de justificatifs visés par le chef de projet du STIF ainsi que d'un tableau récapitulant la nature des frais engagés, le niveau d'avancement en % par article de la convention cité dans le budget prévisionnel situé en annexe 5, ainsi que le niveau d'avancement actualisé.

Le paiement des co-financeurs est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention (libellé du virement portant le numéro de la facture).

Les dates de référence de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du STIF.

ARTICLE 7 – ACHEVEMENT DES ETUDES

Après achèvement de l'intégralité des études, le STIF adresse aux financeurs :

- Le DOCP définitif ;
- Le bilan de la concertation ;
- Le schéma de principe définitif ;
- Le dossier d'enquête publique définitif ;
- L'état récapitulatif des dépenses et le compte rendu financier dans un délai maximum de 6 mois.

Sur la base de ces éléments, le STIF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds et des justificatifs pour règlement du solde.

ARTICLE 8 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI

8.1 Comptabilité de l'opération

Le STIF s'engage à faciliter le contrôle par la Région, le Département de l'Essonne ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Il s'engage également à conserver l'ensemble des pièces relatives à ces prestations pendant une durée minimale de 10 ans.

8.2 Information

Le STIF s'engage, pendant toute la durée de validité de la convention à présenter aux financeurs un compte-rendu de l'avancement des études objet de la présente convention et à les informer sans délai en cas de difficulté ayant une incidence financière.

8.3 Pilotage des études

La Région et le Département de l'Essonne sont tenus étroitement informés de l'avancement des études et prestations menées par le STIF.

- Un **Comité des financeurs** est constitué des représentants des financeurs et du STIF. Il se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont informés :

- des orientations des études et la démarche à engager par le STIF
- des conclusions de la réalisation du programme des études à chaque étape importante
- des présentations pour les commissions de suivi
- du dossier avant présentation pour approbation d'un document issu de ces études au conseil du STIF

Tous les rapports des études sont transmis par le STIF aux financeurs.

- Une **Commission de suivi** des études est mise en place sous la présidence du STIF et comprend notamment les représentants des financeurs, du STIF, des Collectivités Territoriales concernées par le projet et, en tant que de besoin, les prestataires des études. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque étape de validation du projet.

La commission de suivi a pour rôle :

- de veiller au bon déroulement et à la qualité des études, de présenter les résultats des études et de contribuer à la réorientation de leur contenu si nécessaire ;
- de favoriser le bon déroulement du projet, notamment dans son articulation avec les partenaires locaux.

Tous les rapports des études sont transmis par le STIF aux financeurs.

- Un **Comité technique** est constitué des représentants des financeurs, des techniciens des Collectivités Territoriales concernées par le projet de la ligne 402, du STIF et des prestataires des études. En fonction de l'ordre du jour, d'autres participants peuvent être associés. L'AUDES0 pourrait y être associée.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant

- d'analyser certains points particuliers
- de suivre le déroulement technique des études
- de préparer les réunions de la commission de suivi et du comité de pilotage.

Le comité technique se réunit à une fréquence bimestrielle. Il peut être convoqué ponctuellement en cas de nécessité particulière liée au déroulement des études.

Tous les rapports des études sont transmis par le STIF aux financeurs.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

La diffusion à des personnes ou organismes extérieurs aux équipes de conception et aux services de la Région, du Département de l'Essonne et du STIF, des documents d'études et d'expertises fera l'objet d'un accord préalable des parties.

Les documents élaborés dans le cadre de cette convention, et notamment ceux liés à la concertation préalable, portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF des trois exemplaires originaux signés par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention dans le respect des règles de caducité définies par les Règlements budgétaire et financier des financeurs.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les signataires de la convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les autres personnes publiques sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au STIF, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions.

ARTICLE 12 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENTS LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de maximal d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Etablie en trois exemplaires originaux.

PROJET

SIGNATAIRES

Date d'effet de la convention à compter de la notification par le STIF,

le

..... - -

Le Président du conseil régional d'Île-de-France <i>Date et signature</i> Jean-Paul HUCHON	Le Président du conseil général de l'Essonne <i>Date et signature</i> Michel BERTSON
La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile de France <i>Date et signature</i> Sophie MOUGARD	

Délibération n°2010/0567

Séance du 4 octobre 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

08 OCT. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DU PRE SAINT-GERVAIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Service Régulier Local du Pré Saint-Gervais

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 82/2007 du 22 octobre 2007 du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais ;
- VU** la délibération n° 2007/0795 du 22 novembre 2007 approuvant la délégation de compétence au profit de la commune du Pré-Saint-Gervais relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du 21 janvier 2008 de délégation de compétence relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la délibération n° 68/2010 du 27 septembre 2010 du Conseil Municipal du Pré-Saint-Gervais ;
- VU** le rapport n° 2010/0567 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports est venu profondément modifier le régime juridique des services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE1^{er} : Est approuvée la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Commune du Pré-Saint-Gervais, le 21 janvier 2008, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local comprenant une sous-ligne de desserte en boucle de différents secteurs de la commune du Pré-Saint-Gervais dite « P'tit Bus du Pré ».

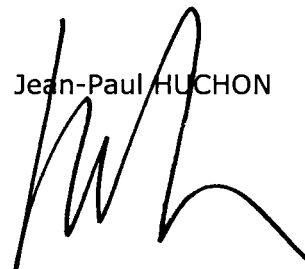
ARTICLE 2 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Commune du Pré-Saint-Gervais pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, visée à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'JP HUCHON'.

**AVENANT n°1 à la convention
de délégation de compétence
en matière de services réguliers locaux
du 21 janvier 2008**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2010-XXX du 4 octobre 2010, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Ville du Pré Saint-Gervais, ayant son siège 84 bis rue André Joineau, 93310 Le Pré Saint-Gervais, représentée par Gérard COSME, en sa qualité de Maire et en vertu de la délibération n°XXX/2010 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010, ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du bureau du Conseil Municipal de la Ville du Pré Saint-Gervais, n°82/2207, du 22 octobre 2007,
- VU** la délibération n° 2007/0795 du 22 novembre 2007 approuvant la délégation de compétence au profit de la commune du Pré-Saint-Gervais relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la délibération n° XXX/2010 du 27 septembre 2010 du Conseil Municipal du Pré-Saint-Gervais ;
- VU** la convention du 21 janvier 2008 de délégation de compétence relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local,

.../...

PREAMBULE

La Commune du Pré-Saint-Gervais a reçu le 22 novembre 2007 délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, nommé « le P'tit Bus du Pré ». La convention de délégation signée le 21 janvier 2008 arrive à échéance le 31 décembre 2010.

La Commune du Pré-Saint-Gervais a adhéré à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble qui a été créée le 1er janvier 2010. La Communauté d'Agglomération compte 400 000 habitants et neuf communes du centre-ouest du département de Seine-Saint-Denis : Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le-Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville. Dans l'attente de la prise en charge de l'organisation de ce service régulier local de transport de voyageurs par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et afin d'assurer la continuité de ce service, les parties conviennent de prolonger la convention de délégation par le présent avenant.

Article 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux, conclue le 22 novembre 2007 et datée du 21 janvier 2008.

L'article 2 de cette convention est modifié comme suit :

« Article 2 – *Durée*

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF et prend fin au 31 décembre 2011. »

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 21 janvier 2008, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

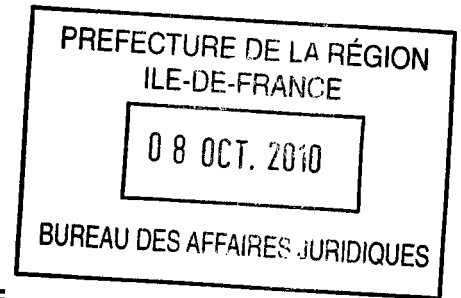
Le Maire

Sophie MOUGARD

Gérard COSME

Délibération n°2010/0568

Séance du 4 octobre 2010



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU HAUT VAL-DE-MARNE
POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL**

Services Réguliers Locaux de Sucy-en-Brie et du Port de Bonneuil

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du 3 mai 2010 du Conseil Municipal de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** les délibérations n° DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;
- VU** le rapport n° 2010/0568 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports est venu profondément modifier le régime juridique des services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, pour une durée de 6 ans, pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local, de type service régulier local, telles que décrites ci-dessous :

- Service régulier local de Sucy-en-Brie, nommé 102 dite navette de marché de Sucy, comprenant deux sous-lignes circulaires ;
- Service régulier local de Sucy-en-Brie, nommé 103 dite navette de marché de Sucy, comprenant deux sous-lignes circulaires ;
- Service régulier local du Port de Bonneuil, nommé navette du Port de Bonneuil ou « Navibus », comprenant deux sous-lignes.

.../...

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local, telles que définies à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

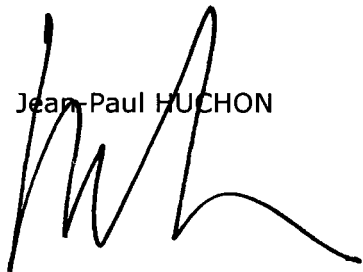
ARTICLE 3 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ces navettes.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

Convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux ou de transport à la demande

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2010/XXXX du 4 octobre 2010, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, représentée par Monsieur René DESSERT, Président, par délibération du 17 juin 2010, domicilié en cette qualité au 19 avenue de la Sablière, 94370 Sucy-en-Brie, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n°10 du 3 mai 2010 du Conseil Municipal de Bonneuil-sur-Marne,
- VU** les délibérations n° DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 12, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 8.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services réguliers locaux décrits ci-dessous :

- NAVETTE 102 MEDIATHEQUE – LES BERGES - MEDIATHEQUE
- NAVETTE 103 MEDIATHEQUE – PLACE SAINTE BERNADETTE - MEDIATHEQUE
- NAVIBUS SUCY BONNEUIL – PORT AUTONOME DE BONNEUIL

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés au 5.1 avant le 1^{er} octobre 2010 pour les lignes 102 et 103 (date de mise en place du contrat de type 2) et 1^{er} janvier 2011 pour le Navibus.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 8 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
 - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s),
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Article 5.4 - Retard dans la mise en service

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date de mise en service prévue à l'article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date de mise en service par la conclusion d'un avenant à la présente convention,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'article 12.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la gratuité.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Article 7 - Financement par l'AOP

L'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 8 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 9 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 10 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 12 - Résiliation

Article 12.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 12.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 13 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 14 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour l'AOP

Le Président

René DESSERT

Délibération n° 2010/0569

Séance du 4 octobre 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

08 OCT. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MONT-VALERIEN
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICES REGULIERS LOCAUX

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n° 2007-141 du 22 juin 2007 ;
- VU** la délibération n° 2007/0454 du 11 juillet 2007 approuvant la délégation de compétence au profit de la commune de Rueil-Malmaison relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du 11 juillet 2007 par laquelle le STIF donne délégation de compétence pour l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n° 2009-265 du 16 novembre 2009,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Mont Valérien n° 2009-48 du 30 novembre 2009 ;
- VU** la délibération n° 2009/1028 du 9 décembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la délégation de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** l'avenant à la convention de délégation de compétence du 19 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Mont Valérien n° 45 du 30 septembre 2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0569 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports est venu profondément modifier le régime juridique des services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

.../...

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, jusqu'au 31 décembre 2011, pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local, de type service régulier local, telles que décrites ci-dessous :

- Navette « Plateau – Mont Valérien » nommée ligne 563
- Navette « Jonchère – Malmaison – Saint-Cucufa » nommée ligne 564
- Navette « Buzenval – centre-ville » nommée ligne 565

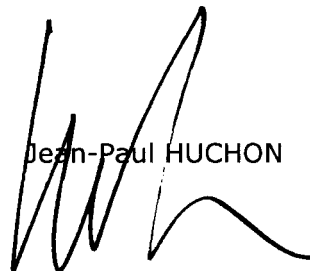
ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien pour l'organisation et la mise en place de dessertes de niveau local, telles que définies à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ces navettes.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux ou de transport à la demande

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2010/XXXX du 4 octobre 2010, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté d'Agglomération du Mont Valérien, sise 13 boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison (92500) représenté par son Président, M. Christian DUPUY, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2010-XXX du 30 septembre 2010, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n° 2007-141 du 22 juin 2007,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007-00454 du 11 juillet 2007 approuvant la délégation de compétence au profit de la commune de Rueil-Malmaison relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local,
- VU** la convention du 11 juillet 2007 de délégation de compétence relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n° 2009-265 du 16 novembre 2009,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Mont Valérien n° 2009-48 du 30 novembre 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2009-1028 du 9 décembre 2009 approuvant l'avenant n°1 à la délégation de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** l'avenant à la convention de délégation de compétence du 19 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Mont Valérien n° 2010-XXX du 30 septembre 2010 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

La Commune de Rueil-Malmaison a reçu le 11 juillet 2007 délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, comprenant deux services réguliers locaux.

Le 1^{er} janvier 2009, les communes de Rueil-Malmaison et de Suresnes se sont regroupées au sein de la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien. La compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local a été transférée à la Communauté d'Agglomération, devenue Autorité Organisatrice de Proximité.

Le Conseil du STIF du 9 décembre 2009 a délibéré en faveur d'un avenant à la convention de délégation, afin de prendre en compte ce transfert de compétences, ainsi que l'élargissement du périmètre de la délégation de compétence à une troisième ligne régulière locale nouvellement créée.

Au 1^{er} janvier 2011, la commune de Nanterre rejoindra la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien. Les contrats d'exploitation des 2 services urbains nanterriens arriveront à échéance en juillet 2011. Une réflexion est d'ores et déjà engagée vers le développement d'un réseau communautaire de desserte locale. Une nouvelle convention de délégation devra être présentée au Conseil du STIF en 2011 prenant en compte l'élargissement du périmètre de l'agglomération et de la convention de délégation.

Dans cette attente, la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien souhaite poursuivre l'organisation et l'exploitation de ces trois services réguliers locaux dans leur configuration actuelle. C'est pourquoi, en date du 15 juillet 2010, le STIF a été saisi par la Communauté d'agglomération d'une demande de prolongation d'un an de la convention de délégation de compétence.

Face à ce type de demandes, la pratique habituelle consiste à soumettre à conclure un avenant de prolongation à la convention de délégation de compétence en cause. Or, en l'espèce, celle-ci arrivant à échéance le 16 septembre 2010, c'est-à-dire avant la tenue de la séance du Conseil du STIF, il n'est pas juridiquement possible de la prolonger par avenant.

C'est pourquoi, une nouvelle convention doit être passée. La présente convention reprend ainsi à l'identique les dispositions de la convention de délégation du 17 septembre 2007 et de son avenant du 19 février 2010. Cette délégation continue de s'inscrire dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 12, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF et prend fin au 31 décembre 2011.

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 8.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services réguliers locaux décrits ci-dessous :

- LIGNE 563 NAVETTE « PLATEAU – MONT VALERIEN »
- LIGNE 564 NAVETTE « JONCHERE – MALMAISON – SAINT-CUCUFA »
- LIGNE 565 NAVETTE « BUZENVAL – CENTRE-VILLE »

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés au 5.1 avant le 14 octobre 2010.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe I.

- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 8 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,

- La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
 - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s),
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Article 5.4 - Retard dans la mise en service

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date de mise en service prévue à l'article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date de mise en service par la conclusion d'un avenant à la présente convention,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'article 12.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la gratuité.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Article 7 - Financement par l'AOP

L'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 8 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,

- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 9 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 10 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 12 - Résiliation

Article 12.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 12.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 13 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 14 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF
La Directrice Générale

Pour l'AOP
Le Président

Sophie MOUGARD

Christian DUPUY

Délibération n°2010/0570

Séance du 4 octobre 2010



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISIENNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2008/51 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangisienne en date du 10 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n° 2009/0402 du 8 avril 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande signée le 1^{er} juillet 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/039 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangisienne en date du 10 juin 2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0570 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports est venu profondément modifier le régime juridique des services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'infructuosité de l'appel d'offres lancé par la Communauté de communes de la Brie Nangisienne en 2009 et le souhait de cette dernière de relancer une nouvelle procédure sur un service remanié ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE1^{er} : Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes de la Brie Nangisienne le 1^{er} juillet 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie en heures creuses. Le service fonctionnera toute l'année hors jours fériés. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone auprès de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Est approuvée la prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne le 1^{er} juillet 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 22 400 € en année pleine (valeur 2010) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant visé à l'article 4.

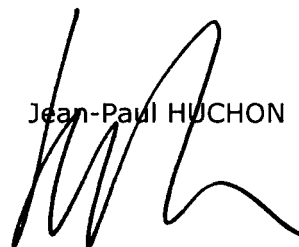
ARTICLE 4 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT n°1 à la convention
de délégation de compétence
en matière de transport à la demande
du 1^{er} juillet 2009**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2010/XXXX du 4 octobre 2010, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, ayant son siège 14 place Dupont-Perrot, 77370 Nangis, et représenté par son Président, M Gilbert LECONTE, en vertu de la délibération n° 2008/51 en date du 5 novembre 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n° 2008/51 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en date du 10 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n° 2009/0402 du 8 avril 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 23 juin 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/039 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en date du 10 juin 2010 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 8 avril 2009, le STIF a délégué à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) sa compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande, pour une durée de 4 ans.

La CCBN a lancé une procédure de marchés publics fin 2009 afin de retenir le prestataire pour la mise en place du projet. La commission d'appel d'offres, réunie le 3 mars 2010, a déclaré le marché infructueux et abandonné en l'espèce, car le coût de fonctionnement était supérieur aux estimations budgétaires qui avaient été réalisées.

En date du 25 juin 2010, le STIF a été saisi par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'une nouvelle demande de délégation de compétence, conformément à la délibération 2010/039 de son Conseil communautaire du 10 juin 2010, pour relancer le projet d'organisation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant afin de modifier le service, la durée et les conditions financières de la délégation de compétence.

Article 1^{er} – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION

L'article 2 de la convention de délégation de compétence conclue le 8 avril 2009 et datée du 1^{er} juillet est modifié comme suit :

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF et prend fin au 31 décembre 2014.

Article 2 – MODIFICATION DES SERVICES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION

Les articles 5.1 et 5.2 de la convention de délégation de compétence du 3 février 2009 sont modifiés comme suit :

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous :

- Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie souhaitant effectuer un rabattement sur Nangis et sur la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.
- Le service fonctionne les mardis, mercredis et samedis et ce, toute l'année (hors jours fériés).
- Cinq allers-retours sont proposés par semaine :
 - 1 aller-retour le mardi matin
 - 1 aller-retour le mardi après-midi
 - 1 aller-retour le mercredi matin
 - 1 aller-retour le mercredi après-midi
 - 1 aller retour le samedi matin
- Les allers-retours sont proposés :
 - depuis l'ensemble des communes de la Communauté de Communes ;

- à destination de Nangis et, le mercredi après-midi uniquement, de la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

➤ Des horaires d'arrivée et de départ de Nangis sont fixés à l'avance.

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service du service visé au 5.1 au 1^{er} septembre 2011.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 8 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 3 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

L'article 8 de la convention de délégation de compétence du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

Article 8 - Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de la Brie Nangisienne est fixée à : 22 400 € (valeur 2010 TTC).

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année comme suit :

$$\text{Montant de l'année } N = (1+tN) \times \text{Montant de l'année } N-1$$

Où le taux tN est calculé sur la base de la formule détaillée dans le tableau ci-après.

Intitulé de l'indice	Coeff. associé à l'indice	Valeurs prises en compte pour le calcul
Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)	0.45	Valeur moyenne de octobre N-2 à septembre N-1 / Valeur moyenne de octobre N-3 à septembre N-2
Prix HT du gazole en cuve en fin de mois (Conseil National Routier), déduction faite du remboursement partiel de la TIPP (Bulletin Officiel des Douanes)	0.10	
Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)	0.10	
Indice des prix à la consommation (IPC) - Entretien et réparation de véhicules personnels (Identifiant INSEE : 638814)	0.05	
Indice des prix à la consommation (IPC) – Services (Identifiant INSEE : 641257)	0.30	

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE

L'annexe au présent avenant, relative à l'extension du réseau de transport à la demande communautaire, remplace l'annexe I à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France du 8 avril 2009 et signée le 1^{er} juillet 2009.

Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 1^{er} juillet 2009, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit durant trois années à compter de la date de notification par le STIF du présent avenant.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

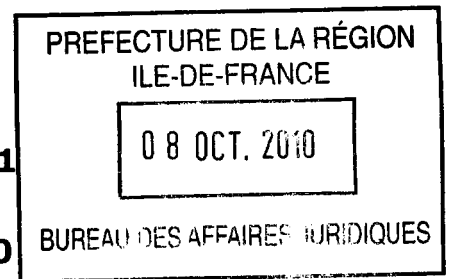
La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour l'AOP

Le Président

Gilbert LECONTE



**DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD ESSONNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 10-09 du 8 juin 2010 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne ;
- VU** le rapport n° 2010/0571 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports est venu profondément modifier le régime juridique des services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne (SITSE) reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, pour une durée de 3 ans, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande du SITSE est destiné à répondre aux besoins en mobilité locaux qui ne peuvent pas être assurés par les transports réguliers. Sa vocation est d'offrir, en heures creuses, une desserte de toutes les communes de son territoire, y compris les communes non desservies par des services de transports collectifs existants. Le service fonctionnera toute l'année hors jours fériés. Le service de réservation sera géré par le transporteur.

.../...

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et le Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

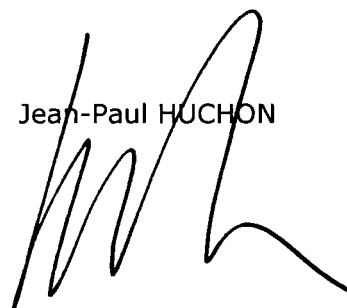
ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 15.400 € en année pleine (valeur 2010) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the printed name.

Convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux et de transport à la demande

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° [REDACTED] du [REDACTED], ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne (S.I.T.S.E.), ayant son siège au 5 rue de la Mairie, à Morigny-Champigny 91150, et représenté par Madame Pierrette ANTOINE, en vertu de la délibération n° 08-08 du 15 avril 2008, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne n° 10-09 du 8 juin 2010 donnant autorisation à Madame la Présidente du SITSE à solliciter auprès du STIF la demande de délégation de compétence en matière de transport à la demande et à signer la convention y afférente ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 14, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transports à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous et de la gestion de la centrale de réservation :

- Desserte de l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne, soit 44 communes,
- Desserte de pôles générateurs prédéfinis sur la commune de Dourdan (hors périmètre du S.I.T.S.E.)

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en service des services visés au 5.1 avant le 1^{er} juin 2011.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
 - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s),
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Article 5.4 - Retard dans la mise en service

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date de mise en service par la conclusion d'un avenant à la présente convention,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 14.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Émeraude et Rubis,
- La carte Émeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

En outre, l'AOP est autorisée à mettre en place une billetterie spécifique au voyage, la valeur du billet au voyage vendu à l'unité étant égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité. Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée annuellement par le STIF.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 7 - Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8 - Participation du STIF au financement du service

Article 8.1 - Montant de la participation

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'Article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement des services de transports à la demande du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Essonne est fixée à 15 400 € en année pleine.

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année comme suit :

$$\text{Montant de l'année } N = (1+t_N) \times \text{Montant de l'année } N-1$$

Où le taux t_N est calculé sur la base de la formule détaillée dans le tableau ci-après.

Intitulé de l'indice	Coeff. associé à l'indice	Valeurs prises en compte pour le calcul
Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)	0.45	Valeur moyenne de octobre N-2 à septembre N-1 / Valeur moyenne de octobre N-3 à septembre N-2
Prix HT du gazole en cuve en fin de mois (Conseil National Routier), déduction faite du remboursement partiel de la TIPP (Bulletin Officiel des Douanes)	0.10	
Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)	0.10	
Indice des prix à la consommation (IPC) - Entretien et réparation de véhicules personnels (Identifiant INSEE : 638814)	0.05	
Indice des prix à la consommation (IPC) – Services (Identifiant INSEE : 641257)	0.30	

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 8.2 - Montant de la participation pour l'achat de la centrale de réservation

Pour un volume d'appels supérieur à 350 appels par mois, les coûts d'investissement de la centrale de réservation (serveur vocal et logiciel de réservation et d'optimisation des courses) seront subventionnés à l'installation à hauteur de 1/3 dans la limite d'un coût global de 100 000 euros HT à l'achat.

Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Le 1^{er} versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du service de transport à la demande.

Domiciliation bancaire :

BDF ETAMPES
Code Banque : 30001
Code guichet : 00374
N° de compte : D9100000000
Clé RIB : 43

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Résiliation

Article 14.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour l'AOP

La Présidente

Pierrette ANTOINE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0572

Séance du 4 octobre 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

08 OCT. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne n°4-1 du 25/09/2007 ;
- VU** la délibération n°2008/0928 du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation en matière de transport à la demande du 3 février 2009 ;
- VU** la délibération n°10.070 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 26 mai 2010 autorisant le service « Mobi'Val d'Essonne » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à s'arrêter sur le territoire communal de Brétigny-sur-Orge ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n° 3-2 du 22/06/2010 ;
- VU** la délibération n° 2010-074 du Conseil Municipal d'Etampes du 30 juin 2010 autorisant le service de transport à la demande de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à s'arrêter sur le territoire communal ;
- VU** le rapport n° 2010/0572 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports est venu profondément modifier le régime juridique des services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes du Val d'Essonne le 3 février 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande. Elle consiste en la desserte par le service de transport à la demande « Mobi'Val d'Essonne » des 4 nouvelles communes adhérentes à la Communauté de Communes, et à la création de nouveaux points d'arrêts sur les communes de Brétigny-sur-Orge et Etampes.

Le service de transport à la demande porte sur la desserte en heures creuses des 21 communes du territoire communautaire en complément du réseau régulier qui ne fonctionne qu'aux heures de pointe. Il propose également la desserte de points d'arrêt pour des pôles générateurs situés hors du territoire communautaire. Le service fonctionnera tous les jours de la semaine de 9h à 16h30 sauf le dimanche. Il sera prolongé le samedi jusqu'à 18h. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 2 : Est approuvée la prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes du Val d'Essonne le 3 février 2009, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 16 000 € en année pleine (valeur 2010) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant visé à l'article 4.

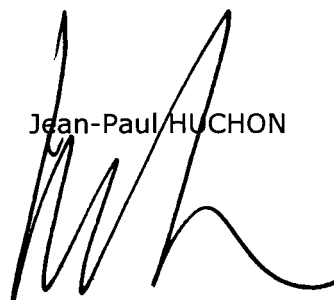
ARTICLE 4 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**AVENANT n°1 à la convention
de délégation de compétence
en matière de transport à la demande
du 3 février 2009**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2008/0928 du 10 décembre 2008, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de Communes du Val d'Essonne, ayant son siège au 8, rue de la Poste à Mennecy 91540, et représenté par Monsieur Patrick IMBERT, en vertu de la délibération n° 4-1 du 25/09/2007, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n°4-1 du 25/09/2007 ;
- VU** la délibération n°2008/0928 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation en matière de transport à la demande du 3 février 2009 ;
- VU** la délibération n°10.070 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 26 mai 2010 autorisant le service « Mobi'Val d'Essonne » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à s'arrêter sur le territoire communal de Brétigny-sur-Orge ;
- VU** la délibération n°3-2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne du 22/06/2010 ;
- VU** la délibération n° 2010-074 du Conseil Municipal d'Etampes du 30 juin 2010 autorisant le service de transport à la demande de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à s'arrêter sur le territoire communal ;

Préambule

La Communauté de Communes du Val d'Essonne a reçu le 10 décembre 2008 délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service de transport à la demande, nommé « Mobi'Val d'Essonne ». Le service a été mis en service le 6 octobre 2009. La convention arrive à échéance le 2 février 2012.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne réunit depuis le 3 février 2010 21 communes, 17 auparavant. La vocation de Mobi'Val d'Essonne est d'offrir, en heures creuses, une complémentarité aux transports collectifs. La zone géographique desservie correspond aux territoires des communes adhérentes. Par conséquent les 4 nouvelles communes seront desservies, au même titre que les 17 autres.

De plus, au vu des besoins en matière de déplacements transmis par les 21 communes de la CCVE, des arrêts seront implantés sur les communes de Brétigny-sur-Orge et d'Etampes, situées hors du territoire communautaire, conformément aux délibérations du Conseil communautaire du Val d'Orge et du Conseil Municipal d'Etampes autorisant le service « Mobi'Val d'Essonne » à s'arrêter sur leur territoire.

En date du 7 juin 2010, le STIF a été saisi par la Communauté de Communes du Val d'Essonne d'une demande d'avenant de la délégation de compétence reçue du STIF le 10 décembre 2008, conformément à la délibération n°3-2 de son Conseil Communautaire du 22/06/2010.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant afin de modifier le service, la durée et les conditions financières de la délégation de compétence.

Article 1^{er} – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION

L'article 2 de la convention de délégation de compétence conclue le 10 décembre 2008 et datée du 3 février 2009 est modifié comme suit :

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF et prend fin au 31 décembre 2013.

Article 2 – MODIFICATION DES SERVICES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION

L'article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 3 février 2009 est modifié comme suit :

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous :

- Desserte de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, soit 21 communes (Auvernaux, Ballancourt sur Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, La Ferté Alais, Fontenay le Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville les Roches, Ormoy, Saint Vrain, Vert le Grand, Vert le Petit, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne),
- Desserte de pôles générateurs prédéfinis sur des communes extérieures au territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne : Corbeil-Essonne, Evry, Brétigny-sur-Orge, Arpajon, Marolles-en-Hurepoix, Lardy, Saint-Fargeau Ponthierry, Courcouronnes, Etampes.

Article 3 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

L'article 8 de la convention de délégation de compétence du 3 février 2009 est modifié comme suit :

Article 8 - Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes Val d'Essonne est fixée à : 16 000 € (valeur 2010 TTC)

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année comme suit :

$$\text{Montant de l'année N} = (1+tN) \times \text{Montant de l'année N-1}$$

Où le taux tN est calculé sur la base de la formule détaillée dans le tableau ci-après.

Intitulé de l'indice	Coeff. associé à l'indice	Valeurs prises en compte pour le calcul
Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)	0.45	Valeur moyenne de octobre N-2 à septembre N-1 / Valeur moyenne de octobre N-3 à septembre N-2
Prix HT du gazole en cuve en fin de mois (Conseil National Routier), déduction faite du remboursement partiel de la TIPP (Bulletin Officiel des Douanes)	0.10	
Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)	0.10	
Indice des prix à la consommation (IPC) - Entretien et réparation de véhicules personnels (Identifiant INSEE : 638814)	0.05	
Indice des prix à la consommation (IPC) – Services (Identifiant INSEE : 641257)	0.30	

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE

L'annexe au présent avenant, relative à l'extension du réseau de transport à la demande communautaire, remplace l'annexe I à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France du 10 décembre 2008 et signée le 3 février 2009.

Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 3 février 2009, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit durant trois années à compter de la date de notification par le STIF du présent avenant.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour l'AOP

Le Président

Patrick IMBERT

Délibération n°2010/0604

Séance du 4 octobre 2010



MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-005

« CROSNE (SALVADOR ALLENDE) »

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER) »

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE

« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »

Le conseil du syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »
- VU** la décision n° 20070139 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15569 enregistré par le Syndicat le 17/06/2010 ;
- VU** l'autorisation provisoire n°2010053 du 3/09/2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0604/0605/0606 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/09/2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-005 « CROSNE (SALVADOR ALLENDE) - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°7,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ».

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

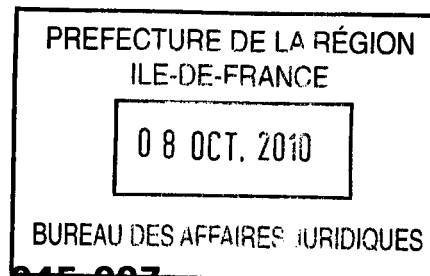
Le président du Conseil du syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

Délibération n°2010/0605

Séance du 4 octobre 2010



MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-007
« YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »

Le conseil du syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »
- VU** la décision n° 20100191 du 11/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15570 enregistré par le Syndicat le 17/06/2010 ;
- VU** l'autorisation provisoire n°20100537 du 3/09/2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0604/0605/0606 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/09/2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-007 « YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 5,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ».

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

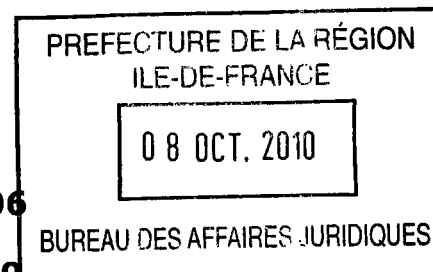
Le président du Conseil du syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0606

Séance du 4 octobre 2010



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-019
« YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

Le conseil du syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »
- VU** la décision n° 20080876 du 03/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15571 enregistré par le Syndicat le 17/06/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15571 ;
- VU** l'autorisation provisoire n°20100538 du 3/09/2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0604/0605/0606 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/09/2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-019 « YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°2,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ».

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0607

Séance du 4 octobre 2010



**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 010-010-008
« LARDY (20 RUE PANSELOT) – ITTEVILLE (COLLEGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE
TRANSPORTS »**

Le conseil du syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 21/07/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15595 enregistré par le Syndicat le 30/06/2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0607 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/09/2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-008 « LARDY (20 RUE PANSELOT) – ITTEVILLE (COLLEGE) », exploitée par l'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0608

Séance du 4 octobre 2010

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 010-010-012
« LA NORVILLE (CES ALBERT CAMUS) –
LARDY (LARDY-RENAULT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
ET DE TRANSPORTS »**



Le conseil du syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20061024 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15596 enregistré par le Syndicat le 30/06/2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0607/0608 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/09/2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-012 « LA NORVILLE (CES ALBERT CAMUS) – LARDY (LARDY-RENAULT) », exploitée par l'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

Délibération n°2010/0609

Séance du 4 octobre 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-195-002
« MONTMORENCY (MAIRIE) –
TREMBLAY-EN-France (ROISSYPOLE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

08 OCT. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le conseil du syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/03/2010 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE France »
- VU** la décision n° 20100431 du 12/07/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15605 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0609 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29/09/2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-195-002 « MONTMORENCY (MAIRIE) – TREMBLAY-EN-France (ROISSYPOLE) », exploitée par l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n°13, 15 et 18,
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 7, 10 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°8 et 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

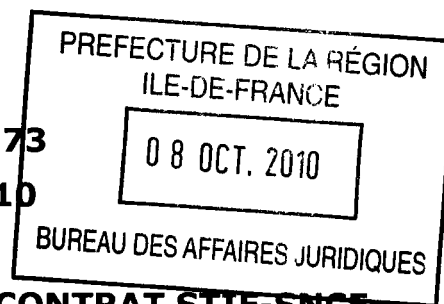
ARTICLE 4 : Une interdiction de trafic local est mise en place sur la ligne susvisée entre l'arrêt « SARCELLES (Albert Camus) » et l'arrêt « GARGES-LES-GONESSE (GARGES/SARCELLES RER) ».

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2010/0573
Séance du 4 octobre 2010



PLAN QUADRIENNAL D'INVESTISSEMENT CONTRAT STIF-SNCF
GENERALISATION COMPTAGE AUTOMATIQUE DES VOYAGEURS DANS
LES TRAINS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2007/0222 du 6 juin 2007 relatives aux orientations pour un Schéma Directeur d'Information voyageur,
- VU** le rapport n°2010/0573 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée la subvention suivante :

Au bénéfice de la SNCF un montant de 14 640 000 € pour le déploiement des systèmes de comptage automatique des voyageurs dans les trains et l'équipement de systèmes de transmission de données sol- train.

La Directrice Générale est autorisée à signer les conventions de financement afférentes, jointes en annexes.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized handwritten signature of Jean-Paul HUCHON.

**CONVENTION DE
FINANCEMENT ENTRE LE STIF
ET LA SNCF RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES
SYSTEMES DE COMPTAGE AUTOMATIQUE DES
VOYAGEURS DANS LES TRAINS ET L'EQUIPEMENT
DE SYSTEMES DE TRANSMISSION DE DONNEES SOL-
TRAIN**

Opération référencée : **[code opération PA]**
sur AP [2010]

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° ####/####/#####, dénommé ci après « le STIF ».

d'une part,

ET :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représenté par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président de la SNCF, dûment habilité aux présentes par délégation du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par « la SNCF » ou le « Bénéficiaire »

d'autre part,

Sommaire

Table des matières

ARTICLE 1 -	Objet de la convention	5
ARTICLE 2 -	Objectifs de l'opération	5
2.1.	Système embarqué de comptage.....	5
2.1.1.	Attentes	5
2.2.	Système d'échange dynamique de données sol – train	6
ARTICLE 3 -	Description de l'opération	6
3.1.	Consistance du projet.....	6
3.1.1.	Fonctionnalités	6
3.1.2.	Périmètre.....	7
3.2.	Calendrier prévisionnel	7
ARTICLE 4 -	Maîtrise d'ouvrage de la SNCF.....	7
ARTICLE 5 -	Coût de l'opération.....	8
ARTICLE 6 -	Financement de l'opération	8
ARTICLE 7 -	Conditions et modalités de versement de la subvention.....	8
7.1.	Délais d'engagement	8
7.2.	Délais de réalisation	9
7.3.	Demandes de versement	9
7.4.	Mandatement et règlement.....	9
7.5.	Bénéficiaire.....	10
ARTICLE 8 -	Engagements de la SNCF vis-à-vis de l'opération	10
8.1.	Modification du programme	10
8.2.	Respect du calendrier de réalisation et de mise en service	10
8.3.	Publicité, communication.....	11
ARTICLE 9 -	Suivi des investissements	11
9.1.	Comité de suivi	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 10 -	Entrée en vigueur et durée de la convention	11
ARTICLE 11 -	Résiliation de la convention	12
ARTICLE 12 -	Litiges.....	12

PRÉAMBULE

Le STIF et la SNCF souhaitent améliorer la connaissance des comportements des voyageurs en Ile de France afin de proposer une offre de transport adaptée et performante. L'automatisation des comptages contribue à cette connaissance.

Le STIF et la SNCF partagent par ailleurs le souci de proposer davantage de services à bord des trains, notamment en diffusant des informations multimodales, circonstanciées et dynamiques aux voyageurs.

A ces fins, deux opérations figurent au Plan Quadriennal d'Investissements du contrat d'exploitation STIF-SNCF 2008-2011.

◆ Généralisation du comptage automatique des voyageurs dans les trains

L'automatisation du comptage des voyageurs vise une meilleure connaissance des flux de voyageurs grâce à des mesures de comptages plus complètes et plus fréquentes. Il est prévu, dans le cadre de ce projet d'automatiser le comptage sur les lignes (sous-réseau) C, D/R, J, H, N, P, U.

◆ Échanges de données en mobilité

La création d'une liaison sol-train polyvalente et bidirectionnelle constitue un vecteur d'échanges de données permettant notamment de recueillir les données de comptage tout en mettant à disposition des voyageurs des informations en temps réel.

Les investissements proposés par la SNCF visent une optimisation des ressources financières, techniques et organisationnelles. Ainsi, les données de comptage transiteront par des moyens de communication communs à l'information-voyageur. De même, les systèmes de comptage équipant le RER D ainsi que les nouvelles automotrices Transilien, notamment le Francilien, pourront utiliser les moyens de transmission et de traitement des données de comptage financés dans le cadre de cette convention.

Les investissements prévus serviront donc de socle aux développements ultérieurs. La SNCF s'engage sur la pérennité et l'amélioration continue des fonctionnalités proposées.

La consistance et les modalités de financement de ces deux opérations sont définies dans la présente convention.

Le Conseil du STIF dans sa séance du 4 octobre 2010 a approuvé la présente convention.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements respectifs de chacune des Parties concernant les conditions techniques et financières dans lesquelles se déroule l'opération « Développement du comptage automatique des voyageurs dans les trains ».

La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention

Le STIF, conformément au Plan Quadriennal d'Investissement, assure entièrement le financement de l'opération, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE L'OPERATION

2.1. SYSTEME EMBARQUE DE COMPTAGE

2.1.1. Attentes

Les processus de collecte, de transmission et de traitement des données de comptage (appelés également « *chaîne de collecte et de traitement des données* ») prévus dans la présente convention doivent permettre d'apporter des éléments de réponse aux questionnements suivants :

a) Fréquentation des trains

En première instance, les attentes relatives au comptage automatique concernent :

◆ la fréquentation des trains :

- évolution de la fréquentation des trains au cours des missions ;
- répartition des voyageurs dans le train.

Les données devront permettre de reconstituer les serpents de charge des circulations ainsi que les diagrammes de répartition des passagers dans les rames.

◆ les dynamiques d'échanges quai-train :

- nombre de montées - descentes ;
- temps d'échanges (pendant la séquence ouverture/fermeture).

◆ les évolutions de la demande :

- variations quotidiennes et annuelles de la fréquentation ;
- évolutions pluriannuelles.

b) Conditions de transport

Les comptages, associés avec d'autres données, doivent notamment contribuer à analyser les problématiques d'adéquation entre la demande et l'offre transport.

Les attentes fonctionnelles et les engagements réciproques des parties sont précisés en annexes et seront intégrés au contrat d'exploitation en vigueur.

Les modalités opérationnelles sont régies par le contrat d'exploitation STIF – SNCF en vigueur.

2.2. SYSTEME D'ECHANGE DYNAMIQUE DE DONNEES SOL – TRAIN

Le comptage est assuré à bord des trains tandis que le traitement des données est effectué au sol. La transmission des données s'appuie par conséquent sur un système de communication sol – train qui, en raison de l'avènement prochain de nouvelles fonctionnalités embarquées, est conçu pour acheminer d'autres données.

Ce système de communication est conçu pour assurer une transmission bidirectionnelle et immédiate de données sol – trains sur l'ensemble du réseau Transilien, que le train soit stationné ou en mouvement.

Il permettra notamment d'acheminer des données pour informer les voyageurs pendant leurs déplacements. Les contenus devront être conformes à la charte des supports et contenus approuvée par le STIF.

Les données acheminées permettront à terme de diffuser une information multicanal (sonore et visuelle), multimodale (correspondances trains, métro, autobus, autocars...), circonstanciée (conditions de circulation, gares desservies, correspondances offertes...) et dynamique (temps de parcours, annonce de l'arrêt suivant...). Ces développements ne sont pas inclus au périmètre de cette présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

3.1. CONSISTANCE DU PROJET

3.1.1. Fonctionnalités

Le dispositif mis en place permet d'assurer l'ensemble des fonctions de comptage des voyageurs de la collecte des données jusqu'à leur exploitation au sol (collecte, transmission et traitements des données de comptage). Les engagements réciproques des parties sur la propriété et la qualité des données sont précisés en annexe 4.

Les équipements comprennent :

- ◆ **les systèmes de comptage et de traitement des signaux embarqués :**
 - rames « compteuses » équipés en Comptage Automatique des Voyageurs Embarqué (CAVE) ;
- ◆ **les équipements embarqués de transmission des données :**
 - rames « transmetteuses » équipés d'une Centrale de Communication Embarquée Unique (CCEU) (NB : toutes les rames compteuses sont équipées également transmetteuses)
- ◆ **les systèmes de traitement des données au sol :**
 - Plateforme Sol de Communication et de Service (PSCS)
 - Application cliente d'exploitation des données de comptage

Leur consistance et leur fonctionnement, tels que prévus par le maître d'ouvrage, sont détaillés en annexe 1.

3.1.2. Périmètre

Les lignes Transilien qui seront dotées des équipements de comptage embarqués sont :

- le Réseau Express Régional C ;
- les réseaux Saint Lazare (J), Montparnasse (N), Est (P), Sud Est (R) ;
- la ligne La Verrière – La Défense (U).

La présente convention recouvre également les investissements nécessaires pour que les matériels suivants, disposant de leurs propres équipements embarqués, puissent alimenter une chaîne de collecte et de traitement des données de comptage commune aux matériels Transilien prévus dans cette convention :

- rames Z 20500 équipées du système de comptage expérimental du RER D : elles seront adaptées pour devenir compatibles avec les équipements et processus de comptage, de transmission et de traitement prévus dans la présente convention.
- les 172 rames Z 50000 (Francilien), équipées d'origine d'un système de comptage embarqué et progressivement mises en service sur les lignes H, J et P. Leur système de comptage sera interfacé avec le dispositif de transfert des données (PSCS) et le traitement des données couverts par la présente convention.

3.2. CALENDRIER PREVISIONNEL

Les équipements embarqués seront opérationnels aux échéances prévisionnelles suivantes :

Lignes	échéances
Réseau Saint Lazare (J)	12/2012
RER C	12/2014
Réseau Montparnasse (N)	12/2013
Réseau Sud Est (R)	12/2014
Réseau Est (P)	12/2014
La Verrière – La Défense (U)	12/2014

L'adaptation du RER D permettra une mise en service à la date prévisionnelle suivante :

RER D	12/2014
-------	---------

Pour mémoire, les équipements embarqués des rames Francilien seront opérationnels sur au moins 30% des sous-parcs aux échéances prévisionnelles suivantes :

Réseau Paris-Nord (H)	12/2011
Réseau Saint Lazare (J)	12/2013
Réseau Est (P)	12/2012

Le calendrier indicatif des prévisions d'équipement des rames est présenté en annexe 2.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE DE LA SNCF

La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération (Directeur d'Opération : Frédéric DUFETRELLE, SNCF – Transilien).

La SNCF assume l'entière responsabilité des choix techniques et de leur réalisation. Par conséquent, le STIF ne peut être mis en cause dans les recours ou litiges qui en résulteraient.

La SNCF peut éventuellement sous traiter complètement ou partiellement la réalisation des investissements. Dans ce cas, elle s'engage à faire respecter aux sous-traitants les engagements de la

présente convention. Elle ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un sous-traitant pour s'exonérer des engagements auxquels elle a souscrit au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 - COUT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération est fixé à 14,64 M€ HT en euros courants et comprend tous les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre inhérents aux opérations visées par la convention.

Ce montant recouvre les coûts prévisionnels :

- ◆ système de comptage et de communication des données sol – train, comprenant les équipements embarqués de 88 rames compteuses, à la plateforme de communication au sol ainsi que l'application cliente d'exploitation des données de comptage ;
- ◆ système de communication des données sol – train, correspondant aux équipements embarqués des 304 rames Z2N, des 80 rames VB2N ainsi que des 80 locomotives transmetteuses, uniquement.

La décomposition des rames équipées par ligne est mentionnée en annexe 1.

Les coûts prévisionnels du projet sont détaillés en annexe 3.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour la réalisation de l'opération telle que décrite à l'article 2 de la présente convention, le STIF alloue à la SNCF, une subvention maximum et non révisable à la hausse de 14,64 M€. Cette subvention d'équipement est allouée en franchise de TVA.

Une autorisation de programme de 14,64 M€ est ouverte à cet effet au budget du STIF.

Le financement du STIF se limite aux investissements nécessaires au recueil, à la transmission et au traitement des données de comptages ainsi qu'à la transmission bidirectionnelle des données d'information voyageur prévus dans la présente convention.

Le matériel roulant équipé du comptage automatique doit uniquement effectuer des circulations commerciales sur le réseau Transilien. Les circulations commerciales dérogeant à ce principe sont autorisées à titre exceptionnel.

ARTICLE 7 - CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1. DELAIS D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le Bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution du programme objet de la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du STIF, la SNCF n'a pas transmis aux services du STIF une attestation de démarrage des travaux de ce programme et une demande de paiement d'un premier acompte de 15% du montant total de la subvention du STIF allouée pour la réalisation de ce programme, ladite subvention du STIF devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la Directrice Générale du STIF sur demande écrite du Bénéficiaire avant l'expiration de ce délai, si celui-ci établit auprès du STIF que les retards de démarrage du programme ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme du STIF rendue impossible est désengagée et annulée.

7.2. DELAIS DE REALISATION

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006, et modifié le 10 décembre 2008, à compter de la date de demande du premier acompte, la SNCF dispose d'un délai maximum de quatre ans pour achever les travaux du programme désigné à l'article 1 et présenter son solde.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par décision de la Directrice Générale du STIF, si le Bénéficiaire saisit le STIF avant l'expiration du délai de quatre ans et établit que les retards d'achèvement du programme ne lui sont pas imputables.

7.3. DEMANDES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du Bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% du montant défini à l'article 5 au vu de la production d'une attestation de démarrage des travaux ; puis, en fonction de l'avancement physique des travaux, s'ils sont sollicités par le Bénéficiaire, le versement d'acomptes intermédiaires sur présentation des attestations a minima annuelles d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués, et dans la limite de 75 % du montant défini à l'article 5 ;
- à le règlement du solde, soit 25%, est subordonné à :
 - ◇ la production de l'avis d'achèvement des travaux pour chaque rame équipée, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
 - ◇ la production d'un PV de recette de l'application de traitement des données prononcé conjointement avec le STIF.
 - ◇ la production de l'état récapitulatif des dépenses HT comptabilisées, certifié exact et sincère par le service financier de la SNCF,
 - ◇ la production d'un tableau récapitulatif du coût final du programme,

Le montant total de la subvention est plafonné au coût défini à l'article 5.

Si le coût définitif du programme pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au Bénéficiaire sera réduit en conséquence.

L'échéancier prévisionnel des dépenses en annexe 3 donne à titre indicatif les montants annuels des appels de fonds. Il pourra être recalé à l'occasion des suivis d'opérations réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1, dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier du STIF mentionnés aux articles 7.1 et 7.2.

7.4. MANDATEMENT ET REGLEMENT

Les paiements dus à la SNCF sont effectués dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception des appels de fonds (utilisation éventuelle d'un courrier avec accusé de réception).

A défaut de règlement dans ce délai, les sommes sont passibles d'intérêts moratoires (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

7.5. BENEFICIAIRE

Les versements de subvention à la SNCF s'effectueront sur le compte ouvert à son nom à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont les références du compte sont les suivantes :

- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00064
- N° compte : 00 000 062 385
- Clé : 95

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA SNCF VIS-A-VIS DE L'OPERATION

8.1. MODIFICATION DU PROGRAMME

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au projet décrit dans le dossier de demande de subvention, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si une modification substantielle du projet apparaît nécessaire, le Bénéficiaire s'engage à en informer le STIF en en précisant l'impact sur le contenu de l'opération et éventuellement le calendrier de réalisation. Cette modification pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les modifications mineures font l'objet d'une information préalable au STIF.

S'il est constaté à l'issue de l'opération, par le STIF ou toute personne dûment habilitée par lui, que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans le dossier de demande de subvention ou au projet modifié après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux adaptations nécessaires. Le versement du solde de la subvention sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 12 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies

8.2. RESPECT DU CALENDRIER DE REALISATION ET DE MISE EN SERVICE

L'annexe 2 indique le calendrier prévisionnel d'équipement et de mise en service des matériels par lignes. La notion de ligne, telle qu'employée dans la présente convention, correspond aux sous-réseaux de la convention d'exploitation STIF-SNCF 2008-2011.

La SNCF s'engage sur :

- un échéancier d'équipement des rames avec une date de complétude des équipements embarqués (systèmes embarqués de comptage et systèmes de communication sol – train) pour chacune des séries concernée par la présente convention ;
- une date de mise en service opérationnel des équipements de transmission des données par sous-réseau ;
- une date de mise en service complète de la chaîne de collecte, de transmission et de traitement des données.

Le respect de ces engagements se traduit par un niveau de performance et de qualité des mesures de comptage présenté en annexes.

8.3. PUBLICITE, COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le financeur pendant toute la durée de vie des équipements financés en indiquant le taux de financement et en apposant le logo du STIF sur toute publication concernant l'opération.

En outre, le bénéficiaire s'engage à faire valider par le STIF tout support de communication lié à l'opération dans un délai qui intègre le temps nécessaire à la consultation du STIF et à la prise en compte des modifications souhaitées par ce dernier. Le STIF apporte sa réponse dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 - SUIVI DES INVESTISSEMENTS

Le suivi de l'avancement de l'opération est effectué par le comité de suivi des investissements « Programme Quadriennal d'Investissement » qui se réunit annuellement.

a) Bilan financier annuel des investissements

- bilan annuel des dépenses ;
- estimation des dépenses restant à payer (échancier de versements actualisés).

b) Bilan physique annuel des investissements

- dénombrement des biens équipés (par série) ;
- calendrier actualisé de livraison des investissements prévu à l'annexe 2.

Le comité de suivi pourra demander la communication de tous autres documents ou éléments d'information qu'il jugera utile à la réalisation de sa mission.

c) Contrôle de la subvention

Le STIF se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toute forme de contrôle concernant le bon usage de la subvention et de se faire remettre par la SNCF, à cette seule fin, tout document habituellement nécessaire à un audit financier portant sur la réalisation de l'opération.

Dans ce cadre l'utilisation de la subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièce ou sur place dans un délai de 3 ans suivant le paiement du solde. La SNCF s'engage donc à fournir toute pièce justificative des dépenses demandée par le STIF dans le cadre défini au premier paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Bénéficiaire.

Elle expire après la réalisation des cinq étapes suivantes :

- mise en service de la dernière rame,
- mise en service effective complète du dispositif de comptage automatique et de transmission des données.
- présentation du bilan physique et financier par le maître d'ouvrage,
- règlement de la totalité de la subvention au maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Sur la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut-être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans l'hypothèse visée à l'article 8 d'une modification du programme non autorisée par le STIF la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention devront être reversées au STIF.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable à un différend dûment constaté pouvant survenir lors de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, dans un délai de 4 mois suivant sa constatation par voie recommandée.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

en trois originaux.

La Directrice Générale du STIF Sophie MOUGARD,	
Le Président Directeur Général de la SNCF Guillaume PEPY,	

Délibération n° 2010/0574

Séance du 4 octobre 2010



MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

**REHABILITATION ET LABELLISATION DU PARC RELAIS DES GENOTTES
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE CACP**

POLE DE CERGY SAINT CHRISTOPHE (95)

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2006/1172 du Conseil du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais ;
- VU** la délibération n° 2008/0752 du Conseil du 2 octobre 2008 portant sur les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais ;
- VU** le rapport n° 2010/0574 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 3 100 000 euros au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour le Parc Relais des Genottes.

ARTICLE 2 : la convention de participation financière du STIF telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée. La directrice générale est autorisée à signer cette convention avec la CACP.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'EXPLOITATION

Parc Relais des Genottes en gare de Cergy Saint Christophe

SUBVENTION A

SUR AP 2010

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé à Paris 9^e, 39bis-41, rue de Châteaudun, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n°2010- du , dénommé ci après « le STIF ».

d'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise représentée par Monsieur Dominique LEFEBVRE dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaires en date du 22 juin 2010, domicilié en cette qualité à Parvis de la Préfecture, BP 80309, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dénommée ci-après « le Bénéficiaire » ou le « Maître d'ouvrage ».

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, le STIF est l'autorité organisatrice des transports en Ile-de-France. A ce titre, il intervient dans le domaine du stationnement de rabattement par une politique de soutien à la création, l'extension, la réhabilitation ou la mise à niveau des Parcs Relais. Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de cette politique, le STIF s'est notamment attaché à en définir les principes au travers du Schéma directeur des Parcs Relais, adopté par son Conseil dans sa séance du 13 décembre 2006 (délibération n°2006-1172).

De son coté, et dans le souci de faire face à l'inadaptation de son offre de stationnement aux abords de sa gare, le Bénéficiaire a décidé de procéder à la réhabilitation de son Parc Relais de 616 places en structure.

Il a sollicité pour ce faire le concours du STIF. Après avoir réalisé une analyse des conditions du stationnement actuelles, au travers notamment d'enquêtes locales de stationnement, et consulté le Cahier de références établi par le STIF, il a déposé un dossier en ce sens.

La Commission Qualité de service, dans sa séance du 29 septembre 2010, puis le Conseil du STIF dans sa séance du 4 octobre 2010 ont approuvé le projet présenté sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions s'inscrivant dans le cadre de la politique de stationnement en Parcs Relais.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des deux parties, concernant d'une part la participation du STIF au financement de l'opération et d'autre part les modalités d'exploitation du Parc Relais en cause.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

<u>TITRE I : SUBVENTION A DU STIF</u>

ARTICLE 1^{er} – DESCRIPTION DU PROJET

Le projet établi par la CACP consiste en la réalisation de travaux de réhabilitation du Parc Relais de 616 places en ouvrage.

Le coût des travaux a été estimé au montant de : 6 340 000€ HT.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

La subvention A maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 3 100 000€ HT est allouée par le STIF au Maître d'ouvrage qui fera son affaire de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage.

Une autorisation de programme de 3 100 000€ courants HT est ouverte.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006, le bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention (valant attribution de la subvention), le bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice du STIF, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et annulée par décision du STIF.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006, à compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération désignée à l'article 1^{er}.

Passé ce délai, le Maître d'ouvrage ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

En outre, le nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, cofinanceur de l'opération, ainsi que son logotype, doivent figurer :

- sur le panneau de signalisation du chantier,
- sur tous les supports informatifs destinés au public à l'occasion de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement des acomptes suivants sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués, dans la limite de 60 % du montant total de la subvention ;
- le règlement du solde sera subordonné à :
 - la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le bénéficiaire de la subvention allouée,
 - la communication de la date de mise en service de l'ouvrage et en cas de parc payant à la production des tarifs pratiqués,
 - la production de l'état récapitulatif des dépenses HT, mandatées et payées visé par le comptable public,
 - un contrôle sur site effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet initial ;

Les versements sont effectués au profit du Maître d'ouvrage, par virement auprès de :

- titulaire du compte : TRESORERIE DE CERGY COLLECTIVITES
- code établissement : 30001
- code guichet : 00651
- numéro de compte : C9550000000
- clé RIB : 34

Si le coût définitif du projet pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au bénéficiaire sera réduit en conséquence.

ARTICLE 6 – INVARIABILITÉ DU PROJET

Aucune modification non autorisée par le STIF ne pourra être apportée au projet décrit dans le dossier de demande de subvention visé en préambule, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention (cf. article 13) et pendant toute la durée des travaux.

S'il est constaté lors de la visite de contrôle effectuée par le STIF ou son représentant à l'issue des travaux que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans le dossier de demande de subvention, le Bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux adaptations nécessaires. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 15 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

TITRE II : EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7 – MAITRISE D'OUVRAGE DU "BENEFICIAIRE"

Le Bénéficiaire a l'obligation d'affecter en priorité, le Parc Relais aux usagers des Transports publics.

Le Bénéficiaire informe par courrier le STIF, de la date effective de mise en service du Parc Relais. Cette date détermine conformément à l'article 13 de la présente convention, le terme de celle-ci.

Le Bénéficiaire s'engage à exploiter le Parc Relais dans les conditions de la présente convention, pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service effective du Parc Relais.

Le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité de cet ouvrage et de son exploitation pendant la durée de la convention et notamment en cas de recours formulés par des tiers.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des travaux, de la présence ou de l'exploitation de cet ouvrage.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de l'exploitation du Parc Relais. Il informe le STIF, un mois avant la mise en place de l'exploitation, des modalités qu'il envisage appliquer.

Lorsque l'exploitation du Parc Relais est confiée à un tiers par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à faire respecter les engagements du présent titre audit tiers. Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié l'exploitation du Parc Relais pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – LABEL PARC RELAIS

L'attribution de subventions Parc Relais par le STIF est liée à la mise en place du label Parc Relais. Le label Parc Relais est le pivot de la politique menée par le STIF. Il est délivré par le STIF. Le référentiel de service du label Parc Relais est annexé à la présente convention (cf. annexe 1).

ARTICLE 8.1 – OBJECTIFS DE QUALITÉ DE SERVICE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place le label dans le Parc Relais objet de la présente convention. Pour ce faire, il reconnaît avoir pris pleinement connaissance du référentiel de service figurant en annexe 1 et met en œuvre les dispositions nécessaires pour le rendre opérationnel dès la mise en service du Parc Relais.

Le référentiel de service du label Parc Relais comporte 6 items :

- Item 1 : Le respect de l'identité Parc Relais
- Item 2 : Propreté
- Item 3 : Information voyageurs
- Item 4 : Sécurité / sûreté
- Item 5 : Tarifs définis conformément au référentiel en annexe 2
- Item 6 : Transmission des données d'exploitation

A la mise en service du Parc Relais et jusqu'au terme de la présente convention, le Maître d'ouvrage veille à ce que le parc en cause soit et reste titulaire dudit label.

ARTICLE 8.2 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Bénéficiaire adresse au STIF pour le 30 juin au plus tard de l'année n+1, un rapport d'activité permettant de justifier le respect de l'ensemble des 6 items définissant le référentiel de service du label Parc Relais figurant en annexe 1, au titre de l'année n.

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place comme une visite de type « client mystère », audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

Lorsque l'exploitation du Parc Relais est confiée à un tiers par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec ledit tiers des dispositions compatibles avec les engagements de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à l'établissement d'un rapport d'activité et permettant les contrôles et audits du STIF.

ARTICLE 9 – FRÉQUENTATION DU PARC RELAIS

ARTICLE 9.1 – OBJECTIF DE FREQUENTATION

La réalisation du projet a été précédée d'une analyse des conditions du stationnement actuelles, au travers notamment d'enquêtes locales de stationnement permettant d'apprécier la bonne adéquation entre la capacité de stationnement offerte et le niveau de demande attendue. C'est à cette condition que le STIF a attribué la subvention visée au titre I de la présente convention.

Cette disposition doit permettre de :

- limiter les risques liés au surdimensionnement des ouvrages notamment en termes de charges d'exploitation / éviter les nuisances générées par de la saturation,
- obtenir le respect du principe d'affectation du Parc Relais aux usagers des Transports publics pour limiter le foisonnement (principe selon lequel un Parc Relais est ouvert à d'autres usagers, généralement pour limiter les conséquences d'un surdimensionnement) et,
- par le biais des comptages sollicités (Item 6 du label), vérifier la mise en œuvre puis le maintien de la politique locale de stationnement.

Le Maître d'ouvrage doit justifier chaque année que la fréquentation du Parc Relais par les usagers des Transports publics, appelée ci après « Fréquentation P+R » est supérieure ou égale à 80 %. Dans ce cas, un bonus est appliqué.

ARTICLE 9.2 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

La mesure de l'objectif est effectuée sur la base des comptages visés à l'item 6 du référentiel de service du label Parc Relais. Les comptages sont transmis par le Maître d'ouvrage avant le 30 juin de l'année n+1.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DU BONUS

Le barème suivant s'applique aux systèmes de bonus décrit aux articles 8 et 9.

Conformément au barème figurant en annexe 3 :

- Dans le cas où le Maître d'ouvrage satisfait à l'ensemble des items du label **et** atteint l'objectif de fréquentation le montant du bonus sera de 50 000 € HT ;
- Dans le cas où le Maître d'ouvrage satisfait à l'ensemble des items du label **ou** atteint l'objectif de fréquentation le montant du bonus sera de 25 000 € HT ;
- Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne satisfait pas l'ensemble des items du label **et** n'atteint pas l'objectif de fréquentation aucun bonus ne sera versé.

En application de l'alinéa précédent, et après réception complète des documents des informations visées aux articles 8.2 et 9.2, une décision de la directrice générale déterminera le montant dudit bonus et sera notifiée au Maître d'ouvrage.

Le STIF versera le montant du bonus dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée.

Les versements sont effectués au profit du Maître d'ouvrage, par virement auprès de :

- titulaire du compte : TRESORERIE DE CERGY COLLECTIVITES
- code établissement : 30001
- code guichet : 00651
- numéro de compte : C9550000000
- clé RIB : 34

ARTICLE 11 – BILAN ET PERSPECTIVES

Dans le cas d'une perception par le Maître d'ouvrage de l'un ou des deux bonus, le STIF préconise que le produit de celui-ci ou de ceux-ci soit affecté prioritairement aux besoins nécessaires au maintien de la politique locale de stationnement, sur voirie notamment.

Le Bénéficiaire s'engage à informer par courrier le STIF des éventuelles évolutions des caractéristiques d'exploitation du Parc Relais et de la politique locale de stationnement :

- Affectation/utilisation du produit du ou des bonus,
- Modification de la réglementation appliquée sur voirie et/ou dans les espaces de stationnement autres que le Parc Relais,
- Evolution des conditions d'exploitation du Parc Relais (mise en place, renouvellement, modification d'une délégation de service public...)
- Programme de travaux engagé sur les fonds propres du Maître d'ouvrage,
- Perspectives d'évolution de la demande au regard du développement prévisible du territoire, notamment dans le but d'anticiper de nouveaux investissements,

ARTICLE 12 – DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DU PARC RELAIS

En cas de démolition ou de modification d'affectation du Parc Relais (utilisation de la totalité de la capacité offerte par des usagers autres que ceux des transports publics), le Maître d'ouvrage en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 15 seront alors mises en œuvre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Bénéficiaire.

La présente convention prend fin 15 ans après la date de la mise en service effective du Parc Relais dont il a préalablement informé le STIF conformément à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- le présent document, daté et signé ;
- l'annexe 1 - Référentiel de service du label Parc Relais ;
- l'annexe 2 – Tarifs ;
- l'annexe 3 – Barème des bonus.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Dans l'hypothèse visée à l'article 6, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention visée au titre 1 devront être reversées au STIF.

Dans l'hypothèse visée à l'article 12, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et le produit de la subvention perçu non amorti sera alors reversé au STIF conformément au tableau d'amortissement fourni par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 16 - FRAIS ET DISPOSTIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc...) seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 17 - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

en deux originaux.

Pour le Syndicat
des Transports d'Ile-de-France,
La Directrice Générale,

Pour la CACP,
Le Président,

Délibération n° n° 2010/0575

Séance du 4 octobre 2010

**MISE EN ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
DES ACCES AUX QUAIS
DE LA GARE DE LA COURNEUVE-AUBERVILLIERS**



Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n°2010/0575 ;
- VU** les avis de la commission qualité de service et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** est attribuée une subvention de 1 448 000 euros au bénéfice de la SNCF et de 1 769 000 euros au bénéfice de RFF ;
- ARTICLE 2 :** la convention de participation financière du STIF telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée. La directrice générale est autorisée à signer cette convention avec RFF et la SNCF ;
- ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

**Relative à la phase REA du projet de
mise en accessibilité de la gare de La Courneuve Aubervilliers**

**dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité
et du projet de modernisation du RER B**

Opération référencée
sur AP 2010

ENTRE :

En premier lieu,

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 et notamment son article 1.4.1, dénommé ci après « le STIF ».

En deuxième lieu,

RFF, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13^{ème}, 92 avenue de France, représenté par Monsieur François-Régis Orizet, Directeur Régional Ile de France,

La SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par son ,

ci-après désignés par les bénéficiaires.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

D'une part, la loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe dans son article 45 un délai :

- de 10 ans pour la mise en accessibilité des réseaux de transport collectif à l'ensemble des personnes à mobilité réduite,
- de 3 ans pour l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transport (SDA).

Les personnes à mobilité réduite sont définies par la directive 2001/85/CE comme les personnes "ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que par exemple, les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, les personnes en fauteuil roulant, les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes transportant des bagages lourds et les personnes avec enfants y compris enfants en poussette".

Le STIF est l'autorité compétente en Ile-de-France pour l'élaboration du schéma directeur d'accessibilité des services de transport. L'objet du schéma directeur est d'assurer l'accessibilité des services et réseaux de transports collectifs en 2015 par une mise en œuvre progressive de mesures appropriées.

Dans le cadre du vote de son SDA dans sa séance du 8 juillet 2009, le Conseil du STIF a notamment approuvé :

- la mise en accessibilité de 207 gares,
- un financement à hauteur de 50% des études et travaux de ce programme, dans la limite de 725 M€
- un financement à hauteur de 100% des études et travaux prévus en 2009 et tout début 2010, afin de ne pas bloquer la mise en œuvre du programme et dans l'attente du bouclage financier.

D'autre part, la gare de La Courneuve-Aubervilliers est située sur la ligne B du RER au nord de Paris. Cette dernière fait l'objet d'une importante opération de modernisation inscrite au contrat de projets Etat Région 2007-2013 pour un montant de 250 M € CE 01/2006.

L'opération de modernisation vise à supprimer les contraintes d'exploitation structurelles qui rendent difficile l'obtention d'une qualité de service satisfaisante. Le projet RER B Nord + consiste à faire circuler les trains du RER B sur deux voies qui leur seront réservées, modifier la signalisation et rehausser les quais. Cette réorganisation de la gestion des flux offre par ailleurs l'opportunité de restructurer la desserte, notamment en heure de pointe.

En complément des rehaussements de quai prévus par le projet de modernisation du RER B, les gares desservies par le RER B au nord de Paris ont fait l'objet de projets de mise en accessibilité (niveau 1 à 3) subventionnés par la Région Ile de France ou le STIF au titre du programme PMR.

A l'horizon de la mise en service du projet de modernisation du RER B Nord +, l'ensemble des gares de la ligne B au nord de Paris seront accessibles.

Lors du comité de suivi des financeurs du projet de modernisation du RER B du 16 avril 2010, les financeurs ont accepté le plan de financement suivant :

- 50% STIF
-
- 25% SNCF+RFF
- 25 % par le programme de modernisation RER B Nord Plus

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des parties concernant la participation du STIF, de RFF et de la SNCF au financement de l'opération de mise en accessibilité de la gare de La Courneuve Aubervilliers.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

Article 1-1 Objectif de l'opération

La mise en accessibilité (niveau 1 à 3) de la gare de La Courneuve s'inscrit dans la perspective de rendre accessible à toutes les catégories de personnes handicapées ou à mobilité réduite les services Transilien de la ligne du RER B.

La présente convention a donc pour objectif de financer la phase REALISATION de l'aménagement pour les PMR des accès aux quais de la gare de La Courneuve.

L'opération consiste à réaliser un cheminement accessible aux PMR, par la mise en œuvre d'ascenseurs, entre les quais 2 et 3 et le souterrain existant situé le plus à l'est de la gare (dit « passage souterrain Bd Pasteur »).

Le quai 3 sera aussi élargi afin d'assurer des largeurs de passage conformes aux flux des passagers et aux normes PMR.

La rampe existante côté ville est alors reprise dans son ensemble et mise aux normes PMR.

Article 1-2 Description des travaux

Sous périmètre RFF

- Quai 2 :

Sur ce quai les travaux ont pour but de relier le passage souterrain Bd Pasteur au quai par un ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite et de permettre à celles-ci de rejoindre en sécurité le quai qui sera rehaussé.

- Le remplacement de l'ascenseur existant par un ascenseur accessible PMR.
- La modification de la trémie de l'escalier fixe existant afin de dégager sur le quai une largeur de passage conforme aux normes PMR.
- Les adaptations de la partie du quai situé à la sortie de l'ascenseur nécessaire au cheminement PMR et les dispositions conservatoires pour assurer la compatibilité avec les travaux prévus dans le cadre du projet RER B Nord+.

- Quai 3 :

Sur ce quai les travaux ont pour but de traiter la rampe PMR côté ville et d'élargir le quai pour assurer des largeurs de passage conformes aux flux et aux normes PMR.

- La reconstruction de la rampe côté boulevard Victor Hugo : cette nouvelle rampe sera accessible aux PMR et réalisera une liaison PMR publique entre la passerelle publique et l'avenue Victor Hugo.
- L'élargissement du quai par la construction d'un nouveau mur entre le mur actuel et le boulevard Victor Hugo et la réalisation d'un espace végétal.
- La démolition du local d'accueil sur le quai.
- Les aménagements paysagers
- La remise en état des espaces publics dans la zone touchée par les travaux.

Sous périmètre SNCF

- Ensemble du site :
 - Remplacement des bornes d'alarme par des bornes d'alarme nouvelle génération adaptées aux PMR tous types de handicap.
 - Mise en place de balises sonores de localisation d'aide à l'orientation des personnes mal et non voyantes
 - Reprise de la signalétique fixe sur le cheminement PMR
- Niveaux quais :
 - La plateforme du quai 3 intègre les mesures conservatoires pour un rehaussement du quai à +1,15 m.
 - Déplacement de la ligne CAB avec mesures conservatoires pour mise en place de CAB nouvelle génération
 - Mise en place d'un PEC à l'accès direct quai 3
 - Mise en place d'un ascenseur 800 kg en zone sous contrôle, desservant 3 paliers.
 - Mise aux normes de l'escalier d'accès au quai 3 à hauteur cible du B+
 - Création d'une liaison entre la passerelle ville et la rampe d'accès à l'Avenue Victor Hugo réalisation d'un encorbellement au dessus de la rue.
 - Vidéosurveillance et interphonie des paliers d'ascenseurs
- Niveaux souterrain :
 - Impact sur le concédé : remise en fin de travaux d'un local brut avec arrivée de réseaux, l'aménagement restant à la charge du concédé
 - Mise en lumière et aménagement de l'espace impacté par le projet
 - Vidéosurveillance et interphonie des paliers d'ascenseurs
 - Remaniement de la ligne de CAB, compris mur séparatif entre espace public et zone sous contrôle

Article 1-3 Cout et financement de l'opération

Le coût prévisionnel du projet, exprimé en K€ courants, sur les domaines respectifs de RFF et SNCF s'élève à :

Maîtres d'ouvrage	En K € HT
RFF	3 539
SNCF	2 896
Total	6 435

Le tableau ci-dessous précise les clefs de répartitions, en euros courants, entre les différents projets (SDA- mise en accessibilité La Courneuve et projet de modernisation du RER B nord +)

K euros CE Courants	Montant de la REA du Projet de Mise en Accessibilité	STIF 50%	MOAs 25%	RER B Nord + 25 %
RFF	3 539	1 769	885	885
SNCF	2 896	1 448	724	724
TOTAL	6 435	3 217	1609	1 609

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

La subvention maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 3 217 000 € est allouée par le STIF à la SNCF et à RFF, pour respectivement 1 448 000 € et 1 769 000 €.

Deux autorisations de programme de 1 448 000 € et de 1 769 000€ sont ouvertes respectivement à la SNCF et à RFF.

Il est expressément convenu que ces subventions sont allouées en franchise de TVA.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les opérations du programme si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice du STIF, si le(s) Bénéficiaire(s) établissent auprès du STIF, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne leur sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et annulée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES AUX DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution du programme objet de la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du STIF, le Bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF un ordre de service de démarrage des travaux sur un premier projet de rénovation de gare de ce programme et une demande de paiement d'un premier acompte de 15% du montant total de la subvention du STIF allouée pour la réalisation de ce programme, ladite subvention du STIF devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la Directrice Générale du STIF sur sollicitation écrite du Bénéficiaire avant expiration de ce délai, si celui-ci établit auprès du STIF que les retards de démarrage du programme ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme du STIF rendue impossible est désengagée et annulée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1. DEMANDES DE VERSEMENT

Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande des Bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement des acomptes suivants sur présentation des attestations d'avancement visées par le directeur d'opération, précisant le pourcentage en cumul estimé ainsi qu'un état des principales études et prestations réalisées, et ce dans la limite de 75 % du montant total de la subvention ;
- le règlement du solde sera subordonné à :
 - la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
 - la production de l'état récapitulatif des dépenses HT, mandatées et payées visé par le service financier des Bénéficiaires,
 - un contrôle des travaux effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au programme subventionné;

Le versement des montants de subventions appelés par les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds, sous réserve de la transmission complète des pièces mentionnées ci dessus dans le présent article. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont passibles d'intérêts moratoires (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux d'intérêt légal en vigueur.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance des maîtres d'ouvrage RFF et SNCF.

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94
SNCF	Agence centrale de la Banque de France	30001	00064	00000062385	95

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
STIF	STIF, Direction de l'Exploitation, 41 rue de Chateaudun 75009 Paris	Division Intermodalité et PDU	01-47-53-28-89
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83 Adresse électronique communiquée lors du premier appel de fonds
SNCF	Département Gestion Finances 209-211 rue de Bercy 75585 Paris Cedex 12	Division des Investissements	01 53 25 86 90 jean-luc.perrin@sncf.fr

Si le coût définitif du programme pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au Bénéficiaire sera réduit en conséquence.

5.3. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS

Les Bénéficiaires ont programmé, à titre indicatif, dans la demande de subvention au STIF, les appels de fonds selon le calendrier figurant à l'annexe 1.

Cet échéancier peut être recalé dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier du STIF mentionnés aux articles 3 et 4. Dans ce cas, le(s) Bénéficiaire(s) en informe(nt) le STIF.

ARTICLE 6 - INVARIABILITÉ DU PROJET

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au contenu du projet décrit dans le dossier de demande de subvention, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant la durée de réalisation du projet.

Si une modification substantielle du projet apparaît nécessaire, le MOA doit présenter immédiatement au STIF une demande de modification, en précisant l'impact de la modification demandée sur le contenu du projet, et sur son calendrier de réalisation. Les modifications mineures font l'objet d'une information préalable du STIF.

S'il est constaté à l'issue de la réalisation des travaux, par le STIF ou toute personne dûment habilitée par lui, que la réalisation du projet n'est pas conforme au contenu décrit dans le dossier de demande de subvention ou au projet modifié après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 11 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

ARTICLE 7 – MAITRISE D'OUVRAGE DU "BENEFICIAIRE"

Le Bénéficiaire informe le STIF, par courrier, de la date effective de commencement des travaux et de mise en service de l'équipement.

Le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité de l'équipement réalisé et de son exploitation pendant la durée de la convention, notamment en cas de recours formulés par des tiers.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des travaux, de la présence ou de l'exploitation de cet équipement.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation de l'équipement réalisé et de son exploitation. Lorsque la réalisation de l'équipement ou son exploitation est confiée à un tiers par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers. Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation ou l'exploitation de l'équipement pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DES AMENAGEMENTS REALISES

En cas de démolition ou de modification d'affectation des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et dont la propriété relève d'un des bénéficiaires, le bénéficiaire en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 10 seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF aux Bénéficiaires.

La présente convention prend fin 15 ans après la date de la mise en service effective du projet, dont il a préalablement informé le STIF conformément à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Dans l'hypothèse visée à l'article 6, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention visée devront être reversées au STIF.

Dans l'hypothèse visée à l'article 8, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et la subvention perçue par le Bénéficiaire est alors reversée au STIF au prorata de la durée non exécutée de la présente convention.

Dans ces deux hypothèses, le STIF émet un titre de recettes exécutoire dans un délai de 45 jours, à l'encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

ARTICLE 11 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc...) seront à la charge des Bénéficiaires.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des maîtres d'ouvrage pour leur périmètre respectif.

Les résultats des études sont transmis au STIF de l'opération.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les documents élaborés dans le cadre du projet de modernisation eu RER B, et notamment ceux liés à la concertation préalable, à la Commission Nationale du Débat Public et aux enquêtes publiques, porteront le logo des parties et feront l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

Fait à Paris, le
en trois originaux.

Pour le STIF,
La Directrice Générale,

Pour RFF,

Pour la SNCF ,

ANNEXE 1 :

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DES FONDS

K euros courants	2010	2011	2012	TOTAL
RFF	265	885	619	1 769
SNCF	217	724	507	1 448
TOTAL	482	1 609	1 126	3 217

Délibération n° 2010/0576
Séance du 4 octobre 2010



PLAN QUADRIENNAL D'INVESTISSEMENT CONTRAT STIF-SNCF
SYSTEME DE SONORISATION DES GARES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2007/0222 du 6 juin 2007 relatives aux orientations pour un Schéma Directeur d'Information voyageur,
- VU** le rapport n°2010/0576 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont attribuées les subventions suivantes :

Au bénéfice de la SNCF un montant de 8 996 000 € ainsi réparti :

- Amélioration des PIVIF lignes D et R : 4 835 000 €
- Amélioration des PIVIF lignes N et U : 1 604 000 €
- Amélioration des PIVIF lignes C : 2 558 000 €

La Directrice Générale est autorisée à signer les conventions de financement afférentes, jointes en annexes.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

DEPLOIEMENT DE SYSTEME DE SONORISATION DES GARES SNCF D'ILE-DE-FRANCE – LIGNE C

Opération référencée : [code opération PA]
sur AP [année]

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n°..... XX/XX/XXXX, dénommé ci après « le STIF ».

d'une part,

ET :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, en sa qualité de Directeur de Transilien, dûment habilité aux présentes par délégation du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par « la SNCF » ou le « Bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

En vertu des dispositions de l'ordonnance de 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, le STIF est l'autorité organisatrice des transports de voyageurs en Ile-de-France. A ce titre, il intervient dans le domaine de l'information voyageur par une politique de soutien à la création et mise à niveau des équipements d'information voyageur.

De son côté, et dans le souci d'améliorer l'information donnée aux voyageurs, le Bénéficiaire a décidé de rénover, moderniser et développer de nouvelles fonctionnalités pour les équipements d'information voyageur.

Le projet dans sa globalité, dans lequel s'inscrit la présente convention, a pour objet **le déploiement d'un nouveau système de gestion des annonces sonores aux voyageurs dans les gares.**

Il consiste en :

- l'équipement de gares en installations de sonorisation de qualité et aux fonctionnalités nouvelles (primo-équipement ou renouvellement) ;
- le raccordement de ces systèmes de sonorisation des gares aux 30 Points d'Information Voyageurs d'Ile de France (PIVIF), lieux de regroupement de personnel et de moyens, assurant une coordination et une cohérence de l'information transmise aux voyageurs, notamment en cas de situation perturbée.

Ce projet figure au plan quadriennal d'investissement du contrat STIF-SNCF pour la période 2008-2011. Il répond à l'objectif n°2 du Schéma directeur d'information voyageur du STIF, portant sur la systématisation des informations aux voyageurs en cas de perturbation, précisant l'ampleur de l'événement, ses conséquences et proposant des alternatives.

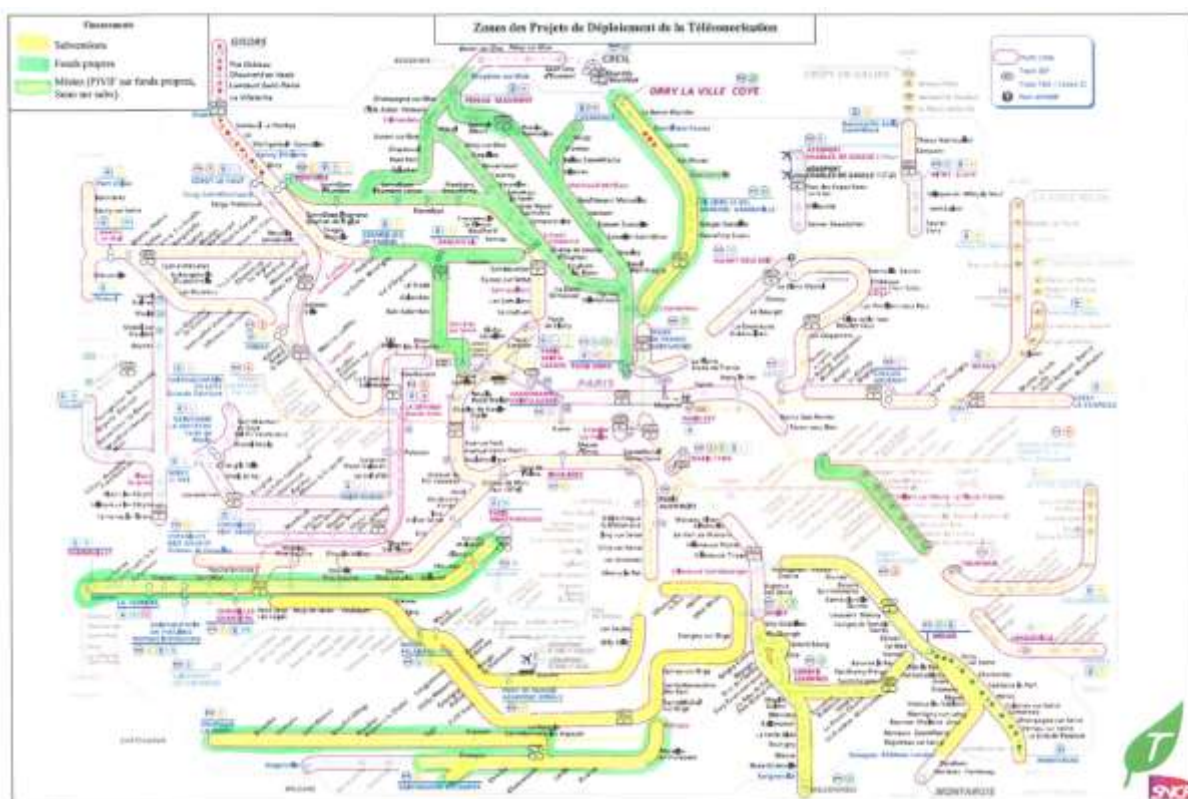
Les finalités de ce projet sont de :

- Permettre une meilleure organisation de la production de l'information voyageurs ;
- Equiper les gares concernées non encore sonorisées (26 gares sur la ligne C) ;
- Ajouter des fonctionnalités par rapport aux systèmes existants : prise de parole à distance depuis COT/PIVIF, déclenchement d'une annonce depuis un terminal mobile, diffusion d'annonces multilingues ; enregistrement des annonces, prise en compte des exigences de la charte des supports et contenus du SDIV.

L'opération consiste à l'implémentation (pour les gares non équipées) ou au remplacement des baies de sonorisation des gares (pour les gares équipées) par des systèmes modernes connectés à un réseau informatique numérique. Les éléments de diffusion de l'information sonore (lignes de son, hauts parleurs), peuvent rester en place si leur état de fonctionnement est satisfaisant.

Les nouvelles fonctionnalités du système, par exemple, la prise de parole à distance, permettront de revoir et d'assouplir les circuits de distribution de l'information voyageurs en renforçant les compétences des PIVIF et des Centres Opérationnels Transilien (COT). La fonction d'enregistrement des annonces diffusées dans les gares est indispensable pour « hisser l'information voyageurs au niveau de la sécurité ».

Par ailleurs, le choix d'une diffusion de la sonorisation depuis un réseau informatique par l'utilisation du protocole standard « IP » permet de créer une architecture souple et adaptable. L'architecture ainsi créée permet de s'affranchir de la rigidité propre aux réseaux de diffusions classiques (cuivre). Ce choix novateur est dans un premier temps un levier indispensable pour modifier les PIVIF et leurs zones d'action. Dans un deuxième temps, il assure une évolution souple (« simple paramétrage et adressage réseau) qui permettra d'adapter la production de l'information sonore au plus près des organisations futures de gestion opérationnelle de circulations (Projet Commande Centralisée du Réseau).



Ce projet constitue la seconde phase du programme d'amélioration des PIVIF. Il concerne Les lignes Transilien D/R, C, N/U, J, E et H.

La Commission Qualité de service, dans sa séance du [REDACTED] 2010, puis le Conseil du STIF dans sa séance du [REDACTED] 2010 ont approuvé le projet présenté.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des deux parties concernant la participation du STIF au financement de l'opération sur la **Ligne C** du réseau ferroviaire Transilien.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant les conditions techniques et financières selon lesquelles est réalisé et financé le programme de « **déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C** » inscrit au contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF pour la période 2008-2011 et pour une période d'un an supplémentaire jusqu'en 2012.

La présente convention définit un coût de 2 558 k€ HT (euros courants) pour le « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C » ce sur lequel le Bénéficiaire s'engage, dans la limite des éléments descriptifs du projet définis dans l'article 2 ci-après. La présente convention définit également les engagements des financeurs.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROGRAMME ET CALENDRIER DE REALISATION

2.1. OBJECTIFS

L'objectif de ce programme est d'équiper en nouveaux systèmes de sonorisation un premier ensemble de 189 gares. Parmi ces gares, la présente convention porte sur une première partie des gares de la Ligne C. Les autres gares seront traitées ultérieurement au titre des financements prévus au protocole IMPAQT.

2.2. CONTENU DE LA PROGRAMMATION

Les gares à équiper sont les suivantes :

Section de ligne / Zone PIVIF	Gares	Programme
PIVIF Juvisy	21 gares de Villeneuve le Roi à Petit Jouy et Les Saules	Extension de la zone du PIVIF Raccordement de 13 gares actuellement sans sono De Petit Jouy à Petit Vaux câbles et HP en bon état Création de 2 postes opérateurs
PIVIF Brétigny	20 gares De Brétigny à Dourdan la Forêt De Brétigny à Saint Martin d'Etampes	Extension de la zone du PIVIF vers les deux branches au delà de Brétigny Raccordement de 14 gares actuellement sans sono Remplacement de l'ensemble des installations (Sauf HP quand ils peuvent être conservés)

Le détail de la liste des gares figure en annexe 1 de la présente convention.

Le détail des équipements à remplacer figure en annexe 2 de la présente convention.

Nota : pour les gares de « type x.1 », les câbles et hauts-parleurs sont prévus d'être remplacés a priori, ces équipements pourront être conservés si leurs états le justifient.

2.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROGRAMME

Le calendrier prévisionnel de livraison du projet de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C » s'inscrit sur la période 2008-2012 qui correspond à celle du Programme Quadriennal d'Investissements contractualisé entre le Bénéficiaire et le STIF pour la période 2008-2011.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux préalables à la mise en service est fixée à 18 mois à compter l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour chacune des phases du « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C », le Bénéficiaire informe officiellement le STIF, au plus tard quatre semaines avant la date effective de mise en service de l'opération.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA SNCF

Le Bénéficiaire assurera la mission de maîtrise d'ouvrage visant à la réalisation du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C », objet de la présente convention (Directeur d'Opération : Monsieur Thierry Joubert SNCF – Transilien.)

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Le Bénéficiaire assume, en tant que maître d'ouvrage du programme, l'entière responsabilité de l'ensemble des travaux de chaque phase du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C » pendant les phases travaux, et notamment en cas de recours formulés par des tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation des travaux et de l'exploitation des installations impactées par ces travaux. Lorsque la réalisation des travaux ou l'exploitation des installations impactées par ceux-ci est confiée à un tiers par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers. Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux ou l'exploitation des installations pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des opérations de ce programme objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – COUT DU PROGRAMME

Les dépenses afférentes à l'ensemble du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C » sont évaluées à 2 558 k€ exprimés en euros courants hors taxe.

Elles comprennent tous les frais normaux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

5.1. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le plan de financement du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C » est le suivant :

DEMANDE DE SUBVENTION	2010	2011	TOTAL PROJET
Dépenses prévisionnelles k€	608	1 950	2 558

5.2. PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

La subvention maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 2 558 k€ HT est allouée par le STIF au Bénéficiaire, qui fera son affaire de l'exploitation et de l'entretien des installations faisant l'objet des investissements de la présente convention.

Une autorisation de programme de 2 558 k€ HT est ouverte à cet effet par le STIF.

Cette participation est fractionnée en 2 tranches successives correspondant aux phases de déploiement de l'opération :

- tranche n°1: phase 2010
- tranche n°2: phase 2011

Il est expressément convenu que ces subventions sont allouées en franchise de TVA.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le Bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution du programme objet de la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du STIF, le Bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF un ordre de service de démarrage des travaux sur une première phase de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C » composant ce programme et une demande de paiement d'un premier acompte de 15% du montant total de la tranche n°1 de la subvention du STIF allouée pour la réalisation de ce programme, la totalité de ladite subvention du STIF devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la Directrice Générale du STIF sur sollicitation écrite du Bénéficiaire avant expiration de ce délai, si celui-ci établit auprès du STIF que les retards de démarrage du programme ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme du STIF rendue impossible est désengagée et annulée.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES AUX DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006, et modifié le 10 décembre 2008 à compter de la date de démarrage des travaux et de demande du premier acompte de 15% du montant total de la tranche n°1 du programme, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour achever la totalité des travaux désignés à l'article 1 et présenter son solde.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée, ni engager les travaux pour les phases suivantes.

Le Bénéficiaire s'engage, jusqu'à la mise en service de la dernière phase du programme de « « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C » et sur chaque tranche à mentionner chacun des financeurs du programme en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant l'opération et y faire figurer leurs logos,

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8. 1. DEMANDES DE VERSEMENT

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du Bénéficiaire et pour chacune des tranches correspondant aux phases du programme engagées, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% du montant total de tranche correspondant à la phase du programme subventionnée par le STIF allouée pour la

- réalisation de la totalité de phase du programme engagée au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement d'acomptes intermédiaires, dans la limite de 75 % du montant total de la tranche de la subvention correspondant à la phase de travaux en cours de réalisation sera subordonnés à :
 - la sollicitation du Bénéficiaire
 - un état détaillé et certifié des réalisations, précisant l'état d'avancement des travaux (nombre de gares équipées ; nombre d'écrans par gare équipées ; nombre d'équipements déposés)
 - les sommes effectivement comptabilisées par la SNCF pour ces réalisations
 - le règlement du solde de chaque tranche de la subvention sera subordonné à :
 - la production de l'avis d'achèvement des travaux du programme réalisé, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
 - un état détaillé et certifié des réalisations, précisant l'état d'avancement des travaux (nombre de gares équipées ; nombre d'écrans par gare équipées; nombre d'équipements déposés)
 - la production de l'état récapitulatif des dépenses HT comptabilisées, certifié exact et sincère par le service financier de la SNCF sur chaque phase du programme,
 - la production d'un tableau récapitulatif du coût final prévisionnel du programme,
 - un contrôle sur site effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux phases du programme financé ;
 - le respect des modalités de communication définies à l'article 9.3.

8. 2. MANDATEMENT ET REGLEMENT

Les versements de subvention au Bénéficiaire s'effectueront sur le compte ouvert à son nom à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont les références du compte sont les suivantes :

- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00064
- N° compte : 00 000 062 385
- Clé : 95

Tout retard de paiement au-delà de 40 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds entraînera la facturation de plein droit, par la SNCF, d'intérêts moratoires calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Si le coût définitif du programme pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au Bénéficiaire sera réduit en conséquence.

8. 3. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Le Bénéficiaire a programmé, dans sa demande de subvention au STIF, ses appels de fonds selon le calendrier figurant à l'article 3, à titre indicatif.

Cet échéancier peut être recalé à l'occasion des suivis d'opérations réalisés conformément aux dispositions de l'article 9, dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier du STIF mentionnés aux articles 6 et 7.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROGRAMME

9.1. SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi de ce programme d'investissements du PQI 2008-2011 s'inscrit dans le cadre du contrat d'exploitation 2008-2011 entre le STIF et la SNCF. Ce suivi est conforme aux principes définis dans ce contrat, et plus particulièrement aux dispositions des Titres IV relatif aux Biens et Investissements et VI relatif aux Modalités d'exécution du contrat. Ces modalités de suivi seront reprises pour la période 2011-2012.

Le Bénéficiaire présente au STIF, dans le cadre d'un comité de suivi ad-hoc, en décembre de chaque année, un tableau de suivi du programme, qui précise pour chacune des phases de ce programme :

- la date d'engagement des travaux
- un état détaillé des réalisations
- le coût et la durée prévisionnels des travaux à leur démarrage
- la période envisagée de mise en service
- le coût final prévisionnel du programme

Des réunions sont organisées en tant que de besoin par les Parties pour examiner les évolutions significatives de ce programme ou difficultés éventuelles d'exécution de cette convention.

9.2. PUBLICITE, COMMUNICATION, INAUGURATIONS

Le Bénéficiaire s'engage, jusqu'à la mise en service de chaque phase du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Ligne C », à :

- mentionner chacun des financeurs de l'opération en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant l'opération et y faire figurer leurs logos,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des financeurs,
- rapporter, en tant que de besoin, les réactions de la population concernant les travaux entrepris,
- informer le STIF, quatre semaines avant au minimum, de la date de fin des travaux de chaque phase.

9.4. EVALUATION DU PROJET

Le bilan final permettra d'évaluer :

- la satisfaction des voyageurs (enquête voyageurs) ;
- le bon fonctionnement du système et des différents équipements le composant (conditions d'exploitation : disponibilité, pannes, interopérabilité) ;
- le rapport qualité-coût (notamment pour la maintenance) ;
- l'amélioration globale de la ligne ;
- les enjeux technologiques de chaque projet et/ou système.

Le Bénéficiaire transmet au STIF au fur et à mesure de leur production :

- l'évaluation de l'impact des travaux sur la base de critères tels que le suivi des réclamations, la satisfaction des clients ;
- les indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement des équipements ; les dysfonctionnements constatés et les mesures prises pour y remédier feront l'objet d'un rapport spécifique ;
- les rapports présentant les bilans effectués à l'issue du déploiement ;

Le STIF a toute latitude pour utiliser, communiquer ou diffuser les divers rapports et notamment le rapport final de l'opération.

9.5. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME

Le Bénéficiaire établit sous sa responsabilité, au plus tard deux ans après la réalisation du programme, un bilan physique et financier des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant plus particulièrement le descriptif des déploiements réalisés, retraçant l'évolution éventuelle du coût et des principales décisions concernant les déploiements dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par le financeur

ARTICLE 10 - INVARIABILITÉ DU PROGRAMME

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au contenu de ce projet décrit dans la présente convention et ses annexes, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant la durée des travaux.

Si une modification substantielle des travaux apparaît nécessaire, le MOA doit présenter immédiatement au STIF une demande de modification, en précisant l'impact de la modification demandée sur le contenu des travaux et du projet correspondant, et sur les calendriers de réalisation. Les modifications mineures font l'objet d'une information préalable au STIF.

S'il est constaté à l'issue des travaux, par le STIF ou par toute autre personne dûment habilitée par lui, que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans la présente convention et ses annexes ou au projet modifié après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser au STIF la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 13 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

ARTICLE 11 – DEMOLITION OU MODIFICATION D’AFFECTATION DES AMENAGEMENTS REALISES

En cas de démolition ou de modification d’affectation des équipements réalisés dans le cadre de la présente convention et dont la propriété relève du Bénéficiaire, le Bénéficiaire en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l’article 13 seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Bénéficiaire.

La présente convention prend fin 10 ans après la date de la mise en service effective des installations réalisés dans chaque gare par les investissements de cette convention. Dans ce cas, le Bénéficiaire a préalablement informé le STIF de la date de mise en service de l’installation.

La SNCF s’engage à appliquer les dispositions du contrat d’exploitation STIF-SNCF en vigueur concernant le mode de gestion des biens faisant l’objet de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Dans l’hypothèse visée à l’article 10 d’une modification du programme non autorisée par le STIF et à défaut d’accord, l’engagement des AP et le paiement de la subvention sont annulés. Les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire devront être reversées au STIF.

Dans l’hypothèse visée à l’article 11 et à défaut d’accord, le paiement du solde de la subvention est annulé, et la subvention perçue par le Bénéficiaire est alors reversée au STIF au prorata de la durée d’amortissement non exécutée sans pouvoir excéder dix ans.

Dans ces deux hypothèses et à défaut d’accord les différentes dispositions de la présente convention sont considérées comme résiliées de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et le STIF émet un titre de recettes exécutoire dans un délai de 45 jours, à l’encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

ARTICLE 14 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc...) seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les parties s’engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l’exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le
en deux originaux.

La Directrice Générale du STIF Sophie MOUGARD,	
Le Directeur de Transilien Jean Pierre FARANDOU,	

Liste des annexes :

- Annexe 1 : liste des gares concernées par le présent programme
- Annexe 2 : liste des équipements concernés par le présent programme
- Annexe 3 : description technique du programme



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

DEPLOIEMENT DE SYSTEME DE SONORISATION DES GARES SNCF D'ILE- DE-FRANCE – LIGNES N ET U

Opération référencée : [code opération PA]
sur AP [année]

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n°..... XX/XX/XXXX, dénommé ci après « le STIF ».

d'une part,

ET :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, en sa qualité de Directeur de Transilien, dûment habilité aux présentes par délégation du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par « la SNCF » ou le « Bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

En vertu des dispositions de l'ordonnance de 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, le STIF est l'autorité organisatrice des transports de voyageurs en Ile-de-France. A ce titre, il intervient dans le domaine de l'information voyageur par une politique de soutien à la création et mise à niveau des équipements d'information voyageur.

De son côté, et dans le souci d'améliorer l'information donnée aux voyageurs, le Bénéficiaire a décidé de rénover, moderniser et développer de nouvelles fonctionnalités pour les équipements d'information voyageur.

Le projet dans sa globalité, dans lequel s'inscrit la présente convention, a pour objet **le déploiement d'un nouveau système de gestion des annonces sonores aux voyageurs dans les gares.**

Il consiste en :

- l'équipement de gares en installations de sonorisation de qualité et aux fonctionnalités nouvelles (primo-équipement ou renouvellement) ;
- le raccordement de ces systèmes de sonorisation des gares aux 30 Points d'Information Voyageurs d'Ile de France (PIVIF), lieux de regroupement de personnel et de moyens, assurant une coordination et une cohérence de l'information transmise aux voyageurs, notamment en cas de situation perturbée.

Ce projet figure au plan quadriennal d'investissement du contrat STIF-SNCF pour la période 2008-2011. Il répond à l'objectif n°2 du Schéma directeur d'information voyageur du STIF, portant sur la systématisation des informations aux voyageurs en cas de perturbation, précisant l'ampleur de l'événement, ses conséquences et proposant des alternatives.

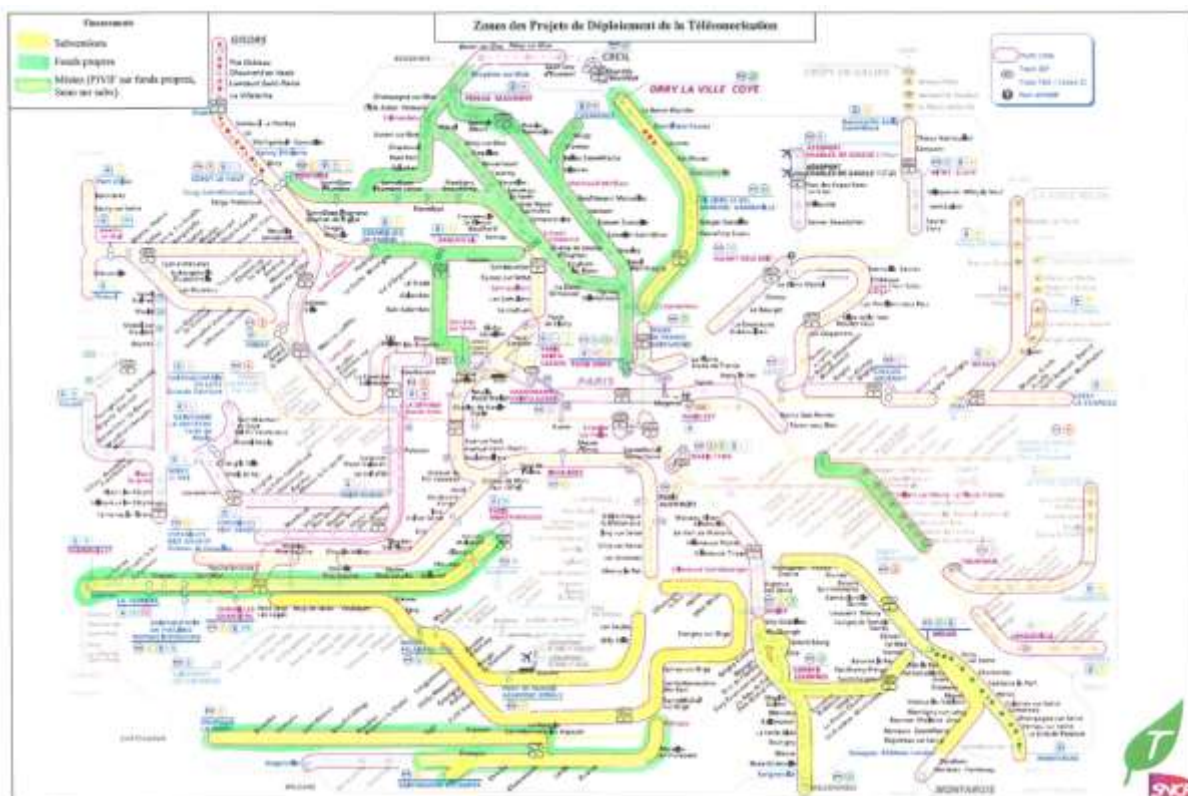
Les finalités de ce projet sont de :

- Permettre une meilleure organisation de la production de l'information voyageurs ;
- Equiper les gares concernées non encore sonorisées (26 gares sur la Lignes N et U) ;
- Ajouter des fonctionnalités par rapport aux systèmes existants : prise de parole à distance depuis COT/PIVIF, déclenchement d'une annonce depuis un terminal mobile, diffusion d'annonces multilingues ; enregistrement des annonces, prise en compte des exigences de la charte des supports et contenus du SDIV.

L'opération consiste à l'implémentation (pour les gares non équipées) ou au remplacement des baies de sonorisation des gares (pour les gares équipées) par des systèmes modernes connectés à un réseau informatique numérique. Les éléments de diffusion de l'information sonore (lignes de son, hauts parleurs), peuvent rester en place si leur état de fonctionnement est satisfaisant.

Les nouvelles fonctionnalités du système, par exemple, la prise de parole à distance, permettront de revoir et d'assouplir les circuits de distribution de l'information voyageurs en renforçant les compétences des PIVIF et des Centres Opérationnels Transilien (COT). La fonction d'enregistrement des annonces diffusées dans les gares est indispensable pour « hisser l'information voyageurs au niveau de la sécurité ».

Par ailleurs, le choix d'une diffusion de la sonorisation depuis un réseau informatique par l'utilisation du protocole standard « IP » permet de créer une architecture souple et adaptable. L'architecture ainsi créée permet de s'affranchir de la rigidité propre aux réseaux de diffusions classiques (cuivre). Ce choix novateur est dans un premier temps un levier indispensable pour modifier les PIVIF et leurs zones d'action. Dans un deuxième temps, il assure une évolution souple (« simple paramétrage et adressage réseau) qui permettra d'adapter la production de l'information sonore au plus près des organisations futures de gestion opérationnelle de circulations (Projet Commande Centralisée du Réseau).



Ce projet constitue la seconde phase du programme d'amélioration des PIVIF. Il concerne Les lignes Transilien D/R, C, N/U, J, E et H.

La Commission Qualité de service, dans sa séance du [REDACTED] 2010, puis le Conseil du STIF dans sa séance du [REDACTED] 2010 ont approuvé le projet présenté.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des deux parties concernant la participation du STIF au financement de l'opération sur les **lignes N et U** du réseau ferroviaire Transilien.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant les conditions techniques et financières selon lesquelles est réalisé et financé le programme de « **déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U** » inscrit au contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF pour la période 2008-2011 et pour une période d'un an supplémentaire jusqu'en 2012.

La présente convention définit un coût de 1 603k€ HT (euros courants) pour le « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U » ce sur lequel le Bénéficiaire s'engage, dans la limite des éléments descriptifs du projet définis dans l'article 2 ci-après. La présente convention définit également les engagements des financeurs.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROGRAMME ET CALENDRIER DE REALISATION

2.1. OBJECTIFS

L'objectif de ce programme est d'équiper en nouveaux systèmes de sonorisation un premier ensemble de 189 gares. Parmi ces gares, la présente convention porte sur une première partie des gares des lignes N et U. Les autres gares seront traitées ultérieurement au titre des financements prévus au protocole IMPAQT.

2.2. CONTENU DE LA PROGRAMMATION

Les gares à équiper sont les suivantes :

Section de ligne / Zone PIVIF	Gares	Programme
PIVIF Versailles	12 gares de Vanves Malakoff à La Verrière	Extension de la zone du PIVIF à Clamart et Vanves et la Verrière Remplacement de l'ensemble des installations Création de 1 poste opérateur pour renfort
PIVIF Rambouillet	5 gares de Coignières à Gazeran	Extension de la zone du PIVIF à Gazeran Adaptation des installations Création d'un poste opération

Le détail de la liste des gares figure en annexe 1 de la présente convention.

Le détail des équipements à remplacer figure en annexe 2 de la présente convention.

Nota : pour les gares de « type x.1 », les câbles et hauts-parleurs sont prévus d'être remplacés a priori, ces équipements pourront être conservés si leurs états le justifient.

2.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROGRAMME

Le calendrier prévisionnel de livraison du projet de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U » s'inscrit sur la période 2008-2012 qui correspond à celle du Programme Quadriennal d'Investissements contractualisé entre le Bénéficiaire et le STIF pour la période 2008-2011.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux préalables à la mise en service est fixée à 18 mois à compter l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour chacune des phases du « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U », le Bénéficiaire informe officiellement le STIF, au plus tard quatre semaines avant la date effective de mise en service de l'opération.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA SNCF

Le Bénéficiaire assurera la mission de maîtrise d'ouvrage visant à la réalisation du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U », objet de la présente convention (Directeur d'Opération : Monsieur Thierry Joubert SNCF – Transilien.)

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Le Bénéficiaire assume, en tant que maître d'ouvrage du programme, l'entière responsabilité de l'ensemble des travaux de chaque phase du programme de

« déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U » pendant les phases travaux, et notamment en cas de recours formulés par des tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation des travaux et de l'exploitation des installations impactées par ces travaux. Lorsque la réalisation des travaux ou l'exploitation des installations impactées par ceux-ci est confiée à un tiers par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers. Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux ou l'exploitation des installations pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des opérations de ce programme objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – COUT DU PROGRAMME

Les dépenses afférentes à l'ensemble du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U » sont évaluées à 1 603k€ exprimés en euros courants hors taxe.

Elles comprennent tous les frais normaux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

5.1. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le plan de financement du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U » est le suivant :

DEMANDE DE SUBVENTION	2010	2011	TOTAL PROJET
Dépenses prévisionnelles K€ constants 01/10	384	1 139	1 523
Dépenses prévisionnelles K€ courants	395	1 209	1 603

5.2. PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

La subvention maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 1 603 k€ HT est allouée par le STIF au Bénéficiaire, qui fera son affaire de l'exploitation et de l'entretien des installations faisant l'objet des investissements de la présente convention.

Une autorisation de programme de 1 603 k€ HT est ouverte à cet effet par le STIF.

Cette participation est fractionnée en 2 tranches successives correspondant aux phases de déploiement de l'opération :

- tranche n°1: phase 2010
- tranche n°2: phase 2011

Il est expressément convenu que ces subventions sont allouées en franchise de TVA.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le Bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution du programme objet de la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du STIF, le Bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF un ordre de service de démarrage des travaux sur une première phase de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U » composant ce programme et une demande de paiement d'un premier acompte de 15% du montant total de la tranche n°1 de la subvention du STIF allouée pour la réalisation de ce programme, la totalité de ladite subvention du STIF devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la Directrice Générale du STIF sur sollicitation écrite du Bénéficiaire avant expiration de ce délai, si celui-ci établit auprès du STIF que les retards de démarrage du programme ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme du STIF rendue impossible est désengagée et annulée.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES AUX DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006, et modifié le 10 décembre 2008 à compter de la date de démarrage des travaux et de demande du premier acompte de 15% du montant total de la tranche n°1 du programme, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour achever la totalité des travaux désignés à l'article 1 et présenter son solde.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée, ni engager les travaux pour les phases suivantes.

Le Bénéficiaire s'engage, jusqu'à la mise en service de la dernière phase du programme de « « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U » et sur chaque tranche à mentionner chacun des financeurs du programme en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant l'opération et y faire figurer leurs logos,

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8. 1. DEMANDES DE VERSEMENT

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du Bénéficiaire et pour chacune des tranches correspondant aux phases du programme engagées, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% du montant total de tranche correspondant à la phase du programme subventionnée par le STIF allouée pour la

- réalisation de la totalité de phase du programme engagée au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement d'acomptes intermédiaires, dans la limite de 75 % du montant total de la tranche de la subvention correspondant à la phase de travaux en cours de réalisation sera subordonnés à :
 - la sollicitation du Bénéficiaire
 - un état détaillé et certifié des réalisations, précisant l'état d'avancement des travaux (nombre de gares équipées ; nombre d'écrans par gare équipées ; nombre d'équipements déposés)
 - les sommes effectivement comptabilisées par la SNCF pour ces réalisations
 - le règlement du solde de chaque tranche de la subvention sera subordonné à :
 - la production de l'avis d'achèvement des travaux du programme réalisé, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
 - un état détaillé et certifié des réalisations, précisant l'état d'avancement des travaux (nombre de gares équipées ; nombre d'écrans par gare équipées; nombre d'équipements déposés)
 - la production de l'état récapitulatif des dépenses HT comptabilisées, certifié exact et sincère par le service financier de la SNCF sur chaque phase du programme,
 - la production d'un tableau récapitulatif du coût final prévisionnel du programme,
 - un contrôle sur site effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux phases du programme financé ;
 - le respect des modalités de communication définies à l'article 9.3.

8. 2. MANDATEMENT ET REGLEMENT

Les versements de subvention au Bénéficiaire s'effectueront sur le compte ouvert à son nom à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont les références du compte sont les suivantes :

- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00064
- N° compte : 00 000 062 385
- Clé : 95

Tout retard de paiement au-delà de 40 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds entraînera la facturation de plein droit, par la SNCF, d'intérêts moratoires calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Si le coût définitif du programme pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au Bénéficiaire sera réduit en conséquence.

8. 3. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Le Bénéficiaire a programmé, dans sa demande de subvention au STIF, ses appels de fonds selon le calendrier figurant à l'article 3, à titre indicatif.

Cet échéancier peut être recalé à l'occasion des suivis d'opérations réalisés conformément aux dispositions de l'article 9, dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier du STIF mentionnés aux articles 6 et 7.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROGRAMME

9.1. SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi de ce programme d'investissements du PQI 2008-2011 s'inscrit dans le cadre du contrat d'exploitation 2008-2011 entre le STIF et la SNCF. Ce suivi est conforme aux principes définis dans ce contrat, et plus particulièrement aux dispositions des Titres IV relatif aux Biens et Investissements et VI relatif aux Modalités d'exécution du contrat. Ces modalités de suivi seront reprises pour la période 2011-2012.

Le Bénéficiaire présente au STIF, dans le cadre d'un comité de suivi ad-hoc, en décembre de chaque année, un tableau de suivi du programme, qui précise pour chacune des phases de ce programme :

- la date d'engagement des travaux
- un état détaillé des réalisations
- le coût et la durée prévisionnels des travaux à leur démarrage
- la période envisagée de mise en service
- le coût final prévisionnel du programme

Des réunions sont organisées en tant que de besoin par les Parties pour examiner les évolutions significatives de ce programme ou difficultés éventuelles d'exécution de cette convention.

9.2. PUBLICITE, COMMUNICATION, INAUGURATIONS

Le Bénéficiaire s'engage, jusqu'à la mise en service de chaque phase du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes N et U », à :

- mentionner chacun des financeurs de l'opération en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant l'opération et y faire figurer leurs logos,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des financeurs,
- rapporter, en tant que de besoin, les réactions de la population concernant les travaux entrepris,
- informer le STIF, quatre semaines avant au minimum, de la date de fin des travaux de chaque phase.

9.4. EVALUATION DU PROJET

Le bilan final permettra d'évaluer :

- la satisfaction des voyageurs (enquête voyageurs) ;
- le bon fonctionnement du système et des différents équipements le composant (conditions d'exploitation : disponibilité, pannes, interopérabilité) ;
- le rapport qualité-coût (notamment pour la maintenance) ;
- l'amélioration globale de la ligne ;
- les enjeux technologiques de chaque projet et/ou système.

Le Bénéficiaire transmet au STIF au fur et à mesure de leur production :

- l'évaluation de l'impact des travaux sur la base de critères tels que le suivi des réclamations, la satisfaction des clients ;
- les indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement des équipements ; les dysfonctionnements constatés et les mesures prises pour y remédier feront l'objet d'un rapport spécifique ;
- les rapports présentant les bilans effectués à l'issue du déploiement ;

Le STIF a toute latitude pour utiliser, communiquer ou diffuser les divers rapports et notamment le rapport final de l'opération.

9.5. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME

Le Bénéficiaire établit sous sa responsabilité, au plus tard deux ans après la réalisation du programme, un bilan physique et financier des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant plus particulièrement le descriptif des déploiements réalisés, retraçant l'évolution éventuelle du coût et des principales décisions concernant les déploiements dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par le financeur

ARTICLE 10 - INVARIABILITÉ DU PROGRAMME

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au contenu de ce projet décrit dans la présente convention et ses annexes, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant la durée des travaux.

Si une modification substantielle des travaux apparaît nécessaire, le MOA doit présenter immédiatement au STIF une demande de modification, en précisant l'impact de la modification demandée sur le contenu des travaux et du projet correspondant, et sur les calendriers de réalisation. Les modifications mineures font l'objet d'une information préalable au STIF.

S'il est constaté à l'issue des travaux, par le STIF ou par toute autre personne dûment habilitée par lui, que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans la présente convention et ses annexes ou au projet modifié après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser au STIF la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 13 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

ARTICLE 11 – DEMOLITION OU MODIFICATION D’AFFECTATION DES AMENAGEMENTS REALISES

En cas de démolition ou de modification d’affectation des équipements réalisés dans le cadre de la présente convention et dont la propriété relève du Bénéficiaire, le Bénéficiaire en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l’article 13 seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Bénéficiaire.

La présente convention prend fin 10 ans après la date de la mise en service effective des installations réalisés dans chaque gare par les investissements de cette convention. Dans ce cas, le Bénéficiaire a préalablement informé le STIF de la date de mise en service de l’installation.

La SNCF s’engage à appliquer les dispositions du contrat d’exploitation STIF-SNCF en vigueur concernant le mode de gestion des biens faisant l’objet de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Dans l’hypothèse visée à l’article 10 d’une modification du programme non autorisée par le STIF et à défaut d’accord, l’engagement des AP et le paiement de la subvention sont annulés. Les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire devront être reversées au STIF.

Dans l’hypothèse visée à l’article 11 et à défaut d’accord, le paiement du solde de la subvention est annulé, et la subvention perçue par le Bénéficiaire est alors reversée au STIF au prorata de la durée d’amortissement non exécutée sans pouvoir excéder dix ans.

Dans ces deux hypothèses et à défaut d’accord les différentes dispositions de la présente convention sont considérées comme résiliées de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et le STIF émet un titre de recettes exécutoire dans un délai de 45 jours, à l’encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

ARTICLE 14 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc...) seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les parties s’engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l’exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le
en deux originaux.

La Directrice Générale du STIF Sophie MOUGARD,	
Le Directeur de Transilien Jean Pierre FARANDOU,	

Liste des annexes :

- Annexe 1 : liste des gares concernées par le présent programme
- Annexe 2 : liste des équipements concernés par le présent programme
- Annexe 3 : description technique du programme



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

DEPLOIEMENT DE SYSTEME DE SONORISATION DES GARES SNCF D'ILE-DE-FRANCE – LIGNES D ET R

Opération référencée : [code opération PA]
sur AP [année]

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n°..... XX/XX/XXXX, dénommé ci après « le STIF ».

d'une part,

ET :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, en sa qualité de Directeur de Transilien, dûment habilité aux présentes par délégation du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par « la SNCF » ou le « Bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

En vertu des dispositions de l'ordonnance de 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, le STIF est l'autorité organisatrice des transports de voyageurs en Ile-de-France. A ce titre, il intervient dans le domaine de l'information voyageur par une politique de soutien à la création et mise à niveau des équipements d'information voyageur.

De son côté, et dans le souci d'améliorer l'information donnée aux voyageurs, le Bénéficiaire a décidé de rénover, moderniser et développer de nouvelles fonctionnalités pour les équipements d'information voyageur.

Le projet dans sa globalité, dans lequel s'inscrit la présente convention, a pour objet **le déploiement d'un nouveau système de gestion des annonces sonores aux voyageurs dans les gares.**

Il consiste en :

- l'équipement de gares en installations de sonorisation de qualité et aux fonctionnalités nouvelles (primo-équipement ou renouvellement) ;
- le raccordement de ces systèmes de sonorisation des gares aux 30 Points d'Information Voyageurs d'Ile de France (PIVIF), lieux de regroupement de personnel et de moyens, assurant une coordination et une cohérence de l'information transmise aux voyageurs, notamment en cas de situation perturbée.

Ce projet figure au plan quadriennal d'investissement du contrat STIF-SNCF pour la période 2008-2011. Il répond à l'objectif n°2 du Schéma directeur d'information voyageur du STIF, portant sur la systématisation des informations aux voyageurs en cas de perturbation, précisant l'ampleur de l'événement, ses conséquences et proposant des alternatives.

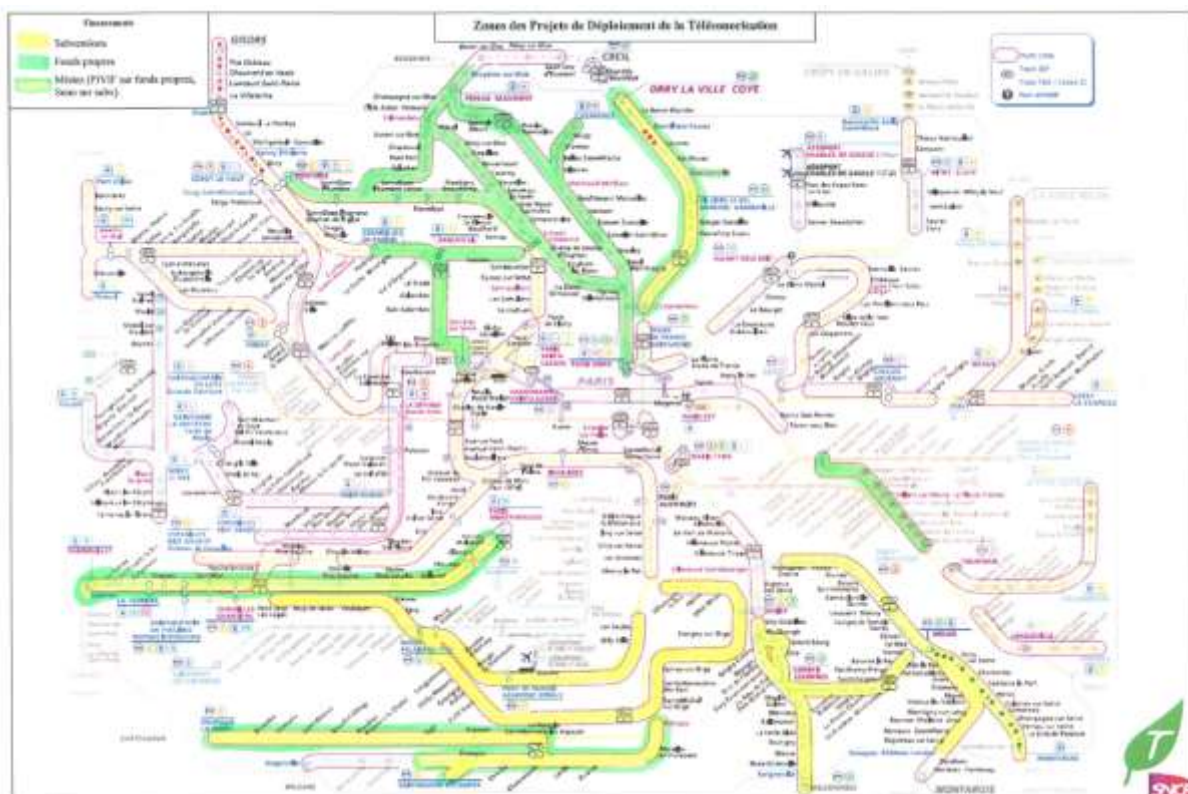
Les finalités de ce projet sont de :

- Permettre une meilleure organisation de la production de l'information voyageurs ;
- Equiper les gares concernées non encore sonorisées (26 gares sur la Lignes D et R) ;
- Ajouter des fonctionnalités par rapport aux systèmes existants : prise de parole à distance depuis COT/PIVIF, déclenchement d'une annonce depuis un terminal mobile, diffusion d'annonces multilingues ; enregistrement des annonces, prise en compte des exigences de la charte des supports et contenus du SDIV.

L'opération consiste à l'implémentation (pour les gares non équipées) ou au remplacement des baies de sonorisation des gares (pour les gares équipées) par des systèmes modernes connectés à un réseau informatique numérique. Les éléments de diffusion de l'information sonore (lignes de son, hauts parleurs), peuvent rester en place si leur état de fonctionnement est satisfaisant.

Les nouvelles fonctionnalités du système, par exemple, la prise de parole à distance, permettront de revoir et d'assouplir les circuits de distribution de l'information voyageurs en renforçant les compétences des PIVIF et des Centres Opérationnels Transilien (COT). La fonction d'enregistrement des annonces diffusées dans les gares est indispensable pour « hisser l'information voyageurs au niveau de la sécurité ».

Par ailleurs, le choix d'une diffusion de la sonorisation depuis un réseau informatique par l'utilisation du protocole standard « IP » permet de créer une architecture souple et adaptable. L'architecture ainsi créée permet de s'affranchir de la rigidité propre aux réseaux de diffusions classiques (cuivre). Ce choix novateur est dans un premier temps un levier indispensable pour modifier les PIVIF et leurs zones d'action. Dans un deuxième temps, il assure une évolution souple (« simple paramétrage et adressage réseau) qui permettra d'adapter la production de l'information sonore au plus près des organisations futures de gestion opérationnelle de circulations (Projet Commande Centralisée du Réseau).



Ce projet constitue la seconde phase du programme d'amélioration des PIVIF. Il concerne Les lignes Transilien D/R, C, N/U, J, E et H.

La Commission Qualité de service, dans sa séance du [REDACTED] 2010, puis le Conseil du STIF dans sa séance du [REDACTED] 2010 ont approuvé le projet présenté.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des deux parties concernant la participation du STIF au financement de l'opération sur les **lignes D et R** du réseau ferroviaire Transilien.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant les conditions techniques et financières selon lesquelles est réalisé et financé le programme de « **déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R** » inscrit au contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF pour la période 2008-2011 et pour une période d'un an supplémentaire jusqu'en 2012.

La présente convention définit un coût de 4 836 k€ HT (euros courants) pour le « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R » ce sur lequel le Bénéficiaire s'engage, dans la limite des éléments descriptifs du projet définis dans l'article 2 ci-après. La présente convention définit également les engagements des financeurs.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROGRAMME ET CALENDRIER DE REALISATION

2.1. OBJECTIFS

L'objectif de ce programme est d'équiper en nouveaux systèmes de sonorisation un premier ensemble de 189 gares. Parmi ces gares, la présente convention porte sur une première partie des gares des lignes D et R. Les autres gares seront traitées ultérieurement au titre des financements prévus au protocole IMPAQT.

2.2. CONTENU DE LA PROGRAMMATION

Les gares à équiper sont les suivantes :

Section de ligne / Zone PIVIF	Gares	Programme
PIVIF Melun	29 gares de Montgeron Crosne à Montereau et Souppes	Extension de la zone du PIVIF aux gares de la ligne R Raccordement de 14 gares actuellement sans sono Ajout d'un poste opérateur au PIVIF De Melun à Montgeron câbles et HP déjà traités par D Maintenant De Melun à Montgeron remplacement de 6 baies de sono (non traitée à D maintenant)
PIVIF Corbeil	26 gares De Corbeil à Viry Châtillon De Corbeil à Malesherbes De Corbeil à Vosves	Extension de la zone du PIVIF vers Malesherbes et reprise sens pair de Corbeil à Vosves Ajout d'un poste opérateur au PIVIF Remplacement de l'ensemble des installations sauf 6 gares traitées à D Maintenant
PIVIF Goussainville	10 gares De St Denis à Orry	Regroupement des PIVIF de Orry, Villiers, St Denis dans un seul PIVIF en gare de Goussainville Aménagement d'un local en gare de Goussainville Installations récentes, Travaux limités au raccordement réseau et changement de HP si nécessaire

Le détail de la liste des gares figure en annexe 1 de la présente convention.

Le détail des équipements à remplacer figure en annexe 2 de la présente convention.

Nota : pour les gares de « type x.1 », les câbles et hauts-parleurs sont prévus d'être remplacés a priori, ces équipements pourront être conservés si leurs états le justifient.

2.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROGRAMME

Le calendrier prévisionnel de livraison du projet de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R » s'inscrit sur la période 2008-2012 qui correspond à celle du Programme Quadriennal d'Investissements contractualisé entre le Bénéficiaire et le STIF pour la période 2008-2011.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux préalables à la mise en service est fixée à 18 mois à compter l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour chacune des phases du « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R », le Bénéficiaire informe officiellement le STIF, au plus tard quatre semaines avant la date effective de mise en service de l'opération.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA SNCF

Le Bénéficiaire assurera la mission de maîtrise d'ouvrage visant à la réalisation du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-

France – Lignes D et R », objet de la présente convention (Directeur d'Opération : Monsieur Thierry Joubert SNCF – Transilien.)

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Le Bénéficiaire assume, en tant que maître d'ouvrage du programme, l'entière responsabilité de l'ensemble des travaux de chaque phase du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R » pendant les phases travaux, et notamment en cas de recours formulés par des tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation des travaux et de l'exploitation des installations impactées par ces travaux. Lorsque la réalisation des travaux ou l'exploitation des installations impactées par ceux-ci est confiée à un tiers par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers. Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux ou l'exploitation des installations pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des opérations de ce programme objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – COUT DU PROGRAMME

Les dépenses afférentes à l'ensemble du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R » sont évaluées à 4 836k € exprimés en euros courants hors taxe.

Elles comprennent tous les frais normaux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

5.1. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le plan de financement du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R » est le suivant :

DEMANDE DE SUBVENTION	2010	2011	TOTAL PROJET
Dépenses prévisionnelles K€ constants 01/10	1 180	3 411	4 591
Dépenses prévisionnelles K€ courants	1 216	3 620	4 836

5.2. PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

La subvention maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 4 836 k€ HT est allouée par le STIF au Bénéficiaire, qui fera son affaire de l'exploitation et de l'entretien des installations faisant l'objet des investissements de la présente convention.

Une autorisation de programme de 4 836 k€ HT est ouverte à cet effet par le STIF.

Cette participation est fractionnée en 2 tranches successives correspondant aux phases de déploiement de l'opération :

- tranche n°1: phase 2010
- tranche n°2: phase 2011

Il est expressément convenu que ces subventions sont allouées en franchise de TVA.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le Bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution du programme objet de la présente convention.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du STIF, le Bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF un ordre de service de démarrage des travaux sur une première phase de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R » composant ce programme et une demande de paiement d'un premier acompte de 15% du montant total de la tranche n°1 de la subvention du STIF allouée pour la réalisation de ce programme, la totalité de ladite subvention du STIF devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la Directrice Générale du STIF sur sollicitation écrite du Bénéficiaire avant expiration de ce délai, si celui-ci établit auprès du STIF que les retards de démarrage du programme ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme du STIF rendue impossible est désengagée et annulée.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES AUX DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006, et modifié le 10 décembre 2008 à compter de la date de démarrage des travaux et de demande du premier acompte de 15% du montant total de la tranche n°1 du programme, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour achever la totalité des travaux désignés à l'article 1 et présenter son solde.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée, ni engager les travaux pour les phases suivantes.

Le Bénéficiaire s'engage, jusqu'à la mise en service de la dernière phase du programme de « « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R » et sur chaque tranche à mentionner chacun des financeurs du programme en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant l'opération et y faire figurer leurs logos,

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8. 1. DEMANDES DE VERSEMENT

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du Bénéficiaire et pour chacune des tranches correspondant aux phases du programme engagées, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% du montant total de tranche correspondant à la phase du programme subventionnée par le STIF allouée pour la

- réalisation de la totalité de phase du programme engagée au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement d'acomptes intermédiaires, dans la limite de 75 % du montant total de la tranche de la subvention correspondant à la phase de travaux en cours de réalisation sera subordonnés à :
 - la sollicitation du Bénéficiaire
 - un état détaillé et certifié des réalisations, précisant l'état d'avancement des travaux (nombre de gares équipées ; nombre d'écrans par gare équipées ; nombre d'équipements déposés)
 - les sommes effectivement comptabilisées par la SNCF pour ces réalisations
 - le règlement du solde de chaque tranche de la subvention sera subordonné à :
 - la production de l'avis d'achèvement des travaux du programme réalisé, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
 - un état détaillé et certifié des réalisations, précisant l'état d'avancement des travaux (nombre de gares équipées ; nombre d'écrans par gare équipées; nombre d'équipements déposés)
 - la production de l'état récapitulatif des dépenses HT comptabilisées, certifié exact et sincère par le service financier de la SNCF sur chaque phase du programme,
 - la production d'un tableau récapitulatif du coût final prévisionnel du programme,
 - un contrôle sur site effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux phases du programme financé ;
 - le respect des modalités de communication définies à l'article 9.3.

8. 2. MANDATEMENT ET REGLEMENT

Les versements de subvention au Bénéficiaire s'effectueront sur le compte ouvert à son nom à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont les références du compte sont les suivantes :

- Code Banque : 30001
- Code guichet : 00064
- N° compte : 00 000 062 385
- Clé : 95

Tout retard de paiement au-delà de 40 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds entraînera la facturation de plein droit, par la SNCF, d'intérêts moratoires calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Si le coût définitif du programme pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au Bénéficiaire sera réduit en conséquence.

8. 3. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Le Bénéficiaire a programmé, dans sa demande de subvention au STIF, ses appels de fonds selon le calendrier figurant à l'article 3, à titre indicatif.

Cet échéancier peut être recalé à l'occasion des suivis d'opérations réalisés conformément aux dispositions de l'article 9, dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier du STIF mentionnés aux articles 6 et 7.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROGRAMME

9.1. SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi de ce programme d'investissements du PQI 2008-2011 s'inscrit dans le cadre du contrat d'exploitation 2008-2011 entre le STIF et la SNCF. Ce suivi est conforme aux principes définis dans ce contrat, et plus particulièrement aux dispositions des Titres IV relatif aux Biens et Investissements et VI relatif aux Modalités d'exécution du contrat. Ces modalités de suivi seront reprises pour la période 2011-2012.

Le Bénéficiaire présente au STIF, dans le cadre d'un comité de suivi ad-hoc, en décembre de chaque année, un tableau de suivi du programme, qui précise pour chacune des phases de ce programme :

- la date d'engagement des travaux
- un état détaillé des réalisations
- le coût et la durée prévisionnels des travaux à leur démarrage
- la période envisagée de mise en service
- le coût final prévisionnel du programme

Des réunions sont organisées en tant que de besoin par les Parties pour examiner les évolutions significatives de ce programme ou difficultés éventuelles d'exécution de cette convention.

9.2. PUBLICITE, COMMUNICATION, INAUGURATIONS

Le Bénéficiaire s'engage, jusqu'à la mise en service de chaque phase du programme de « déploiement de système de sonorisation des gares SNCF d'Ile-de-France – Lignes D et R », à :

- mentionner chacun des financeurs de l'opération en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant l'opération et y faire figurer leurs logos,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des financeurs,
- rapporter, en tant que de besoin, les réactions de la population concernant les travaux entrepris,
- informer le STIF, quatre semaines avant au minimum, de la date de fin des travaux de chaque phase.

9.4. EVALUATION DU PROJET

Le bilan final permettra d'évaluer :

- la satisfaction des voyageurs (enquête voyageurs) ;
- le bon fonctionnement du système et des différents équipements le composant (conditions d'exploitation : disponibilité, pannes, interopérabilité) ;
- le rapport qualité-coût (notamment pour la maintenance) ;
- l'amélioration globale de la ligne ;
- les enjeux technologiques de chaque projet et/ou système.

Le Bénéficiaire transmet au STIF au fur et à mesure de leur production :

- l'évaluation de l'impact des travaux sur la base de critères tels que le suivi des réclamations, la satisfaction des clients ;
- les indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement des équipements ; les dysfonctionnements constatés et les mesures prises pour y remédier feront l'objet d'un rapport spécifique ;
- les rapports présentant les bilans effectués à l'issue du déploiement ;

Le STIF a toute latitude pour utiliser, communiquer ou diffuser les divers rapports et notamment le rapport final de l'opération.

9.5. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME

Le Bénéficiaire établit sous sa responsabilité, au plus tard deux ans après la réalisation du programme, un bilan physique et financier des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant plus particulièrement le descriptif des déploiements réalisés, retraçant l'évolution éventuelle du coût et des principales décisions concernant les déploiements dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par le financeur

ARTICLE 10 - INVARIABILITÉ DU PROGRAMME

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au contenu de ce projet décrit dans la présente convention et ses annexes, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant la durée des travaux.

Si une modification substantielle des travaux apparaît nécessaire, le MOA doit présenter immédiatement au STIF une demande de modification, en précisant l'impact de la modification demandée sur le contenu des travaux et du projet correspondant, et sur les calendriers de réalisation. Les modifications mineures font l'objet d'une information préalable au STIF.

S'il est constaté à l'issue des travaux, par le STIF ou par toute autre personne dûment habilitée par lui, que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans la présente convention et ses annexes ou au projet modifié après acceptation expresse du STIF, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser au STIF la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 13 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

ARTICLE 11 – DEMOLITION OU MODIFICATION D’AFFECTATION DES AMENAGEMENTS REALISES

En cas de démolition ou de modification d’affectation des équipements réalisés dans le cadre de la présente convention et dont la propriété relève du Bénéficiaire, le Bénéficiaire en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l’article 13 seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Bénéficiaire.

La présente convention prend fin 10 ans après la date de la mise en service effective des installations réalisés dans chaque gare par les investissements de cette convention. Dans ce cas, le Bénéficiaire a préalablement informé le STIF de la date de mise en service de l’installation.

La SNCF s’engage à appliquer les dispositions du contrat d’exploitation STIF-SNCF en vigueur concernant le mode de gestion des biens faisant l’objet de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Dans l’hypothèse visée à l’article 10 d’une modification du programme non autorisée par le STIF et à défaut d’accord, l’engagement des AP et le paiement de la subvention sont annulés. Les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire devront être reversées au STIF.

Dans l’hypothèse visée à l’article 11 et à défaut d’accord, le paiement du solde de la subvention est annulé, et la subvention perçue par le Bénéficiaire est alors reversée au STIF au prorata de la durée d’amortissement non exécutée sans pouvoir excéder dix ans.

Dans ces deux hypothèses et à défaut d’accord les différentes dispositions de la présente convention sont considérées comme résiliées de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et le STIF émet un titre de recettes exécutoire dans un délai de 45 jours, à l’encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

ARTICLE 14 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc...) seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les parties s’engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l’exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le
en deux originaux.

La Directrice Générale du STIF Sophie MOUGARD,	
Le Directeur de Transilien Jean Pierre FARANDOU,	

Liste des annexes :

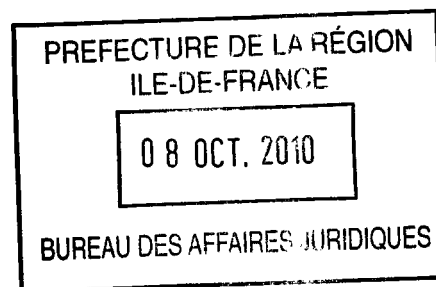
- Annexe 1 : liste des gares concernées par le présent programme
- Annexe 2 : liste des équipements concernés par le présent programme
- Annexe 3 : description technique du programme

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0577

Séance du 4 octobre 2010

**Marché 2010-36
TRAM TRAIN MASSY EVRY
SYSTEME DE TRANSPORT ET INSERTION URBAINE**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2010 attribuant le marché au Groupement Ingerop - Inexia ;
- VU** le rapport n° 2010/0577 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2010-36 avec le Groupement Ingerop - Inexia, marché conclu à prix mixtes, avec un montant forfaitaire de 996 740 € et pour la tranche conditionnelle à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Délibération n° 2010/0578

Séance du 4 octobre 2010

Marché 2010-27

**COMPTAGES VOYAGEURS 2011
SUR LES LIGNES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
AGREES PAR LE STIF**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2010 attribuant les lots n°1 et n°2 à MV3 ;
- VU** le rapport n° 2010/0578 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer les lots n°1 et n°2 du marché 2010-27 avec MV3, marché conclu à bons de commande, avec pour le lot n°1

- Une tranche ferme, avec un montant minimum de 1 128 917.04 € HT et un montant maximum de 1 521 341.52 € HT ;
- Une tranche conditionnelle 1 avec un montant maximum de 304 268.30 € HT ;
- Une tranche conditionnelle 2 avec un montant minimum de 617 568.6 € HT et un montant maximum de 830 992.44 € HT

avec pour le lot n°2

- Une tranche ferme, avec un montant minimum de 1 263 331.44 € HT et un montant maximum de 1 554 453.36 € HT
- Une tranche conditionnelle 1 avec un montant maximum de 310 890.67 € HT ;
- Une tranche conditionnelle 2 avec un montant minimum de 678 956.64 € HT et un montant maximum de 869 677.56 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

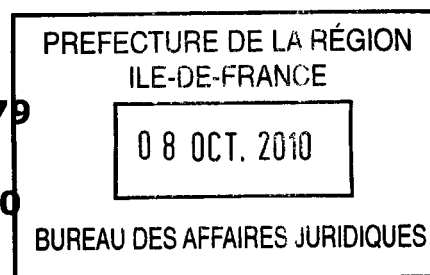
Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0579

Séance du 4 octobre 2010

Marché 2010-17

**ASSISTANCE EN MATIERE DE GESTION DES MARQUES ET NOMS DE
DOMAINES ET CONSEIL EN PROPRIETE INTELLECTUELLE**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 30 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2010 attribuant le marché à Regimbeau ;
- VU** le rapport n° 2010/0579 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2010-17 avec Regimbeau, marché conclu à bons de commande, sans montant minimum et sans montant maximum

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul HUCHON.

Délibération n° 2010/0580

Séance du 04 octobre 2010

**Marché 2009-71
PARC DE STATIONNEMENT VAIRES-TORCY
RENOVATION ET SECURISATION
DU PARC AVENUE HENRI BARBUSSE
77360 VAIRES-SUR-MARNE
AVENANT N°1**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20 et 28 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2010 émettant un avis favorable à la passation de l'Avenant n°1 ;
- VU** le rapport n° 2010/0580 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'Avenant n°1 au marché 2009-71 avec CITEK, pour un montant de 52 124.97 € HT, ce qui représente une augmentation de 14.56% du montant initial du marché.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

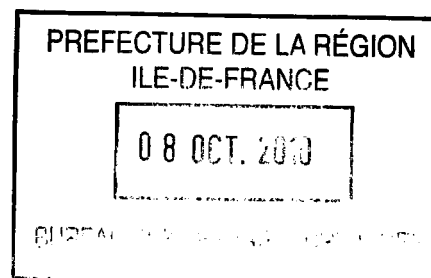


Délibération n° 2010/0581

Séance du 4 octobre 2010

Marché 2007-41

TANGENTIELLE OUEST



**SCHEMA DE PRINCIPE, ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE D'UNE DESSERTE PAR TRAM-TRAIN ENTRE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET SAINT-CYR-L'ECOLE
DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
D'UNE DESSERTE PAR TRAM-TRAIN ENTRE ACHERES ET CERGY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2010 émettant un avis positif à la signature de l'Avenant n°1 ;
- VU** le rapport n° 2010/0581 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 au contrat;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°1 au contrat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'Avenant n°1 avec Egis Rail, pour un montant de 77 534 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0582

Séance du 4 octobre 2010

Marché 2008-11

TANGENTIELLE OUEST

**SCHEMA DE PRINCIPE, ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE D'UNE DESSERTE PAR TRAM-TRAIN ENTRE SAINT
GERMAIN EN LAYE GRANDE CEINTURE ET LE RER A VIA UNE
CORRESPONDANCE A ASSURER AVEC LA LIGNE PARIS ST LAZARE /
MANTES ET ASSEMBLAGE GENERAL DES ETUDES TGO**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2010 émettant un avis positif à la signature de l'Avenant n°1 ;
- VU** le rapport n° 2010/0582 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 au contrat;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°1 au contrat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'Avenant n°1 avec Egis Rail, pour un montant de 83 284 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

**MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
EN PROCEDURE ADAPTEE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 annulant le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 portant relèvement de certains seuils du Code des Marchés Publics ;
- VU** les articles 1^{er}, 28, 40 et 146 du Code des Marchés Publics ;
- VU** la délibération n° 2010/0307 du 2 juin 2010 adoptant les modalités de passation des marchés publics en procédure adaptée ;
- VU** Le courrier de la Préfecture de Paris en date du 12 juillet 2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0583 ;
- VU** l'Avis de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2010/0307 du 2 juin 2010.

ARTICLE 2 : Les marchés publics passés dans le cadre de la procédure adaptée le sont dans les conditions suivantes :

Règles relatives à la publicité et la mise en concurrence

1) Marchés inférieurs à 90 000 € HT

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT font l'objet de la consultation d'un seul prestataire.

La mise en concurrence des marchés compris entre 4 001 et 45 000 € HT s'effectue sur la base d'un cahier des charges par une consultation directe de 3 entreprises.

La mise en concurrence des marchés compris entre 45 001 et 90 000 € HT s'effectue, sur la base d'un cahier des charges, par le biais d'une publicité dans la presse locale ou un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou encore un journal d'annonces légales ou par une consultation directe de 4 (quatre) entreprises, accompagnée d'une publicité sur le site internet du STIF.

2) Marchés compris entre 90 000 € HT et le montant maximum des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée (Pour les collectivités territoriales 193 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 4 845 000 € HT pour les marchés de travaux au 1^{er} janvier 2010)

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code des Marchés Publics, les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € font l'objet d'une publicité, soit dans le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et sont accompagnés d'une publicité sur le site internet du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Ces marchés donnent lieu à la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises adapté à l'objet du marché.

Règles relatives à l'ouverture des offres

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT ne font l'objet d'aucune modalité particulière d'ouverture des offres.

Les marchés d'un montant compris entre 4 001 € HT et 45 000 € HT ne font pas l'objet d'une modalité particulière d'ouverture des offres.

Les marchés d'un montant compris entre 45 001 € HT et 90 000 € HT passés après une mise en concurrence dans la presse locale, un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, un journal d'annonces légales ou par la consultation directe de 4 (quatre) entreprises font l'objet d'une ouverture en commission d'ouverture des plis qui est composée d'agent(s) du STIF.

Cette commission, après avoir pris connaissance du contenu et de l'analyse des offres proposera à la signature de la personne responsable du marché le titulaire du marché, sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

Au-delà de 90 000 € HT, les marchés sont attribués après avis de la Commission d'Appel d'Offres. Celle-ci est convoquée et tient séance selon les dispositions prévues à cet effet par le Code des Marchés Publics.

La Commission d'Appel d'Offres n'a compétence que pour émettre un avis sur le choix du titulaire du marché. La directrice générale reste seule compétente quand à la décision de choix du titulaire et de signature ou non du marché.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

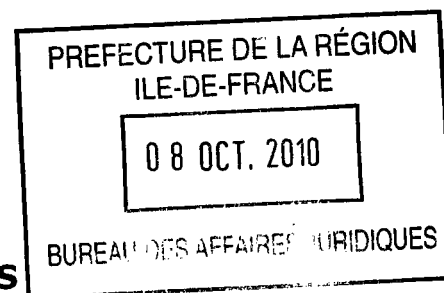
Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2010/0584

Séance du 4 octobre 2010

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU COMPTE EPARGNE-TEMPS**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du STIF, en date du 28 septembre 2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0584 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les règles de fonctionnement du compte épargne-temps sont modifiées à compter du 15 octobre 2010, conformément au règlement et formulaires annexés.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64-dépenses de personnel.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Annexe 1

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne-Temps (art 10 du décret n°2004-878 modifié du 26 août 2004).

1 / Bénéficiaires du Compte Epargne-Temps.

Article 1 :

Peuvent demander l'ouverture d'un compte épargne-temps les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein du STIF,
- employés de **manière continue** et ayant accompli **au moins une année de services**,
- Conditions d'ancienneté :
 - titulaires : l'année de services s'entend comme une année de services dans la fonction publique.
 - non-titulaires : sont pris en compte les services accomplis pour le compte de la collectivité.

Sont donc **exclus** :

- les **agents stagiaires** (qui n'ont pas encore été titularisés ou qui accomplissent une nouvelle période de stage suite à concours ou promotion) ;
- les agents **non titulaires ne justifiant pas d'une durée de services (et non de contrat) d'un an** ;
- les bénéficiaires d'un **contrat emploi jeune, emploi consolidé ou d'apprentissage**.

2/ Ouverture du Compte Epargne-Temps.

Article 2 :

Elle est faite à la **demande expresse** de l'agent concerné : nul n'est obligé d'ouvrir un compte. Dès lors qu'il remplit les conditions, l'agent ne peut se voir refuser l'ouverture d'un compte.

3/ Alimentation du Compte Epargne-Temps.

Article 3

Elle est faite à la demande expresse de l'agent, **entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés**. L'agent titulaire d'un CET ne pourra bénéficier d'un report de congés au terme de cette période et les congés non épargnés seront perdus.

Article 4 :

Le CET est alimenté par :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

- le report de congés annuels (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux) **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;**
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le CET ne peut être alimenté par :

- le report des congés évoqués ci-dessus et acquis durant les périodes de stage ;
- le report de congés bonifiés.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

4/ Utilisation du Compte Epargne-Temps

Article 5 :

L'agent a la possibilité d'utiliser les jours épargnés sur son CET selon les modalités détaillées ci-dessous. Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A) le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 :

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

B) Le nombre de jours épargnés est supérieur à 20 :

Agent fonctionnaire :

Option 1 : les jours supérieurs à 20 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) selon les modalités fixées en annexe 2.

Option 2 : les jours supérieurs à 20 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat.

Catégorie A : 125 €

Catégorie B : 80 €

Catégorie C : 65 €

Option 3 : les jours supérieurs à 20 sont utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 1 s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Agent non titulaire ou fonctionnaire non affilié à la CNRACL

Option 1 : les jours supérieurs à 20 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat.

Catégorie A : 125 €

Catégorie B : 80 €

Catégorie C : 65 €

Option 2 : les jours supérieurs à 20 sont utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels mentionnés à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou cumuler les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP au 31 janvier, l'option 1 (indemnisation) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Dispositif transitoire :

Le dispositif transitoire applicable au stock détenu au 31/12/2009 respecte globalement les mêmes règles, sauf les exceptions mentionnées ci-dessous :

- *la date limite d'option est fixée au 5 novembre 2010 ;*
- *les jours épargnés au 31/12/2009 peuvent y être maintenus, même s'ils dépassent le plafond de 60 jours. De nouveaux jours pourront alors être épargnés si le solde redevient inférieur à 60 ;*
- *Le rachat du stock au 31/12/2009 s'effectuera en un paiement unique.*

Article 6 :

Aucune durée minimale de congé pris au titre du CET n'est imposée. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas aux congés pris au titre du CET, dès lors que les conditions d'utilisation ont été remplies et la demande acceptée.

Article 7 :

Les jours épargnés sur le CET peuvent être **accolés avec les congés de toute nature** dans les conditions suivantes:

- cet accollement est de plein droit à l'issue de congé maternité, paternité, adoption ou accompagnement d'une personne en fin de vie (pour l'agent qui en fait la demande);
- les congés pris au titre du CET peuvent être accolés aux autres congés prévus, sous réserve des nécessités de service.

Article 8 :

La demande d'utilisation de son CET par un **agent peut faire l'objet d'un refus ou d'un report** (nécessité de service, demande non conforme à la réglementation). Tout refus ou report doit être motivé. Dans ce cas, l'agent peut déposer un recours auprès de l'autorité territoriale dont il relève, qui statuera après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 9 :

L'agent doit faire la demande de congés CET dans les mêmes conditions que celles applicables aux congés annuels, mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Il n'est imposé aucun préavis.

Article 10 :

L'agent lors de ses congés CET est considéré comme étant en période d'activité. Il conserve ses droits à avancement, retraite, rémunération (traitement, supplément familial de traitement, primes ...) et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés de maladie, formation...). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

L'utilisation des congés au titre du CET n'implique aucune conséquence sur le nombre de jours d'ARTT dont l'agent bénéficie.

5/ Clôture du Compte Epargne-Temps.

Article 11 :

Elle intervient si l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement.

Article 12 :

Si l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, les jours épargnés doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

6/ Cas spécifiques.

Article 13 :

Le CET est un compte personnel, l'agent conserve ses droits :

- en cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil, possibilité de conventionnement c'est-à-dire de compensation financière entre les deux structures) ;
- en cas de mise à disposition pour raisons syndicales (alimentation et utilisation du CET selon modalités de la structure d'origine) ;
- en cas de mise à disposition, disponibilité, position hors cadre et congé parental ou de présence parentale (conservation des droits acquis mais utilisation suspendue sauf autorisation de l'administration de gestion et/ou de la collectivité d'origine) ;

- en cas de détachement dans une autre fonction publique (conservation des droits acquis mais utilisation suspendue sauf autorisation conjointe des administrations d'accueil et d'origine).
- en cas de période de stage (pour les agents non titulaires ou fonctionnaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET) : utilisation et alimentation suspendues pendant la durée du stage.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

7/ Modalités pratiques du suivi du Compte-Epargne-Temps.

Article 14 :

Le SRHRS ouvre le CET à la demande de l'agent. Il l'informe annuellement de ses droits épargnés et consommés, contrôle et gère les demandes d'alimentation et les demandes d'utilisation du CET ; clôture le compte.

L'ensemble de ces démarches est effectué avec les différents formulaires annexés au présent règlement.

8/ Mise en œuvre du présent règlement et mesures transitoires

Article 15 :

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2010.

Annexe 2

Prise en compte de jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle

La conversion des jours stockés sur le CET en épargne retraite relève du libre choix de l'agent, dans la mesure où une délibération prévoit la compensation financière pour ses agents, qui peut également opter pour l'indemnisation immédiate ou pour la consommation des jours sous forme de congés.

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours CET et le transfert à l'ERAFP s'opère dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par arrêté.

Il est à noter qu'en cas d'option RAEP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010, qui a modifié le décret du 26 août 2004, fixe dans le cas du transfert à l'ERAFP les assiettes et les taux de cotisation spécifiques qui permettent d'aboutir à cette neutralité financière. Le tableau ci-dessous en explicite les calculs :

Décret du 26 août 2004 modifié	
« Art. 6. - I. - Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 5 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : « $V = M / (P+T)$ » dans laquelle : « « V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ; « « M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 7 ; « « P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ; « « T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III. « II.- L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. « III.- Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. « L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire. »	M = taux forfaitaire fixés par arrêté : 65, 80, 125 € La CSG (7,5 %) et la CRDS (0,5 %) s'appliquent à 97 % de l'assiette, soit un taux de prélèvement final P = 7,76 % de l'assiette. Le taux global de cotisation au RAEP est celui qui est défini plus bas par dérogation au taux global (salarié + employeur) de 10 % usuel, soit T = 2*92,24 % Calcul de l'assiette de valorisation du jour RAEP : Assiette : $V = M / (7,76 \% + 2*92,24\%)$ Soit, par catégorie : A : $V = 125 \text{ €} / 192,24 = 65,02 \text{ €}$ B : $V = 80 \text{ €} / 192,24 = 41,61 \text{ €}$ C : $V = 65 \text{ €} / 192,24 = 33,81 \text{ €}$ Exclusion de l'assiette RAEP pour une prise en compte non plafonnée (c'est-à-dire au-delà de 20 % du traitement indiciaire brut) et à un taux spécifique (différent de 10 %). Taux de cotisation RAEP salarial : 100 % - 7,76 % = 92,24 % (l'agent cotise au total à un niveau de 100 % et le net perçu immédiatement est égal à 0) Taux de cotisation RAEP employeur : 92,24 % (partage légal 50/50 des cotisations au RAEP) Taux global de cotisation au RAEP : 2*92,24 = 184,48 %

TRADUCTION SIMPLIFIEE DU DISPOSITIF SUR LA PAIE DE L'AGENT

Catégorie A et assimilés : conversion d'un jour en point RAFP

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire (part agent)	Part employeur	
Jour CET			65,02 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		5,05 €		5,05 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		59,98 €	59,98 €	119,95 €
Totaux	100 %	92,24 %	65,02 €	65,02 €	59,98 €	125 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 65,02 € (brut) + 59,98 € (cotisation employeur) = 125 €. Les 119,95 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, **soit, au tarif de 1,05095 € en 2010, 114,13 points RAFP par jour.**

Catégorie B

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire	Part employeur	
Jour CET			41,61 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		3,22 €		3,22 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		38,39 €	38,39 €	76,78 €
Totaux	100 %	92,24 %	41,61 €	41,61 €	38,39 €	80 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 41,61 € (brut) + 38,39 € (cotisation employeur) = 80 €. Les 76,78 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, **soit au tarif de 1,05095 en 2010, 73,06 points RAFP par jour.**

Catégorie C

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire	Part employeur	
Jour CET			33,81 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		2,62 €		2,62 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		31,19 €	31,19 €	62,38 €
Totaux	100 %	92,24 %	33,81 €	33,81 €	31,19 €	65 €
Net à payer						

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 33,81 € (brut) + 31,19 € (cotisation employeur) = 65 €. Les 62,38 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, **soit au tarif de 1,05095 en 2010, 59,36 points RAFP par jour.**

Annexe 3

COMPTE EPARGNE-TEMPS

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION DU COMPTE

A TRANSMETTRE AU SRHRS

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération n°..... en date du 4 octobre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein du STIF, je soussigné-e :

NOM :

Prénom :

Direction et service :

Fonctions :

Statut :

☐ titulaire

☐ non-titulaire

Quotité de travail :

☐ temps complet

☐ temps partiel

- ☐ Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps.
- ☐ Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps de jours (maximum : 20) dont :
 - jours de congés annuels ;
 - jours ARTT ;

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du compte épargne-temps du STIF.

Fait à Paris, le

Signature de l'agent

Décision de la directrice générale :

☐ OUI

☐ NON

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Paris, le

Signature de la directrice générale

Annexe 4

COMPTE EPARGNE-TEMPS

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION DU COMPTE

A TRANSMETTRE AU SRHRS
AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération n°..... en date du 4 octobre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein du STIF, je soussigné-e :

Nom :

Prénom :

Direction et service :

Fonctions :

Statut :

☐ titulaire

☐ non-titulaire

Quotité de travail :

☐ temps complet

☐ temps partiel

Date d'ouverture du compte épargne-temps :

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours :

- jours de congés annuels ;
- jours ARTT ;

Fait à Paris, le

Signature de l'agent

Date de réception de la demande :

Suite donnée à la demande :

Visa du SRHRS :

COMPTE EPARGNE-TEMPS
DEMANDE DE CONGES
AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
A TRANSMETTRE AU SRHRS

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération en date du 4 octobre relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein du STIF, je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Direction et service :

Fonctions :

Statut :

☐ titulaire

☐ non-titulaire

Quotité de travail :

☐ temps complet

☐ temps partiel

Date de début du délai d'utilisation du CET:

Demande un congé au titre de mon compte épargne-temps de jours du inclus au inclus.

Ces jours seront-ils accolés à une période de congés annuels ou d'ARTT ?

☐ oui

☐ non

Si oui, précisez le nombre de jours :

du inclus au inclus.

Fait à Paris, le

Signature de l'agent

Je suis informé-e qu'en cas de refus, je peux former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26/08/2004.

Date de transmission par le SRHRS :

Avis du responsable hiérarchique

NOM :

Prénom :

Fonctions :

☐ Avis favorable

☐ Refus

☐ Report

Motivation du refus ou du report :

Date :

Signature

Avis du directeur - de la directrice :

Date de réception par le SRHRS :

Suites données :

Signature de la directrice générale :

Annexe 6

COMPTE EPARGNE-TEMPS

INFORMATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération en date du 4 octobre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein du STIF,

NOM :

Prénom :

Direction et service :

Fonctions :

Statut :

☐ titulaire

☐ non-titulaire

Quotité de travail :

☐ temps complet

☐ temps partiel

Est informé-e que son CET :

☐ est crédité à la date du d'un solde de jours

Nombre de jours épargnés dans l'année précédente :

Nombre de jours consommés dans l'année précédente :

Visa du SRHRS :

Annexe 7

COMPTE EPARGNE-TEMPS

OPTIONS D'UTILISATION DU CET CREDITE DE PLUS DE 20 JOURS

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération en date du 4 octobre relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein du STIF,

NOM :

Prénom :

Direction et service :

Fonctions :

Statut :

☐ titulaire

☐ non-titulaire

Quotité de travail :

☐ temps complet

☐ temps partiel

☐ **est titulaire d'un CET crédité de plus de 20 jours au 31/12 de l'année précédente**

Option(s) exercées :

Fonctionnaire :

☐ Versement RAFP : nombre de jours :

☐ Indemnisation : nombre de jours :

☐ Maintien des jours sur le CET : nombre de jours :

Agent non titulaire :

☐ Indemnisation : nombre de jours :

☐ Maintien des jours sur le CET : nombre de jours :

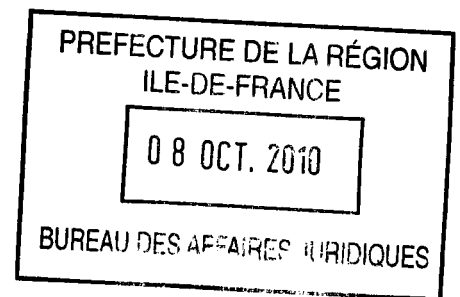
Fait à Paris, le

Signature de l'agent

Délibération n° 2010/0585

Séance du 4 octobre 2010

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 septembre 2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0585 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'exercice du Droit Individuel à la Formation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les agents du STIF à exercer leur droit à la formation sur le temps de travail et en fonction des droits acquis selon le décret n°2007-1845 précité.

ARTICLE 2 : D'utiliser leur crédit d'heures ouvert sans anticipation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64-dépenses de personnel.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

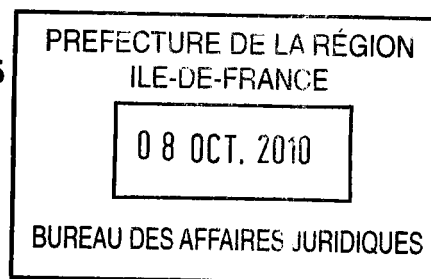
Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON'.

Délibération n° 2010/0586

Séance du 4 octobre 2010



**AVENANT N°1
À LA CONVENTION RELATIVE À L'APPORT FINANCIER DE L'ÉTAT
POUR LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE GLOBALE TRANSPORT
2009-2010**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2010/0586 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil du Syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la Directrice Générale à signer la convention de financement élaborée entre le STIF et la Direction Régionale de l'Équipement, relative à l'apport financier de l'état pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'Avenant n°1 à la convention relative à l'apport financier de l'Etat pour la réalisation de l'Enquête Globale Transport 2009-2010

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À L'APPORT FINANCIER DE L'ETAT POUR LA REALISATION DE L'ENQUETE GLOBALE TRANSPORT 2009-2010

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris 9ème, n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2010/XXX du 4 octobre 2010, ci-après désigné le « STIF »,

ci-après dénommé « le STIF »,

d'une part,

ET :

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Monsieur Daniel CANEPA,

d'autre part.

VU la convention du 8 juin 2009 relative à l'apport financier de l'état pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'échéancier et les modalités de paiement définis dans la convention de financement signée le 8 juin 2009 entre l'État et le STIF pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010.

Article 2 – Échéancier et modalités de paiement

L'article 3 de la convention de financement signée le 8 juin 2009 entre l'État et le STIF pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010 est désormais rédigé comme suit :

« Le STIF procède aux appels de fonds auprès de la DRIEA Ile-de-France sur la base du montant fixé au deuxième alinéa de l'article 2 de la convention de financement signée le 8 juin 2009 entre l'État et le STIF pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010, selon l'échéancier suivant :

- versement d'un acompte initial de 501 672 € HT (soit 600 000 € TTC) à la signature de la convention ;

- versement d'un second acompte de 250 836 € HT (soit 300 000 € TTC) à la signature du présent avenant
- solde après achèvement du marché 2008-65 « réalisation de l'Enquête Globale Transport 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France » : sur la base de l'état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées dans le cadre du marché de « réalisation de l'Enquête Globale Transport (EGT) 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France », le STIF procède, selon le cas, soit au remboursement à la DRIEA Ile-de-France du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans la limite des montant et taux plafonds visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le STIF accompagne les appels de fonds :

- de la décision du Conseil du STIF relative à la passation du marché 2008-65 « Réalisation de l'Enquête Globale Transport (EGT) 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France »,
- d'un RIB
- pour le solde, de l'état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées dans le cadre du marché de « réalisation de l'Enquête Globale Transport (EGT) 2009-2010 sur les déplacements des ménages résidents en Ile de France », et des justificatifs correspondant aux dépenses réalisées et à l'avancement physique des études. »

« **ARTICLE 3** : Toutes les clauses de la convention de financement signée le 8 juin 2009 entre l'État et le STIF pour la réalisation de l'enquête globale transport 2009-2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au terme de ladite convention. »

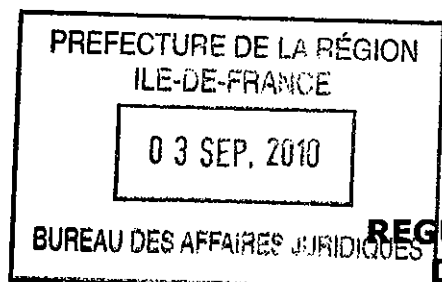
Fait à Paris en deux exemplaires
Le

Pour le STIF

Pour l'État

Sophie MOUGARD
Directrice Générale

Daniel CANEPA
Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris



Décision n° 20100534

du 03 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-022
« ARPAJON (LYCEE BELMONDO) – ITTEVILLE (LE DOMAINE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE
TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 8042 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n°15647 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-022 « ARPAJON (LYCEE BELMONDO) – ITTEVILLE (LE DOMAINE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100535

du 03 SEP. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-019
« SARTROUVILLE (GARE) – CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Parisis » et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n°20090334 du 02/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15690 enregistré par le Syndicat le 18/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

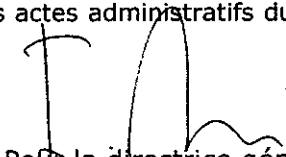
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-019 « SARTROUVILLE (GARE) – CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Parisis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100536

du 03 SEP. 2010

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 045-045-005
« CROSNE (SALVADOR ALLENDE) –
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070139 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15569 enregistré par le Syndicat le 17/06/2010 ;

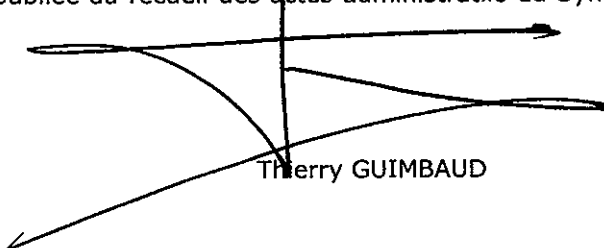
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 045-045-005 « CROSNE (SALVADOR ALLENDE) – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100537

du 03 SEP. 2010

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 045-045-007
« YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100191 du 17/02/2010, le dossier technique n° 15359 enregistré par le Syndicat le 25/01/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15570 enregistré par le Syndicat le 17/06/2010 ;

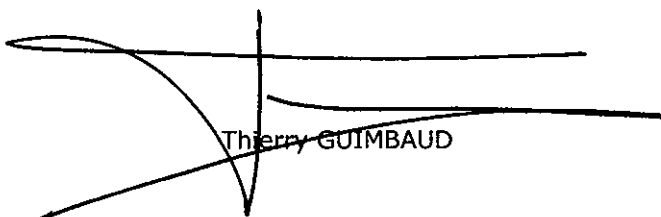
DECIDE :

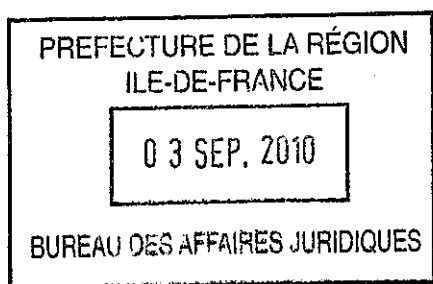
ARTICLE 1 : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 045-045-007 « YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) » dans les conditions définies dans le dossier technique n°15570 et ne pas tenir compte de la décision n°20100191 du 17/02/2010, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique n°15570 pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100538

du 03 SEP. 2010

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 045-045-019
« YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision de suppression n° 20100193 du 17/02/2010, le dossier technique n° 15361 enregistré par le Syndicat le 25/01/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15571 enregistré par le Syndicat le 17/06/2010 ;

DECIDE :

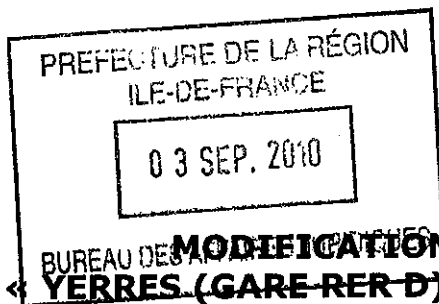
ARTICLE 1 : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 045-045-019 « YERRES (ROND POINT PASTEUR) – YERRES (GROS BOIS) » dans les conditions définies dans le dossier technique n°15571 et à ne pas tenir compte de la décision n°20100193 du 17/02/2010 dont les effets sont suspendus, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique n°15571 pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100539

du 03 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-025
« YERRES (GARE RER D) - VILLECRESNES (CES LA GUINETTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » ;
- VU** la décision n°20070145 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15634 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

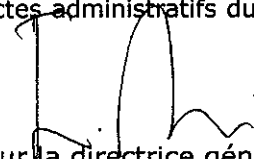
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-025 « YERRES (GARE RER D) - VILLECRESNES (CES LA GUINETTE) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS », est modifiée comme suit :

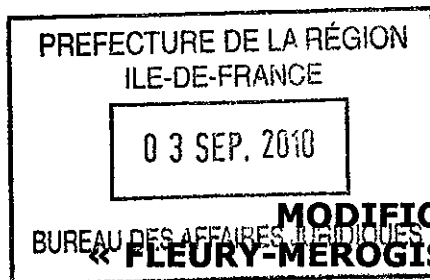
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,
- est supprimée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100540
du 03 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-300-001
« FLEURY-MEROGIS (HOPITAL MANHES) – GRIGNY (TUILERIES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER », L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) ET
L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET
TRANSPORTS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061034 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15628 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-300-001 « FLEURY-MEROGIS (HOPITAL MANHES) – GRIGNY (TUILERIES) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER », l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) » et l'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET TRANSPORTS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°20100486 du 18/08/2010.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100541

du 03 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 064-177-034
« CHATEAU LANDON (PLACE DE VERDUN) –
MELUN (PLACE DE L'ERMITAGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 24/10/2005 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n° 20090744 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15688 enregistré par le Syndicat le 17/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne 064-177-034 « CHATEAU LANDON (PLACE DE VERDUN) – MELUN (PLACE DE L'ERMITAGE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100542

du 03 SEP. 2010

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-041
« LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) –
COULOMMIERS (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté de Commune du Pays Fertois », le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « TRANSDEV – DARCHE GROS » ;
- VU** la décision n° 20070251 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15558 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-041 « LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) – COULOMMIERS (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Commune du Pays Fertois » et le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100543

du 03 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-040
« SEPT SORTS (MAIRIE) –
LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois », le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « TRANSDEV – DARCHE GROS » ;
- VU** la décision n°20090218 du 16/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15557 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-040 « SEPT SORTS (MAIRIE) – LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois », le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100544

du 03 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-039
« FAREMOUTIERS (HLM) –
ROZAY-EN-BRIE (LYCEE LA TOUR DES DAMES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090161 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15556 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

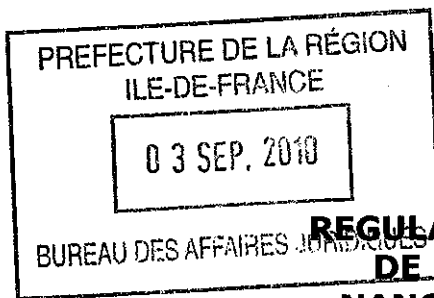
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-039 « FAREMOUTIERS (HLM) – ROZAY-EN-BRIE (LYCEE LA TOUR DES DAMES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100545
du 03 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-034
« NANGIS (COLLEGE BARTHELEMY) –
ROZAY-EN-BRIE (LYCEE LA TOUR DES DAMES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090198 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15554 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-034 « NANGIS (COLLEGE BARTHELEMY) – ROZAY-EN-BRIE (LYCEE LA TOUR DES DAMES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100546

du 03 SEP. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-586-001
« CHEVILLY-LARUE - CHEVILLY-LARUE »
EXPLOITEE PAR LA « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 2008/0038 du 16 janvier 2008 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** la décision n° 2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le dossier technique n° 657 enregistré par le Syndicat le 30 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-586-001 « CHEVILLY-LARUE – CHEVILLY-LARUE », exploitée par la « RATP », est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

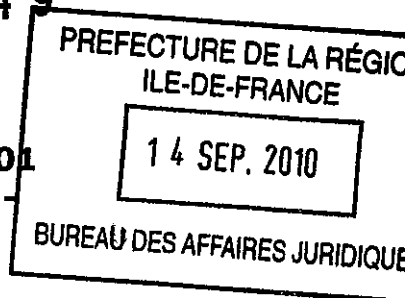
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « Chevilly-Larue ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par
délégation,
Isabelle BRIEND
La Chef de Division Offre Routière

Décision n° 20100549

du 10 SEP. 2010



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-302-001
« QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D) » -
QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » ;
- VU** la décision n°20080242 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15635 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

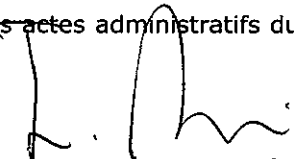
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-302-001 « QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D) - QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 3,
- est supprimée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100551

du 4 SEP. 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

20 SEP. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-004
« VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER D) -
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER D) »**

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE

« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090369 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15579 enregistré par le Syndicat le 24/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

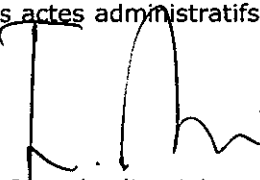
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-004 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER D) - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER D) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE VOYAGEURS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 8, 9, 11 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 6, 13, 14, 18 et 19.

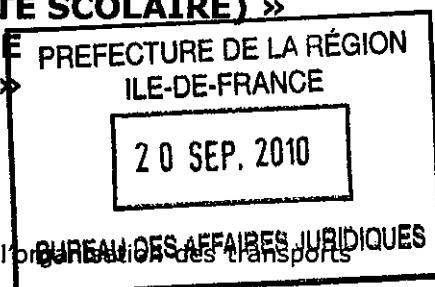
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100552

du 4 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-010 « MEILLERAY (PLACE) – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE-GROS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°7917 du 27/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15559 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-010 « MEILLERAY (PLACE) – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24,
- est supprimée la sous-ligne n°18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100553

du 4 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-026
« VERDELOT (BRICE) – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090892 du 14/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15700 enregistré par le Syndicat le 26/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE-GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-026 « VERDELOT (BRICE) – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100554

du 14 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-027
« COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE)
REBAIS (COLLEGE JACQUES PREVERT)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE GROS »**

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

20 SEP. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

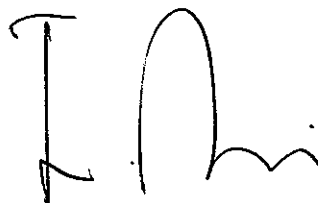
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 7876 du 23/11/2003 ;
- VU** le dossier technique n°15701 enregistré par le Syndicat le 26/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE-GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-027 « COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) – REBAIS (COLLEGE JACQUES PREVERT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 32: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



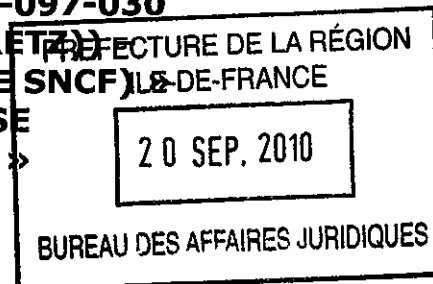
Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100555

du 4 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-030

« TOURNAN (GARE SNCF (COTE GRETTZ)) - MELUN (PLACE DE L'ERMITAGE/GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070431 du 21/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15553 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-030 « TOURNAN (GARE SNCF (COTE GRETTZ)) - MELUN (PLACE DE L'ERMITAGE/GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 6, 7, 8, 9, 10 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100556

du 4 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-035

« GUIGNES (EGLISE) –
MORMANT (COLLEGE NICOLAS FOUQUET) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHE-GROS »

PREFECTURE DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE

20 SEP. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090884 du 14/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15555 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

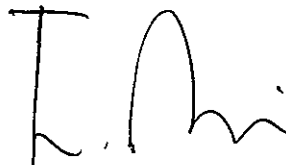
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-035 « GUIGNES (EGLISE) – MORMANT (COLLEGE NICOLAS FOUQUET) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21 et 22,
- est supprimée la sous-ligne n°16,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5, 7 et 20.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100557

du 14 SEP. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-045
« MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE) - AVERNES (MAIRIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n°20070509 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15691 enregistré par le Syndicat le 18/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-045 « MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE) - AVERNES (MAIRIE) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 3, 5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

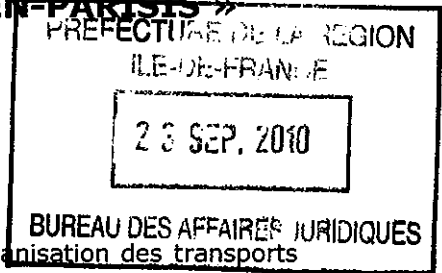
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100589

du 20 SEP. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-032
« HERBLAY (LYCEE/COLLEGE) – CORMEILLES-EN-PARISIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20100434 du 12/07/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15715 enregistré par le Syndicat le 06/09/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-032 « HERBLAY (LYCEE/COLLEGE) – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100590

du 20 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-032

**« SERRIS (VAL D'EUROPE RER) –
TOURNAN-EN-BRIE (TOURNAN RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

23 SEP. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-DE MARNE-LA-VALLEE » ;
- VU** la décision n°20090916 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15708 enregistré par le Syndicat le 01/09/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-032 « SERRIS (VAL D'EUROPE) – TOURNAN-EN-BRIE (TOURNAN RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE », est modifiée comme suit :

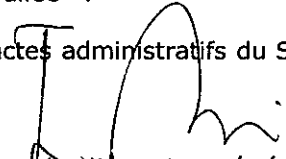
- sont créées les sous-lignes n°10, 22, 25 et 26,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 42, 44 et 45,
- sont supprimées les sous-lignes n°9, 17, 34 et 43,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100591

du 20 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034
« CHESSY (CHESSY GARES) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

23 SEP. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES
organisation des transports

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-DE MARNE-LA-VALLEE » ;
- VU** la décision n°20100150 du 02/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15698 enregistré par le Syndicat le 26/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

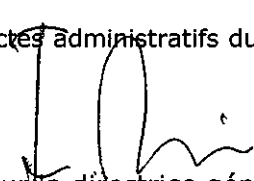
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-034 « CHESSY (CHESSY GARES) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°13, 14, 15, 16 et 17,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100592

du 20 SEP. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-065-051 « LIEUSAIN (LIEUSAIN/MOISSY GARE RER) - MONTEREAU-SUR-LE-JARD (VILLAROCHE NORD) »

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

23 SEP. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080878 du 03/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15714 enregistré par le Syndicat le 06/09/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-065-051 « LIEUSAIN (LIEUSAIN/MOISSY GARE RER) - MONTEREAU-SUR-LE-JARD (VILLAROCHE NORD) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

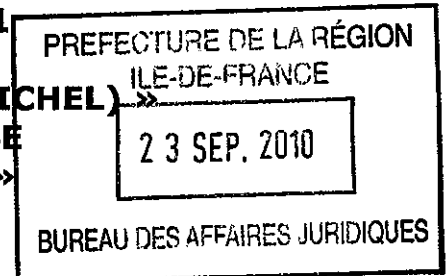


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100593

du 20 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-031
« BEAUTHEIL (EGLISE) –
FAREMOUTIERS (COLLEGE LOUISE MICHEL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHÉ GROS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre le « Syndicat de transport TRAMY », le « Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise « AUTOCARS DARCHÉ GROS » ;
- VU** la décision n° 20070075 du 01/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n°15711 enregistré par le Syndicat le 02/09/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS DARCHÉ GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-031 « BEAUTHEIL (EGLISE) – FAREMOUTIERS (COLLEGE LOUISE MICHEL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat de transport TRAMY » et le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100594

du 20 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-014
« NANGIS (COLLEGE BARTHELEMY) – LIEUSAIN (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHE GROS »**

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

23 SEP. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20100157 du 02/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n°15710 enregistré par le Syndicat le 02/09/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-014 « NANGIS (COLLEGE BARTHELEMY) – LIEUSAIN (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

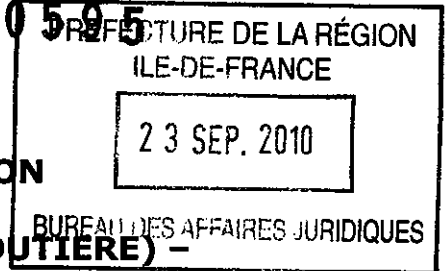
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100595

du 20 SEP. 2010



**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 045-045-003
« VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE ROUTIERE) -
CRETEIL (EDISON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20071113 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15578 enregistré par le Syndicat le 24/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter la ligne 045-045-003 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE ROUTIERE) - CRETEIL (EDISON) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

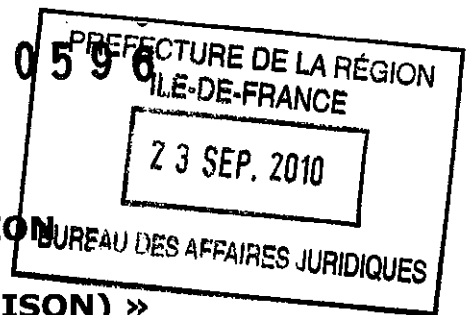
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100596

du 20 SEP. 2010



**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 045-045-011
« YERRES (CIMETIERE) - CRETEIL (EDISON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080916 du 17/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15580 enregistré par le Syndicat le 24/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter la ligne 045-045-011 « YERRES (CIMETIERE) - CRETEIL (EDISON) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100597

du 23 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-009
« REBAIS (COLLEGE JACQUES PREVERT
COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE-GROS »**

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE
23 SEP. 2010
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20071022 du 20/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n°15699 enregistré par le Syndicat le 26/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE-GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-009 « REBAIS (COLLEGE JACQUES PREVERT – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100598

du 23 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-025
« COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) –
CHAILLY-EN-BRIE (LYCEE LA BRETONNIERE)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE GROS »**

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

23 SEP. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

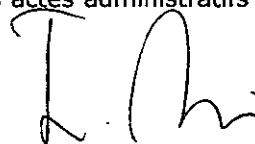
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070162 du 21/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15562 enregistré par le Syndicat le 10/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-025 « COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) – CHAILLY-EN-BRIE (LYCEE LA BRETONNIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

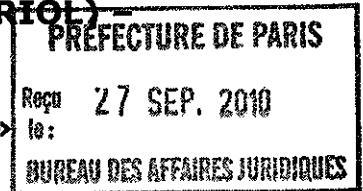


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100599

du 24 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 051-051-044
« BUSSY-SAINT-GEORGES (JACQUELINE AURIOL) -
SERRIS (VAL D'EUROPE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE » ;
- VU** la décision n° 20090742 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15657 enregistré par le Syndicat le 19/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE » est autorisée à exploiter la ligne 051-051-044 « BUSSY-SAINT-GEORGES (JACQUELINE AURIOL) - SERRIS (VAL D'EUROPE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

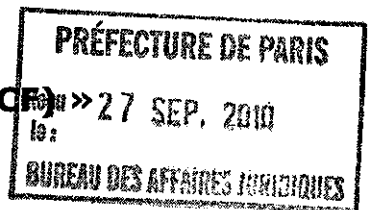
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100600

du 24 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-005
« MEAUX (GARE SNCF) – MEAUX (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090918 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15469 enregistré par le Syndicat le 06/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

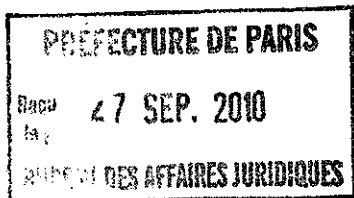
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-005 « MEAUX (GARE SNCF) – MEAUX (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "I. Briend".

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100601

du 24 SEP. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-050
« LE PLESSIS-PLACY (BEAUVAL) – DOUY-LA-RAMEE (LA RAMEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » ;
- VU** la décision du 05/08/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 15457 enregistré par le Syndicat le 20/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-050 « LE PLESSIS-PLACY (BEAUVAL) – DOUY-LA-RAMEE (LA RAMEE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

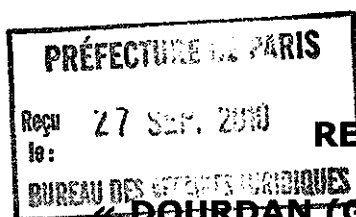
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100602

du 24 SEP. 2010



**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-003**

**« DOURDAN (GARE RER) – MASSY-PALAISEAU (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
- VU** la décision n° 20100368 du 09/06/2010 ;
- VU** le dossier technique n°15693 enregistré par le Syndicat le 18/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « ALBATRANS » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-003 « DOURDAN (GARE RER) – MASSY-PALAISEAU (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

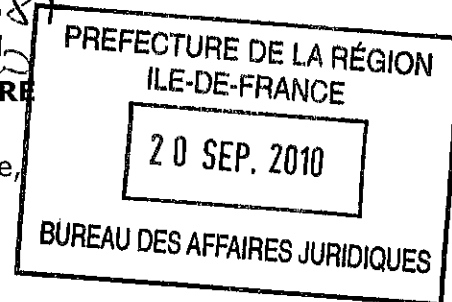
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

DECISION N° 20100587
DU 16/09/2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la contrat du 20/10/2008 portant recrutement de Madame Gaëlle Galand ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Gaëlle Galand, chef de division, sont les suivantes : politique de service et études d'exploitation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle Galand, chef de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
 - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
 - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle Galand dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guimbaud, Madame Gaëlle Galand directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.

ARTICLE 4 : La décision n° 2009-1163 du 17 décembre 2009 est annulée.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

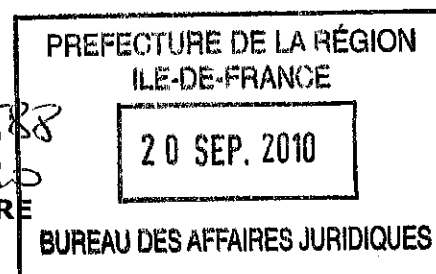
La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20100588
DU 14/09/2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2009/001 du 30/12/2008 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Thierry Guimbaud en qualité de directeur de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Thierry Guimbaud sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, politique de service et études d'exploitation, offre ferroviaire, et offre routière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Guimbaud, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

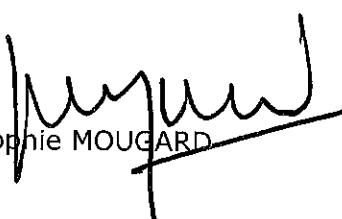
ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Guimbaud à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés et les conventions avec les organismes qui en ont fait l'avance, les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière annuelle est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière annuelle est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au

sectionnement des autorisations des lignes régulières, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'autorisation des services de transport scolaire et les décisions de prorogation de ces autorisations, les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination, la validation des résultats de comptages.

ARTICLE 3 : la décision de la directrice générale n°2009-1161 du 17 décembre 2009 est annulée.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20100603
DU 17/09/2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2007/115 du 16/07/2007 portant nomination de Madame Anne Strullu ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Anne Strullu, pendant la période où elle assure l'intérim du chef de division, sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales ;

DECIDE

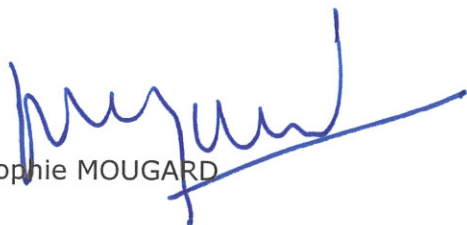
ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Anne Strullu, chef de la division des Ressources Humaines et Relations Sociales par intérim, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
 - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
 - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;

- pour la gestion du personnel : les autorisations d'absence règlementée, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les mandats de paie, les attestations diverses ;
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : la décision n°2010-0098 du 25 janvier 2010 est suspendue pendant la période où Madame Anne Strullu assure l'intérim du chef de la division des Ressources humaines et des relations sociales.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressée, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :



DECISION N°2010-0547

Du 06 septembre 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon – Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Les Papillons Blancs de Clamart d'Issy-les-Moulineaux située 12 rue Pierre Brossolette 92140 Clamart, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei),
- que le caractère social de l'activité Les Papillons Blancs de Clamart d'Issy-les-Moulineaux n'est pas démontré, parce que le financement de l'activité, assurée essentiellement par des salariés, résulte principalement des fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L. 2531-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

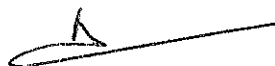
DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport en date du 11 mars 2002 pour les établissements listés à l'annexe N°1 est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre – Palais de Justice- 2^{ème} étage 179 à 191 Avenue Joliot Curie - 92020 Nanterre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

ANNEXE 1

- Siège Les Papillons Blancs de Clamart - Institut Médico Educatif
12 Rue Pierre Brossolette 92140 Clamart – siret 78532697600012
- Centre d'Aide par le Travail Georges Dagneaux
30 Rue Benoit Malon 92130 Issy – Les – Moulineaux – siret 785 326 976
00046
- Centre d'aide par le travail Yvonne Wendling
21 Bis Rue Aristide Briand 92170 VANVES – siret 785 326 976 00053



DECISION N° 2010-0548

Du 06 septembre 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon – Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Les Papillons Blancs de Clamart d'Issy-les-Moulineaux située 12 rue Pierre Brossolette 92140 Clamart, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei),
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements suivants :
 - Le Centre d'Initiation au Travail et aux Loisirs d'Issy-les-Moulineaux – siret 785 326 976 00103
 - SAS Service d'Accompagnement Spécialisé Les Papillons Blancs de Clamart – siret 785 326 976 00095
 - La Maillerie Les Papillons Blancs de Clamart Communes – siret 785 326 976 00061
- que le caractère social de l'activité de ces établissements n'est pas démontré, parce que le financement de l'activité, assurée essentiellement par des salariés, résulte principalement des fonds publics,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L. 2531-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association Papillons Blancs de Clamart d'Issy- Les-Moulineaux n'est pas exonérée du paiement du versement de transport ainsi que les établissements gérés référencés à l'annexe N°1.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre – Palais de Justice- 2^{ème} étage 179 à 191 Avenue Joliot Curie - 92020 Nanterre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

ANNEXE N° 1

Siège Les Papillons Blancs de Clamart – Institut Médico Educatif
12 rue Pierre Brossolette 92140 Clamart – siret 78532697600012

Centre d'Aide par le Travail Georges Dagneaux
30 rue Benoît Malon 92130 Issy-Les-Moulineaux – siret 78532697600046

Centre d'Aide par le Travail Yvonne Wendling
21 bis rue Aristide Briand 92170 Vanves – siret 78532697600053

- Le Centre d'Initiation au Travail et aux Loisirs d'Issy-les-Moulineaux
21 Bis rue Aristide Briand 92170 Vanves – siret 78532697600103

SAS Service d'Accompagnement Spécialisé Les Papillons Blancs de Clamart
21 Bis rue Aristide Briand 92170 Vanves – siret 78532697600095

La Maillerie Les Papillons Blancs de Clamart Communes
6 rue des Carnets 92140 Clamart – siret 78532697600061